

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

(71^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3^e séance du mercredi 16 novembre 1994



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ÉRIC RAOULT

1. Rappel au règlement (p. 6988).

MM. Jean-Pierre Brard, le président

Suspension et reprise de la séance (p. 6988)

MM. Jacques Barrot, président de la commission des finances ; le président, Jean-Pierre Brard.

2. Loi de finances pour 1995 (deuxième partie). – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6989).

Articles et amendements portant articles additionnels non rattachés

Article 38 et état F. – Adoption (p. 6989)

Article 39 et état G. – Adoption (p. 6991)

Article 40 et état H. – Adoption (p. 6992)

Article 42 (p. 6995)

Amendements identiques n° 169 de la commission des finances et 223 de Mme Papon : Mme Elisabeth Hubert, MM. Gilbert Gantier, Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances ; Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement. – Retraits.

Amendements n° 1 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 228 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre du budget, Jean-Pierre Brard. – Rejet.

Amendement n° 232 de M. Bonrepaux : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre du budget, Jean Tardito. – Rejet.

Amendements n° 231, 230 et 229 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre du budget. – Rejets.

Amendement n° 233 de M. Migaud : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre du budget. – Rejet.

Adoption de l'article 42.

Après l'article 42 (p. 7001)

Amendements identiques n° 170 corrigé de la commission des finances et 164 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre du budget, Jean-Pierre Brard. – Retraits.

Amendement n° 235 de M. Migaud : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre du budget, Jean-Pierre Brard. – Rejet.

L'amendement n° 107 corrigé de M. Carayon n'est pas soutenu.

Amendement n° 258 de M. Zeller : MM. Jean-Jacques Weber, le rapporteur général, le ministre du budget, Adrien Zeller. – Retrait.

Amendement n° 234 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale ; Gérard Trémège. – Rejet.

Article 43. – Adoption (p. 7007)

Article 44 (p. 7007)

M. Jean-Pierre Brard.

Amendement n° 171 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement n° 171 rectifié.

Adoption de l'article 44 modifié.

Après l'article 44 (p. 7008)

Amendement n° 273 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Amendement n° 272 de M. Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Amendement n° 208 de M. Jean-Pierre Thomas : MM. Michel Mercier, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

Amendement n° 172 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement n° 172 rectifié.

L'amendement n° 189 de M. Gengenwin n'est pas soutenu.

L'amendement n° 109 corrigé de M. Carayon n'est pas soutenu.

Amendement n° 257 de M. Barrot : MM. Jacques Barrot, président de la commission des finances ; le rapporteur général, le ministre délégué, Charles Josselin. – Adoption de l'amendement n° 257.

L'amendement n° 108 corrigé de M. Carayon n'est pas soutenu.

Amendement n° 256 de M. Barrot : MM. le président de la commission des finances, le rapporteur général, le ministre délégué. – Rejet.

L'amendement n° 207 de M. Jean-Pierre Thomas n'est pas soutenu.

Amendement n° 198 rectifié de M. Griotteray : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Amendement n° 149 de M. Zeller : MM. Adrien Zeller, le rapporteur général, le ministre délégué. – Retrait.

Amendement n° 173 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre délégué. – Adoption de l'amendement n° 173 rectifié.

Amendement n° 209 de M. Jean-Pierre Thomas : M. Jean-Pierre Thomas. – Retrait.

Article 45 (p. 7016)

Amendement de suppression n° 236 de M. Migaud : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre du budget. – Rejet.

Amendement n° 138 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre du budget.

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA

M. Charles de Courson. - Retrait de l'amendement n° 138.

Amendement n° 182 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le président de la commission des finances, le ministre du budget. - Rejet.

Adoption de l'article 45.

Après l'article 45 (p. 7020)

Amendement n° 183 rectifié de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre du budget, le président de la commission des finances. - Retrait.

Amendement n° 174 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre du budget, Jean-Pierre Brard, le président de la commission des finances. - Rejet.

Amendement n° 215 de M. Gagniol : MM. Claude Gagniol, le rapporteur général, le ministre du budget, Adrien Zeller. - Retrait.

Article 46 (p. 7024)

Amendement n° 6 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Adoption de l'article 46.

Mme le président.

Après l'article 46 (p. 7025)

M. Charles de Courson. - Retrait des amendements n° 143, 112, 167 corrigé, 163 corrigé et 139 de M. de Courson.

Amendement n° 194 de Mme Hubert : Mme Elisabeth Hubert, MM. le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 193 de Mme Hubert : Mme Elisabeth Hubert, MM. le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 254 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 142 de M. de Courson : M. Charles de Courson.

Amendement n° 165 corrigé de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre du budget. - Retrait des amendements n° 142 et 165 corrigé.

Amendement n° 141 corrigé de M. de Courson. - Retrait.

Amendement n° 83 de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur général, le ministre du budget. - Retrait.

Amendement n° 99 de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur général, le ministre du budget. - Retrait.

Articles 47 et 48. - Adoption (p. 7031)

Après l'article 48 (p. 7032)

Amendement n° 244 de M. Migaud : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre du budget. - Retrait.

Amendement n° 102 rectifié de M. Roussel-Rouard : MM. Yves Roussel-Rouard, le rapporteur général, le ministre du budget. - Retrait.

L'amendement n° 203 de M. Pelchat n'est pas soutenu.

L'amendement n° 48 de M. de Peretti : MM. Jean-Jacques de Peretti, le rapporteur général, le ministre du budget. - Retrait.

Amendement n° 199 de M. Griotteray : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre du budget. - Retrait.

Amendement n° 237 corrigé de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 38 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. - Rejet.

Amendement n° 43 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le président de la commission des finances, le ministre des anciens combattants. - Rejet.

Amendements n° 251 de M. Migaud et 156 de M. de Courson : MM. Jacques Guyard, Charles de Courson, le président de la commission des finances, le ministre des anciens combattants. - Retrait de l'amendement n° 156.

Amendement n° 156 repris par M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, Didier Migaud, Gérard Jefferay, Marc Le Fur. - Rejet des amendements n° 251 et 156.

Amendement n° 247 de M. Migaud : MM. Jacques Guyard, le rapporteur général, le ministre des anciens combattants. - Rejet.

Amendements n° 240, 241, 242, 243 de M. Migaud et 31, 32, 33, 34, 35 de M. Brard : MM. Didier Migaud, Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre des anciens combattants, Augustin Bonrepaux. - Rejets.

L'amendement n° 216 rectifié de M. Gonnot n'est pas soutenu.

Amendement n° 45 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 58 de M. Christian Martin : MM. Christian Martin, le rapporteur général, le ministre du budget, Jean Briane, Charles de Courson. - Rejet.

Amendement n° 221 rectifié de M. Trémège : M. Gérard Trémège. - Retrait.

Amendement n° 221 rectifié repris par M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, Brard, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 41 de M. Tardito : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 245 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 50 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

L'amendement n° 57 de M. Nicolin n'est pas soutenu.

Amendement n° 51 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 69 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 52 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendements identiques n° 177 de la commission des finances et 222 de M. Gagniol : MM. le rapporteur général, le ministre du budget. - Retraits.

Amendement n° 187 rectifié de M. Le Fur : MM. Marc Le Fur, le rapporteur général, le ministre du budget. - Retrait.

Amendement n° 188 de M. Gengenwin : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre du budget. - Retrait.

Amendement n° 238 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 64 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 54 de M. Brard : M. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 246 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendements identiques n° 178 de la commission des finances et 217 de M. Trémège : MM. Gérard Trémège, le rapporteur général, le ministre du budget, Jean-Pierre Brard. - Adoption.

L'amendement n° 55 de M. Revet n'est pas soutenu.

L'amendement n° 56 rectifié de M. Revet n'est pas soutenu.

Amendements n° 175 de la commission des finances et 77 de M. de Courson : MM. le rapporteur général, le ministre du budget, Charles de Courson. - Retrait de l'amendement n° 77 ; adoption de l'amendement n° 175.

Amendement n° 78 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 239 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre du budget, Didier Migaud. - Rejet.

Amendement n° 190 de M. Douset : M. Maurice Douset.

Amendement n° 191 de M. Douset : MM. Maurice Douset, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet des amendements n° 190 et 191.

Amendement n° 212 de M. Fréville : MM. Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendements identiques n° 219 rectifié de M. Gantier et 264 de M. Cazalet : MM. le rapporteur général, le ministre du budget, Charles de Courson. - Adoption des amendements identiques rectifiés.

Amendements identiques n° 218 rectifié de M. Gantier et 263 de M. Cazalet : MM. le rapporteur général, le ministre du budget, Charles de Courson, Jean-Pierre Brard. - Rejet des amendements rectifiés.

Mme le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 7060)

Amendement n° 20 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre des anciens combattants. - Rejet.

Amendement n° 44 de M. Pierna : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre des anciens combattants. - Rejet.

Amendement n° 40 de M. Pierna : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendements identiques n° 176 de la commission des finances et 206 de M. Trémège : MM. Gérard Trémège, le rapporteur général, le ministre du budget, Augustin Bonrepaux. - Rejet.

Amendement n° 265 de M. Bonrepaux : M. Augustin Bonrepaux, Mme le président.

Amendement n° 248 de M. Bonrepaux : M. Augustin Bonrepaux, Mme le président, MM. le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet des amendements n° 265 et 248 corrigé.

Amendement n° 249 de M. Bonrepaux : MM. Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le ministre du budget, Georges Colombier. - Rejet.

Amendement n° 184 de la commission des finances : M. Charles de Courson, le rapporteur général, le ministre du budget. - Retrait.

Amendement n° 37 de M. Pierna : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 26 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 23 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 24 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre du budget, Augustin Bonrepaux. - Rejet.

Amendement n° 25 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Article 49 (p. 7070)

MM. le ministre du budget, le président de la commission des finances, Michel Mercier, Adrien Zeller, Georges Colombier.

L'amendement de suppression n° 8 de M. Sarre n'est pas soutenu.

Amendements de suppression n° 179 de la commission des finances et 259 de M. Bonrepaux : MM. le rapporteur général, Augustin Bonrepaux, le président de la commission des finances. - Retrait de l'amendement n° 179 ; rejet de l'amendement n° 259.

Amendement n° 210 de M. Mercier. - Adoption.

Ce texte devient l'article 49.

L'amendement n° 260 de M. Zeller n'a plus d'objet.

M. le ministre du budget.

Article 50 (p. 7074)

Amendements n° 131 rectifié et 130 de M. Jeffray et 162 de M. Pinte ; l'amendement n° 162 n'est pas soutenu ; MM. Gérard Jeffray, le rapporteur général, le ministre du budget. - Retrait des amendements n° 131 rectifié et 130.

Amendement n° 128 de M. Carrez : MM. Gilles Carrez, le rapporteur général, Jacques Guyard. - Adoption.

Adoption de l'article 50 modifié.

Après l'article 50 (p. 7075)

Amendement n° 252 de M. Bonrepaux : MM. Didier Migaud, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 74 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

Amendement n° 75 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur général, le ministre du budget. - Rejet.

CRÉDITS ET ARTICLES RÉSERVÉS

Anciens combattants et victimes de guerre

Amendements n° 275 et 276 du Gouvernement : MM. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, Gérard Trémège, rapporteur spécial de la commission des finances ; Christian Vanneste, Bernard Schreiner, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Georges Colombier, Didier Migaud, Charles de Courson, Augustin Bonrepaux, le rapporteur général, le président de la commission des finances.

Etat B

Titre III. - Adoption (p. 7083)

Titre IV (p. 7083)

Amendement n° 276 du Gouvernement. - Adoption.

Adoption du titre IV modifié.

Etat C

Titre V. - Adoption (p. 7083)

Article 51. - Adoption (p. 7083)

Amendement n° 275 du Gouvernement. - Adoption.

Amendement n° 154 de M. Durieux (*précédemment réservé*) : M. Augustin Bonrepaux, Mme le président, MM. Gérard Trémège, rapporteur spécial ; le ministre des anciens combattants. - Rejet.

Article 52. - Adoption (p. 7034)

ARTICLES DE RÉCAPITULATION

Article 20. - Adoption (p. 7084)

Article 21 et état B. - Adoption (p. 7084)

Article 22 et état C. - Adoption (p. 7085)

Articles 27 et 28. - Adoption (p. 7088)

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 7088)

Rappel au règlement (p. 7088)

M. Didier Migaud, Mme le président, M. le ministre.

Reprise de la discussion (p. 7088)

Mme le président, M. le rapporteur général.

M. le ministre.

Mme le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 7089)

M. le rapporteur général.

Article 21 et état B (p. 7089)

Amendements n° 1 à 32 du Gouvernement. - Réserve des votes.

Réserve du vote sur l'article 21 et l'état B.

Article 22 et état C (p. 7092)

Amendements n° 33 à 49 du Gouvernement. - Réserve des votes.

Réserve du vote sur l'article 22 et l'état C.

Article 23 (p. 7096)

Amendement n° 50 du Gouvernement. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 23.

Article 24 (p. 7096)

Amendement n° 51 du Gouvernement. - Réserve du vote.
Réserve du vote sur l'article 24.

Article 44 *ter* (p. 7096)

Amendement de suppression n° 52 du Gouvernement. - Réserve du vote.

Article 59 (p. 7096)

Cet article a été supprimé.

M. Philippe Goujon.

Amendement n° 53 du Gouvernement. - Réserve du vote.

Article 19 et état A (*coordination*) (p. 7097)

Amendement n° 54 du Gouvernement. - Réserve du vote.

Réserve du vote sur l'article 19 et l'état A.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44. ALINÉA 3. DE LA CONSTITUTION

Mme le président.

Renvoi des explications de vote et du vote sur l'ensemble du projet de loi de finances à la prochaine séance.

3. Dépôt d'un projet de loi organique (p. 7101).

4. Dépôt de projets de loi (p. 7101).

5. Dépôt de propositions de loi (p. 7101).

6. Dépôt de rapports (p. 7102).

7. Dépôt d'un rapport en application d'une loi (p. 7102).

8. Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 7102).

9. Communication relative aux assemblées territoriales (p. 7102).

10. Ordre du jour (p. 7102).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ÉRIC RAOULT, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. J'ai cru comprendre, monsieur Brard, que vous souhaitiez faire un rappel au règlement. Sur quel article vous fondez-vous ?

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, je remarque que votre perspicacité et votre acuité visuelle ne se démentent point, malgré l'heure avancée.

A vrai dire, je me serais dispensé de ce rappel au règlement si je n'étais confronté à l'arbitraire du président de la commission des finances.

M. Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie et du Plan. Il n'est pas là.

M. Jean-Pierre Brard. C'est bien dommage, et je me demande d'ailleurs si cette absence...

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Diplomatique ?

M. Jean-Pierre Brard. ... lors d'un débat aussi important ne mériterait pas une demande de suspension de séance.

Je me fonde sur l'article 98, alinéa 5, du règlement. Je souhaite appeler l'attention de l'Assemblée sur les difficultés majeures que rencontrent les députés, à l'occasion de la discussion de cette loi de finances, pour déposer des amendements. M. le président de la commission des finances n'est pas là, mais peut-être le rapporteur général voudra-t-il bien lui transmettre le message. Il est incompréhensible que l'évolution brutale de la jurisprudence présidentielle - je parle du président de la commission des finances - sur la recevabilité des amendements reste inexplicée. Car des amendements déposés l'an dernier, comme les années précédentes, d'ailleurs, et qui avaient franchi sans difficulté les barrières de la recevabilité financière, sont jugés irrecevables cette année. Je pense en particulier à une série d'amendements visant à modifier la définition du revenu imposable ouvrant droit à un certain nombre d'avantages en matière de fiscalité locale, régulièrement gagés et cependant rejetés.

En outre, monsieur le président, je tiens à appeler votre attention sur le fait qu'il est impossible d'obtenir une quelconque information sur les motifs de cette irrecevabilité. La seule réponse qui nous a été donnée consiste à nous renvoyer à la lecture du passionnant rapport du président de la commission des finances...

M. Yves Fréville. Excellent rapport !

M. Jean-Pierre Brard. ... sur l'application de l'article 40, mais ce rapport ne saurait répondre à toutes nos interrogations.

Je ne sais si nous avons affaire à l'arbitraire, à une interprétation fantaisiste ou au bon plaisir du président de la commission des finances. Je vous demande donc, monsieur le président, d'appliquer l'article 98, alinéa 5, de notre règlement, afin que la recevabilité financière de ces trop nombreux d'amendements soit examinée par notre assemblée. Cette demande est de droit, si j'en crois notre règlement.

M. le président. Monsieur Brard, je crois que le président de la commission des finances applique une jurisprudence constante et qu'il ne manquera pas de vous rassurer.

La présidence, quant à elle, se range traditionnellement à l'avis qui lui est donné.

Nous allons donc passer à l'ordre du jour. (*Protestations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, votre réponse n'est pas du tout de nature à me satisfaire. Vous affirmez qu'il s'agit d'une jurisprudence constante alors que je viens précisément de démontrer le contraire. L'année dernière, tous ces amendements, qui étaient formulés de la même manière, ont été déclarés recevables, et cette année, par le plus grand des mystères, certainement divin - encore que ! - ils ne sont pas recevables ; on ne peut donc parler, je le répète, d'une jurisprudence constante.

M. le président. Ce que j'ai souligné en vous répondant, c'est que le président de la commission des finances, qui n'est pas présent, appliquait une jurisprudence qui ne manquerait pas de vous rassurer.

Je crois donc que nous pouvons maintenant passer à l'ordre du jour.

M. Jean-Pierre Brard. Je ne suis pas du tout rassuré, car le président de la commission a changé de jurisprudence depuis l'année dernière !

M. le président. Si vous souhaitez demander une suspension de séance, elle est de droit, car je crois que vous avez une délégation de votre président de groupe, mais elle sera brève. Puis nous passeront à l'ordre du jour.

M. Jean-Pierre Brard. Si je n'ai pas de réponse du président de la commission en personne, et qui me donne satisfaction, nous ne sommes pas près de commencer ! (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est du chantage !

M. le président. Maintenez-vous votre demande de suspension de séance, monsieur Brard ?

M. Jean-Pierre Brard. Absolument !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Jacques Barrot, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Jacques Barrot, président de la commission des finances. Monsieur Brard, la présidence de la commission des finances s'efforce d'être aussi rigoureuse et impartiale que possible. Et croyez bien qu'il ne saurait y avoir, dans les jugements qu'elle porte sur l'application de l'article 40 de la Constitution, la moindre connotation politique.

Dès demain, je demanderai à l'excellente équipe technique qui veut bien m'assister dans cette tâche difficile, de motiver de manière très précise la décision que j'ai prise d'opposer l'article 40 aux amendements que vous avez proposés. Ce qui me trouble, en effet, c'est l'idée qu'une interprétation différente aurait été donnée les années précédentes. Nous allons donc fouiller les archives.

Je vous comprends, monsieur Brard, car il est vrai que les amendements concernés portent sur la fiscalité locale. Mais certains avantages s'y ajoutent qui, eux, sont liés au budget national. Il y a donc bien aggravation des charges et, de ce fait, il ne peut pas y avoir de gage. Vous comprendrez que je ne puisse entrer dans le détail, mais voilà, grosso modo, l'argumentation.

Je suis tout disposé à vous donner demain un argumentaire précis pour expliquer comment nous avons été amenés à opposer l'article 40. Croyez bien qu'il n'est pas question une seule minute d'utiliser cet article à d'autres fins que celles pour lesquelles il a été institué. S'il devait y avoir une erreur, je serais le premier à vous présenter des excuses publiques. Laissez-moi cependant un délai, aussi bref soit-il, pour procéder à une vérification et comprendre pourquoi, les années précédentes il a pu y avoir, semble-t-il, une interprétation différente.

Enfin, il n'a jamais été question, de motiver chaque fois nos refus d'amendement au titre de l'article 40. Cette tâche serait totalement impossible et incompatible avec les moyens et le temps dont nous disposons. Je vous demande donc de bien vouloir tenir compte de ce que je viens de dire, aussi simplement et aussi sincèrement que possible.

M. le président. Ces apaisements vous conviennent-ils, monsieur Brard ?

M. Jean-Pierre Brard. Le ton est apaisant, mais le fond inquiétant. Lorsque M. le président de la commission des finances a voulu s'exprimer, j'ai cru qu'il allait confesser l'erreur et j'étais prêt à lui donner l'absolution. Mais en

réalité, il demande un délai. Soit, car on peut très bien admettre qu'une erreur a été commise. Mais que l'on ne me parle pas de fouiller dans les archives ! Je vous connais suffisamment, monsieur le président de la commission, pour savoir que votre mémoire n'est pas défaillante. Or, vous étiez déjà président de la commission des finances l'an dernier lorsque des amendements de même nature que les miens ont été jugés recevables. Je comprends que vous souhaitiez y regarder de plus près, mais je ne concevrais évidemment pas que les présidents successifs de la commission des finances et les services se soient trompés d'année en année et que, d'un seul coup, ils découvrent leur erreur. D'ailleurs, vous savez bien que l'erreur, quand elle se répète, devient coutume et, elle prime alors le droit. Je demande le bénéfice de cette tradition.

2

LOI DE FINANCES POUR 1995 (DEUXIÈME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1995 (n° 1530, 1560).

ARTICLES ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHÉS

M. le président. Nous abordons l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels qui n'ont pas été rattachés à la discussion des crédits.

Article 38 et état F

M. le président. Je donne lecture de l'article 38 et de l'état F annexé :

« Art. 38. - Est fixée pour 1995, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ÉTAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES
	Cotisations sociales. - Part de l'Etat Prestations sociales versées par l'Etat
	AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE
	I. - Affaires sociales et santé
46-25	Dépenses d'alllocations supplémentaires en faveur des ressortissants de l'aide sociale.
	AGRICULTURE ET PÊCHE
44-42	Prêts à l'agriculture. - Charges de bonifications
	CHARGES COMMUNES
37-05	Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés mentionnées à l'article 10 de la loi de finances rectificatives pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993)

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
42-04	Service des bonifications d'intérêts concernant les prêts accordés à la Grèce en application de l'accord d'association entre cet Etat et la communauté économique européenne
42-07	Application de conventions fiscales passées entre la France et des Etats étrangers
44-91	Encouragements à la construction immobilière. - Primes à la construction
44-92	Primes d'épargne populaire
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique
46-98	Réparation de préjudices résultant de la contamination par le virus d'immunodéficience humaine de transfusés
	COMMERCE ET ARTISANAT
44-98	Bonifications d'intérêt.
	CULTURE
43-94	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.
	JUSTICE
37-12	Aide juridique.
	SERVICES FINANCIERS
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.
	TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE
46-71	Fonds national de chômage.
	AVIATION CIVILE
60-03	Variation des stocks.
56-01	Pertes de change.
	MONNAIES ET MÉDAILLES
60-03	Variation des stocks (approvisionnements et marchandises).
63-00	Dotations aux amortissements et aux provisions.
83-00	Augmentation de stocks constatée en fin de gestion.
88-00	Utilisation et reprises sur provisions.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
11-32	Remboursements des avances et prêts.
37-94	Versement au fonds de réserve.
46-01	Prestations maladies, maternité, soins aux invalides versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.
46-02	Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille.
46-03	Allocations de remplacement versées aux conjoints des non-salariés agricoles.
46-04	Prestations d'assurance veuvage versées aux non-salariés du régime agricole.
46-92	Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole.
46-96	Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole.
46-97	Contribution aux assurances sociales des étudiants et au régime d'assurance obligatoire des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (art. L. 570, L. 613-10 et L. 677 du code de la sécurité sociale).
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	<i>Comptes d'affectation spéciale</i>
	- Fonds forestier national.
07	Subventions à divers organismes.
	- Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.
02	Versement au budget général.
	- Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.
04	Versement au compte de commerce « liquidation d'établissements publics et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ».
	- Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public.
01	Dotations en capital, avances d'actionnaire et autres apports aux entreprises publiques.
03	Dépenses afférentes aux ventes de titres, de parts ou de droits de sociétés.
	<i>Comptes de prêts</i>
	- Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.
	<i>Comptes d'avances du Trésor</i>
	- Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.
	- Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer.
03	Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires).
04	Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (fiscalité Nickel).

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	- Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes. - Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics.
01	Avances aux budgets annexes.
02	Avances à l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires.
03	Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.
04	Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.
05	Avances à divers organismes de caractère social.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 et l'état F annexé.

(L'article 38 et l'état F annexé sont adoptés.)

Article 39 et état G

M. le président. Je donne lecture de l'article 39 et de l'état G annexé :

« Art. 39. - Est fixée pour 1995, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

ÉTAT G

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES
34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
46-91	Frais de rapatriement.
	ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
	CHARGES COMMUNES
37-04	Financement des partis et des groupements politiques (lois n° 88-227 du 11 mars 1988 et n° 90-55 du 15 janvier 1990).
	DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER
34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.
34-42	Service militaire adapté. - Alimentation.
46-93	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	INDUSTRIE ET POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
37-61	Dépenses et remboursements supportés par la France au titre de l'infrastructure pétrolière.
	INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
	I. - Intérieur
34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.
37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	JUSTICE
34-23	Services pénitentiaires. - Dépenses de santé des détenus.
34-33	Services de la protection judiciaire de la jeunesse. - Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs.
37-61	Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. - Dépenses relatives aux élections.
	SERVICES FINANCIERS
31-96	Fournitures diverses.
37-44	Dépenses domaniales.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39 et l'état G annexé.

(L'article 39 et l'état G annexé sont adoptés.)

Article 40 et état H

M. le président. Je donne lecture de l'article 40 et de l'état H annexé :

« Art. 40. - Est fixée pour 1995, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ÉTAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1994-1995

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
BUDGETS CIVILS	
AFFAIRES ÉTRANGÈRES	
34-05	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-90	Frais de déplacement.
41-03	Promotion de Strasbourg, capitale parlementaire européenne.
42-29	Formation et assistance technique dans le domaine militaire.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE	
<i>I. - Affaires sociales et santé</i>	
34-94	Statistiques et études générales.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-13	Services des affaires sanitaires et sociales. - Dépenses diverses.
43-02	Promotion, formation et information relatives aux droits des femmes.
46-92	Contribution de l'Etat au financement de l'allocation aux adultes handicapés.
47-16	Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie.
AGRICULTURE ET FORÊT	
34-14	Statistiques.
34-98	Centre de responsabilité.
44-41	Amélioration des structures agricoles. - F.A.S.A.S.A.
44-43	Fonds d'action rurale.
44-45	Restructuration des abattoirs publics.
44-54	Valorisation de la production agricole. - Subventions économiques et apurement F.E.O.G.A.
44-55	Valorisation de la production agricole : orientation des productions.
44-70	Promotion et contrôle de la qualité.
44-60	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural.
46-33	Participation à la garantie contre les calamités agricoles.
ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
46-31	Indemnités et pécules.
CHARGES COMMUNES	
34-91	Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles.
44-02	Réaménagement de charges d'endettement.
44-20	Programmes européens de développement régional.
44-75	Mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle.
46-01	Actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer.
46-90	Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale.
46-91	Français rapatriés d'outre-mer. - Moratoire des dettes, indemnisation des biens, remise des prêts de réinstallation, financement des prêts de consolidation.
46-96	Application de la loi instituant un Fonds national de solidarité.
47-92	Contribution de l'Etat à l'amélioration des retraites des rapatriés.
COOPÉRATION	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
41-42	Assistance technique et formation dans le domaine militaire.
42-23	Actions de coopération pour le développement.
CULTURE	
34-20	Etudes.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et de télécommunications.
34-96	Centres de responsabilité.
35-20	Patrimoine monumental et bâtiments. - Entretien et réparations.
43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.
DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
ÉDUCATION NATIONALE	
34-95	Centre de responsabilité.
34-36	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-60	Centre de responsabilité. - Centre de formation de l'administration.
ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE	
<i>I. - Enseignement supérieur</i>	
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
<i>II. - Recherche</i>	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
ENVIRONNEMENT	
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME	
<i>I. - Urbanisme et services communs</i>	
34-86	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-97	Centres de responsabilité. - Dépenses de matériel et de fonctionnement.
37-62	Amélioration de la productivité des services.
<i>II. - Transports</i>	
<i>2. Routes</i>	
37-46	Services d'études techniques et Centre national des ponts de secours.
44-42	Subventions intéressant la gestion de la voirie nationale.
<i>3. Sécurité routière</i>	
44-43	Sécurité et circulation routières. - Actions d'incitation.
<i>III. - Tourisme</i>	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
<i>IV. - Mer</i>	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-97	Centres de responsabilité. - Matériel et fonctionnement.
37-32	Signalisation maritime. - Service technique de la navigation maritime et des transmissions de l'équipement.
45-35	Flotte de commerce. - Subventions.
46-37	Gens de mer. - Allocations compensatrices.
INDUSTRIE ET POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	
<i>I. - Industrie</i>	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-97	Centres de responsabilité et autres services déconcentrés. - Dépenses de matériel et de fonctionnement.
37-71	Frais d'élections consulaires.
44-82	Prime à la reprise des véhicules automobiles de plus de dix ans.
46-93	Prestations à certains mineurs pensionnés.
INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	
<i>I. - Intérieur</i>	
34-82	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-10	Administration préfectorale. - Dépenses diverses.
37-61	Dépenses relatives aux élections.
41-56	Dotation générale de décentralisation.
41-57	Dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse.
<i>II. - Aménagement du territoire</i>	
34-03	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
44-01	Subventions diverses.
44-02	Actions diverses en faveur de l'emploi. - Fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi.
JEUNESSE ET SPORTS	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-97	Centres de responsabilité.
JUSTICE	
34-05	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-92	Fonctionnement des juridictions.
41-11	Services judiciaires. - Juridictions administratives. - Subventions en faveur des collectivités.
SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
<i>I. - Services généraux</i>	
34-04	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-06	Divers services. - Réalisation et diffusion d'enquêtes et d'études.
35-91	Travaux immobiliers.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
37-07 37-10 46-03	Dépenses diverses liées aux réimplantations d'administrations. Actions d'information à caractère interministériel. Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés.
	II. - Secrétariat général de la défense nationale
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	IV. - Plan
34-04	Travaux et enquêtes.
34-05	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	SERVICES FINANCIERS
34-53	Réforme fiscale.
34-75	Travaux de recensement. - Dépenses de matériel.
34-94	Centres de responsabilité.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-96	Juridictions financières. - Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-53	Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties.
37-75	Travaux de recensement. - Dépenses à répartir.
37-90	Contrats locaux d'initiative et de responsabilité dans le domaine de la formation.
42-80	Participation de la France à diverses assemblées et expositions internationales.
44-42	Direction générale des douanes et des droits indirects. - Interventions.
44-88	Coopération technique.
	TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE
34-94	Statistiques et études générales.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
37-62	Elections prud'homales.
43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
43-04	Formation et insertion professionnelles. - Rémunération des stagiaires.
44-72	Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.
44-74	Fonds national de l'emploi. - Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
44-76	Actions pour la promotion de l'emploi.
44-78	Exonération de cotisations sociales en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle.
	BUDGET MILITAIRE
34-05	Marine. - Fonctionnement.
34-20	Entretien programmé des matériels.
37-31	Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion économique et de coopération technique.
	BUDGETS ANNEXES
	AVIATION CIVILE
61-01	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	JOURNAUX OFFICIELS
61-02	Fonctionnement informatique.
	LÉGION D'HONNEUR
61-02	Informatique.
	MONNAIES ET MÉDAILLES
60-01	Achats.
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	Comptes d'affectation spéciale
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau. Fonds forestier national. Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels. Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés. Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. Fonds national du livre. Fonds national pour le développement du sport. Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins. Fonds national des haras et des activités hippiques. Fonds national pour le développement de la vie associative. Fonds pour l'aménagement de l'Île-de-France. Actions en faveur du développement des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer. Compte d'affectation des produits de cessions de titres du secteur public.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	Comptes de prêts Prêts du fonds de développement économique et social. Prêts du Trésor à des Etats étrangers et à la Caisse française de développement. Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor. Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 et l'état H annexé.
(L'article 40 et l'état H annexé sont adoptés.)

Article 42

M. le président. Je donne lecture de l'article 42 :

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. MESURES FISCALES

1. Mesures de soutien de l'activité et de l'emploi

Art. 42. - I. - A la fin du deuxième alinéa de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, la somme de 26 000 F est remplacée par celle de 90 000 F.

« II. - Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1995. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 169 et 223.

L'amendement n° 169 est présenté par M. Auberger, rapporteur général, Mme Hubert et M. Gantier ; l'amendement n° 223 est présenté par Mme Papon, Mme Hubert et M. Gantier.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« I. - Avant le 1^{er} de l'article 42, insérer le paragraphe suivant :

« Après le premier alinéa du 1^{er} de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Concernant les personnes demeurant dans les résidences de services pour personnes âgées, les sommes ayant pour objet la four. . . de services à domicile, versées par elles à leurs syndicats de copropriétaires, ouvrent droit à la réduction d'impôts mentionnée ci-dessus. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes résultant de l'application du paragraphe I ci-dessus est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à Mme Elisabeth Hubert, pour soutenir l'amendement n° 169.

Mme Elisabeth Hubert. Depuis maintenant quelques années, une disposition du code général des impôts prévoit que les personnes âgées bénéficient d'une réduction d'impôt au titre de l'emploi d'une aide à domicile, réduction dont il sera question tout à l'heure d'augmenter le montant. Mais une telle possibilité n'est accordée que si les salariés sont recrutés soit directement par les employeurs, soit par l'intermédiaire d'associations agréées par l'Etat ou d'organismes à but non lucratif dont l'objet est l'aide à domicile et qui sont habilités par l'aide sociale.

Or, il existe un cas qui se situe à mi-chemin de ceux que je viens de citer : c'est celui des personnes âgées qui habitent non pas dans des maisons de retraite, mais dans des résidences de services - on en connaît ici ou là - et qui ont la possibilité d'employer des aides ménagères mises à leur disposition par l'association gestionnaire. Ces personnes âgées ne peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt à ce titre et si de telles réductions ont pu être opérées dans le passé, depuis que la disposition figurant à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est en vigueur, elles font l'objet de redressements.

Cet amendement a été adopté en commission des finances et Mme Papon en a présenté un identique. Il vise à étendre le bénéfice de la disposition en question aux personnes qui bénéficient d'une aide à domicile par l'intermédiaire d'associations gestionnaires de résidences de services.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour soutenir l'amendement n° 223.

M. Gilbert Gantier. Il est soutenu.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 169 et 223.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a adopté l'amendement n° 169, non pas qu'elle ait estimé qu'il était véritablement d'ordre législatif, car une telle disposition pourrait parfaitement être prise dans le cadre d'une circulaire d'application explicative, mais parce qu'elle a reconnu qu'un problème d'interprétation juridique pouvait se poser : les personnes qui vivent dans des résidences de services se trouvent-elles dans une situation analogue à celle des personnes qui engagent directement quelqu'un pour les aider dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes ? L'amendement permettra à M. le ministre de nous dire s'il est possible d'obtenir satisfaction sans une nouvelle disposition législative simplement par une circulaire interprétative.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 169 et 223.

M. Nicolas Sarkozy, ministre du budget, porte-parole du Gouvernement. Le Gouvernement comprend bien l'objectif des auteurs des amendements. Cependant, il semble que plusieurs difficultés se posent.

La première, c'est le coût de cette mesure : 500 millions, sans création d'un seul emploi supplémentaire, puisque ce qui est proposé, c'est l'extension de la déduction pour les emplois qui existent déjà.

Mme Elisabeth Hubert. Non, ce n'est pas ça !

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est également très réservé sur cette proposition, parce que l'idée de la mesure que nous avons proposée, que vous avez adoptée - l'emploi à domicile - est justement de permettre à des personnes de rester chez elles chaque fois

que c'est possible. On sait parfaitement, en effet, que le coût pour la collectivité est moindre que la place en établissement de long séjour ou en résidence de services.

Mme Elisabeth Hubert. Ce n'est pas la même chose !

M. le ministre du budget. Troisièmement, les personnes qui sont en maison de retraite bénéficient déjà d'un crédit d'impôt.

J'ajoute que, si l'on allait dans cette direction, madame Hubert, il y aurait un risque non négligeable de contagion sur les emplois des copropriétés qui ne seraient pas des résidences de services - je pense aux emplois de gardiens d'immeubles et à tous les personnels de service qui peuvent être employés par une collectivité. Comment pourrions-nous refuser, à partir du moment où nous l'accepterions pour l'emploi d'un salarié dans une résidence de services ?

Je ne veux pas du tout donner l'impression de vous opposer un refus brutal. C'est pourquoi je vous propose que nous examinions comment s'applique la mesure assez forte, qui a fait l'objet d'un grand débat, concernant l'emploi à domicile, les créations d'emplois et les coûts qui en résultent. Nous pourrions étudier les conditions dans lesquelles on pourrait élargir cette mesure par voie réglementaire à tel ou tel domaine. Je pense à un certain nombre d'associations ; peut-être y a-t-il des secteurs où satisfaction pourrait vous être donnée.

Mais il me semble qu'il serait plus prudent pour nous tous, compte tenu de l'objectif que nous visons, de créer un petit groupe informel. Nous verrions ensemble ce que je pourrais faire pour élargir par le biais d'une circulaire la mesure fiscale aujourd'hui réservée aux emplois familiaux, afin d'assurer, peut-être, sa montée en puissance progressive. Mais si l'amendement devait être maintenu en l'état et autoriser la déduction fiscale dans tous les cas qu'il énumère, je crains d'être obligé de m'y opposer au nom du Gouvernement.

Bref, voilà la position de retrait que je propose aux signataires de l'amendement pour voir si l'on peut élargir un peu la disposition. Si c'est possible, je ne demande pas mieux, mais acceptez à votre tour l'argument du Gouvernement selon lequel, après avoir triplé l'aide qui existait jusqu'à présent, il convient de voir comment cela vit, avant d'élargir le dispositif.

Vous le voyez, je vous fait une ouverture sans prendre de risques. Peut-être pourrions-nous, dans les jours qui viennent, établir les bases d'une circulaire qui pourrait pour partie, pour partie seulement, donner satisfaction à l'amendement que vous avez déposé avec M. Gantier et Mme Papon.

M. le président. La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. Je comprends tout à fait l'objection du Gouvernement ; c'est que je me suis peut-être mal expliquée et qu'il y a eu une ambiguïté dans mes propos.

Mon amendement ne vise pas l'ensemble des maisons d'accueil pour personnes âgées qui paient un prix de journée intégrant le coût de tous les services.

M. Jean Tardito. C'est évident !

Mme Elisabeth Hubert. Je pense à la résidence de services en général, gérée par une association qui n'est pas agréée par l'Etat et qui offre à ceux, propriétaires ou locataires, qui y habitent, des services rémunérés « à l'acte », si je puis dire. Pour éviter à ces personnes âgées d'avoir notamment à recruter des aides ménagères, l'association se charge de trouver une ou deux personnes qui sont

totale et uniquement à disposition pour assurer l'aide ménagère dans les appartements des uns et des autres. Ces résidences de services tendent à se multiplier, mais, au fond, leur fonction est identique à l'aide à domicile. Le problème à résoudre est de voir comment on peut gérer cette situation sans tomber dans l'effet pervers que vous évoquiez, notamment que le même service soit payé deux fois.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Madame Hubert, vous faites allusion notamment aux « Hespérides ».

Mme Elisabeth Hubert. Il n'y en a pas dans ma circonscription. Je pensais aux résidences de services en général.

M. le ministre du budget. C'est un simple exemple parmi d'autres. Les gens qui y résident ont un statut fiscal qui leur permet d'espérer une déduction fiscale. En effet, j'imagine que la mesure que vous proposez est destinée à des personnes imposables sur le revenu, parce que si elles ne le sont pas - ce qui est de plus en plus le cas - il n'y a pas de déduction !

Donc, je propose que nous expertisions ensemble la mesure. Vous vous rappelez que lorsque nous avons abordé la discussion sur les emplois familiaux, nous avons indiqué que nous accepterions la déduction si la personne engagée remplissait plusieurs fonctions. Ainsi, elle pouvait garder une personne âgée pour une partie de la journée, s'occuper des jeunes enfants pour une autre ; nous avions accepté l'idée qu'elle ait plusieurs employeurs.

Mme Elisabeth Hubert. Tout à fait !

M. le ministre du budget. Partant, s'il ne s'agit que d'une extension technique par homothétie avec ce que nous avons décidé pour les foyers familiaux, madame Hubert, il n'y a aucune raison pour que le Gouvernement s'y oppose. Mais comprenez - ce n'est pas du tout que vous vous soyez mal exprimée, cela peut être aussi que je n'ai pas tout à fait cerné votre problématique - comprenez, disais-je, qu'il convient de poser des garanties et d'éviter de prendre le risque que la mesure ne soit caricaturée.

Je vous ai proposé de participer à un petit groupe de réflexion informel. Bien entendu, tel parlementaire qui le souhaite pourra nous rejoindre.

M. Jean Tardito. Il faut définir l'usage !

M. le ministre du budget. Cette solution me semble plus simple et plus prudente que celle du vote de l'amendement. (*Approbation sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Vous voyez, madame Hubert, monsieur Gantier, nous pouvons trouver un bon compromis qui permettra aux familles de profiter de ces services et à des chômeurs de profiter de ces emplois, ce qui est l'objectif que nous poursuivons tous ensemble.

M. Charles de Courson. C'est plein de sagesse !

M. le président. Madame Hubert, retirez-vous ces amendements ?

Mme Elisabeth Hubert. Oui, sous réserve de l'accord de M. le rapporteur général, cosignataire de l'amendement n° 223.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberge, rapporteur général. D'accord pour retirer l'amendement !

M. le président. Les amendements n° 169 et 223 sont retirés.

MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« A la fin du I de l'article 42, substituer à la somme : "90 000 francs", la somme : "40 000 francs". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, le relèvement proposé par l'article 42 du plafond de réduction d'impôt accordée pour l'emploi de personnes à domicile nous semble tout à fait excessif et injuste au regard des millions de personnes qui ne pourront en bénéficier en raison de la faiblesse de leurs revenus.

En effet, qui va en bénéficier, sinon, une fois encore, les personnes aux plus hauts revenus, celles dont les impôts dépassent 45 000 francs par an ?

Cette disposition, en période de restriction budgétaire et de ponctions multipliées sur le budget des ménages, ne nous apparaît pas comme une priorité au regard de la situation financière de la grande majorité des familles. Et comme vous cherchez de l'argent partout, monsieur le ministre, monsieur le président de la commission des finances, voilà au moins un amendement qui ne tombe pas sous le coup de l'article 40 ; puisque c'est l'article 40 à l'envers, si je puis dire. Nous proposons en effet de ramener le plafond des dépenses prises en compte de 90 000 à 40 000 francs, ce qui permettrait encore une réduction d'impôts de 20 000 francs, somme suffisamment attractive pour inciter les employeurs à déclarer leurs employés de maison, même si ces employeurs sont inégalement répartis selon les villes du pays. Chacun reconnaîtra les siens.

M. Jean Tardito. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement, pour diverses raisons.

M. Jean-Pierre Brard. Lesquelles ? On aimerait savoir.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Très brièvement, je rappelle d'abord que, dans la discussion de la première partie de la loi de finances, nos collègues auteurs de l'amendement ont dit qu'il ne fallait pas accorder de réductions d'impôt, puisque les réductions n'allaient bénéficier qu'à ceux qui payaient des impôts, qu'il fallait au contraire donner un avantage à ceux qui n'en payaient pas. J'observe qu'entre la première et la deuxième partie de la loi de finances, ils ont changé d'avis, et dans un sens favorable au texte du Gouvernement.

M. Jean-Pierre Brard. Ce sont deux points de vue complémentaires !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je le note. C'est déjà un élément intéressant !

M. Jean Tardito. Monsieur le rapporteur général, vous venez de dire que c'était intéressant ?

M. le président. Monsieur Tardito, laissez parler M. Auberger vous interviendrez tout à l'heure.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ce qui me semble intéressant à noter, c'est votre revirement entre la première et la deuxième partie.

M. Charles de Courson. C'est la dialectique marxiste !

M. Jean-Pierre Brard. La dialectique est éternelle !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ou ce qu'il en reste, et je ne sais pas s'il en reste beaucoup. Je parlerai plutôt de ses oripeaux. (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Revenons au budget !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je reviens au problème de la réduction d'impôt. Elle s'effectue dans la limite de 50 p. 100 d'une somme de 90 000 francs. Pourquoi cette réduction ? Parce qu'elle correspond, pour une personne employée à plein temps, au montant des charges sociales. L'avantage qu'il pouvait y avoir dans le passé à ne pas déclarer un employé se trouve *ipso facto* supprimé. Si on limite la réduction à 20 000 francs, comme le proposent nos collègues, la neutralité à l'égard des charges sociales n'est plus respectée et tout le système qui a été mis en place par le Gouvernement est bouleversé. On ne peut donc que rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je ne crois pas que le soutien habituel qu'apporte M. Brard au Gouvernement sera diminué lorsque je lui aurai dit très franchement que le ministre partage pleinement l'avis du rapporteur général et qu'il est donc opposé à son amendement.

M. Jean Tardito. C'est dommage de refuser notre soutien, monsieur le ministre !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, vous avez entendu comme moi les explications un peu embrouillées du rapporteur général. Je suis étonné d'ailleurs que vous y adhérez, parce que cela suppose que vous les ayez comprises. Moi pas, et je souhaiterais qu'il les répète. (*Sourires.*)

M. Jean-Jacques de Peretti. Vous relirez l'analytique !

M. Jean-Pierre Brard. En attendant, je pense que M. Auberger pratique l'amalgame, ce à quoi il ne nous avait pas habitués jusqu'à présent.

En effet, vouloir aider ceux qui sont le plus en difficulté n'a rien à voir avec cet amendement, où nous proposons de réduire un avantage excessif. Vous avantagez des gens assujettis à un niveau d'impôt sur le revenu qui prouve qu'ils peuvent contribuer davantage à la solidarité nationale. Vous les exonérez totalement de ce devoir. Vous n'avez pas répondu à cet argument, monsieur Auberger. Et là, il ne s'agit pas de dialectique. Vous êtes toujours solidaire des mêmes !

M. Jean Tardito. Il s'agit de mettre ses actes en accord avec ses paroles !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Bonrepaux, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 228, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 42 par l'alinéa suivant : »

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement a le même objet que le précédent.

Comme nous l'avons déjà dit, cette mesure que, monsieur le ministre, vous voulez faire passer sous le couvert de l'aide à l'emploi constituée, en réalité, vous l'avez d'ailleurs reconnu dans le débat sur la première partie, une

aide déguisée aux plus hauts revenus. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Vous n'avez pas osé supprimer la tranche supérieure de l'impôt sur le revenu. Alors, vous présentez une mesure sous prétexte d'aide à l'emploi. Nous, nous démontrons qu'elle est particulièrement injuste puisque elle est proportionnelle aux revenus. Ainsi, plus les revenus sont élevés, plus « l'aide à l'emploi » est importante et plus les hauts revenus sont avantagés.

Ainsi, la personne qui dispose d'un revenu imposable inférieur à 64 780 francs n'aura rien. Celle qui a un revenu de 100 000 francs aura une réduction équivalente à quatre heures de services. En revanche, celle qui perçoit un revenu de 250 000 francs aura un équivalent de vingt-cinq heures-emploi, ce qui correspond à 45 000 francs.

Plus révoltant encore, vous m'excuserez du mot, cette mesure s'applique aussi aux assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune, si bien que, pour des gens dont le revenu est supérieur à 250 000 francs, cette aide de 45 000 francs équivaut, en fait, à faire passer le plancher de l'impôt de solidarité sur la fortune de 4 530 000 francs à 8 534 000 francs.

Notre amendement vise donc simplement à prévoir que ces dispositions ne s'appliquent pas aux redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Premièrement, je fais remarquer à nos collègues que le fait de bénéficier d'une réduction d'impôt de 45 000 francs ne signifie pas nécessairement qu'on se trouve dans les tranches les plus élevées de l'impôt sur le revenu. Je ne sais si vous avez fait votre calcul personnel...

M. Jean Tardito. Oui, et nous n'y sommes pas !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. mais c'est assez facile : un député, avec son indemnité parlementaire, marié, avec deux enfants, paie nettement plus de 45 000 francs d'impôt sur le revenu, sans être dans la tranche de 56,8 p. 100.

M. Jean Tardito. Nous n'appartenons pas aux mêmes formations !

M. le président. Monsieur Tardito, qu'avez-vous donc ce soir ? Cessez d'interrompre, s'il vous plaît !

M. Jean Tardito. Mais le rapporteur général dit des choses énormes !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il vous faut améliorer votre connaissance du barème de l'impôt sur le revenu ! En tout cas, ce que vous avez dit n'est pas exact.

Deuxièmement, pourquoi ne pouvons-nous pas accepter l'amendement n° 228 ? Pour une raison très simple, que vous connaissez : il n'existe aucune corrélation entre le montant de l'impôt sur le revenu et le fait d'être redevable ou non de l'impôt de solidarité sur la fortune. Ce sont deux notions - tout à fait différentes : l'une est liée au revenu, l'autre au capital détenu. On le voit bien d'ailleurs avec le plafonnement du montant de l'impôt de solidarité sur la fortune par rapport aux revenus, qui concerne finalement assez peu de personnes - à peine deux ou trois mille. Votre amendement veut établir une corrélation qui n'existe pas ; il est donc normal de le rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partage l'avis du rapporteur général. Mais il y a quelque chose dans l'argumentation de M. Bonrepaux que je ne

comprends pas. Il convient de bien expliquer à nos compatriotes que cette mesure en faveur des emplois familiaux ne vise en aucune manière à donner davantage de moyens financiers à des personnes qui en ont déjà. En fait, que va-t-elle changer ?

M. Gérard Trémège. Qu'au lieu de payer des impôts, elles paieront des charges sociales.

M. le ministre du budget. Les intéressés ne gagneront pas un centime de plus. Seulement, ces 45 000 francs, au lieu de les payer à l'Etat en impôts, ils les utiliseront soit pour créer un emploi, soit pour déclarer un emploi qui, ainsi, bénéficiera d'une protection sociale.

Autrement dit, cette disposition ne contribue à aucun moment et d'aucune façon à leur enrichissement ; bien au contraire elle vise à réorienter un argent qu'elles possèdent d'ores et déjà, elles ne seront pas plus riches après qu'avant ; simplement l'argent, au lieu d'être consacré au paiement de l'impôt, sera payé à quelqu'un qui ainsi aura un emploi. Par conséquent, on peut dire qu'on n'est pas d'accord avec cette mesure parce qu'on la juge inefficace, mais en aucun cas qu'elle est socialement injuste, puisqu'elle ne fait pas gagner un centime de plus à ceux qui y auront recours.

Si je me réfère en outre, monsieur Bonrepaux, aux propos que les uns et les autres, et c'était votre droit, avez pu tenir sur l'argent qui dort, sur l'argent qui ne sert à rien, qui pourrait reprocher au Gouvernement de dire aux gens qui en ont : utilisez votre argent non pas de telle façon qu'il vous en rapporte davantage mais pour créer des emplois.

Oui, vraiment, le débat sur l'injustice sociale de cette mesure est vain. J'espère, monsieur Bonrepaux, que vous ne m'en voudrez pas de vous avoir dit très franchement ce que je pense.

M. Etienne Garnier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Pierre Brard. Evidemment, monsieur le ministre, vous êtes très émouvant quand il s'agit de défendre les privilégiés.

L'amendement de notre collègue Bonrepaux, que nous voterons, vise simplement à ne pas dispenser de leur devoir de solidarité les plus fortunés. Il leur est demandé de mettre aussi la main à la poche, ce que vous refusez.

Il est en tout cas un point sur lequel je suis tout à fait d'accord avec le rapporteur général : il n'y a pas de corrélation entre les revenus élevés et la fortune, notamment pour les RMIstes, qui n'ont ni l'un ni l'autre.

M. Jean Tardito. Très bien !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ce n'est pas une démonstration !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 228.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Bonrepaux, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 232, ainsi rédigé :

« Compléter le 1 de l'article 42 par l'alinéa suivant :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux bénéficiaires de l'allocation de garde d'enfant à domicile prévue à l'article 842-1 du code de la sécurité sociale et dont le revenu est supérieur à la limite inférieure de la quatrième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Cet amendement procède du même esprit que le précédent.

Peut-être le ministre du budget se montre-t-il "émouvant" - est-ce vraiment le terme le plus approprié? - chaque fois qu'il s'agit des familles les plus aisées. En tout cas, il est très imaginaire! En revanche, et nous aurons l'occasion de le démontrer encore cette nuit, lorsqu'il est question des plus modestes, il trouve toujours de bons arguments pour ne pas alléger leur impôt.

L'amendement n° 232 tend à éviter que puissent être cumulées la réduction d'impôt pour emploi à domicile et l'allocation de garde pour les enfants à domicile, pour les contribuables les plus aisés. En effet, monsieur le ministre, en ajoutant les réductions prévues au titre de ces deux mesures, respectivement 45 000 et 36 000 francs, on arrive à un abattement fiscal de 81 000 francs. Or, vous en conviendrez avec moi, pour payer 81 000 francs d'impôt, il faut déjà avoir un revenu mensuel relativement important. Cela signifie donc que c'est l'Etat qui paiera un employé à temps plein pour des familles dont on peut penser qu'elles ont assez d'argent pour se payer elles-mêmes un employé de maison.

Si, d'ailleurs, vous appliquiez complètement votre raisonnement selon lequel l'Etat doit contribuer à la création d'emploi - nous aurons malheureusement l'occasion de démontrer que votre mesure risque de ne pas en créer beaucoup - vous seriez amené à faire en sorte que l'Etat favorise la création de vrais emplois et non pas d'emplois d'une grande précarité.

D'ailleurs, dans un accès de sincérité, n'aviez-vous pas répondu à notre collègue Gilbert Gantier, qui propose très souvent des mesures de ce type, que « les hauts revenus étaient déjà servis » grâce à la disposition dont nous discutons maintenant?

M. Jean-Pierre Brard. Ils sont même servis à la louche!

M. Didier Migaud. C'est dans cet accès de sincérité que je vous suis, monsieur le ministre. Car, décidément, la mesure que vous nous proposez est trop dirigée vers les familles les plus aisées pour leur permettre de payer moins d'impôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement.

Vous prétendez, monsieur Migaud, que la mesure proposée par le Gouvernement ne va pas créer d'emplois. Mais vous aviez déjà avancé cet argument en 1991. Vous étiez alors dans la majorité; néanmoins, le ministre de l'époque, Mme Aubry ne vous avait pas entendu, puisqu'elle a, la première, introduit cette mesure. Vous n'avez pas fait d'écarter lorsqu'elle l'a mise en place, et il s'est avéré que des emplois ont été ainsi créés. Pourquoi en irait-il autrement aujourd'hui? Pourquoi auriez-vous raison ce soir? Je crois plutôt que vous persévérez dans votre erreur.

Cela dit, aucune raison objective empêche les bénéficiaires de l'allocation de garde d'enfant à domicile, dont le besoin particulier se trouve satisfait dans ce cadre-là, de recourir par ailleurs à un emploi familial. Celui-ci peut venir compléter la garde d'enfant à domicile, qui ne couvre pas forcément l'ensemble des besoins de la famille, ou être affecté à d'autres tâches. Il n'y a donc absolument aucune raison d'empêcher un éventuel cumul des deux possibilités.

Quant à introduire une limite en fonction des tranches du barème de l'impôt sur le revenu, mesure également proposée par les amendements n° 232, 231, 230 et 229,

rien ne le motive. Une telle disposition viderait au contraire la mesure de sa substance. Ce serait donc un péché contre son esprit que d'adopter de tels amendements. C'est pourquoi je propose de les rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est pas un péché contre l'esprit! C'est un péché contre les coffres-forts!

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Monsieur le rapporteur général, vous n'êtes pas très objectif dans votre argumentation. Il y a en effet une différence, que même vous pouvez comprendre, entre une mesure incitative et le paiement par l'Etat de quasiment la totalité d'un emploi au bénéfice de familles aux revenus particulièrement élevés. Rappelons que les abattements fiscaux seront respectivement de 45 000 et 36 000 francs. Or, 81 000 francs d'impôt sur le revenu correspondent, pour un couple marié avec un enfant, à un revenu imposable de 580 000 francs, et, pour un couple marié avec deux enfants, à un revenu imposable de 648 000 francs.

Très franchement, à ce niveau-là de revenus, ne croyez-vous pas que l'on peut faire un effort pour payer soi-même un employé de maison? L'avantage fiscal accordé par cette mesure est vraiment d'une profonde injustice, surtout au regard des dispositions que l'on ne prend pas en faveur des familles les plus modestes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

Philippe Auberger, rapporteur général. Monsieur le président, je ne veux pas prolonger la discussion, mais je ne peux tout de même pas laisser raconter n'importe quoi! Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la famille, l'allocation pour la garde des enfants à domicile était limitée aux enfants de moins de trois ans; maintenant, sauf erreur de ma part, elle est réduite pour les enfants de trois à six ans. Les cas concernés pour le cumul des deux mesures seront donc limités et dans le temps et en nombre.

M. Jean-Pierre Brard. Pour ceux qui ont déjà les poches pleines!

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Le cumul ne sera en aucun cas possible *ad vitam aeternam*!

M. le président. La parole est à M. Jean Tardito, pour quelques brefs instants.

M. Jean Tardito. Monsieur le président, la discussion sur ces amendements sera longue car ils font apparaître nos divergences profondes en matière de solidarité nationale. Nous avons la volonté, dans notre diversité, à gauche dans cet hémicycle, d'accentuer le sens de la solidarité de ceux qui ont les revenus rappelés par M. le rapporteur général lui-même.

M. Jean-Pierre Brard. Eh oui!

M. Didier Migaud. Pour eux, le budget sucré!

M. Jean Tardito. Ceux-là n'ont pas une propension naturelle à exprimer cette solidarité.

Monsieur le rapporteur général, vous nous avez reproché de pécher contre l'esprit des dispositions proposées par l'actuelle majorité. Nous vous accusons, nous, d'un autre péché: être les défenseurs de l'argent-roi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements, n° 231, 230 et 229, ont un objet analogue et peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

Ces amendements sont présentés par M. Bonrepaux, M. Migaud et les membres du groupe socialiste.

L'amendement n° 231 est ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 42 par l'alinéa suivant :

« Cette disposition ne s'applique pas aux contribuables dont le revenu net imposable par part est supérieur ou égal à la limite inférieure de la quatrième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

L'amendement n° 230 est ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 42 par l'alinéa suivant :

« Cette disposition ne s'applique pas aux contribuables dont le revenu net imposable par part est supérieur ou égal à la limite inférieure de la cinquième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

L'amendement n° 229 est ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 42 par l'alinéa suivant :

« Cette disposition ne s'applique pas aux contribuables dont le revenu net imposable par part est supérieur ou égal à la limite inférieure de la sixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir ces trois amendements.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le rapporteur général, monsieur le ministre, puisque vous vous rangez au même avis, nous n'avons décidément pas les mêmes références ! Vous avez en effet indiqué, monsieur Auberger, qu'il y avait des revenus bien supérieurs à 250 000 francs. Certes. Mais moi, dans mon département, je n'en rencontre pas beaucoup dans mes permanences. Dans l'Ariège, l'impôt de solidarité sur la fortune représente moins de cent contribuables, et certainement des contribuables qui ont un revenu supérieur à 250 000 francs. Vous venez de leur attribuer un avantage de 45 000 francs : ils pourront vous en remercier. Cela montre bien quelles catégories vous défendez !

Monsieur le ministre, vous prétendez qu'une telle mesure sert à financer des emplois, mais vous ne m'empêchez pas de penser qu'elle est injuste puisque, finalement, c'est l'Etat, c'est-à-dire la collectivité, c'est-à-dire l'ensemble des Français, qui paie, comme l'a démontré Didier Migaud, un emploi complet à ceux qui ont un revenu supérieur à 250 000 francs, seulement quelques heures pour d'autres, et rien du tout pour une majorité. Telle n'est pas notre conception de la justice.

Puisque vous demandez surtout aux plus défavorisés de faire des efforts, nous vous demandons, nous, d'utiliser les crédits de l'Etat d'une façon plus équitable. Tel est l'objet de nos amendements. Mme Aubry avait d'ailleurs plafonné l'aide ainsi créée afin qu'elle ne soit pas excessive, et par là même injuste. Nous vous demandons donc de limiter l'avantage en réduction d'impôt aux contribuables dont le revenu imposable par part est inférieur à 138 410 francs - c'est l'objet de l'amendement n° 231 - ce qui paraît déjà très raisonnable.

Par cette mesure, vous pourriez faire des économies et encourager ainsi l'emploi d'une autre façon. Vous pourriez, par exemple, ainsi que nous vous l'avons proposé, encourager l'emploi en diminuant la taxe sur les salaires. Mais vous vous êtes borné à consentir une aumône, quel-

ques milliers de francs par association, alors que vous auriez pu faire davantage et encourager ainsi les créations d'emplois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 231, 230, 229 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, la commission est défavorable à ces amendements.

Monsieur Bonrepaux, vous qui êtes comme moi un élu de la « France profonde », allez donc demander à l'URSSAF combien il y a d'emplois familiaux dans votre département ! Vous serez surpris par le chiffre. De même, si vous les interrogez, vous serez surpris par la réponse que vous apporteront les associations qui mettent à la disposition des personnes qui le demandent des emplois familiaux à plein temps, pour faire les courses de personnes âgées qui ont des difficultés de mobilité ou pour assurer les tâches ménagères quotidiennes.

Un grand nombre d'associations sont sollicitées, même celles qui n'entrent pas dans le cadre des associations d'aides ménagères à domicile pour lesquelles il y a une prise en charge par les organismes de sécurité sociale, le département, à hauteur de trente heures par mois. Il y a donc un véritable besoin. Les revenus des gens qui font appel à une aide sont extrêmement divers. Certaines personnes consacrent tous leurs revenus disponibles pour bénéficier d'une assistance parce que c'est absolument indispensable pour elles. Sinon, elles seraient obligées d'aller en maison de retraite, ce qui serait beaucoup plus coûteux pour la collectivité. Or, cet élément-là, vous ne le prenez pas en compte. Pourtant, vous le savez, depuis une dizaine d'années la politique des gouvernements qui se sont succédé a consisté à favoriser le maintien à domicile, notamment des personnes âgées.

Moi qui suis comme vous un député à l'écoute du terrain, je n'oublie pas non plus les problèmes qui peuvent se poser dans une famille lorsque, par exemple, la mère doit accoucher ou qu'une opération est nécessaire. Que se passera-t-il pendant la convalescence ? Puisque le mari ne peut pas rester à la maison sous peine de perdre son emploi, il faudra bien faire appel à une travailleuse familiale pour faire tourner la maison, ce qui est très coûteux. Naturellement, ces personnes pourront bénéficier à plein de la disposition que nous proposons.

Par conséquent, prétendre que c'est uniquement les gens des beaux quartiers ou ceux qui ont des revenus mensuels de 100 000 francs et plus qui bénéficient de la mesure revient à travestir la réalité, ce que nous ne saurions accepter, monsieur Bonrepaux, quel que soit notre département d'origine.

M. Augustin Bonrepaux. Telle est pourtant bien la réalité !

Monsieur le président, je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. Certes la nuit est longue, monsieur Bonrepaux. J'attire toutefois votre attention sur le fait que nous n'avons examiné que quelques amendements, et qu'il en reste plusieurs dizaines. Je vous invite donc à être bref.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le président, il s'agit là de problèmes très importants et la discussion doit pouvoir aller au fond.

C'est vrai, monsieur le rapporteur, il y a beaucoup d'emplois familiaux et des besoins importants en la matière. Mais vous ne ferez croire à personne que celui

qui n'a pas de revenu, que celui qui n'a pas les moyens de payer d'impôts pourra créer des emplois ! Et c'est là que votre raisonnement pêche.

Au cours des années précédentes, de nombreux efforts ont été consentis en faveur, par exemple, de services de soins à domicile, de gardes d'enfants. C'était autant d'emplois familiaux, mais leur création avait été encouragée par un autre moyen que celui que vous avez choisi. Votre formule, en effet, sert à créer des emplois pour ceux qui en ont les moyens.

M. Jean-Jacques de Peretti. Pour ceux qui en ont besoin !

M. Augustin Bonrepaux. Nous vous proposons, pour notre part, de limiter l'aide pour ceux qui ont les plus hauts revenus et d'utiliser l'économie ainsi réalisée pour créer des emplois destinés à ceux qui en ont réellement besoin, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas de moyens, ceux qui ont de faibles revenus mais qui ont autant de besoins que les autres et pour lesquels il n'y a pas de réponse.

Cette réponse, elle réside dans la création de services de soins à domicile que vous avez limités, alors qu'ils avaient été créés très abondamment par les précédents gouvernements. Voilà une solution. Je vous ai également proposé de diminuer la taxe sur les salaires : voilà une autre solution pour encourager les associations qui apportent des services aux personnes âgées et aux personnes les plus démunies. Mais cela ne vous intéresse pas. Vous ne cherchez qu'à aider les plus favorisés !

M. le président. L'éloquence de M. Bonrepaux m'a fait oublier, monsieur le ministre, de demander l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 231, 230 et 229.

M. le ministre du budget. L'éloquence de M. Bonrepaux n'a pas suffi à convaincre le Gouvernement. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 231.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 230.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 229.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Didier Migaud, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 233, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 42 par l'alinéa suivant :

« Cette disposition ne s'applique qu'aux emplois créés à compter du 1^{er} janvier 1995. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Monsieur le ministre, nous ne sommes pas convaincus de l'effet sur l'emploi de la mesure que vous proposez.

M. Jean-Jacques de Peretti. Attendez de voir !

M. Didier Migaud. Nous avons déjà vu !

M. Etienne Garnier. Nous aussi ! Nous vous avons vu à l'œuvre !

M. Didier Migaud. ... quels pouvaient être les résultats à partir de la mesure Aubry. C'est vrai que cette mesure a eu un effet positif sur les créations d'emplois. (« Ah ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.) Mais, encore une fois, il existe une différence

plus que sensible entre une incitation fiscale et l'avantage fiscal considérable que vous accordez aux hauts revenus. Car, en fait, votre disposition revient à faire payer par l'Etat un employé de maison qui, dans bien des cas, aurait de toute façon été déjà recruté. L'effet sur l'emploi de cette mesure risque donc d'être quasi nul.

Acceptons d'entrer dans votre raisonnement, même si nous le contestons et si nous pensons que d'autres formules plus favorables à l'emploi auraient été préférables, des formules qui auraient bénéficié à davantage de familles. Pour que son effet sur l'emploi soit le meilleur possible, il faudrait en tout cas limiter cet avantage fiscal aux emplois créés à compter du 1^{er} janvier 1995. Ainsi nous serions sûrs qu'il s'applique bien à des emplois effectivement créés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement, qui déjà été repoussé en première partie. Les arguments n'ont pas changé. J'en rappellerai deux qui me semblent très forts.

D'abord, il n'y a pas de raison de faire une discrimination entre les emplois nouveaux et les emplois anciens, une augmentation du nombre des heures de travail d'un emploi ancien pouvant être tout aussi intéressante qu'une création d'emploi. Par ailleurs, introduire une telle distinction pourrait pousser à licencier une personne pour la réengager et bénéficier ainsi de la mesure.

Dans ces conditions, cet amendement ne peut être que rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. On pourrait citer nombre d'exemples où une telle discrimination a existé et où des emplois ont été créés grâce à des mesures fiscales sur lesquelles on est ensuite revenu. L'argument du rapporteur général ne tient donc pas. Ainsi, la création d'un emploi peut faire bénéficier d'abattements de charges sociales. C'est ce qui a été fait sous des gouvernements précédents. Parfois, limité cet avantage a été limité par un gouvernement suivant, parfois, la mesure a eu des effets rétroactifs. A partir du moment où le Gouvernement et le Parlement en auraient la volonté, cet amendement pourrait parfaitement être accepté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 233.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Après l'article 42

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 170 corrigé et 164.

L'amendement n° 170 corrigé est présenté par M. Auberger, rapporteur général, et M. de Courson ; l'amendement n° 164 est présenté par M. de Courson.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« I. - Le 1^{er} *bis* de l'article 83 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« A compter du 1^{er} janvier 1996, les cotisations mentionnées à l'alinéa précédent sont déductibles dans la limite d'un plafond fixé chaque année par la loi de finances. Pour 1995, ce plafond s'élève à 18 057 francs. »

« Le rachat des cotisations relatif à la période séparant le seizième anniversaire de l'année d'adhésion et l'année d'adhésion est également déductible. »

« II. - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Une pratique contraire à l'article 34 de la Constitution s'est instaurée, qui consiste à fixer le plafond de la déduction des cotisations versées au profit des régimes complémentaires de retraite des fonctionnaires par différents moyens qui relèvent de la circulaire, de la lettre ou de simples échanges entre l'administration des finances et lesdits régimes.

Or, la fixation de l'assiette de l'impôt sur le revenu est de la compétence législative. Il convient donc de se conformer à la Constitution et d'améliorer lesdits régimes en réévaluant le plafond de déductibilité de 20 p. 100 ainsi qu'en alignant tous les régimes sur celui de la PREFON.

Je vous rappelle qu'actuellement, il y existe quatre régimes tenant lieu de régimes complémentaires de retraite dont les cotisations sont déductibles. Or, dans un arrêt fameux du Conseil d'Etat, le plafond de 19 p. 100 de huit fois le plafond de la sécurité sociale, a bien été reconnu comme étant d'ordre législatif, alors que jusque-là, il ne figurait que dans une circulaire. Le Conseil d'Etat a rappelé que ce n'était pas une circulaire qui fixait le plafond, mais la loi, et qu'en l'absence de plafond, la déductibilité était illimitée.

Si donc nous ne fixons pas de plafond, il pourrait se passer la même chose que ce qui s'est passé pour le régime complémentaire des salariés du régime général, ou d'autres régimes, d'ailleurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Les scrupules juridiques de M. de Courson l'honorent : la commission s'est fait un devoir d'honorer ces scrupules.

M. le président. En d'autres termes, elle est favorable à son amendement ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. En effet !

M. Jean Tardito. Il l'a dit avec une certaine prudence !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je suis étonné d'apprendre que la commission des finances est favorable à un amendement dont je voudrais tout de même rappeler à l'ensemble de la représentation nationale qu'il consiste à plafonner un avantage que quelque trois millions de fonctionnaires considèrent comme un acquis social, sur lequel, d'ailleurs, il y aurait beaucoup à dire...

M. Christian Denel. Tout à fait !

M. le ministre du budget. ... sachant que sur ces cotisations de retraite, il n'y a pas de part patronale s'agissant de la fonction publique.

Monsieur de Courson, vous savez combien le Gouvernement est attentif à vos remarques. Mais je crains que toucher à la PREFON par le biais d'un amendement, fût-il de vous, fût-il soutenu par la commission des finances, ne soit hasardeux.

Le Gouvernement serait donc bien inspiré d'appeler l'attention, même à cette heure presque tardive, sur les conséquences d'une telle mesure, et pas simplement d'ailleurs en termes politiques - encore que je ne considère pas comme anormal, ni déshonorant qu'un élu, un homme politique, fasse de la politique ; si nous n'en faisons pas, qui en ferait ? Mais si nous décidions de discuter du plafonnement du régime PREFON, il faudrait comparer les systèmes de retraite du privé et de la fonction publique.

M. Etienne Garnier. Et alors ?

M. le ministre du budget. Alors, monsieur Garnier, nous entrerions dans un vrai débat.

J'ajoute, monsieur de Courson - vous ne m'en voudrez pas de le rappeler - que dans le cadre de la loi Madelin, c'est toute la majorité qui a retenu, à bon droit, pour les artisans, un plafond beaucoup plus élevé que celui que vous proposez pour les fonctionnaires !

M. Etienne Garnier et M. Christian Daniel. Tout à fait !

M. le ministre du budget. A quelle logique répondrait donc l'adoption pour les fonctionnaires d'un plafond plus pénalisant que celui retenu pour les artisans, alors que la situation actuelle leur donne cet avantage ?

Je sais bien, monsieur de Courson, que vous avez d'autres arguments à faire valoir. Mais si votre amendement était voté, il risquerait d'être perçu ainsi. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, confiant dans la sagesse des représentants présents à l'Assemblée nationale, leur demande, à regret, de ne pas l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Sans doute mes explications n'ont-elles pas été assez précises. Peut-être n'avais-je pas perçu toute la subtilité de l'amendement de M. de Courson. J'avais pensé qu'il portait uniquement sur les cotisations courantes. Et dès lors qu'il s'agissait du niveau maximum de ces cotisations, accepté par le conseil d'administration, il n'y avait pas d'inconvénient à l'insérer dans la loi, donc dans le code général des impôts, puisque ce plafond est régulièrement révisé en fonction des décisions du conseil d'administration de la PREFON. Voilà pourquoi la commission des finances avait accepté l'amendement de M. de Courson.

Mais si - c'est la réflexion du ministre qui m'y a fait penser - l'on venait à limiter la possibilité pour les fonctionnaires de racheter des points et des cotisations, le système serait pervers et il jouerait contre les fonctionnaires. La commission des finances ne saurait s'associer à une telle mesure.

Par conséquent, s'il s'agit simplement d'introduire un plafond pour les cotisations courantes - à supposer que ce plafond soit d'ordre législatif, ce qui reste encore douteux, mais justifierait les scrupules de M. de Courson - on peut l'admettre. Mais s'il s'agit de plafonner et de limiter les possibilités de rachat de points, la commission des finances n'a certainement pas voulu une telle disposition, et il faut rejeter l'amendement de M. de Courson.

M. Yves Fréville. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je ne peux pas laisser dire certaines choses. Comme rapporteur du budget de la fonction publique, et avant même d'être député, en rédigeant des amendements pour le compte de députés de l'opposition de l'époque, je me suis battu pour aligner le pseudo-régime complémentaire des fonctionnaires sur celui du privé, c'est-à-dire 19 p. 100 de huit fois le plafond de la sécurité sociale. Si, vous êtes d'accord là-dessus, monsieur le ministre, je retire immédiatement mon amendement, et vous le reprenez ! Mais je vous rappelle que, l'ayant déjà déposé à plusieurs reprises, on a reconnu qu'il y avait là un vrai problème, mais on m'a objecté qu'il était trop coûteux.

Par ailleurs, je n'ai jamais voulu limiter la possibilité de rachat de cotisations.

M. Jean Tardito. Mais si !

M. Charles de Courson. Le troisième alinéa de mon amendement est rédigé comme suit : « Le rachat des cotisations relatif à la période séparant le seizième anniversaire de l'année d'adhésion et l'année d'adhésion est également déductible. » Je n'ai pas écrit « également déductible dans la limite fixée à l'alinéa précédent. »

Cela dit, je peux le sous-amender pour qu'il n'y ait aucune ambiguïté sur mes intentions, que chacun connait et qui sont claires, depuis des années !

M. Jean-Pierre Brard. Elles sont homicides !

M. Charles de Courson. Revenons-en au fond.

Actuellement, le plafond de déductibilité est inférieur au plafond que je propose dans mon amendement, puisque les déductions dites courantes, hors rachat, sont plafonnées 20 p. 100 au-dessous du niveau que je propose — que personne ne vienne me dire le contraire, sinon je produis la circulaire annuelle de la direction de la fonction publique, cosignée par le ministère du budget, qui fixe ce plafond à 18 000 francs moins 20 p. 100, soit environ 15 000 francs, c'est-à-dire en douzième position dudit régime. Je connais bien ce régime auquel je suis moi-même adhérent ! Quant aux trois autres régimes — car il y a pas que la PREFON — ils ont des déductions inférieures.

Qu'on ne prétende pas que mon amendement dégrade la situation des fonctionnaires. Bien au contraire, il l'améliore en réévaluant le plafond de 20 p. 100 !

En outre, en rappelant qu'il est de la compétence du Parlement, et non pas des conseils d'administration, de fixer lesdits montants, je souligne que le système existant est une négation des pouvoirs du Parlement, puisque c'est une circulaire annuelle du ministère de la fonction publique et de la direction du budget qui le fixe pour ce qui concerne la PREFON, et que pour les trois autres régimes, les modes de fixation sont extrêmement variables. Il y a un accord tacite avec le ministère des finances — dont on s'assure, par exemple, qu'il ne voit aucun inconvénient à une réévaluation de 3 p. 100. Ce n'est pas acceptable, et j'ai rappelé tout à l'heure la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière : il est de la responsabilité du Parlement de fixer le montant de la déductibilité maximale.

Mon amendement, je le répète une dernière fois, améliore la situation des fonctionnaires puisqu'il majore ledit plafond de 20 p. 100, en offrant de plus la possibilité de racheter des cotisations, à partir de la seizième année, hors plafond. Qu'on ne vienne pas me dire l'inverse. Et si vous trouvez, monsieur le ministre, que je ne vais pas assez loin — ce dont je suis conscient — sous-amendez

mon amendement ! Je me ferai un plaisir de vous soutenir. Pour ma part, je ne propose que 20 p. 100 par souci de rigueur.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je suis sûr que M. le ministre écoutera avec intérêt ce que je vais dire. Je trouve très instructif le débat auquel nous venons d'assister et je n'insisterai pas sur les failles qui se dessinent. Nous avons entendu M. de Courson s'exprimer dans sa langue de bois juridico-constitutionnelle tout à fait inimitable.

Est-il ingénu ou candide ? En tout cas, il est entêté. Et il veut empêcher que les fonctionnaires puissent continuer à discuter librement. Dieu sait pourtant que vous avez déjà passé leur pouvoir d'achat et leurs avantages à l'essorseuse !

M. Charles de Courson. Je veux améliorer leur situation !

M. Jean-Pierre Brard. Mais non, vous le savez très bien !

Je ferai deux commentaires sur les positions respectives du ministre et du rapporteur général.

D'abord, monsieur le rapporteur général, vous rapportez une proposition au nom de la commission des finances sans l'avoir ni consultée ni réunie. Cela peut justifier une suspension de séance.

M. Jean Tardito. Cela pourrait !

M. Jean-Pierre Brard. Le conditionnel est de trop, mon cher collègue !

Quant à M. le ministre, se rappelant le CIP et la loi Falloux, il se dit que suivre M. de Courson dans son extrémisme,...

M. Marc le Fur. C'est vous, l'extrémiste !

M. Jean-Pierre Brard. ... c'est se préparer des déboires. Et M. Auberger, rapporteur général, qui ne soutient pas le même champion pour les présidentielles, a immédiatement compris le danger et les chausse-trapes qu'ouvraient le ministre. On comprend qu'il se soit immédiatement rallié à lui.

Pour ce qui nous concerne, évidemment, nous ne saurions soutenir ni M. de Courson, ni M. Auberger dans sa première exégèse du texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Si j'ai demandé à reprendre la parole, ce n'est certainement pas pour jouter avec M. de Courson dans une discussion extrêmement technique. J'ai trop de respect pour sa compétence pour mettre en cause le moins du monde ses intentions.

Mais je persiste et je signe, et c'est mon devoir de le dire aux membres de l'Assemblée nationale : le système PREFON fonctionne à la satisfaction générale sans qu'à aucun moment, personne nous ait demandé de nous en occuper particulièrement.

M. Jean-Pierre Brard. Et voilà !

M. le ministre du budget. C'est le premier élément de mon raisonnement. Je reconnais bien volontiers qu'il n'est pas très intelligent, mais il a le mérite d'être cohérent.

Deuxièmement, quelles que soient la pertinence de votre argumentation, monsieur de Courson, et vos bonnes intentions très largement connues dans la fonction publique, vous n'empêcherez pas un certain nombre de fonctionnaires, de considérer en toute bonne foi que en votant ce que vous proposez, l'Assemblée nationale

aura porté atteinte à leur système. Il y aura blocage. Ils descendront dans la rue et nous nous demanderons alors, les uns et les autres, ce que nous avons fait. Où est l'avantage de voter un tel amendement ?

Pour autant, si vous souhaitez que nous conduisions, ensemble, et avec la fonction publique, une réflexion tranquille...

M. Jean-Pierre Brard. On vous aidera à ce qu'elle soit tranquille, vous pouvez y compter !

M. le ministre du budget. ... avec le conseil d'administration de la PREFON, j'y suis tout prêt.

Mais voter en pleine nuit un amendement sur ce sujet alors que personne ne nous demande rien, mon devoir de ministre du budget est de dire qu'il ne vaut mieux pas le faire !

M. le président. Monsieur de Courson, je vais vous donner la parole pour quelques instants, vraisemblablement pour retirer votre amendement (*Sourires*) car je considère que l'Assemblée est suffisamment éclairée.

M. Jean-Pierre Brard. M. le président a vu le danger ! (*Sourires.*)

M. Charles de Courson. Je ne peux pas laisser dire que cet amendement dégrade la situation.

M. le ministre du budget. Ce n'est pas ce que j'ai dit !

M. Charles de Courson. Elle l'améliore et M. le ministre n'a jamais dit le contraire.

Et je ne peux pas vous laisser dire, monsieur Brard, que cet amendement réduit les avantages dont bénéficient les fonctionnaires. Si comme moi, vous êtes au régime de la PREFON, vous ne pouvez pas déduire actuellement 18 057 francs, mais seulement 15 000 francs.

On ne peut pas dire n'importe quoi ! Je suis pour le débat démocratique le plus large, mais il ne faut tout de même pas dire des choses contraires à la vérité.

Je vais retirer mon amendement, mais en regrettant que les défenseurs des droits du Parlement que devraient être les élus de la majorité tout particulièrement, mais aussi ceux de l'opposition, refusent de regarder la réalité en face : c'est le seul système dans lequel ce n'est pas le Parlement qui fixe le plafond, mais le Gouvernement.

Cela dit, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 170 corrigé et 164 sont retirés.

M. Didier Migaud, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 235, ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le 4 de l'article 197 du code général des impôts, la somme "4 180 francs" est remplacée par la somme "5 283 francs".

« II. - Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1996.

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 885 U, 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu intervenue en 1994, réforme qui a diminué le nombre de tranches du barème, le seuil de la décote a été abaissé de 5 110 francs à 4 180 francs, chiffre de 1994 appliqué aux revenus de 1993.

Le mécanisme de la décote est favorable aux familles les plus modestes qui paient peu d'impôts. Comme par hasard, monsieur le ministre, vous prenez une mesure qui va avoir pour conséquence - qui a déjà eu pour conséquence - d'augmenter d'une certaine manière l'impôt des familles les plus modestes. Je dispose, au cas où vous le nieriez, de quelques exemples, qui montrent que ces familles ont bien payé plus d'impôts en 1994 et qu'elles en paieront plus en 1995.

Le mécanisme de la décote a été institué par la loi de finances pour 1982, afin de diminuer les cotisations d'impôts telles qu'elles pouvaient résulter du barème général. En pratique, il s'agissait d'exonérer les célibataires payés au SMIC. Elargi à l'ensemble des contribuables dans la loi de finances pour 1987, ce mécanisme rend non impossibles les contribuables ayant de faibles revenus. Le système est simple : après le calcul de l'impôt selon le barème, on le diminue d'une certaine somme appelée décote. Elle est égale à la différence entre un montant fixé par la loi appelé "seuil de la décote" et le montant de l'impôt. Plus cette différence est grande, c'est-à-dire plus les revenus sont faibles, plus la décote est importante.

Or, alors même que vous avez annoncé une réduction de l'impôt sur le revenu l'année dernière, certains contribuables ont, en fait, payé plus d'impôts. Une partie de l'explication réside dans l'abaissement du seuil de la décote. C'est pourquoi nous demandons que la décote revienne au niveau qui était le sien il y a quelques années et proposons de substituer à la somme de 4 180 francs celle de 5 283 francs.

Nous sommes persuadés, monsieur le ministre, compte tenu du discours que vous nous avez tenu tout à l'heure sur la justice fiscale, que vous accepterez cet amendement. Sinon, cela voudrait dire que vous appliquez cette maxime selon laquelle il faut taxer les plus pauvres parce qu'ils sont les plus nombreux.

M. Jean-Pierre Brard. Eh oui !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission des finances, dans sa majorité, a rejeté cet amendement. Nous sommes maintenant, en effet, dans un système logique et on ne va pas revenir sur toutes les discussions que nous avons eues dans le cadre de l'examen de la loi de finances pour 1994. Nous avons intégré les minorations dans le barème. C'est donc à partir de ce barème que va s'appliquer la décote. Puis s'appliquera la réduction d'impôt. Le système est donc parfaitement logique et cohérent et il fonctionne bien.

M. Jean Tardito. Et il est libéral !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Tout système, heureusement, est libéral. Si nous étions dans un système collectiviste, on s'en serait aperçu. Vous aussi d'ailleurs, et vous verriez la différence !

Effectivement, certains qui bénéficiaient d'un avantage anormal ne peuvent plus en bénéficier, mais il est cohérent et logique d'appliquer la décote à partir du barème et de voir, une fois que la décote a été appliquée, si, oui ou non, la réduction d'impôt peut s'appliquer. Sinon, les opérations n'ont plus leur signification.

Le niveau retenu pour la décote évite de faire sortir du champ de l'impôt un trop grand nombre de contribuables. Le but de la réforme, en effet, était de simplifier l'impôt, pas d'entraîner une exonération. On n'a d'ailleurs pas augmenté le nombre de contribuables. On a pu faire évoluer le montant des impôts, mais on n'a pas

rendu imposables des gens qui ne l'étaient pas. Le système est donc parfaitement logique et il doit être maintenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est défavorable, pour deux raisons, qu'il faut expliquer très simplement.

D'abord, monsieur Migaud, votre proposition conduirait à sortir 1 200 000 contribuables du barème. Or vous noterez, vous qui suivez très attentivement les débats de la commission des finances, que, sur quasiment tous les bancs de cette assemblée, chacun est bien convaincu que l'un des problèmes de l'impôt sur le revenu, c'est d'avoir une assiette trop étroite. Franchement, serait-il raisonnable d'en sortir 1 200 000 contribuables ? Ayons le courage de voir les choses en face. Par rapport à ce qui se passe dans d'autres pays, l'assiette de notre impôt est trop faible, et il pèse donc le plus non pas sur les gros, mais sur les moyens, voire les moyens-petits. Je m'oppose donc à ce que l'on sorte 1 200 000 contribuables sur quelque 15,5 millions.

Par ailleurs, si l'on intègre la minoration dans le barème, une décote à 4 200 francs et quelque a le même effet qu'une décote à 5 200 francs sans intégration. Je n'ai pas changé le système, j'ai simplement tenu compte d'une façon arithmétique de l'intégration de la minoration dans le barème. Cela revient strictement au même.

En revanche, ce que nous avons fait, et que vous pourriez saluer comme un effort de justice fiscale, c'est passer les huit réductions d'impôt après la décote. Dans le système hérité de nos prédécesseurs, on pouvait bénéficier de la décote grâce à des réductions d'impôt pour déduction d'intérêts, par exemple, ce qui était un dévoiement. C'est cela la justice fiscale, et reconnaissez que c'était courageux. Il y avait huit réductions d'impôt qui permettaient de tomber sous le seuil de la décote et donc de ne pas payer d'impôt sur le revenu, non pas parce qu'on était un contribuable modeste mais parce qu'on savait gérer les réductions d'impôt. Ce n'était pas admissible ! Dorénavant, ce n'est plus possible.

L'effort de justice fiscale, donnez-moi acte au moins de cela, nous l'avons donc fait tous ensemble l'an dernier. Changer le barème aujourd'hui serait contraire aux intérêts bien compris d'une politique fiscale juste et efficace. Je maintiens que nous n'avons rien changé, compte tenu de l'intégration de la minoration dans le barème.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, vous êtes en train d'essayer de nous faire prendre des vessies pour des lanternes. Parler de justice fiscale, c'est un peu fort de café dans votre bouche.

Vous prétendez que les uns et les autres ici demandent un élargissement de l'assiette. Vous allez un peu vite en besogne, parce que nous n'avons jamais demandé cela. Nous souhaiterions évidemment que l'assiette soit plus large.

M. Philippe Auberger, rapporteur spécial. L'assiette au beurre !

M. Jean-Pierre Brard. Que ce soit une assiette au beurre, effectivement, monsieur le rapporteur général.

M. le président. Monsieur Brard, ne vous laissez pas interrompre !

M. Jean-Pierre Brard. Mais avec vous, les Français ne risquent pas de faire du cholestérol, en tout cas les plus modestes.

Vous avez été très clair, monsieur le ministre. Vous avez dit que la mesure proposée bénéficierait à 1,2 million de contribuables et, dans un moment d'inattention, vous avez eu une formule tout à fait intéressante en disant que les impôts ne pesaient pas sur les plus gros. Il sera intéressant de le relire au *Journal officiel* et nul doute que les journalistes présents dans la tribune l'auront noté. Quand vous osez dire que vous avez pratiqué la justice fiscale, oubliez-vous que, dans les dispositions que vous avez prises ou fait prendre depuis que vous êtes quai de Bercy, vous avez particulièrement assommé les plus modestes qui, eux, n'étaient pas imposables à l'impôt sur le revenu, mais auxquels vous avez imposé la CSG, l'augmentation de la TIPP, etc. ?

Monsieur le rapporteur général, vous nous dites que c'est cohérent. Tout à l'heure, quand il s'agissait des familles ayant des revenus imposables autour de 600 000 francs, vous avez déclaré qu'il n'y en avait pas beaucoup et que ce n'était donc pas un problème. Pour nous, même s'il n'y en a pas beaucoup - et il y en a plus que vous ne le laissez entendre - elles doivent contribuer davantage. Vous les exonérez, tandis que vous assommez les plus modestes.

M. le président. La parole est à M. Didier Migaud, pour quelques mots..

M. Didier Migaud. Le rapporteur général n'a pas démenti ce que je disais, à savoir qu'il y a un certain nombre de familles, peu imposables, à qui l'on a demandé cette année et à qui l'on demandera l'année prochaine davantage d'impôts sur le revenu que les années précédentes, compte tenu de la modification fiscale apportée l'année dernière. Je veux bien qu'on dise que c'est cohérent et logique, mais cette cohérence et cette logique conduisent à des injustices.

Je ne peux pas être d'accord, monsieur le ministre, avec votre raisonnement, parce que votre sens de la justice n'est pas le même pour tous. Tout à l'heure, nous avons eu un débat intéressant et nous avons pu constater que vous avez sorti de l'impôt sur le revenu des personnes qui bénéficient de salaires ou de revenus élevés. Avec cet abaissement du seuil de la décote, ce sont une fois de plus les petits contribuables à qui l'on demandera davantage. Ce n'est pas notre sens de la justice et c'est la raison pour laquelle nous maintenons bien évidemment notre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 235.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 107 corrigé de M. Carayon n'est pas soutenu.

M. Zeller a présenté un amendement, n° 253, ainsi libellé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« I. - Après le deuxième alinéa de l'article 199 *quinquies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« "La réduction d'impôt est accordée dans les mêmes conditions pour les dépenses nécessitées par le séjour en établissements d'hébergement pour personnes âgées, dès lors que le revenu net imposable par part des contribuables concernés n'excède pas la limite inférieure de la cinquième tranche du barème de l'impôt sur le revenu."

« II. - Ces dispositions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de 1995.

« III. - La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application des dispositions des paragraphes I et II est compensée à due concurrence par l'augmentation des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques Weber, pour défendre cet amendement.

M. Jean-Jacques Weber. Il s'agit de réparer une injustice. Les personnes hébergées en maison de retraite ne peuvent profiter de la réduction d'impôt visée à l'article 194 *quindecies* du code général des impôts contrairement à celles qui sont hébergées, éventuellement dans le même établissement, en établissement de long séjour ou en section de cure médicale. Je pense qu'elles sont seulement victimes d'un oubli qu'il conviendrait de réparer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement, non pas parce qu'elle est insensible aux préoccupations de M. Zeller, mais parce qu'une mesure prise il y a quelques années bénéficie aux personnes hébergées dans un établissement de long séjour et en section de cure médicale. L'idée était notamment, lorsqu'un membre d'un couple était dans une telle situation, de permettre à l'autre d'avoir des conditions de vie décentes en dépit du coût de l'hébergement.

M. Adrien Zeller propose d'étendre le bénéfice de cette réduction d'impôt à toutes les formes d'hébergement. Cela ne nous a pas apparu possible financièrement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. M. Weber a été le porteparole de M. Zeller. Il n'en voudra pas au Gouvernement de dire qu'il partage l'avis du rapporteur général. J'ajoute que, si l'amendement était adopté, il en coûterait 400 millions de francs. Compte tenu des efforts déjà engagés pour les personnes âgées dépendantes, il n'est pas possible d'aller plus loin.

Il n'en reste pas moins que le Gouvernement connaît le souci de M. Zeller de développer les aides aux personnes les plus défavorisées. Je suis à sa disposition pour voir comment, sous une autre forme, on pourrait répondre à sa préoccupation. Peut-être, pourriez-vous ainsi, monsieur Weber, retirer cet amendement en son nom.

Sur la forme, donc, je suis d'accord, mais, sur le fond, je ne fais pas beaucoup d'ouvertures, si ce n'est, monsieur Zeller, puisque vous venez d'arriver, que j'espère avoir une nouvelle fois le plaisir de vous rencontrer pour jouter avec vous sur des sujets que vous connaissez bien, que vous défendez avec beaucoup de cœur, mais sur lesquels, hélas ! je n'ai pas les moyens de vous satisfaire.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Weber.

M. Jean-Jacques Weber. La notion d'hébergement doit s'apprécier par rapport à la personne et non par rapport au régime, maison de retraite, établissement de long séjour ou section de cure médicale. Il s'agit souvent, en effet, des mêmes personnes. Généralement, dans une maison qui dispose des trois régimes, une personne passe d'un régime à l'autre. Elle arrive en section d'hébergement quand elle est encore plus ou moins valide. Quelques mois après, son état de santé se dégrade et on la retrouve en section de cure médicale, puis, fatalement, en section de long séjour. Or, suivant qu'elle est en hébergement, en cure médicale ou en long séjour, elle bénéficie d'un système fiscal différent.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Je prie l'Assemblée et surtout le Gouvernement de bien vouloir m'excuser pour mon petit retard.

Cet amendement tend à apporter une solution à quelques cas spécifiques, douloureux et difficiles pour les familles concernées. Il s'agit de retraités qui ont des petits revenus, qui ont un âge avancé, qui ne sont pas toujours invalides, mais qui pensent que leur séjour est mieux assuré en maison de retraite. Dans cette hypothèse, ils n'ont pas droit aux abattements dont bénéficient les invalides ou les personnes handicapées et, par conséquent, ils doivent payer intégralement de leur poche les frais de séjour sans bénéficier d'aucune aide. Ils se retrouvent alors dans l'incapacité de payer les impôts sur le revenu qu'ils doivent, n'ayant plus de revenus puisqu'ils s'acquittent du prix de journée.

Ce sont des cas limités mais dignes d'intérêt. J'ai bien compris que le Gouvernement n'était pas encore prêt mais je suis sûr que, au fil des mois, sa réflexion va mûrir.

M. le président. Dois-je comprendre que vous retirez votre amendement, monsieur Zeller ?

M. Adrien Zeller. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 258 est retiré.

M. Bonrepaux, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 234, ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa du III de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts, substituer aux mots : "60 p. 100" "des" le mot : "les". »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement a pour objet d'étendre les compétences des centres de gestion agréés.

Les petites et moyennes entreprises occupent une place importante et croissante dans l'économie du pays. Elles sont les seules catégories d'entreprises aujourd'hui créatrices d'emplois. Le secteur de l'artisanat et du commerce regroupe près de deux millions et demi d'entreprises et attire chaque année 300 000 créateurs. Le secteur des métiers représente à lui seul près de 850 000 entreprises et plus de deux millions d'actifs. Ce sont ces entreprises de petite taille qui obtiennent les taux de création d'emplois les plus élevés.

Cependant, le nombre d'entreprises et surtout d'entreprises performantes et en développement n'augmente pas suffisamment. Elles sont trop nombreuses à disparaître au cours des premières années d'exploitation.

Ce taux d'échec est préoccupant et les facteurs sont nombreux : absence de réflexion et mauvaise préparation du projet, méconnaissance du marché et de la concurrence, inadéquation entre l'offre et la demande, manque de compétences professionnelles en matière de gestion. Les conséquences de ces échecs sont dramatiques, tant sur le plan humain que sur l'économie du pays.

De nombreux échecs pourraient être évités si les entreprises pouvaient obtenir un accompagnement global dans leur gestion, tant dans la phase de préparation du projet d'installation que durant la vie quotidienne de l'entreprise.

Près d'un million d'entreprises n'ont pas recours à un conseil ou à un comptable. Cette situation est due à des considérations d'ordre humain et financier, mais la situation réglementaire ne permet pas d'offrir un choix suffisamment large de prestataires.

Notre amendement a donc pour but d'élargir l'offre de conseil en apportant toute garantie de qualité. Il convient de développer le concept de centre de gestion agréé et habilité, prestataire reconnu, compétent, capable de développer le conseil comme outil d'accompagnement global de la gestion de la petite entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas accepté cet amendement. Naturellement, les centres de gestion agréés ont, pour les petites entreprises et pour des formalités relativement simples, joué un rôle qui n'est pas discutable, notamment lorsqu'il n'était pas nécessaire d'utiliser les services d'un expert-comptable, mais on est arrivé, je crois, à un juste équilibre dans ce domaine des formalités. En déplaçant la frontière comme le proposent nos collègues socialistes, on introduirait un déséquilibre. Certes, on augmenterait de façon considérable la clientèle des centres de gestion agréés, mais on n'en voit pas véritablement l'intérêt. Cela n'aboutirait pas forcément à une diminution du coût des formalités et cela risquerait d'atténuer la rigueur de certaines d'entre elles, rigueur nécessaire notamment faire une comptabilité analytique minimum des prix de revient dans des entreprises qui ont déjà une certaine taille.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pascal Clément, ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Étendre le rôle des centres de gestion agréés, c'est très bien en soi, mais il y a deux régimes différents d'habilitation, l'un étant plus simple que l'autre. Or, monsieur Bonrepaux, vous voulez en fait étendre le champ de celui qui comporte le moins de contrôles.

Le Gouvernement ne peut l'accepter. D'abord, les contrôles de la comptabilité sont importants pour la gestion des entreprises et certaines simplifications, admissibles pour de petites entreprises, ne le sont pas au-delà d'un certain seuil. Pour l'habilitation, il y a deux seuils : moins de 2,1 millions et moins de 3,5 millions. Ensuite, la loi de finances pour 1993 a déjà étendu de manière significative les domaines d'intervention des centres de gestion agréés et habilités à tenir les comptabilités. Aucun bilan, jusqu'à présent, n'a pu être fait. Enfin, et je crois que l'Assemblée le comprendra, le Gouvernement n'est pas favorable à l'empiètement d'une profession sur une autre par décision autoritaire. M. Sarkozy, a eu l'occasion de le dire plusieurs fois et il l'a redit récemment aux experts-comptables.

Dans ces conditions, je pense, monsieur Bonrepaux, que vous pourriez retirer votre amendement. À défaut, le Gouvernement en demanderait le rejet.

M. le président. La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège. Je ne vais pas reprendre les arguments qui viennent d'être présentés par M. le rapporteur général et par M. le ministre, mais il serait assez malencontreux d'élargir le champ d'investigation des centres de gestion alors que les professionnels de la comptabilité, les experts-comptables, ont engagé depuis un peu plus d'un an une réforme de fond sur la nature de leurs missions et le contrôle de leur exécution. Il serait un peu étrange de faire ainsi une concurrence un peu déloyale à ces profes-

sionnels libéraux et, alors qu'ils font des efforts pour améliorer leurs prestations, de proposer des mesures qui vont à l'encontre des intérêts mêmes des entreprises.

M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, à qui je demande d'être bref, monsieur le président.

M. Augustin Bonrepaux. Je serai très bref, monsieur le président.

Je me demande véritablement quels sont les intérêts de l'entreprise que l'on défend ici. La logique du système libéral voudrait précisément, me semble-t-il, que soit laissée la liberté de choix. Pourquoi priver les centres de gestion de la possibilité d'intervenir dans ce domaine ? J'ai l'impression, messieurs de la majorité, que vous cherchez à protéger une catégorie. Sans doute la représentez-vous avec talent, mais je souhaiterais, pour ma part, que soient donnés plus de pouvoirs aux centres de gestion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 234.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 43

M. le président. « Art. 43. – I. – Après le deuxième alinéa du 3 de l'article 271 A du code général des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, la créance naît au plus tard lors du dépôt de la déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires souscrite au titre des opérations du mois de décembre 1994 ou du quatrième trimestre de l'année 1994, à concurrence du montant de la déduction de référence soustraite au 31 décembre 1994 conformément aux règles définies aux 1 et 2. La quote-part de la déduction de référence non soustraite n'est alors pas convertie en créance et elle n'est plus soumise aux dispositions du 2. »

« II. – À la fin du premier alinéa du 4 de l'article 271 A du même code, il est ajouté les phrases suivantes :

« Dans le cas visé au troisième alinéa du 3, ce document mentionne le montant de la déduction de référence soustraite au 31 décembre 1994. Il est joint à la déclaration de taxes sur le chiffre d'affaires comprenant les opérations de décembre 1994 ou du quatrième trimestre de l'année 1994. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

Article 44

M. le président. « Art. 44. – L'article 39 octies D du code général des impôts est modifié comme suit :

« 1. Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, dans les mêmes conditions et limites, aux entreprises françaises qui exercent une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 et sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, lorsque l'implantation réalisée à l'étranger, mentionnée au premier alinéa, a pour objet exclusif l'exercice de ces activités. »

« 2. Au troisième alinéa du IV, le mot : "dix" est remplacé par le mot : "quinze".

« 3. Le VI est complété par les mots suivants : "et du dernier alinéa du IV de l'article 39 octies D". »

M. Jean-Pierre Brard est inscrit sur l'article 44.

Vous avez la parole, monsieur Brard, pour cinq minutes – ou moins. (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. Sans doute moins, à condition que l'on ne m'interrompe pas ! (*Sourires.*)

M. André Fanton. Pas de provocation, monsieur Brard ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, le rapport du Sénat sur les conséquences des délocalisations sur l'emploi en France avait suscité un vif émoi dans le pays, et jusque sur les bancs de la droite. Que n'avions-nous pas entendu à cette occasion !

Mais, une fois les larmes de crocodile séchées, les affaires sont les affaires. N'est-ce pas, monsieur le ministre ? Et je ne m'adresse, bien entendu, pas à vous personnellement !

Qu'est-ce que l'article 44, sinon un nouvel encouragement aux délocalisations ? Je dis « un nouvel », car il existe d'autres mesures qui visent le même but.

Le régime du bénéfice mondial, dont l'objectif est de stimuler l'implantation à l'étranger des entreprises françaises, a coûté à l'Etat l'année dernière plus de 2 milliards de francs.

Le régime d'intégration fiscale des résultats des groupes de sociétés françaises installées à l'étranger aura coûté la bagatelle de 16 milliards de francs en 1993 et de 18 milliards en 1994.

Le Gouvernement cherche de l'argent. Il y en a ! Il suffit de se baisser pour le ramasser, à condition de ne pas feindre d'ignorer ceux qui peuvent contribuer sans s'appauvrir pour autant.

Les salariés doivent savoir que les délocalisations ne sont pas une fatalité, mais que vous faites financer par les contribuables.

M. le président. M. Auberge, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 171, ainsi rédigé :

« I. – A la fin du quatrième alinéa (2) de l'article 44, substituer au mot : « quinze » le mot : « vingt ».

« II. – La perte de recettes résultant du I est compensée à due concurrence par un relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberge, rapporteur général. Ainsi que chacun l'imagine, je ne partage évidemment pas l'avis de M. Jean-Pierre Brard sur l'excellent article 44.

M. Jean-Pierre Brard. Vous me rassurez !

M. Philippe Auberge, rapporteur général. Non, c'est moi qui suis rassuré, car cela me prouve que je suis dans le droit chemin.

Le IV de l'article 39 octies D du code général des impôts dispose que les entreprises françaises exerçant une activité industrielle et commerciale, soumises à l'impôt si les sociétés, peuvent, sous certaines conditions, constituer une provision en franchise d'impôt, à raison des pertes subies par une implantation dans un Etat étranger, ayant pour objet la fourniture de prestations de services.

Pour faciliter les exportations des entreprises françaises, le Gouvernement propose, avec beaucoup d'opportunité, d'étendre le bénéfice de cette disposition aux entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui exercent des professions non commerciales et qui, pour l'exercice de ces professions, réalisent à l'étranger une implantation soumise à un impôt comparable.

Par ailleurs, il propose de porter le montant de l'investissement ouvrant droit à provision, pour l'ensemble des entreprises industrielles, commerciales et non commerciales concernées, de 10 millions à 15 millions de francs.

Par l'amendement n° 171, je propose de le porter à 20 millions de francs, car, pour certains services, tels que le tourisme, les loisirs ou l'hôtellerie, dans lesquels les entreprises françaises sont relativement fortes et continuent à développer des implantations importantes à l'étranger, le montant que propose le Gouvernement, même revalorisé, demeure un peu faible.

Si le Gouvernement accepte cet amendement, je lui demanderai de bien vouloir supprimer le paragraphe II de l'amendement, c'est-à-dire de faire sauter le gage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Avant de m'exprimer sur l'amendement de M. le rapporteur général, je tiens à dire à M. Brard que le Gouvernement n'essaie nullement de favoriser les délocalisations. Qu'on ne se méprenne pas ! Le Gouvernement veut seulement que s'implantent à l'étranger des antennes commerciales qui assurent la vente de produits fabriqués en France. Il cherche donc à augmenter la production française grâce à un surcroît d'exportations.

Quant à l'amendement de M. le rapporteur général, le Gouvernement estime qu'il va dans la bonne direction, et il donne son accord pour la suppression du gage.

M. Michel Inchauspé. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 171 est ainsi rectifié.

La parole est à M. Jean-Pierre Brard, contre l'amendement n° 171 rectifié.

M. Jean-Pierre Brard. Il n'y a, monsieur le ministre, aucune méprise. Mais vous avez entendu comme moi M. le rapporteur général estimer que le système fonctionnait déjà et que les entreprises françaises s'implantaient bien à l'étranger. On nous propose de beurrer la tartine des deux côtés. Je pense, moi, qu'elle est déjà largement assez grasse !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?.. Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 171 rectifié.

(*L'article 44, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 44

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 273, libellé comme suit :

« Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« I. – Le dernier alinéa du 7 de l'article 38 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1996, les dispositions du présent 7 ne sont pas applicables si l'un des co-échangeurs remet à l'échange des actions émises lors d'une augmentation de capital en numéraire réalisée depuis moins de deux ans par une société qui détient directement ou indirectement une participation de plus de 10 p. 100 dans l'autre société avec laquelle l'échange est réalisé ou par une société détenue directement ou indirectement à plus de 10 p. 100 par cette dernière. »

« II. - La perte de recettes résultant du I est compensée par une augmentation des droits de consommation visés aux articles 575 et suivants du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit là d'un amendement un peu technique.

L'article 38 du code général des impôts prévoit un certain nombre de dispositions pour permettre aux entreprises d'opérer des restructurations qui apparaissent bien nécessaires pour faire face au développement de la concurrence, notamment internationale.

Le 7 de cet article 38 prévoit l'échange d'actions et la fiscalisation de cet échange.

Or il peut arriver que les actions qui sont données en échange aient été émises très récemment, lors d'une augmentation de capital en numéraire.

Il est bien évident que de telles actions ne peuvent pas être imposées comme des actions détenues depuis très longtemps et susceptibles d'avoir fait l'objet d'une plus-value.

Dans ces conditions, un tel échange d'actions devrait, selon moi, bénéficier d'un régime fiscal plus favorable.

C'est l'objet de l'amendement n° 273.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Un amendement analogue a déjà été examiné lors de la discussion de la première partie du projet de loi de finances.

L'amendement n° 273 n'a pas fait l'objet d'un nouvel examen par la commission.

A titre personnel, j'estime que les limitations proposées par M. Gantier sont à peu près convenables et constituent des garde-fous suffisants - car il ne s'agit évidemment pas d'autoriser n'importe quel type d'opération.

Dans ces conditions, je ne crois pas, franchement, qu'on puisse s'opposer à une telle disposition, qui favorise une certaine mobilité du capital.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. L'amendement - M. Gantier en est lui-même conscient - est particulièrement technique. Il comprendra donc que le ministère du budget veuille en étudier les modalités. M. Sarkozy a déjà commandé à ses services une étude, qui demande une quinzaine de jours.

Si vous en êtes d'accord, monsieur Gantier, je suggère que l'adoption de cet amendement soit renvoyée au collectif.

M. le président. Monsieur Gantier, retirez-vous l'amendement n° 273, compte tenu des assurances du Gouvernement ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 273 est retiré.

M. Gilbert Gantier et M. Jean-Pierre Thomas ont présenté un amendement, n° 272, ainsi rédigé :

« Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1996, le premier alinéa du 1^{er} du 1 de l'article 39 du code général des impôts est complété par les mots : "les dépenses d'acquisition d'éléments d'actif corporels, ainsi que l'acquisition de logiciels de faible valeur dans les conditions et limites fixées par décret". »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Il s'agit, là encore, d'un amendement quelque peu technique.

Il vise à permettre que soient prises en charge certaines dépenses des entreprises consistant à acquérir des éléments d'actif corporels, notamment un élément d'actif qui est de plus en plus fréquent et qui représente, en particulier pour les petites entreprises, une charge considérable, - je veux parler des logiciels.

Ce n'était pas prévu par le code général des impôts, car, voici quelques années, on n'y pensait guère. Il conviendrait maintenant, me semble-t-il, de prendre en charge ce genre de dépense.

Tel est l'objet de l'amendement n° 272.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Je ne pourrai donc n'exprimer qu'à titre personnel.

Il ne me paraît soulever aucune objection de principe.

Cela dit, on peut se demander s'il relève véritablement de la loi d'aller jusqu'à un tel degré de précision, en mentionnant notamment « l'acquisition de logiciels de faible valeur ». Sans doute certains logiciels justifient-ils un amortissement, et d'autres non.

M. Gérard Trémège. A partir de quel niveau cela se justifie-t-il ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. A mon avis, cela relève plus de la circulaire d'application que de la loi.

Ainsi, tout en étant d'accord sur le principe, j'estime préférable de laisser le pouvoir réglementaire fixer le détail de ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Selon les principes de base du droit comptable et du droit fiscal, les dépenses d'acquisition des divers éléments d'actif immobilisés doivent être inscrites à un compte d'immobilisation et peuvent seulement faire l'objet d'un amortissement échelonné sur la durée d'utilisation des biens considérés.

Cela étant, afin de simplifier leur gestion, les entreprises sont autorisées à comprendre dans leurs charges immédiatement déductibles le coût d'acquisition des immobilisations de faible valeur unitaire.

En outre, le relèvement du seuil d'application de la mesure serait d'un coût élevé - environ 700 millions de francs - que les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager.

Au surplus, le Gouvernement a des doutes sérieux sur la constitutionnalité de l'injonction faite à l'exécutif de relever le plafond à 3 000 francs.

Cela dit, il est sensible aux préoccupations des auteurs de l'amendement, et il s'engage à étendre le champ d'application de la tolérance aux acquisitions de logiciels dont la valeur unitaire hors taxes n'excède pas 2 500 francs - solution qui simplifierait la gestion des entreprises et n'aurait sur les finances publiques, qu'une incidence minime.

Vous avez donc en partie satisfaction, monsieur Gantier.

Compte tenu de cette assurance, je souhaite que vous retirez votre amendement.

M. le président. Retirez-vous l'amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Compte tenu de l'assurance de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 272 est retiré.

MM. Jean-Pierre Thomas, Novelli, Mathot, Cardo, Dutreil, Thomas-Richard, Teissier, Houillon et Dominati ont présenté un amendement, n° 208, libellé comme suit :

« Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 199 *terdecies* OA du code général des impôts, il est inséré un article 199 *terdecies* OB ainsi rédigé :

« Art. 199 *terdecies* OB. - A compter de l'imposition des revenus de 1995, les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur leur revenu de 50 p. 100 des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés non cotées.

« L'avantage fiscal s'applique lorsque les conditions suivantes sont remplies :

« a) La société est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun et remplit les conditions mentionnées à l'article 44 *sexies* sans qu'il soit tenu compte de la date de sa création ;

« b) En cas d'augmentation de capital, le chiffre d'affaires de la société n'a pas excédé 140 millions de francs ou le total du bilan n'a pas excédé 70 millions de francs sauf au cours de l'exercice précédent ;

« c) Plus de 50 p. 100 des droits sociaux attachés aux actions ou parts de la société sont détenus directement, soit uniquement par des personnes physiques, soit par une ou plusieurs sociétés formées uniquement de personnes parentes en ligne directe ou entre frères et sœurs ainsi qu'entre conjoints, ayant pour seul objet de détenir des participations dans une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions du a et du b.

« Les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée au I sont ceux effectués du 1^{er} janvier 1995 au 31 décembre 1998. Ils sont retenus dans la limite annuelle de 40 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 80 000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Michel Mercier, pour défendre cet amendement.

M. Michel Mercier. L'amendement est défendu, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. On comprend bien le souci des auteurs de l'amendement de développer les augmentations de capital, donc la mise à disposition de fonds propres pour les sociétés non cotées.

Cela dit, il ne nous a pas paru opportun, dans la conjoncture actuelle et compte tenu des efforts qui ont déjà été faits dans le cadre du budget, de développer une nouvelle forme d'épargne, ou d'accroître les avantages concernant cette forme particulière d'épargne, ce qui entraînerait certaines discriminations.

Etant donné les risques que comporte cet amendement, la commission l'a rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Les auteurs de cet amendement semblent oublier que le Gouvernement a déjà consacré 800 millions

de francs à l'incitation fiscale en faveur des fonds propres des petites et moyennes entreprises. En outre, il acceptera tout à l'heure un amendement du rapporteur général au sujet de l'éligibilité des titres non cotés au PEA.

Il arrive un moment où il faut choisir entre l'aide aux fonds propres des entreprises et l'assainissement des finances publiques.

Le Gouvernement, pour sa part, choisit maintenant - avec l'aide de l'Assemblée, je l'espère - d'assainir les finances publiques.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Auberger, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 172, libellé comme suit :

« Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« I. - Après le quatrième alinéa du I de l'article 210 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même en cas de scission de société comportant au moins deux branches complètes d'activités lorsque chacune des sociétés bénéficiaires des apports reçoit au moins une de ces branches et que les associés de la société scindée s'engagent, dans l'acte de scission, à conserver pendant cinq ans les titres représentatifs de l'apport qui leur ont été répartis proportionnellement à leurs droits dans le capital. Toutefois, l'obligation de conservation des titres n'est pas exigée des associés détenteurs de titres de placement représentant au total moins de 5 p. 100 du capital.

« II. - Après le premier alinéa du 7 *bis* de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de scission de société, la valeur fiscale des titres de chaque société bénéficiaire des apports reçus en contrepartie de ceux-ci est égale au produit de la valeur fiscale des titres de la société scindée par le rapport existant à la date de l'opération de scission entre la valeur réelle des titres de chaque société bénéficiaire dans le cadre de cette opération et la valeur réelle des titres de la société scindée.

« III. - L'article 54 *septies* du code général des impôts est complété par un III ainsi rédigé :

« III. - Pour les scissions de société, le maintien du régime prévu aux articles 210 A et 210 B est subordonné à la production d'un état indiquant la situation de propriété, au cours de l'exercice, des titres représentatifs des apports que les associés de la société scindée se sont engagés à conserver pendant cinq ans. Cet état, conforme au modèle fixé par l'administration, est établi par les sociétés bénéficiaires des apports et doit être joint à leurs déclarations de résultats souscrites au titre de la période couverte par l'engagement de conservation des titres. »

« IV. - Au b du 1^o de l'article 112 et au 2 de l'article 159 du code précité, les mots : "sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés", sont remplacés par les mots : "sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion ou de scission) à l'occasion d'une fusion ou d'une scission de sociétés".

« V. - La perte de recettes résultant des I et II est compensée à due concurrence par un relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts.

« VI. - Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1996. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement vise à supprimer l'obligation de solliciter un agrément en cas de scission de société.

En effet, il faut continuer à favoriser la mobilité du capital, et certaines opérations sont de nature à simplifier ou à clarifier l'organisation des sociétés.

Autant il est relativement facile, aujourd'hui, de faire un apport partiel d'actif ou de procéder à une fusion, autant la scission, qui est l'opération symétrique de la fusion, est beaucoup plus difficile, car l'administration refuse très souvent les agréments qui lui sont demandés.

Cette formalité de l'agrément paraît superflue dès lors que sont prévues un certain nombre de conditions, qui sont bien spécifiées dans l'amendement.

Je souhaite que le Gouvernement accepte, dans sa grande bienveillance, de supprimer le paragraphe V de l'amendement, c'est-à-dire le gage.

Je souhaiterais même qu'il aille au-delà et qu'il veuille bien anticiper l'application de cette mesure. En effet, cet amendement venant en deuxième partie du projet de la loi de finances, je ne puis proposer l'application des dispositions qu'à compter du 1^{er} janvier 1996. Mais le Gouvernement a parfaitement la possibilité d'insérer une telle disposition dans la première partie de la loi de finances lors de la discussion au Sénat, ce qui ne pourrait que nous satisfaire encore plus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Depuis le débat budgétaire de l'an dernier, le Gouvernement a, comme il s'y était engagé, beaucoup travaillé sur ce sujet avec des professionnels et avec la commission des finances.

C'est donc avec intérêt qu'il a examiné l'amendement de la commission, qui a le mérite d'alléger la gestion des entreprises en leur permettant, dans certaines conditions, de réaliser des scissions de société avec le bénéfice du régime fiscal de faveur et sans avoir à passer par une procédure d'agrément.

Je suis favorable à ce souci de simplification dans la mesure où l'application du régime sera encadrée par les conditions que la commission a eu la sagesse de prévoir et qui devront être strictement respectées.

A cet égard, j'appelle l'attention sur la condition relative à l'engagement de conservation des titres qui devra être pris par les associés de la société scindée.

Afin d'assurer une certaine souplesse à l'application du dispositif, l'amendement prévoit de dispenser d'engagement les seuls associés détenteurs de titres de placement représentant au total moins de 5 p. 100 du capital de la société scindée.

Cette clause me semble effectivement souhaitable, mais il doit être clair que, pour tous les autres associés, la souscription et le respect de l'engagement de conservation des titres pendant cinq ans est une condition substantielle d'application du régime, à laquelle aucune dérogation ne pourra être accordée. Les sociétés doivent le savoir et tenir compte du fait que la rupture de son engagement par un seul des associés tenus à l'engagement de conservation des titres reçus pendant cinq ans entraînera la remise en cause du régime de faveur dont elles auraient fait application de plein droit au titre d'une scission. Elles n'auront donc intérêt à se placer dans le régime de plein droit que si elles sont sûres du respect de l'engagement de

conservation pris par chaque associé. Dans le cas contraire, elles ne devraient pas se placer sous le régime de plein droit, mais pourraient demander le régime de faveur dans le cadre d'une procédure d'agrément engagée préalablement à l'opération de scission.

Sur cet agrément, la doctrine sera assouplie, comme nous nous y étions engagés l'an dernier, afin de permettre des restructurations d'entreprises motivées par des impératifs économiques. La présence d'associés personnes physiques ne sera plus, à elle seule, un motif de rejet de l'agrément.

Sous le bénéfice de ces précisions, le Gouvernement donne son accord à l'adoption de cet amendement et accepte bien entendu de lever le gage dont il est assorti. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Le paragraphe V est donc supprimé et l'amendement n° 172 ainsi rectifié.

Je mets aux voix l'amendement n° 172 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 189 de M. Gengenwin n'est pas défendu, de même que l'amendement n° 109 corrigé de M. Carayon.

M. Barrot a présenté un amendement, n° 257, ainsi rédigé :

« Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« I. - Le premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Ce pourcentage est porté à 66,66 p. 100 pour les entreprises dont les dépenses de recherche exposées au cours de l'année de constatation de l'excédent atteignent un montant supérieur à 15 p. 100 de leur chiffre d'affaires net de droits et taxes.

« II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par un relèvement du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts.

« III. - Ces dispositions sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995 pour l'imposition au titre de l'impôt sur les sociétés et aux bénéfices réalisés à compter de 1995 pour l'imposition sur le revenu. »

La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Pour ce qui est de la recherche menée en entreprise, la France accuse un retard certain par rapport à ses principaux partenaires : nous y consacrons 1,5 p. 100 de notre PIB, contre 1,8 p. 100 en Allemagne, 1,9 p. 100 aux Etats-Unis et 2,2 p. 100 au Japon. Voilà pourquoi il serait utile, non pas pour l'exercice présent, mais pour l'année prochaine, d'améliorer le système du crédit d'impôt recherche.

Soutien efficace de l'effort des entreprises, il n'est accordé qu'en cas d'accroissement continu de l'effort de recherche, puisqu'il est assis sur l'excédent des dépenses de recherche exposées au cours d'une année par rapport à la moyenne des dépenses de même nature au cours des deux années précédentes. Il est actuellement fixé à 50 p. 100 de cet excédent.

Or les entreprises qui consacrent déjà un pourcentage élevé de leur chiffre d'affaires à la recherche éprouvent évidemment des difficultés à accroître sans cesse leur effort au même rythme.

Pour remédier à ce rendement marginal décroissant du mécanisme, qui risque de réduire le soutien accordé aux entreprises les plus engagées dans la recherche, l'amendement propose de relever de 50 p. 100 à 66,66 p. 100 le taux du crédit d'impôt recherche dès lors que l'effort de recherche excède 15 p. 100 du chiffre d'affaires.

Les entreprises visées sont celles qui font un très gros effort de recherche. Je pense en particulier à des petites entreprises, notamment dans le secteur pharmaceutique, qui engagent des dépenses de recherche élevées et croissantes, pour un chiffre d'affaires encore faible.

Monsieur le ministre, le dispositif que je propose, et qui n'aurait pas d'incidence sur le budget 1995, permettrait de résoudre dès 1996 une partie du problème de la recherche en entreprise. Il éviterait certaines difficultés et certaines situations fâcheuses. Je pense à l'industrie du médicament, que je connais bien, où toutes les nouvelles molécules sont pratiquement découvertes à l'étranger.

Mais l'industrie du médicament n'est pas la seule concernée. Dans le domaine de l'aéronautique et de l'électronique, des sociétés pourraient bénéficier de cette amélioration du crédit d'impôt recherche.

Je plaide donc avec beaucoup de détermination pour cette amélioration que nous avons examinée avec attention, en nous entourant évidemment d'un certain nombre de conseils. Je considère que l'amendement n° 257 est un amendement important, dans la mesure où la France ne peut pas se permettre de prendre du retard en matière de recherche en entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement, qui avait été retiré lors de sa réunion. En effet, bien que les intentions de son auteur soient extrêmement louables, il a soulevé plusieurs questions.

Premièrement, existe-il vraiment beaucoup d'entreprises qui font un effort de recherche réel ? Par exemple, dans les laboratoires pharmaceutiques, l'effort peut porter non seulement sur la recherche fondamentale - trouver la molécule - mais aussi sur la recherche appliquée, la mise en place du dossier pour obtenir l'autorisation de mise sur le marché. Tous ces travaux de recherche ne peuvent pas être mis exactement sur le même plan.

Deuxièmement, existe-il beaucoup d'entreprises qui font un effort de recherche fondamentale effectivement supérieur à 15 p. 100 de leur chiffre d'affaires, ce qui leur permettrait de bénéficier d'un crédit d'impôt recherche d'un niveau très élevé, puisqu'il passerait de 50 p. 100 à 66,66 p. 100.

Face à ces deux incertitudes, la commission est restée dubitative. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, après explications du ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Le Gouvernement est bien sûr sensible aux explications fournies à l'instant même par M. le président de la commission des finances. Pour autant, il se demande si ce dernier a pris toute la mesure des conséquences qu'implique l'adoption de son amendement.

L'amendement n° 257 vise en effet à augmenter d'un tiers le taux du crédit d'impôt recherche applicable aux entreprises dont le volume des dépenses de recherche excède 15 p. 100 du chiffre d'affaires.

Le Gouvernement n'y est pas favorable pour les raisons que je vais exposer.

Premièrement, la déduction d'impôt recherche n'est pas faite pour les entreprises qui ont de gros et forts crédits de recherche, mais pour l'effort supplémentaire de recherche qu'elles veulent bien consentir. *A contrario*, on s'aperçoit que les entreprises qui ont une part importante de crédits recherche dans leur chiffre d'affaires ne peuvent pas faire autrement. Cela vaut sûrement pour les entreprises pharmaceutiques dont il a été fait état. Or la philosophie du système est d'obliger des entreprises qui font peu de recherche à en faire plus ou des entreprises qui en font beaucoup à faire un effort supplémentaire. L'amendement ne correspond déjà pas à cette philosophie.

Deuxièmement, le dispositif suggéré par le président Barrot serait facile à détourner. Il suffirait d'isoler la recherche dans une filiale ou un organisme spécialisé pour avoir inévitablement droit à cette majoration.

Troisièmement, M. Barrot n'en était sans doute pas conscient, le champ d'application est beaucoup plus large que celui auquel, il pense puisqu'il concernerait environ 20 p. 100 des entreprises pour 30 p. 100 du montant de crédit d'impôt recherche. Finalement, cet amendement aboutirait, compte tenu de la déduction des dépenses de recherche supplémentaires des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés, à faire prendre en charge 100 p. 100 de l'augmentation de l'effort de recherche. On en conviendra, c'est tout de même un peu excessif.

Il faut tout de même rappeler que le crédit d'impôt recherche, dont le taux est actuellement de 50 p. 100, est imputé sur l'impôt sur les sociétés dont le taux n'est que de 33,33 p. 100, comme chacun sait. L'amendement aurait un coût budgétaire de plusieurs centaines de millions. Pour autant, connaissant le président Barrot, nos départements, étant voisins, je pense qu'il conviendra que le projet de loi sur l'aménagement du territoire va dans le sens qu'il demande. En effet, un amendement d'origine parlementaire accepté par le Gouvernement, tend à majorer le crédit d'impôt lorsque l'activité de recherche est implantée dans certaines zones.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 257. Mais je rappelle qu'un effort sera fait pour la recherche dans les zones difficiles.

M. le président. La parole est à M. Charles Josselin.

M. Charles Josselin. Étant rapporteur spécial des crédits du ministère de la recherche, j'ai eu l'occasion de regarder d'assez près la question dont nous discutons. Tout le monde partage l'ambition d'encourager globalement la recherche dans les entreprises. Mais j'observe que le dispositif que propose le président de la commission des finances risque, comme d'autres viennent de le faire remarquer, en particulier le représentant du Gouvernement, d'aider davantage celles qui pratiquent déjà la recherche, sans pour autant élargir le nombre des entreprises ou les secteurs industriels qui gagneraient à la développer.

La solution qui consiste à être plus sélectif, suivant les secteurs ou suivant les régions, pour répondre à une ambition d'aménagement du territoire, me paraît mieux correspondre à l'objectif du développement de la recherche en entreprise que le dispositif qui nous est présenté. Telles sont les réserves que je tenais à exprimer.

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Monsieur le ministre, une entreprise ne peut pas indéfiniment majorer son effort de recherche, et l'inconvénient du sys-

tème actuel est de procurer un avantage décroissant - ce que j'expliquais tout à l'heure. Ce que je souhaite, c'est le maintenir à un niveau constant.

Par ailleurs, je ne comprends pas votre argument selon lequel l'adoption de mon amendement aboutirait à créer des filières uniquement pour faire de la recherche. Pourquoi ne serait-ce pas déjà le cas ? Cet argument me semble sans valeur.

Ensuite, monsieur Josselin, si on l'a fait rien, peu à peu nos capacités de recherche vont s'amenuiser. Alors, proposez-nous un autre système !

Quant à me parler de la loi sur l'aménagement du territoire qui donne une petite incitation pour faire de la recherche dans l'Auvergne profonde, je m'incline profondément...

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale et M. le rapporteur général. Devant l'Auvergne ! (Sourires.)

M. Jacques Barrot, président de la commission. ... devant cet objectif très noble qui ne saurait assez recevoir mon appui. Il est à la mesure des défis technologiques de ce pays. Mais cette réponse n'est pas tout à fait à la hauteur de vos argumentations, qui sont en général de meilleure qualité.

Monsieur le ministre, en attendant qu'il existe un autre système, je maintiens ma proposition d'amélioration. L'Assemblée se prononcera en toute liberté. Je n'ai pas la prétention d'avoir absolument raison, mais j'ai au moins celle de faire avancer le problème.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Le Gouvernement ne peut pas ne pas être sensible à votre souci, monsieur le président Barrot.

Vous m'objectez que l'on pourrait d'ores et déjà créer des filiales afin de profiter du crédit d'impôt recherche. La différence, avec votre amendement, c'est que dans le système actuel il n'y a pas d'effet de seuil, car il n'y a pas de seuil. Dans votre amendement, vous en créez un. Ce faisant, vous incitez à créer des établissements particuliers pour passer le seuil et obtenir l'avantage du crédit d'impôt. C'est une des lacunes de votre proposition.

Sur le fond, je n'ai rien à objecter. Oui, la France a besoin de faire plus de recherche. Oui, il faut aider la recherche. Mais la mesure que vous proposez coûterait 400 millions de francs ! Et, actuellement, nous n'avons pas les moyens.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Pas au cours de cet exercice !

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Certes, mais vous connaissez les règles de l'annualité budgétaire en matière de finances publiques. Pas sur cet exercice, cela ne veut rien dire. Vos propositions entameront les recettes de l'année prochaine.

Quoi qu'il en soit, je tiens à rappeler à l'Assemblée que jamais aucun gouvernement dans toute l'histoire n'aura fait autant pour les entreprises : 80 milliards de francs, qu'on nous a d'ailleurs assez reprochés sur certains bancs ! On ne peut pas tout le temps augmenter les avantages des entreprises !

Monsieur Barrot, votre souci est plus que respectable. Vous avez sans doute raison sur le fond. Mais il y a des limites budgétaires et je rappelle l'effort fait par le Gouvernement pour l'ensemble des entreprises.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 257.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 108 corrigé de M. Carayon n'est pas défendu.

M. Barrot a présenté un amendement, n° 256, ainsi rédigé :

« Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« I. - Les entreprises industrielles ou commerciales, imposables d'après leur bénéfice réel ayant cédé au cours d'un exercice un montant de créances au moins égal à la moitié de leur chiffre d'affaires dans le cadre d'un contrat d'affacturage, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt égal aux montants fixés à l'article 223 septies du code général des impôts.

« Le chiffre d'affaires à prendre en considération s'entend du chiffre d'affaires tous droits et taxes compris du dernier exercice clos.

« Le crédit d'impôt prévu au premier alinéa du présent article est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de clôture de cet exercice, l'excédent étant, s'il y a lieu, restitué. Il est imputé dans les mêmes conditions sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise.

« Ces dispositions sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995.

« II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par un relèvement du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Actuellement, le crédit interentreprise représente plus de 2 000 milliards de francs, soit plus de quatre fois le montant des crédits de trésorerie accordés par les banques. Les délais de paiement atteignent en moyenne soixante-quinze jours, et pour près de 13 p. 100 des PME-PMI, ils dépassent quatre-vingt-dix jours.

Conséquence naturelle de ces délais, mes chers collègues, près d'un quart des faillites a pour cause la défaillance d'un client.

Le présent amendement tend à apporter une première réponse à ce problème en proposant une incitation fiscale au développement de l'affacturage.

Certes, monsieur le ministre, on m'a fait observer en commission que l'affacturage pouvait porter ombrage ou faire concurrence à la banque. Cela m'a étonné, car dans mon département je connais des banquiers de PME qui souhaitent vivement que leurs clients puissent y recourir.

Derrière ce mot barbare d'affacturage, se cachent en effet trois services bien utiles à nos entreprises : le financement des factures assurant à l'entreprise les liquidités dont elle a besoin ; leur recouvrement surtout, qui débarrasse le chef d'entreprise - je parle d'une petite entreprise, bien sûr - d'une charge à laquelle il n'est pas préparé ; l'assurance en cas d'impayés, évitant à l'entreprise de tomber, comme dans ces tristes jeux de dominos, lorsque son client défaille.

Le développement de l'affacturage me semble être de nature à favoriser deux évolutions : diminuer la fragilité de nos très petites entreprises, en les protégeant les unes des autres ; diminuer les délais de paiement, en mettant en face des débiteurs peu respectueux non plus une entreprise prisonnière de sa relation commerciale, mais un professionnel qui mettra un peu d'ordre dans les rapports financiers.

Le système que je préconise, monsieur le ministre, est simple. Il est peu coûteux pour le budget de l'Etat. Il est de nature à développer le recours à l'affacturage dans l'in-

térêt des entreprises, mais aussi de leurs partenaires : banquiers, assureurs, experts-comptables, qui auraient en face d'eux des entreprises plus fortes.

Que le Gouvernement de la France fasse comme le gouverneur de la banque centrale anglaise, qui a récemment préconisé dans un discours public le recours à l'affacturage, afin de permettre une réduction des délais de paiement et une plus grande solidité des entreprises anglaises. Ce n'est pas que j'aie cherché mon inspiration à Londres, mais ce que dit le gouverneur de la Banque d'Angleterre rejoint le vécu du modeste département que je représente.

L'affacturage a permis à de très petites entreprises de faire face à des impayés, nombreux dans le monde de la sous-traitance. Je suis donc favorable pour ma part à une modeste incitation susceptible de développer ce système. Il ne concerne évidemment pas des entreprises d'une certaine taille, mais de très petites entreprises de sous-traitance de huit à dix compagnons dont le chef d'entreprise, qui est derrière un tour ou une fraiseuse, n'a pas le temps d'aller vérifier chaque fois la situation de son donneur d'ordre. Tentons l'expérience. Le Gouvernement appréciera et, s'il le faut, mettra fin à ce système. L'incitation ayant été accordée momentanément, on pourra éventuellement y mettre un terme. Mais je tiens à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission ne s'est pas formellement prononcée sur cet amendement, puisqu'il avait été retiré. A titre personnel, je n'y étais pas favorable.

Cela dit, c'est la première fois que j'entends citer la Banque d'Angleterre en exemple pour les relations entre une banque centrale et les autres banques. C'est loin d'être un modèle ! Elle n'a pas l'équivalent de notre commission bancaire et elle s'en plaint.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Pas d'incident diplomatique ! (Sourires.)

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Certes, mais chacun sait que si nous avions été aussi peu vigilants que la Banque d'Angleterre pour la BCCI, cela aurait été grave pour la France.

Incontestablement, l'affacturage donne de bons résultats mais, s'il ne s'est pas beaucoup développé en France, c'est essentiellement parce qu'il est trop coûteux pour les entreprises.

M. Gérard Trémège. Absolument !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Si on veut le favoriser, mieux vaudrait faire en sorte que les commissions prélevées soient moins élevées qu'actuellement. Ce n'est en tout cas pas en créant une sorte de crédit d'impôt qu'on va régler le problème.

Seconde observation : on ne peut pas prétendre régler le problème des délais de paiement - qui est très sérieux, et même lancinant pour notre appareil industriel - en développant un mode de recouvrement des créances par rapport aux autres.

Enfin, il est essentiel que les entreprises s'intéressent à la qualité de ceux qui leur donnent des ordres et à la solvabilité de leur clientèle. Si on les en dissuade d'une façon ou d'une autre, on porte tort à l'économie. Les entreprises ne doivent pas seulement vendre, elles doivent également se préoccuper de la solvabilité de leurs clients.

Dans ces conditions, je demeure, malgré toute l'amitié que j'ai pour le président de la commission des finances, extrêmement réservé sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Non seulement je partage l'amitié du rapporteur général pour le président de la commission des finances, mais je partage aussi son avis. Bref, nous partageons beaucoup de choses.

L'affacturage est effectivement une très bonne idée. Mais croyez-vous qu'il soit sain d'encourager par des mesures fiscales une entreprise à se faire payer par ses clients ? Ce serait marcher sur la tête !

Le rapporteur général a dit que cette formule était trop chère. Mais ce n'est pas à l'Etat de faire qu'elle le soit moins ! Si le service d'affacturage doit se développer en France, comme on le souhaite ici et là, il le fera d'autant plus facilement qu'il sera moins cher et que les petites entreprises et les petits artisans seront de plus en plus nombreux à y recourir.

L'Etat peut aider fiscalement une entreprise pour la recherche ou, dans les entreprises plus petites, pour la formation, mais pas pour que celles-ci recouvrent leurs propres créances.

Le rapporteur général a cent fois raisons d'affirmer que cela aboutirait à une désresponsabilisation du chef d'entreprise, qui ne s'occuperait plus que de l'aspect production et laisserait complètement de côté le suivi du client. Etre chef d'entreprise, c'est aussi savoir à qui on a affaire. D'ailleurs, le risque du chef d'entreprise c'est, comme on dit très vulgairement, prendre des drapeaux : on mesure par là la solvabilité du client. Cela fait partie de la responsabilité du chef d'entreprise : on ne peut pas tout anesthésier ni tout aseptiser dans la vie économique.

Très honnêtement, d'un point de vue philosophique, le Gouvernement ne peut accepter l'amendement présenté par Jacques Barrot, malgré toute l'amitié qu'il lui porte.

M. le président. La parole est à M. Jacques Barrot.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Je ne veux pas allonger le débat, mais j'interviendrai en tant que président de comité d'expansion économique. Si j'ai pu sauver un certain nombre de sous-traitants, c'est en recourant à l'affacturage ; voilà le vécu. Cela étant, on peut en effet discuter sur la nécessité d'inciter à l'affacturage. Je croyais qu'en l'incitant, il se généraliserait, que son coût baisserait, et que la mesure d'incitation pourrait alors être abandonnée. Dans mon esprit, il ne pouvait s'agir d'une mesure destinée à être permanente. Je proposais simplement de lancer cette méthode dans un pays où le problème du crédit interentreprises est particulièrement criant, pour les sous-traitants notamment.

L'Assemblée jugera en son âme et conscience. En tout cas, je maintiens mon amendement, pour prendre date.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 256.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française du Centre et du groupe socialiste.)

M. le président. Je confirme : l'amendement n'est pas adopté.

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Ne vous laissez pas impressionner, monsieur le président : il y a un seul président de séance !

M. le président. L'amendement n° 207 de M. Jean-Pierre Thomas n'est pas défendu.

M. Griotteray et M. de Courson ont présenté un amendement, n° 198 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa du I de l'article 779 du code général des impôts, la somme : "330 000 francs" est remplacée par la somme : "360 000 francs" et la somme : "300 000 francs" est remplacée par la somme "320 000 francs".

« Cette disposition prend effet le 1^{er} janvier 1996.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation partagée entre la TVA et les droits de douane applicables aux véhicules de tourisme ou utilitaires de plus de 7 cv fiscaux ainsi qu'aux cycles importés de pays autres que ceux de l'Union européenne. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement se justifie de lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement, qui est pourtant excellent et va dans le bon sens. D'ailleurs, dans le passé, nous avions adopté un amendement tendant à passer de 300 000 francs à 330 000 francs, et un autre amendement augmentant le nombre de parts lorsqu'il y a un handicapé.

Le malheur de cet amendement est qu'il a un coût très élevé : 580 millions de francs, me dit-on. Nous ne pouvons donc pas le retenir dans la présente loi de finances, mais il peut donner des idées pour les années suivantes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Les auteurs de l'amendement savent très bien que, dans ce domaine, l'Etat consent un effort régulier depuis de nombreuses années. L'orientation suivie est bonne et je répondrai de manière très prosaïque que cet amendement coûterait 600 millions de francs, alors qu'on a, il y a encore très peu de temps, augmenté les plafonds de déduction.

Je demande donc le rejet.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Eu égard aux difficultés budgétaires, je retire cet amendement, au nom de mon collègue Griotteray.

M. Gérard Trémège. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 198 rectifié est retiré.

M. Zeller a présenté un amendement, n° 149, ainsi rédigé :

« Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« I. - Au premier alinéa de l'article 1518 A du code général des impôts, les mots "faisant l'objet d'un amortissement exceptionnel" sont remplacés par les mots "ouvrant droit à un amortissement exceptionnel".

« II. - Au troisième alinéa du même article, les mots "faisant l'objet de l'amortissement exceptionnel" sont remplacés par les mots "ouvrant droit à l'amortissement exceptionnel".

« III. - La perte de recettes résultant pour les collectivités locales des dispositions du présent article est compensée par une majoration, à due concurrence, de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions de l'alinéa précédent est compensée par une taxe additionnelle aux droits de consommation sur les alcools prévus à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Cet amendement très technique a trait au régime de prise en compte des travaux d'économie d'énergie. Je n'entrerai pas dans les détails à ce stade, car je crois avoir compris que le Gouvernement n'avait pas encore achevé sa réflexion sur ce sujet. Le mieux est qu'il puisse expliquer rapidement sa position.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'est pas favorable à cet amendement et l'a d'ailleurs repoussé ce matin. Si les entreprises ne peuvent pas bénéficier de l'amortissement exceptionnel, elles n'ont pas droit à la réduction de base de la taxe professionnelle. Cela peut paraître à certains égards injuste, mais c'est très simple : on peut dans certains cas bénéficier d'un amortissement exceptionnel, auquel cas la valeur locative est réduite, ou bien on ne peut pas en bénéficier, et la valeur locative n'est pas réduite. C'est cohérent, simple et logique. L'amendement de M. Zeller introduirait une complication inutile, d'autant plus que l'allègement lié à ces investissements n'est pas considérable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. Le Gouvernement comprend bien le souhait de rompre le lien entre la réduction de valeur locative, en matière de taxe professionnelle, accordée aux équipements antipollution et économisant l'énergie, et l'application ou non de l'amortissement exceptionnel, mais il convient d'appeler l'attention sur toutes les conséquences de cette proposition. En effet, le lien actuel permet à l'administration de vérifier très simplement, en contrôle sur pièces à partir de la déclaration de résultats d'une entreprise, que tous les matériels pour lesquels la réduction de taxe professionnelle a été demandée font bien l'objet d'un amortissement exceptionnel.

Si cet amendement était adopté, l'administration ne pourrait s'assurer que la réduction de valeur locative a été demandée à bon droit que dans le cadre de la procédure de contrôle sur place, et en exigeant la production de factures pour tous les matériels concernés ; ce ne serait pas simple. Autant dire qu'un tel contrôle serait beaucoup moins systématique qu'actuellement et qu'il existerait un risque non négligeable de voir les recettes des collectivités locales en pâtir. Or on ne peut pas accroître la part supportée par l'Etat dans le financement des collectivités locales. Le ministre du budget est cependant disposé, monsieur Zeller, à étudier le problème que vous avez soulevé et à en reparler avec vous le moment venu.

Mais, pour l'instant, je demande le rejet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. J'ai cru comprendre que le Gouvernement était prêt à rechercher les moyens susceptibles de mettre un terme aux contradictions que j'ai mises en évidence dans mon amendement. Je retire celui-ci, afin d'éviter un vote négatif et pour encourager le Gouvernement et ses services à améliorer le dispositif.

M. le président. L'amendement n° 149 est retiré.

M. Auberge, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« I. - Les *a* et *b* du I de l'article 2 de la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992 relative au plan d'épargne en actions, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;

« b) Parts de sociétés à responsabilité limitée et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

« II. - Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1995.

« III. - Les pertes de recettes résultant des I et II sont compensées à due concurrence par un relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberge, rapporteur général. Cet amendement vise à rendre les titres non cotés éligibles aux PEA. Le but est de faciliter la souscription d'augmentations de capital d'entreprises dont les titres ne sont pas cotés.

Cette disposition ne devrait pas coûter très cher car ces opérations ne sont ni généralisées ni d'un montant très élevé. Si le ministre acceptait cet amendement, je ne verrais aucun inconvénient à ce que le paragraphe III, c'est-à-dire le gage, saute.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale. J'ai dit tout à l'heure que le Gouvernement allait accepter un amendement du rapporteur général ; le voici. Je remercie M. Auberge, car cet amendement va tout à fait dans le sens des préoccupations du Gouvernement.

C'est une bonne idée de rendre les titres non cotés éligibles aux PEA, car cela améliorera le financement de nos PME en améliorant la liquidité du marché des titres non cotés.

Le Gouvernement donne son accord à cet amendement et lève le gage.

Quant à savoir, monsieur le rapporteur général, si cette disposition est peu coûteuse, j'en suis moins sûr, mais l'avenir le dira.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173, compte tenu de la suppression du gage.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. MM. Jean-Pierre Thomas, Novelli, Mathot, Cardo, Dutreil, Thomas-Richard, Teissier, Houillon et Dominati ont présenté un amendement, n° 209, ainsi rédigé :

« Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« I. - Il est institué un plan d'épargne pour l'initiative et le développement économique destiné à financer la création ou la reprise d'entreprises et les dépenses d'installation des professions libérales.

« II. - Les plans d'épargne pour l'initiative et le développement économique peuvent être ouverts auprès d'un organisme mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne. Il peut être ouvert un plan par tout contribuable ou par chacun des époux soumis à une imposition commune.

« III. - Le montant des sommes déposées sur ce plan ne peut excéder 600 000 francs, intérêts capitalisés non compris. Les sommes versées sont indispo-

nibles pour une période de quatre ans. Les taux des intérêts versés en rémunération des placements effectués ne peuvent être inférieurs aux taux d'intérêt versés en rémunération des placements effectués sur les premiers livrets des caisses d'épargne.

« IV. - Les sommes déposées sur un plan d'épargne pour l'initiative et le développement économique sont déductibles du revenu global imposable dans une limite de 20 000 francs par an.

« V. - Les intérêts des sommes inscrites sur les plans d'épargne pour l'initiative et le développement économique ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Tout retrait de fonds avant la quatrième année entraîne la clôture du plan. En cas de retrait avant quatre ans, les produits du plan sont soumis à l'impôt sur le revenu sauf si le retrait intervient à la suite du décès du titulaire, dans les deux ans du décès du conjoint soumis à une imposition commune, ou de l'un des événements suivants survenus à l'un d'entre eux :

« - expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

« - cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

« - invalidité correspondant au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

« VI. - À l'expiration d'un délai de quatre ans après l'ouverture d'un plan d'épargne pour l'initiative et le développement économique, un prêt peut être consenti au titulaire du plan ou à l'un de ses enfants pour le financement d'une création ou d'une reprise d'entreprise ou pour le financement d'un projet d'installation d'une profession libérale. Le montant du prêt consenti est fonction des sommes versées et des intérêts capitalisés sur le plan d'épargne pour l'initiative et le développement économique. Les caractéristiques du prêt sont fixées par arrêté du ministre de l'économie.

« VII. - Six ans après l'ouverture du plan d'épargne pour l'initiative et le développement économique, les sommes non utilisées peuvent être apportées à une société de capital risque ou être affectées à des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés non cotées.

« VIII. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Pierre Thomas.

M. Jean-Pierre Thomas. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 209 est retiré.

Article 45

M. le président. Art. 45. - I. - Le 3^e du I de l'article 156 du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1^o Au premier alinéa, les mots "ou, s'il s'agit d'immeubles donnés à bail conformément au statut du fermage, sur ceux des neuf années suivantes" sont supprimés.

« 2^e Au quatrième alinéa, la somme de 50 000 F est remplacée par la somme de 70 000 francs.

« II. - Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 1995. »

M. Didier Migaud, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 236, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 45. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. L'article 45 porte de 50 000 à 70 000 francs le plafond d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global. Il s'agit d'un avantage dont bénéficient les détenteurs d'un patrimoine élevé et il ne nous apparaît pas opportun de l'accroître.

A qui, en effet, va s'adresser cette mesure ?

Le rapport de M. Auberger démontre, page 129, que plus le revenu est important, plus la part du revenu foncier est élevée : 1,7 p. 100 par rapport au revenu global pour les revenus imposables inférieurs à 100 000 francs, 9,9 p. 100 par rapport au revenu global pour les revenus imposables supérieurs à 1 million de francs.

On retrouve la logique du Gouvernement en matière de logement, c'est-à-dire qu'on privilégie les aides aux propriétaires privés, mais qu'on fait peu de cas des locataires : le Gouvernement fait plus de 300 millions de francs d'économies sur les aides personnelles au logement, il diminue le nombre de PLA, de PAP et de PALULOS, c'est-à-dire de restaurations d'HLM anciennes.

Cette mesure ne peut donc recueillir notre approbation. De plus, nous souhaiterions en connaître le coût, car il n'en est nulle part question dans les documents qui nous sont présentés.

Nous proposons par conséquent la suppression de cet article et, parallèlement, nous aimerions connaître le coût du relèvement du plafond.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission ayant adopté cet article après l'avoir amendé, elle n'est pas du tout hostile, au contraire, à son inspiration, qui consiste à faciliter l'imputation des déficits fonciers. C'est une question dont nous avons déjà longuement débattu à l'occasion du collectif de 1993. Le Gouvernement propose cette année un geste supplémentaire en portant le plafond de déductibilité de 50 000 à 70 000 francs. Cela va dans le sens d'une amélioration de la rentabilité des investissements immobiliers locatifs, donc d'une relance de ce secteur important de l'activité.

Je rappelle que, sous le précédent gouvernement, on a constaté chaque année une diminution de l'ordre de 100 000 du nombre de logements locatifs. Il fallait donc absolument inverser cette tendance et seules des mesures énergiques, comme celles qui ont été prises dans le cadre du collectif de 1993 et doivent être poursuivies, pouvaient le faire.

C'est pourquoi on ne peut qu'être opposé à l'amendement n° 236.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je partage l'avis du rapporteur général et je précise à M. Migaud que j'avais déjà indiqué le coût de la mesure : 160 millions de francs. Si vous vous reportez au dossier de présentation du projet de loi de finances, vous retrouverez la fiche de présentation sous le titre : Relèvement du plafond d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 236.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. de Courson a présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa (1^{er}) de l'article 45. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je ferai deux remarques.

D'abord une remarque de forme. Cet amendement n'est plus le mien, puisqu'il a été adopté par la commission. Il y a donc une erreur dans son intitulé puisque c'est désormais un amendement de la commission.

Ensuite, une remarque de fond. La mesure autorisant le report des déficits fonciers sur les revenus fonciers des neuf années suivantes pour les immeubles donnés à bail conformément au statut du fermage doit être maintenue.

Le nouveau dispositif proposé pénalisera en effet fortement les petits propriétaires ruraux qui, effectuant de grosses et coûteuses opérations sur les toitures, par exemple, ne pourront pas imputer sur le revenu global le montant des travaux excédant 70 000 francs, et pourront très difficilement, en raison du faible montant des fermages perçus, imputer le solde desdits travaux sur les seuls revenus fonciers des cinq années suivantes.

Je vous propose donc, en accord avec la commission, de maintenir à neuf ans la possibilité de déduction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. M. de Courson a raison de dire que la commission a adopté cet amendement. Je lui rappelle néanmoins que le rapporteur général y était hostile. Pourquoi ? Parce que la mesure proposée par le Gouvernement vise à simplifier et à mettre tout le monde au même régime. Par ailleurs, il est peu de cas où l'on impute au-delà de cinq ans le déficit foncier. Conserver un régime spécial de neuf ans pour les immeubles ruraux reviendrait à maintenir une sorte de discrimination qui n'a pas vraiment de raison d'être.

M. Gérard Trémège. La commission a adopté cet amendement !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission l'a adopté à la majorité, c'est vrai, mais je suis également en droit d'indiquer pour quelles raisons elle n'était pas unanime sur ce point, et de rappeler que le rapporteur général était d'un avis contraire.

M. Gérard Trémège. C'est à peine orienté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur de Courson, avec un plafond de déduction à 50 000 francs, 97 p. 100 des cas étaient satisfaits. A la suite d'un débat assez intéressant, nous avons décidé, en accord avec vous-même, de porter ce plafond de 50 000 à 70 000 francs et j'ai considéré dans la foulée, comme l'a dit le rapporteur général, qu'il était inutile de maintenir deux délais, l'un de neuf ans et l'autre de cinq ans.

Mesdames, messieurs les députés, il y a quelque chose que je ne comprends pas. Chaque fois que l'on parle d'une mesure fiscale, vous me dites tous, avec raison, qu'il faut simplifier. Or, monsieur Trémège,...

M. Gérard Trémège. Mais je n'ai rien dit !

M. le ministre du budget. Certes, mais vous connaissez la chanson « T'as rien dit, tu l'as déjà dit ! » (Sourires.)

Il est des expressions qui en disent autant ou plus qu'un long discours.

Vous me dites tous qu'il faut simplifier. Or, nous avons là deux délais pour une même déduction !

M. Gérard Trémège. Le rendement n'est pas le même !

M. le ministre du budget. Il y a toujours des raisons pour justifier les complexités, monsieur Trémège. Je propose une simplification consistant à mettre tout le monde au même niveau. Mais il eût été malhonnête intellectuellement de ma part de proposer de ramener le délai à cinq ans si je n'avais pas dans le même temps relevé le plafond d'imputation des déficits fonciers sur le revenu global. Si, avec un plafond à 50 000 francs, 97 p. 100 des cas étaient satisfaits, 99 p. 100 avec un plafond à 70 000 francs doivent l'être.

Si vous ne me laissez pas cette mesure de simplification qui consiste à fixer à cinq ans le délai pendant lequel peuvent être reportés les déficits fonciers pour des revenus qui sont les mêmes, je me demande quand et où nous trouverons les moyens de simplifier !

Au bénéfice de ces explications, je n'ose imaginer que M. de Courson me refuse le retrait de cet amendement dont je comprends, naturellement, la préoccupation première.

M. Jean Tardito. Il est têt !

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Pour tout vous dire, ce n'est pas un problème d'argent, car ce que M. le rapporteur général et M. le ministre ont dit est exact : cela ne porte pas sur un grand nombre de cas. Mais si nous avons proposé cet amendement, et s'il a été adopté en commission, c'est parce que la rentabilité des bâtiments ruraux n'est pas la même que celle des propriétés urbaines. Le taux moyen est de 5 p. 100 en zone urbaine, contre 2 p. 100 environ en zone rurale. L'écart est donc de un à deux et demi !

De plus, étant donné la crise du foncier et la difficulté de trouver des propriétaires d'immeubles ruraux qui acceptent de les louer, il ne me paraît pas très opportun, à l'heure actuelle, de réduire le délai d'imputation de neuf à cinq ans. Au surplus, le coût n'étant pas important, je suis pour le maintien de ce délai de neuf ans.

Vous allez me répondre, monsieur le ministre, que je suis un conservateur. Soit. Mais tout à l'heure, pour des peccadilles, vous m'avez dit « n'agitez pas le tapis, ne bougeons pas », alors que je proposais une amélioration ! Enfin, bref, je n'y reviens pas.

Cela dit, je suis sensible à votre argumentation.

(Mme Nicole Catala remplace M. Eric Raoult au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE Mme NICOLE CATALA, vice-président

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Monsieur de Courson, la vraie réponse aux déficits est le relèvement du plafond de l'imputation de 50 000 francs à 70 000 francs. Nous étions convenus - sinon avec vous, du moins avec certains de vos collègues - que cet effort aurait pour contrepartie une harmonisation des délais pour que l'on parvienne, enfin, à une simplification et pour que les gens comprennent, sachent ce qu'il en est et n'aient pas besoin d'un dictionnaire pour comprendre les avantages fiscaux. De mesure en mesure, nous finissons par avoir le code fiscal le plus compliqué du monde ! Naturellement, au

début de la discussion d'une loi de finances, tout le monde est d'accord pour simplifier, mais à l'arrivée la loi votée est compliquée, et toujours pour d'excellentes raisons. Cela s'est passé sous tous les gouvernements et j'ai le regret de constater que nous n'échappons pas à la règle.

Alors, quand une mesure va dans le bon sens, de grâce, laissez-nous simplifier ! C'est tellement rare qu'on vous le propose. Faites-nous ce petit plaisir !

Mme le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement n° 138 est donc retiré.

M. Auberger, rapporteur général, et M. Barrot ont présenté un amendement, n° 182, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le 2° de l'article 45 :

« 2° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« L'imputation exclusive sur les revenus fonciers n'est pas non plus applicable aux déficits fonciers n'excédant pas 50 000 francs. La fraction du déficit supérieure à 50 000 francs est déduite dans les conditions prévues au premier alinéa. »

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par un relèvement du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement, déposé, et brillamment défendu, par son président, a été adopté par la commission.

M. le président de la commission des finances estime que la discrimination actuelle qui interdit de déduire les déficits résultant des intérêts des emprunts souscrits pour acquérir les immeubles n'est pas véritablement justifiée. Il n'y a pas de raison objective de distinguer selon le mode de financement de l'acquisition des immeubles en cause. Si l'on veut avoir un marché immobilier locatif vivant, il faut permettre aux propriétaires d'emprunter pour acheter des immeubles, car on ne fait pas forcément un placement immobilier en espèces sonnantes et trébuchantes. Le propriétaire qui emprunte prend le risque d'avoir à supporter des déficits, au moins au début, parce que ses remboursements sont supérieurs aux revenus qu'il tirera de son immeuble. Mais cela ne nous paraît pas condamnable. C'est l'esprit d'une épargne immobilière bien comprise.

M. le président de la commission des finances a proposé de maintenir le plafond de déductibilité à 50 000 francs, au lieu de le porter à 70 000 francs comme le propose le Gouvernement, mais d'accepter, en compensation, l'imputation des déficits résultant des intérêts des emprunts. Ce serait une bonne formule pour faciliter l'investissement immobilier.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Barrot, président de la commission. M. le rapporteur général a très bien exposé l'esprit de cet amendement et je ne veux pas allonger le débat. Toutefois, monsieur le ministre, vous répondiez à l'instant à M. de Courson qu'il fallait simplifier : ce que je vous propose est essentiellement une mesure de simplification. En outre, elle constituerait un levier significatif pour l'investissement immobilier.

Je reconnais que le Gouvernement a fait une avancée en élevant le plafond de déduction de 50 000 à 70 000 francs, mais il me paraît plus simple de le maintenir à 50 000 francs en élargissant la définition des déficits déductibles.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je me doutais bien, en voyant que le président de la commission des finances n'avait pas le bon sourire avenant qu'il a à l'acoutumée, que la soirée serait difficile et qu'il y aurait des rendez-vous complexes. *(Sourires.)*

Pour autant, qu'il me permette de lui dire, ainsi qu'à M. le rapporteur général, que je ne suis pas d'accord. Je m'explique.

Si j'ai proposé moi-même de porter le plafond à 70 000 francs ce n'est naturellement pas pour compliquer, mais parce que tous, quelle que soit votre sensibilité politique, lorsque vous nous avez donné des nouvelles de la situation économique sur le terrain, vous nous avez dit : « Le bâtiment ne repart pas ; il faut le pousser ! » Mais vous avez par ailleurs précisé : « Pas n'importe qui dans le bâtiment ; c'est les PME qu'il faut pousser. » Qui, ici, pourrait contester cette réalité ? C'est vous-mêmes qui nous l'avez dit !

M. Charles de Courson. Exact !

M. le ministre du budget. Vous nous avez encore dit : « Il faut trouver du boulot rapidement, pas pour les grands groupes, ceux qui construisent les bandes de roulement des autoroutes, mais pour les petites et moyennes entreprises dans nos départements. »

Or, quelle est la mesure dont on est sûr qu'elle donnera tout de suite du travail aux artisans et aux PME ? C'est tout l'intérêt de la déductibilité des travaux, avec un plafond dont vous avez été unanimes à considérer qu'il était insuffisant et qu'il fallait le porter de 50 000 à 70 000 francs. Il est certain, en effet, que celui qui fait pour 70 000 francs de travaux dans son pavillon, sa maison ou son appartement ne s'adressera pas à un grand groupe mais à l'artisan, à la PME du coin. Si vous voulez que l'on revienne là-dessus, je ne m'y opposerai pas plus que ça. Je dis simplement que c'est strictement le contraire de ce qu'on m'a expliqué tout au long de la discussion de la loi de finances. C'est le premier point, mais je ne vais pas m'en tenir là, monsieur Trémège.

Parlons des intérêts des emprunts ! Nous n'allons pas refaire le débat, naturellement, aussi passionnant soit-il. J'entends scander en permanence le problème de la neutralité fiscale de l'investissement immobilier. Mais j'aimerais que l'on me donne un seul exemple, autre que l'immobilier, d'un investissement qu'un particulier peut réaliser en ayant la possibilité de déduire les intérêts des emprunts qu'il a contractés à cet effet ! Je ne propose naturellement pas de revenir là-dessus, mais lorsque vous investissez en actions pour donner des fonds propres aux entreprises, où est-il écrit que vous pouvez déduire les intérêts de l'emprunt que vous avez contracté pour acheter ces actions ? Or, qui pourrait dire qu'il est moins noble de donner des fonds propres aux entreprises que d'investir dans l'immobilier, que ce soit pour un particulier ou autre ?

Donc, mon idée est qu'il ne faut pas aller plus loin dans l'imputation des intérêts des emprunts, qui sont aujourd'hui imputables sur le revenu foncier, non sur le revenu global. La disposition qui vous est proposée aurait naturellement un intérêt, mais à quel terme ? Il s'agit de rendre l'investissement immobilier plus attractif. Monsieur le président Barrot, monsieur le rapporteur général,

je comprends bien que cela peut être nécessaire mais, dans le contexte actuel des finances publiques, ne croyez-vous pas qu'il serait préférable de consacrer l'argent dont on dispose à une mesure immédiate en faveur des petits travaux comme celle que je propose plutôt qu'à une mesure, sans doute intelligente, qui augmente l'intérêt à terme de l'investissement dans l'immobilier, à savoir l'imputation des déficits sur le revenu global ?

M. Jacques Barrot, président de la commission des finances. C'est juste !

M. le ministre du budget. Voyez-vous, monsieur le rapporteur général, monsieur le président Barrot, il n'y a pas de conflit « théologique » entre nous, mais simplement un problème de calendrier. Si nous avions l'argent pour tout faire, je ne demanderais pas mieux que de vous satisfaire.

Je passe mon temps à lire des articles où l'on m'explique qu'il ne faut pas que j'utilise l'argent des privatisations pour autre chose que pour le désendettement et qu'il faut que je réduise davantage le déficit et l'endettement de la France et lorsque je dispose d'une marge de manœuvre et que je propose de l'injecter tout de suite dans l'économie avec la mesure en faveur des petits travaux, on me dit qu'il serait préférable d'améliorer pour l'avenir l'espérance de gains légitime de l'investissement dans l'immobilier. Je persiste et signe. Ce ne sont même pas les 130 millions de francs que coûterait votre mesure qui sont en cause ! Mais je suis convaincu qu'il vaut mieux aider les PME tout de suite plutôt qu'améliorer le gain de rentabilité à terme dans l'investissement immobilier.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. On peut effectivement débattre à perte de vue et je reconnais très volontiers que les arguments du ministre ne sont pas dépourvus de valeur, loin s'en faut. Mais si l'investissement immobilier n'a pas repris comme nous l'aurions souhaité, malgré les très bonnes mesures prises en 1993, c'est notamment parce que celle que nous examinons était malheureusement trop complexe, très longue à expliquer.

M. Gérard Trémège. Absolument !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Les notaires ont eu beaucoup de mal à l'expliquer, les agents immobiliers également et je ne suis pas persuadé que les personnes susceptibles d'investir dans l'immobilier l'aient toutes bien comprise. Son intérêt s'en est donc trouvé émoussé. C'est dans un souci de simplification et pour rendre cette mesure plus efficace que le président Barrot nous a soumis cet amendement, auquel la commission s'est ralliée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45 est adopté.)

Après l'article 45

Mme le président. M. Auberge, rapporteur général, et M. Barrot ont présenté un amendement, n° 183 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« I. - Le deuxième alinéa du 3° du I de l'article 156 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les opérations de restauration des secteurs sauvegardés réalisées en application de l'article L. 313-3 du code de l'urbanisme sont considérées comme revêtant le caractère "d'opérations groupées de restauration immobilière" pour l'application des dispositions du présent alinéa. »

« II. - Les dispositions du I s'appliquent à l'impôt sur le revenu dû au titre de 1995 et des années suivantes.

« III. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du présent article sont compensées à due concurrence par un relèvement du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberge, rapporteur général. Il s'agit en fait, par cet amendement, d'alerter le Gouvernement. En effet, malheureusement, les opérations réalisées dans les secteurs sauvegardés donnent lieu à un important contentieux entre les investisseurs et l'administration fiscale.

Il n'y a pas beaucoup de secteurs sauvegardés dans mon département, et celui qui est dans ma commune est trop récent pour avoir pu en bénéficier, mais je me demande si l'administration fiscale ne regrette pas les dispositions qui ont été prises en faveur de ces secteurs et n'essaie pas d'en minimiser la portée en portant systématiquement au contentieux les dossiers correspondants, notamment lorsque des professionnels interviennent dans ces opérations, ce qui est d'ailleurs inévitable. La jurisprudence n'étant pas encore bien établie, l'administration fiscale multiplie les contentieux pour faire en sorte qu'elle soit très restrictive sur ces opérations. Cela ne me semble pas une bonne formule. Les opérations, en effet, sont très complexes. L'administration fiscale est associée à la procédure et elle est membre de la commission nationale. Il faut donc parvenir à une paix armée dans ce domaine, monsieur le ministre. Il faut simplifier, clarifier pour que les investisseurs sachent dans quel contexte ils peuvent investir et qu'il n'y ait plus de contentieux qui durent des années et des années, entraînant une instabilité du droit fiscal.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je suis d'accord sur le fond de cet amendement, car je ne suis pas satisfait des conditions d'application de cette disposition fiscale, qui est effectivement très recherchée.

Le président Barrot s'en souviendra...

M. Jean-Pierre Brard. Il a la mémoire défaillante !

M. le ministre du budget. ... nous avons évoqué ce problème notamment lors de ma visite à la ville du Puy, qui possède un vaste secteur sauvegardé. Je n'irai donc pas prétendre que cette mesure fiscale est bien encadrée. M. le rapporteur général a raison. Je vous propose, d'ici à l'examen du collectif, d'essayer de trouver un système qui permette d'élargir l'accès au dispositif et d'éviter la guérilla avec l'administration fiscale. Je ne suis pas en mesure, cette nuit, de faire un travail sérieux sur un sujet

aussi complexe, où le risque est très important, car chacun comprend bien que la définition d'un patrimoine préservé ou protégé est un peu plus compliquée, dès lors qu'elle ouvre droit à un avantage fiscal, que ce qui nous est proposé.

Monsieur le président Barrot, monsieur le rapporteur général, si vos services et l'administration fiscale sont en mesure de définir une proposition commune, je prends l'engagement de déposer, dans le collectif de fin d'année, un amendement pour aller dans le sens que vous souhaitez.

M. Philippe Auberge, rapporteur général. Très bien !

M. le ministre du budget. C'est, me semble-t-il, une solution de grande ouverture, une solution sage qui devrait vous permettre de retirer votre amendement, mais, je le répète, à la différence du précédent, je suis en totale harmonie avec l'objectif poursuivi.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Je tiens d'abord à remercier M. le rapporteur général, qui a très bien exposé l'esprit qui a présidé à l'adoption de cet amendement, mais aussi M. le ministre pour se souvenir des visites qu'il effectue en province et de certaines observations qu'il y a faites. Il est très important, pour un Gouvernement, de rester en contact avec les réalités. Tout cela me met dans une humeur plus favorable. (Sourires.)

Mais ne vous y trompez pas : j'ai lu M. le Premier ministre, qui dit clairement qu'il faut un bon équilibre entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

M. Jean-Pierre Brard. C'est même écrit dans *Le Monde* !

M. Jacques Barrot, président de la commission. J'ai décidé, ce soir, de suivre ses propos, qui me paraissent judicieux.

M. Jean-Pierre Brard. Encore un balladurien ! (Sourires.)

M. Jacques Barrot, président de la commission. Je vous en prie, mon cher collègue ! Nous sommes d'accord là-dessus !

M. Jean-Pierre Brard. Pas sur Balladur ! (Rires.)

M. Jacques Barrot, président de la commission. Monsieur le ministre, comme l'a très bien dit M. Philippe Auberge, il est clair que cet amendement est un amendement d'alerte. Une fois que l'alerte est donnée, il faut sortir les camions du service de secours et aller au-devant de ces propriétaires qui ont participé à la sauvegarde de notre patrimoine et qui, juste après avoir appliqué une loi de la République, sont pourchassés par les services fiscaux parce qu'ils souffriraient, eux aussi, d'une présomption de culpabilité.

Aujourd'hui, nous avons déjà entendu, dans cette enceinte, des plaidoyers en faveur de la présomption d'innocence. Je la revendique aussi pour les personnes physiques qui utilisent la loi Malraux, parce que je constate que certains services fiscaux ne la font pas jouer.

Par conséquent, nous allons retirer l'amendement. Mais je prends date, monsieur le ministre. Vous allez observer sur le terrain ; vous demandez un délai de la réflexion. Soit. Mais le temps de l'action doit venir sans tarder.

M. le ministre du budget. Ce sera pour le collectif.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Allons pour le collectif, si c'est à l'occasion de sa discussion que nous mettrons fin - nous essaierons du moins - à une situation qui paralyse l'action de réhabilitation !

Ne serait-ce qu'en souvenir de M. Malraux, nous nous devons de permettre à la loi qui porte son nom d'être appliquée sans que ceux qui l'appliquent soient les suspects de la République.

M. Jean-Pierre Brard. La statue du commandeur !

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je suis d'accord avec M. le président de la commission des finances pour retirer l'amendement, mais à une condition, monsieur le ministre : que non seulement on précise le droit et la situation pour l'avenir, mais qu'on s'efforce également de trouver un terrain d'entente pour le passé afin d'apurer des contentieux qui sont extrêmement lourds. Certains portent sur des déductions du revenu imposable qui datent parfois de sept ou huit ans. Il faudra donc solder, même avec effet rétroactif, certaines situations pour arrêter ce flot de contentieux inutiles.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. M. le rapporteur général se souviendra que c'est bien ce que nous avons fait lorsque nous avons eu à traiter l'affaire du FCTVA. J'avais clairement indiqué, et je crois que tous les exemples dans tous les départements illustrent cette volonté, qu'il n'est pas question de retenir pour l'avenir une formule plus favorable et ne pas l'appliquer aux contentieux en cours.

A l'évidence, cette nouvelle réglementation, que je souhaiterais voir élaborée pour le collectif de fin d'année, régularisera la situation passée.

M. Jean-Pierre Brard. C'est une loi d'amnistie !

M. le ministre du budget. Simplement, je veux que chacun comprenne que l'on ne pourra pas faire tout ce qui nous est demandé. Il faudra trouver aussi un compromis qui reposera sur la raison car, chacun le sait, il y a eu des abus et, je l'affirme, certains montages - pas tous - n'ont eu d'autre objet que l'évasion fiscale, et mon rôle est de lutter contre eux.

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est pas la raison, mais la morale qui doit prévaloir.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous retirons l'amendement.

Mme le président. L'amendement n° 183 rectifié est retiré.

M. Auberger, rapporteur général, et M. Barrot ont présenté un amendement, n° 174, ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le cadre de la réévaluation de l'ensemble des immobilisations prévue à l'article 12 du code de commerce, les plus-values provenant de la réévaluation d'immeubles et de droits immobiliers figurant à l'actif des entreprises d'assurances ou des établissements de crédit mentionnés à l'article 18 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, ne sont pas comprises dans le bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elles ont été constatées si l'entreprise prend l'engagement de réinvestir, avant l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice de constatation de la plus-value, un montant équivalent au double de l'impôt dont elle a été dispensée en immeubles locatifs situés en France et affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à usage d'habitation.

« Les immeubles ayant fait l'objet de l'engagement de réinvestissement doivent demeurer dans l'actif de l'entreprise pendant une période minimale de quatre ans à compter de leur acquisition.

« Ces dispositions sont applicables aux plus-values latentes constatées au titre des exercices ouverts en 1995.

« En cas de non-respect de l'engagement défini au premier alinéa ou de cession des immeubles avant l'expiration du délai de quatre ans suivant leur acquisition, l'impôt dont a été dispensée l'entreprise fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice au cours duquel les plus-values ont été constatées.

« II. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du paragraphe I du présent article sont compensées à due concurrence par un relèvement du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Le président de la commission des finances qui comme vous l'avez constaté, a une imagination extrêmement salutaire pour tout le monde, nous propose donc un amendement tendant à permettre aux compagnies d'assurances de réévaluer leur bilan et de réinvestir la plus-value ainsi dégagée moyennant des avantages fiscaux, dans l'immobilier.

C'est une initiative intéressante dans la mesure où, malheureusement, ces dernières années, compte tenu de la déprime du marché immobilier, elles s'en étaient retirées. Traditionnellement, pourtant, elles étaient des investisseurs utiles, notamment pour développer non seulement la promotion, mais aussi et surtout la location.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Comme le rapporteur général, je rends hommage à l'imagination toujours fertile du président de la commission des finances. Mais ce dernier ne m'en voudra pas d'être extrêmement réservé sur un amendement dont le résultat serait d'accorder un fort avantage fiscal aux banques et aux compagnies d'assurances.

M. Jean-Pierre Brard. On ne vous le fait pas dire !

M. le ministre du budget. J'entends bien qu'une précaution a été retenue, à savoir le réemploi dans l'immobilier. La réévaluation des bilans est autorisée à condition qu'il y ait investissement dans l'immobilier du double de l'impôt dont on a été dispensé. Mais il n'en reste pas moins que cette disposition sera interprétée comme un avantage fiscal pour les banques et les compagnies d'assurances. J'estime qu'il y a d'autre chose à faire de l'argent public que d'aller se mettre dans cette situation. Je crains vraiment que cette mesure ne soit caricaturée. Telles ne sont pas, bien sûr, les intentions de M. Barrot, mais franchement, dans le contexte contraint des finances publiques, voter un avantage spécifique pour les banques et les compagnies d'assurances, je me demande si c'est bien nécessaire.

J'ajoute que, au terme d'un débat utile, le Gouvernement, lors de la discussion de la première partie du projet de loi de finances, a accepté votre amendement sur la déduction des assurances pour perte de loyer. Vous vous le rappelez ? Franchement, un avantage fiscal supplémentaire pour les banques et les compagnies d'assurances en ce moment, cela ne me paraît guère indigné. Libre à l'Assemblée nationale de le voter, mais je veux qu'il soit bien entendu que ce n'est pas avec l'accord du Gouvernement.

Comprenez, monsieur le président Barrot, que ce n'est le fond de votre intention qui est en cause, mais l'interprétation que ne manqueront pas d'en faire, avec raison, les uns et les autres.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je m'exprimerai à la fois contre le Gouvernement et la commission, madame le président, qui, en fin de compte, disent la même chose !

M. le ministre se rappelle certainement ce vers : « Cachez ce sein que je ne saurais voir ! »

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Tartuffe, va ! (Sourires.)

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est pas moi qui le dit ! (Sourires.)

En fin de compte, que nous dit M. le ministre ? Que la proposition de M. le président de la commission des finances est politiquement nuisible parce que visible...

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Fiscalement !

M. Jean-Pierre Brard. ... et que ce n'est donc pas acceptable, surtout dans la période dans laquelle nous entrons. M. le ministre, lui, est prudent, même si, vous l'avez bien compris - il l'a dit lui-même - il ne remet pas en cause les intentions de M. le président de la commission des finances.

Pour ce qui nous concerne, nous rejetons évidemment cet amendement que nous ne saurions cautionner.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Procès d'intention !

M. Jean-Pierre Brard. Nullement, puisque je suis d'accord avec le ministre sur le rejet de l'amendement, mais pas du tout pour les mêmes raisons. Car M. le ministre est contre pour des raisons politiciennes qui tiennent aux circonstances, mais pas sur le fond.

M. André Fanton. M. Brard, lui, n'est jamais contre que pour de hautes raisons !

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Il ne s'agit pas de donner de l'argent aux compagnies d'assurance et aux banques, mais de les amener à réinvestir leurs plus-values dans l'immobilier.

M. Jean-Pierre Brard. C'est ça !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Mais monsieur Brard, il y a tout intérêt à avoir un parc immobilier plus important. J'ai été ministre du logement pendant quatre ans et je sais très bien que la demande sera d'autant plus facile à satisfaire que l'offre - et pas seulement publique, mais aussi privée - sera large. Je reste convaincu que, dans ce pays, il ne faut pas que les investisseurs institutionnels boudent trop la construction immobilière, parce que c'est le meilleur moyen d'arriver à des phénomènes de pénurie, donc à des hausses de loyer.

Je n'ai pas cherché, monsieur le ministre, à rédiger des amendements pour le plaisir de meubler la soirée.

M. Jean-Pierre Brard. Non, pas du tout ! (Sourires.)

M. Jacques Barrot, président de la commission. Nous sentons que le domaine de l'immobilier aujourd'hui, malgré la reprise, stagne.

M. Jean-Pierre Brard. Comme la reprise elle-même, d'ailleurs !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Les chiffres et les statistiques sont là.

Au demeurant, la mesure proposée dans cet amendement ne vaut que pour l'année 1995. Elle n'a pas vocation à durer. Elle consiste à exonérer d'impôts les plus-values immobilières constatées, dès lors qu'elles seront réinvesties dans l'immobilier à hauteur du double de l'avantage fiscal.

Franchement, l'immobilier se porte-t-il bien aujourd'hui ? La réponse est non, pas encore. Est-ce que, en 1995, il ne serait pas intéressant de lui donner un coup de pouce ? Oui.

Vous invoquez, monsieur le ministre, le coût de la mesure. Je ne suis pas convaincu qu'il soit si élevé que cela. En réalité, dès lors qu'il y a réinvestissement, il y aura des amortissements, bien sûr, mais aussi des rentrées fiscales.

Cela étant, l'Assemblée jugera en son âme et conscience, encore que, le Gouvernement s'y étant opposé, l'amendement ne passera probablement pas la barre. Pourtant, je reste convaincu que donner un coup de pouce à l'immobilier aujourd'hui est de bonne politique pour l'emploi et aussi pour le logement.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement a bien compris les intentions du président Barrot.

M. Jean-Pierre Brard. Elles sont limpides !

M. le ministre du budget. Il n'en reste pas moins que l'amendement consistant à exonérer du paiement de l'impôt certaines plus-values des banques et des compagnies d'assurances, sous condition de réinvestissement dans l'immobilier, apparaît comme un avantage fiscal supplémentaire dès lors qu'au cours de la même session parlementaire nous avons autorisé la déduction des cotisations d'assurances pour pertes de loyers, ce qui est déjà un avantage important.

M. Jean-Pierre Brard. M. Barrot et insatiable !

M. le ministre du budget. Monsieur le président de la commission, vous avez été quatre ans ministre du logement, et un très bon ministre du logement. Je respecte, bien sûr, vos compétences en la matière, mais reconnaissons, vous et moi, que c'était aussi à une époque où il n'y avait pas le maquis de décisions qui ont compliqué la politique du logement et que, à l'époque, nous n'avions pas cette spécificité française de cumul d'aides à la personne, à la pierre et d'avantages fiscaux.

Ma conviction, c'est que, pour relancer l'immobilier, il ne faut pas empiler des aides fiscales, mais au contraire laisser au maximum nos compatriotes utiliser comme ils le souhaitent l'épargne dont ils disposent pour investir dans l'immobilier. Pour financer tous ces avantages, on prélève tellement d'impôts que plus personne ne peut acheter son logement.

M. Jean-Pierre Brard. Surtout avec le RMI !

M. le ministre du budget. Ce qui nous oppose, ce n'est pas le fond de la mesure, mais son opportunité.

M. Jean-Pierre Brard. C'est bien ce que je disais, c'est une question d'opportunité, d'habillage !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Gatignol a présenté un amendement, n° 215, ainsi rédigé :

« Après l'article 45, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 8 de la loi de finances pour 1994 du 30 décembre 1993 (n° 93-1352), substituer à l'année "1994" l'année "1995". »

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Claude Gagniol.

M. Claude Gagniol. Cet amendement touche également à la question du logement et va plutôt dans le sens des arguments que nous exposait tout à l'heure M. le ministre.

En effet, une bonne mesure a été prise l'an passé, qui consistait à autoriser la cession de titres d'OPCVM en vue de la construction ou de l'achat d'un logement, ou encore de travaux dans l'immobilier. Cette mesure s'achève à la fin de l'année 1994. Certes, la reprise est là, mais pas partout avec la même vigueur. Il y a des zones économiques, un peu loin, peut-être, de la région parisienne, où l'on ne réagit pas avec la même promptitude, soit parce que c'est dans l'esprit des gens que d'aller un petit peu plus lentement et de faire attention, soit parce qu'il y a trop de prudence ou d'inquiétude quant à l'avenir, soit tout simplement parce que, dans certaines petites communes, aucun programme d'investissement immobilier n'est lancé.

Donc, monsieur le ministre, je propose de reconduire pour une année la mesure d'exonération de plus-values prévue à l'article 8 de la loi de finances pour 1994.

Je sais bien que cela a un certain coût mais, grâce aux travaux entrepris et aux achats effectués, vous bénéficierez de recettes supplémentaires.

Il s'agit de mieux utiliser l'épargne, d'aider au logement et surtout de garnir les carnets de commandes des PME et des artisans. Voilà qui justifie déjà ce coût supplémentaire. Cela étant, je suis tout disposé à adopter une position de retrait en vous proposant une période plus courte, le premier semestre par exemple, voire la fixation d'un plafond, à votre convenance.

Tel est l'objet de ma démarche, qui reflète une demande très forte des professionnels et le sentiment que nous avons nous-mêmes qu'il faut relancer le bâtiment, surtout en province, et telles sont les raisons pour lesquelles je me fais l'avocat de cette mesure.

Mme la président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement. Naturellement, elle n'a pas été insensible aux arguments qu'a développés M. Gagniol, mais elle a considéré que la mesure adoptée l'année dernière avait été prévue, annoncée et exécutée de façon temporaire, que c'était une mesure d'incitation et que, dès lors qu'on la prorogerait, cet effet incitateur disparaîtrait.

Il semble, d'après les éléments qui nous ont été communiqués, qu'elle a bel et bien produit un effet, même s'il n'a pas été exceptionnel, mais il n'est nullement établi que sa prorogation d'une année entraînerait de nouvelles opérations. Ceux qui voulaient céder leurs titres d'OPCVM pour assurer des financements l'ont fait au cours de l'année 1994 ; donc, ils ne renouvelleront pas l'opération en 1995.

Mme la président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur Gagniol, le Gouvernement a le regret de vous dire qu'il partage pleinement l'avis du rapporteur général. Regardez comme les choses sont difficiles : voici une mesure exceptionnelle, présentée comme telle, qui devait s'arrêter au 30 septembre 1994. Le Parlement a demandé au Gouvernement de la proroger jusqu'au mois de décembre 1994. C'est ce que nous avons fait, vous le savez parfaitement. Nous l'avons donc déjà prorogée une fois.

Cela veut dire que cette mesure dite exceptionnelle et brutale pour sortir de la crise majeure de l'immobilier a duré quinze mois, plus les deux mois d'investissement. Nos compatriotes auront donc eu dix-sept mois pour réaliser en franchise de plus-values les opérations auxquelles elle incitait.

Comprenez bien que si, au nom du Gouvernement, j'acceptais une nouvelle prorogation, quelles que soient les raisons qu'on pourrait y trouver, autant dire que nous consacrerions sa pérennisation. Quand on m'a demandé de passer de septembre à décembre 1994, on m'avait déjà dit - promis, juré - que c'était la dernière fois. Naturellement, ce n'était pas la dernière !

Toute la difficulté de la discussion budgétaire, c'est que les plans exceptionnels ne sont exceptionnels que la première fois et, ensuite, les avantages qu'ils procurent prennent les allures d'un acquis et leur remise en cause est quasi impossible.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. On aboutit à une fossilisation des acquis.

M. le ministre du budget. Bien entendu, je ne pense pas du tout, monsieur Gagniol, que telle est votre manière de voir mais, comme l'a très bien dit M. le rapporteur général, voter plus de deux fois un avantage, c'est conduire à une fossilisation des acquis.

Nous étions pourtant tous d'accord pour reconnaître que cette mesure devait être brutale et rapide. A cet égard, je le répète et convenez-en avec moi, quinze mois plus deux suffisent.

Bien loin de moi cependant l'idée de prétendre que l'immobilier a redémarré pleinement et partout. Mais admettez, monsieur Gagniol, vous qui connaissez bien ces sujets, que la situation actuelle n'a plus rien à voir avec la crise de l'immobilier du printemps 1993 ! Je ne dis pas que c'est le nirvana, mais nous avons remonté une partie de la pente.

De plus, les contraintes budgétaires, même avec l'ouverture que vous avez faite, ne me donnent pas les marges de manœuvre nécessaires pour proroger au-delà du mois de décembre 1994 une mesure que, par ailleurs, j'aurais grand-peine à critiquer puisque, vous vous le rappelez certainement, elle avait été proposée par le Gouvernement auquel j'ai l'honneur d'appartenir.

Peut-être voudrez-vous bien vous ranger à ces arguments et retirer votre amendement ?

Mme la président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Si je comprends bien la position du Gouvernement, je considère cependant que les évolutions actuelles justifieraient que l'on prolongeât la réflexion. En effet, nous observons aujourd'hui, monsieur le ministre, une hausse des taux d'intérêt, et les diverses incertitudes qui pèsent encore ne sont pas très encourageantes dans le domaine de l'immobilier. Mettons donc à profit la fin de la procédure budgétaire pour décider s'il y a lieu ou non d'agir encore sur ce levier qui pourrait effectivement s'avérer utile. Maire d'une petite ville, j'ai constaté, comme M. Gagniol, que les programmes ont mis du temps à se débloquer. C'est donc peut-être maintenant qu'il faudrait faire quelque chose.

Monsieur le ministre, je ne demande pas qu'une décision soit arrêtée ce soir, car ce ne serait pas sérieux. J'invite simplement le Gouvernement à laisser la discussion ouverte pendant un mois. J'ai lu ce matin encore dans la presse économique que les taux américains avaient monté et que les taux à long terme et les SICAV à long terme suivaient le même chemin. Or cela ne sera pas sans

conséquence sur l'évolution du marché immobilier, non plus d'ailleurs que sur les plus-values. Dès lors, pourquoi ne pas attendre la fin de l'année pour conclure ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Monsieur Zeller, monsieur Gagniol, je partage tout à fait votre analyse sur les taux d'intérêt. Ma conviction est qu'un demi-point de taux d'intérêt en moins vaut tous les avantages fiscaux.

M. André Fanton. Très juste !

M. le ministre du budget. Le premier frein à la progression de l'immobilier est la hausse des taux d'intérêt. Or la meilleure façon de faire tomber les taux d'intérêt, en tout cas pour la partie nationale, c'est quand même de réduire le déficit ! Nous sommes pris dans une spirale épouvantable : plus on augmente les avantages fiscaux, plus le déficit s'en ressent et plus les taux d'intérêt sont contraints.

Par ailleurs, je le dis du fond du cœur, s'il y a un débat que notre pays doit avoir dans la perspective des élections présidentielles et qu'il doit affronter avec courage et lucidité, c'est bien celui de la définition d'une nouvelle politique du logement. J'en ai la conviction profonde, nous ne pouvons pas continuer à empiler aides au logement par la personne, aides au logement par la pierre et aides fiscales.

Il faudra avoir le courage de choisir, et de reconnaître que nous avons atteint le comble de l'absurde : plus un seul logement aujourd'hui n'est mis en chantier ou même loué sans bénéficier de subventions directes ou indirectes de l'Etat. Naturellement, pour payer cela, il faut augmenter les prélèvements obligatoires. Or quand on augmente les prélèvements obligatoires, on réduit la capacité d'épargne. J'aimerais qu'on m'indique comment un cadre, petit ou tout juste moyen, peut alors s'endetter pour acheter un appartement. Vous avez alors bouclé la boucle : plus personne ne pouvant acheter d'appartement, l'immobilier s'écroule.

Mme le président. Monsieur Gagniol, maintenez-vous l'amendement n° 215.

M. Claude Gagniol. Madame le président, compte tenu des promesses de réflexion esquissées par M. le ministre, je veux bien retirer mon amendement ce soir. Mais il doit être bien clair que les PME et les artisans du bâtiment, fortement présents au niveau des chambres de métiers, et qui guettent une relance dans le secteur des travaux et de la construction, ont besoin que cette réflexion se poursuive d'une manière plus approfondie.

Mme le président. L'amendement n° 215 est retiré.

Article 46

Mme le président. « Art. 46. - L'article 15 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1. Les dispositions actuelles de cet article en constituent le I.

« 2. Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. - Les dispositions du I s'appliquent dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions aux produits des deux premières années de location d'un logement vacant depuis plus d'un an au 31 décembre 1994 et dont la location a pris effet avant le 31 décembre 1995. »

MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 6, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 46 :

« Le I de l'article 1407 du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 4° Pour les locaux meublés ou non destinés à l'habitation qui n'ont fait l'objet d'aucun contrat de bail durant une année entière et consécutive au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, dans les communes de plus de 3 500 habitants.

« Cette durée peut être allongée, sans pouvoir excéder trois ans, par une délibération de portée générale des collectivités territoriales et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, dans les communes sur le territoire desquelles une baisse de la population supérieure à 5 p. 100 a été constatée entre les deux derniers recensements généraux de la population. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il y aurait beaucoup de choses à dire ce soir, sur la discussion dans son ensemble et pas seulement sur cet amendement. Chacun d'entre nous aura en tout cas retenu vos propos, monsieur le ministre du budget, lorsque vous avez reconnu que la situation était épouvantable, et qu'elle était la conséquence des avantages fiscaux consentis. A cette heure tardive, vous devez croire que plus personne ne nous écoute pour avoir ce sens subit de la sincérité !

Des dispositions fiscales importantes ont été adoptées ces dernières années pour inciter les propriétaires à mettre en location leurs logements disponibles. Ces mesures se sont traduites par des cadeaux fiscaux sans contrainte, sans obligation et dont l'efficacité reste à démontrer.

L'amendement que je défends vise également à accroître l'offre locative, mais avec un aspect contraignant. Il s'agit, en effet, de soumettre à la taxe d'habitation les logements vacants depuis plus d'un an, à l'exception des logements situés dans des collectivités où a été constatée une diminution de la population. Cet amendement aurait une réelle efficacité en région parisienne et particulièrement à Paris, où le nombre de logements vacants est considérable : certaines estimations avancent le chiffre de 200 000.

Cette disposition, monsieur le ministre, est réclamée par de nombreuses associations de défense des sans-logis. Or vous entretenez, me semble-t-il, des rapports de proximité avec certaines d'entre elles, dont vous avez reçu les responsables : je pense à Emmaüs, avec l'abbé Pierre, et à l'association Droit au logement. Après les multiples aides en faveur des propriétaires, adoptées par la majorité actuelle, nous vous proposons d'agir, une fois n'est pas coutume, en faveur des plus démunis.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement. Elle peut s'appuyer, pour cela, sur avec au moins deux arguments de poids.

Tout d'abord, il est particulièrement injuste, monsieur Brard, d'assujettir à la taxe d'habitation des locaux qui ne bénéficient d'aucun revenu. C'est absurde l'impôt doit être payé par ceux qui en ont les moyens.

M. Jean-Pierre Brard. Sophisme !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je croyais d'ailleurs que vous l'aviez compris et que vous essayiez de mettre cette théorie en pratique par vos autres amendements. En tout cas, s'agissant de l'amendement n° 6, la logique est de notre côté, pas du vôtre.

Par ailleurs, rien ne prouve que les locaux ne sont pas loués du fait du propriétaire. Dans certains cas, le propriétaire peut ne pas avoir les moyens de faire les inves-

tissement notamment d'amélioration, qui permettraient de les louer. Ainsi, dans ma commune, des locaux ne sont pas loués parce qu'ils sont insalubres et que les propriétaires n'ont pas les moyens, même lorsqu'on leur obtient des primes de l'ANAH, même lorsque l'on engage une opération programmée d'amélioration de l'habitat, de s'endetter pour réaliser les travaux correspondants. Or, par votre amendement, non seulement vous ne les aidez pas mais vous les pénalisez.

L'amendement n° 6 me paraît donc particulièrement absurde et c'est pourquoi je propose à l'Assemblée de le rejeter.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. M. Auburger n'est certainement pas le cousin de M. Descartes. En tout cas, sa logique n'est pas du tout la mienne.

M. Philippe Auburger, rapporteur général. Vous me mettez dans la tombe, monsieur Brard, car Descartes, ce n'est pas d'hier !

M. Jean-Pierre Brard. Certes, mais ses réflexions restent d'une cruelle actualité pour vous, qui en êtes encore au principe du tiers exclu, antérieur à Descartes, comme vous le savez. Mais, à cette heure avancée, restons-en à mon amendement qui vise, je le répète à pousser les propriétaires à louer. Quant aux situations que vous déplorez, monsieur le rapporteur général, celles de propriétaires qui, n'étant pas fortunés, n'ont pas les moyens de réhabiliter leur logement, il ne tient qu'à vous de les changer par la loi de finances, encore que des efforts aient déjà été faits depuis longtemps, grâce à l'ANAH notamment.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46 est adopté.)

Mme le président. Avant de passer à l'examen des amendements tendant à introduire des articles additionnels après l'article 46, je fais observer à l'Assemblée qu'elle n'a examiné qu'une trentaine d'amendements depuis vingt et une heures trente et qu'il en reste encore environ une centaine.

En conséquence, sans minimiser l'importance des sujets traités et sans vouloir restreindre en quoi que ce soit la liberté d'expression de qui que ce soit, je crois qu'il serait de l'intérêt commun que chacun se montre aussi concis que possible. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

Après l'article 46

Mme le président. M. de Courson a présenté un amendement, n° 143, ainsi rédigé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« I. - À compter du 1^{er} janvier 1996, les cinquième et sixième alinéas de l'article 72 D du code général des impôts sont supprimés.

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Mettant en application vos principes, madame le président, je retire mes amendements n° 143, 112, 167 corrigé, 163 corrigé et 139, renvoyant leur examen à la discussion du projet de loi de modernisation agricole.

M. Philippe Auburger, rapporteur général. Très bien !

Mme le président. Nous vous savons gré de ce retrait, monsieur de Courson.

Les amendements n° 143, 112, 167 corrigé, 163 corrigé et 139 sont retirés.

Mme Hubert, M. Kergueris et M. Godard ont présenté un amendement, n° 194, ainsi libellé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 163 *vicies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 163 *vicies*. - a) Les personnes physiques domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui acquièrent, entre le premier janvier 1995 et le 31 décembre 1999 des parts de copropriétés de navires de commerce de plus de 250 tjb et de navires de pêche, neufs ou mis en service depuis moins de dix ans et livrables avant le 31 décembre 2000, bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu.

« Cette réduction est calculée sur le prix d'acquisition des parts de copropriété dans la limite de 100 000 francs pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 200 000 francs pour un couple marié. Le taux de la réduction est de 25 p. 100.

« La réduction ne peut être opérée qu'une fois et s'applique aux revenus dus au titre de l'année d'acquisition des parts. Elle est répartie sur deux ans et s'impute la première année à raison de la moitié des limites précitées et l'année suivante à raison du solde.

« Un contribuable qui bénéficie de la réduction d'impôt précitée ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 238 *bis* HA.

« Pour l'ouverture du droit à la réduction, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

« 1. - Le navire doit être livrable dans les vingt-quatre mois qui suivent l'acquisition des parts de copropriété ;

« 2. - Les revenus tirés de la copropriété sont imposés dans les conditions prévues à l'article 8 *quater* ;

« 3. - Les parts de copropriété doivent être conservées jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la livraison du navire ou de l'acquisition des parts de copropriété si la livraison du navire ou de l'acquisition des parts de copropriété si la livraison est antérieure ;

« 4. - La copropriété doit s'engager à affréter le navire coque nue, dès sa livraison, pendant la même durée, dans les conditions prévues au chapitre IV de la loi n° 66-420 du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes.

« En cas de non-respect d'une des conditions mentionnées ci-dessus, la réduction pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle cette condition n'a plus été satisfaite.

« Un décret fixe les obligations incombant aux contribuables.

« II. - Les pertes de recettes découlant du I et du II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. Madame le président, et j'en suis désolée, je ne vous donnerai pas la même satisfaction que M. de Courson. Je vous promets cependant d'être brève.

Cet amendement concerne les quirats et propose un dispositif fiscal tendant à favoriser le développement de la flotte de commerce. Une disposition de ce type a déjà été inscrite dans la loi de finances en 1991. Malheureusement, l'incitation fiscale prévue était si peu importante qu'elle n'a pas donné les effets escomptés, c'est-à-dire développer notre flotte de commerce, aujourd'hui assez misérable, chacun le sait.

Le dispositif que je vous propose se veut à la fois plus incitatif et plus simple. Il se rapproche en fait du dispositif actuellement prévu pour l'investissement immobilier locatif. Cette mesure, qui n'est pas extrêmement importante en termes financiers, le serait, par contre, en termes de politique de développement de la mer, de développement d'une activité maritime pour notre pays.

M. le rapporteur général, comme il l'a fait en commission des finances, va sûrement assimiler cette disposition à l'opération Club Med II. Or les deux n'ont rien en commun : on a certes recouru pour l'opération Club Med II aux mesures quiratoires de la loi de 1991, mais en les inscrivant dans le cadre de la loi Pons de défiscalisation. Tel n'est pas l'objet de mon amendement, qui vise à développer non pas la flotte de plaisance ou de croisière - elle n'est même pas concernée - mais la flotte de commerce, et notamment la flotte de commerce de cabotage, qui a aujourd'hui quasiment disparue et dont tous les experts estiment qu'elle doit à nouveau être développée si nous voulons que notre flotte de commerce en France atteigne à nouveau une taille honorable.

Je rappellerai pour conclure que le système des quirats existe déjà dans les pays scandinaves et en Allemagne, notamment, où il a eu un effet évident et certain, et que tous les experts s'accordent à reconnaître que c'est un système intéressant. J'ajouterai, monsieur le ministre, et je suis sûre que vous y serez sensible, que votre collègue, M. Bosson, voit d'un œil tout à fait favorable cette disposition.

Certes, j'en ai conscience, ce n'est qu'un dispositif parmi bien d'autres qui devraient être pris si nous voulons que se développe cette politique de la mer que j'appelle de mes vœux ; mais, en tout état de cause, il pourrait être générateur d'un nouvel élan. Je suis sûre, monsieur le ministre, que vous y serez sensible.

Mme le président. Monsieur le rapporteur général, êtes-vous sensible aux arguments de Mme Hubert ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Malheureusement, madame le président, en dépit de la persuasion constante de Mme Hubert, élue du littoral, et dont chacun sait qu'elle est très attentive à tous les problèmes de la pêche, dont elle est d'ailleurs rapporteur spécial, je ne peux pas ranger à ses arguments pour deux raisons.

M. Jean-Pierre Brard. Coulée ! (Sourires.)

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Vous, êtes bien pressé, mon cher collègue !

Mme le président. Monsieur Brard, seul M. le rapporteur général a la parole.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Tout d'abord, le quirat n'est pas une formule d'épargne adaptée, et n'assure pas une protection correcte de l'épargne puisque les quirataires sont responsables sur l'ensemble de leurs biens de la gestion qui peut être faite par l'exploitant. Dans ces conditions, acquérir des quirats peut se révéler extrêmement dangereux pour les épargnants, car ils ne savent pas toujours exactement à quoi ils s'engagent, et que, dès lors que la société de gestion fait de mauvaises affaires, ils peuvent être responsables sur l'intégralité de leurs biens.

Par ailleurs, les résultats d'un tel dispositif ne sont pas évidents, et Mme Hubert l'a admis...

Mme Elisabeth Hubert. Ça m'étonnerait !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. ... en 1991, une mesure de la même inspiration, même si elle allait moins loin, c'est vrai, a fait un « flop ».

Mme Elisabeth Hubert. C'est parce qu'elle n'était pas incitatrice !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Pas suffisamment, peut-être. En tout état de cause, je ne crois pas que, comme vous le pensez, la mesure que vous proposez amènera des flots d'épargne vers la mer et les quirats. Dans ces conditions, je propose à l'assemblée de suivre la commission et de rejeter cet amendement.

Mme Elisabeth Hubert. Serions-nous donc moins intelligents que nos voisins ?

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Madame Hubert, le Gouvernement a le regret de vous indiquer qu'il n'est pas très favorable à votre proposition, qui modifie de façon substantielle notre régime fiscal.

S'agissant de la quasi-disparition de notre flotte de commerce à pavillon national...

M. Etienne Garnier. Avec toutes les conséquences qu'elle entraîne !

M. le ministre du budget. ... - et je parle sous le contrôle d'Etienne Garnier - il y aurait matière à un grand débat. Nous verrions alors que le problème n'est pas tant celui de la construction que celui des conditions d'exploitation, notamment du poids des charges sociales, encore que des efforts importants ont été faits - j'aurai l'occasion d'en dire un mot. Mais, comme certains pays de la Communauté européenne ont décidé de ne plus engager de nationaux sur leurs bateaux, se lançant dans une sorte d'escalade aux plus faibles coûts sociaux, nous sommes toujours dépassés, en dépit de ces efforts.

Le régime actuel autorise à déduire de l'assiette 25 p. 100 de la dépense investie, la déduction étant plafonnée à 50 000 francs. Vous proposez de porter le plafond à 200 000 francs pour un couple avec des enfants, s'agissant non plus d'une déduction sur l'assiette, mais d'une réduction d'impôt. On aurait là un dispositif qui combinerait à la fois l'un des plus forts plafonds de réduction d'impôt...

Mme Elisabeth Hubert. Comme pour le logement !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est une véritable voie d'eau que l'on crée !

M. le ministre du budget. ... et un taux élevé. Ce serait une aide bien supérieure à celle qui est prévue pour des objectifs qui ont pourtant été reconnus prioritaires, je pense notamment aux fonds propres des entreprises.

Certes, madame Hubert, nous ne pouvons pas faire notre deuil de notre marine marchande, nous dont le pays a une façade atlantique et une façade méditerranéenne.

Mme Elisabeth Hubert. Et la mer du Nord !

M. le ministre du budget. Certes, c'est ce que j'entendais par « façade atlantique », avec aussi la Manche !

C'est la raison pour laquelle - vous l'aurez certainement noté - nous avons fait un effort pour améliorer la compétitivité de notre flotte de commerce avec la prise en charge de la moitié des charges sociales des marins embarqués et l'ouverture du registre Kerguelen. Le coût annuel de ces mesures est de 160 millions de francs. J'ajoute que de substantielles subventions d'équipement sont attribuées aux armateurs lors de l'acquisition des navires de commerce et que le budget de la marine marchande a été augmenté de 20 p. 100 cette année.

Mme Elisabeth Hubert. Vous privilégiez l'allègement des charges sociales !

M. le ministre du budget. Vous conviendrez sans doute que faire le choix des charges sociales était un choix intelligent. Y ajouter la déduction fiscale nous ferait prendre le risque de nous retrouver dans la même situation, toutes proportions gardées, que pour le logement, où, à force de ne pas avoir su définir la priorité entre les aides à la personne et à la pierre, on a fini par disperser un effort financier que l'Etat ne peut pas supporter.

Mme Elisabeth Hubert. Ce n'est pas le problème !

M. le ministre du budget. Le problème, c'est que je n'ai pas les 250 millions nécessaires !

Mme Elisabeth Hubert. Il est plutôt là, le problème !

M. le ministre du budget. Pas seulement, madame Hubert ! Et comme vous l'avez souhaité, j'essaie de vous répondre au fond. Quel que soit le Gouvernement, il n'aura pas les marges de manœuvre qui lui permettront de tout faire. Il faudra donc choisir. Le choix des charges sociales, dans la hiérarchie des mesures, était le plus intelligent. Vous-même aviez reconnu d'ailleurs que c'était une bonne décision.

Disons que des raisons budgétaires et des raisons de priorité font que je ne peux pas, malheureusement, satisfaire cette demande qui consisterait à consentir un avantage allant jusqu'à 200 000 francs par foyer qui investirait dans le quirat.

Mme Elisabeth Hubert. La réduction est plafonnée à 25 p. 100 !

M. le ministre du budget. Croyez que je le regrette, même si je comprends les raisons qui vous font défendre avec tant d'ardeur la marine marchande française !

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Hubert ?

Mme Elisabeth Hubert. Oui, madame le président, et je voudrais apporter un correctif. Je ne nie en rien l'impact des mesures prises pour les charges sociales ni l'effort financier que cela a représenté pour le budget, et j'en félicite le ministre des transports et le ministre du budget. Mais elles n'ont qu'abouti à une stabilisation de l'état du personnel dans la marine marchande française. Mais notre marine connaît un vrai problème qu'on ne pourra pas éluder longtemps encore. Nous devons nous préoccuper de la reprise de son développement sinon, demain, nous ne serons plus une puissance maritime, ni une puissance internationale. Il s'agit là d'un choix politique fondamental.

Pourquoi les quirats ne marcheraient-ils pas en France alors qu'ils ont été utilisés et développés avec succès dans nombre de pays, notamment les pays scandinaves et l'Allemagne ?

Je souhaite qu'enfin, au-delà de l'argument conjoncturel - financier - que vous invoquez, s'engage sur ce sujet une réflexion argumentée. J'avoue que je ne souscris en rien à la réponse de M. le rapporteur général qui n'a pas paru argumenter sur ce système des quirats en comparaison avec les pays étrangers.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Madame le président, juste un mot, parce que je veux que chacun soit informé. Allons jusqu'au bout : j'ai un autre argument pour justifier ma réserve sur les quirats. Il faut savoir que l'argent consacré aux quirats ne va pas à des chantiers nationaux, et je tiens à votre disposition la totalité des dossiers, madame Hubert !

Mme Elisabeth Hubert. Je ne l'ignore pas, nous ne savons plus faire de caboteurs !

M. le ministre du budget. Je sais que vous êtes sensible à cet argument : 98 p. 100 de l'argent défiscalisé sur les quirats servent à subventionner des constructions de bateaux par des chantiers coréens et non pas français !

Mme Elisabeth Hubert. C'est vrai, c'est un problème !

M. le ministre du budget. Le seul avantage que nous retirons du quirat, c'est que des bateaux construits ailleurs, sur des chantiers qui concurrencent les chantiers français, ont le pavillon français. Cela fait cher le pavillon français !

S'il existait un système qui me garantisse que le quirat bénéficie uniquement aux chantiers français, on pourrait en discuter. Mais ce n'est pas le cas.

« Attention ! Délocalisations ! » Voilà ce qu'on me répète à longueur de journée, et à juste titre ! Je n'ai pas voulu employer cet argument tout à l'heure parce que je le trouvais un peu brutal, mais le quirat, c'est tout de même l'organisation de la délocalisation, la subvention fiscale à des chantiers qui sont tout, sauf français !

Oui, madame Hubert, nous sommes d'accord, il faut trouver un système pour développer la marine marchande mais le quirat - c'est un point de désaccord entre nous - je le maintiens, n'est pas un moyen de sauver les constructeurs français...

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Absolument !

M. le ministre du budget. ... puisqu'il aboutit à faire travailler les constructeurs coréens. L'argent du contribuable doit servir à autre chose !

Mme Elisabeth Hubert. C'est vrai mais, malheureusement, comme on ne construit plus de bateaux de ce type, on ne sait plus les faire en France !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 194.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Mme Hubert, M. Kergueris et M. Godard ont présenté un amendement, n° 193, ainsi rédigé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 163 *vicies* du code général des impôts la date : « 31 décembre 1994 » est remplacée par la date « 31 décembre 1997 ».

« II. - Les pertes et recettes découlant de l'adoption des I et II sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à Mme Elisabeth Hubert.

Mme Elisabeth Hubert. Il s'agit d'un amendement de repli destiné à préserver la mesure actuelle, même si elle est, malheureusement, peu efficace.

Mme le président. Monsieur le rapporteur général, cet amendement a-t-il trouvé grâce auprès de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous l'avons rejeté pour l'excellente raison indiquée par Mme Hubert elle-même : cette mesure n'ayant pas été efficace, pourquoi la prolongerait-on ?

M. Jean-Pierre Brard. C'est assez cartésien !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Mme Hubert ne m'en voudra pas de ne pas répondre longuement : le Gouvernement est défavorable à son amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 193.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Bonrepaux, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 254, ainsi rédigé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1996, il est créé une taxe additionnelle à la taxe forestière prévue à l'article 1609 *sexdecies* du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Mon amendement a pour objet de répondre aux besoins d'exploitation de la forêt. Depuis quelques années, les crédits du fonds forestier national sont insuffisants, d'abord parce que, en raison de la récession, les ventes de bois ont diminué et, surtout, parce que le taux de la taxe alimentant ce fonds a été malencontreusement diminué en 1991 ou 1992.

M. Charles de Courson. Qui était ministre ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. M. Charasse !

M. Augustin Bonrepaux. Vous avez beaucoup de talent, monsieur le ministre, mais il en avait beaucoup aussi - d'ailleurs, tous les ministres du budget en ont - pour endormir les députés, leur faire prendre des vessies pour des lanternes et leur donner l'impression qu'on leur donne satisfaction tout en faisant le contraire.

On nous avait en l'occurrence expliqué qu'en diminuant le taux, on allait avoir davantage de rentrées fiscales. Finalement, c'est le contraire qui s'est produit.

Toujours est-il qu'un problème grave se pose, tout le monde le reconnaît. Les communes forestières ainsi que le conseil interfédéral du bois qui regroupe non seulement des organisations représentatives des communes et de la forêt privée, mais aussi des entreprises de transformation et de négoce du bois, expriment leur inquiétude sur l'évolution du fonds forestier national et son absence de financement. Ils estiment que les besoins s'élèveraient actuellement à 600 millions de francs.

C'est pourquoi nous proposons la création d'une taxe additionnelle en espérant que vous saurez, par ailleurs, trouver des moyens supplémentaires pour arriver à cette somme. Une telle mesure, chers collègues, irait, d'ailleurs, mes chers collègues, dans le sens que vous souhaitez tous, à savoir des créations d'emplois, parce que le fonds forestier national permet de replanter et d'entretenir la forêt et que cela nécessite des milliers d'emplois.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement. Notre excellent collègue, Augustin Bonrepaux, connaît l'adage : nul ne peut invoquer sa propre turpitude. Par conséquent, ne revenons pas sur l'année 1991 qui a été dramatique pour l'évolution des ressources du fonds forestier national.

L'année dernière, grâce aux mesures qui ont été prises, notamment à l'initiative du Sénat, la situation a été redressée. Elle va être confortée, comme l'a rappelé cet après-midi M. Alphandéry, ministre de l'économie, grâce à l'évolution plus favorable des cours du bois. Car, vous l'avez certainement noté comme moi, la relance de l'activité immobilière, entre autres, a redonné aux cours du bois une certaine vigueur. Nous en avons d'ailleurs longuement débattu cet après-midi. Dans ces conditions, on peut être raisonnablement optimiste sur l'évolution des ressources du fonds forestier national.

Du reste, ce que les professionnels demandent, ce n'est pas l'instauration d'une taxe additionnelle - ils sont déjà trop imposés, disent-ils - mais une taxe extérieure. L'année dernière, certains l'avaient défendue ici, par exemple sous forme d'une augmentation de la TIPP, affectée au fonds forestier national. On avait même proposé, me semble-t-il, une taxe sur le CO₂, affectée, comme le suggère la Commission de Bruxelles, à ce fonds. Mais les professionnels ne veulent donc pas apporter de contribution supplémentaire. Or, vous voulez leur en imposer une.

Pour ces trois raisons, votre amendement ne paraît pas correspondre aux véritables besoins de la profession. Il n'est donc pas justifié. En conséquence, j'en propose le rejet.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 254.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. de Courson et M. Gengenwin ont présenté un amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1996, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1609 *octodecies* du code général des impôts, le taux : "4 p. 100" est remplacé par les mots : "0 p. 100" à compter de la campagne 1995/1996.

« II. - La perte de recettes pour le budget annexe des prestations sociales agricoles est compensée à due concurrence par un relèvement de la cotisation TVA prévue à l'article 1609 *septdecies* du code général des impôts.

« III. - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. J'aimerais défendre en même temps l'amendement n° 165 corrigé, qui a le même objet : les taxes BAPSA.

Mme le président. M. de Courson et M. Gengenwin ont, en effet, présenté un amendement, n° 165 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« I. - Les troisième à dixième alinéas de l'article 1618 *octies* du code général des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A compter de la campagne 1996/1997 :

« Pour le blé tendre : 0,00 F ;

« Pour le blé dur : 0,00 F ;

« Pour l'orge : 0,00 F ;

« Pour le seigle : 0,00 F ;

« Pour le maïs : 0,00 F ;

- « Pour l'avoine : 0,00 F ;
- « Pour le sorgho : 0,00 F ;
- « Pour le triticale : 0,00 F.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 1618 *nonies* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A compter de la campagne 1996-1997, le montant de cette taxe est fixé à 0,00 F par tonne de colza, de navette et de tournesol ».

« III. - La perte de recettes pour le budget annexe des prestations sociales agricoles est compensée à due concurrence par un relèvement de la cotisation de taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 1609 *sept-decies* du code général des impôts.

« IV. - La perte de recettes pour le budget de l'Etat est compensée à due concurrence par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. de Courson.

M. Charles de Courson. Le Gouvernement s'est engagé à supprimer cet ensemble de taxes au plus tard en 1996. Il a d'ailleurs consenti en ce sens un effort important dès le budget 1995. Ces deux amendements ont simplement pour objet d'afficher cette intention du Gouvernement : il n'y aura plus de taxe tant sur les céréales que sur le colza ou les betteraves à compter de la campagne 1996-1997.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté ces deux amendements. Non pas qu'elle soit contre le démantèlement des taxes, bien au contraire ! D'ailleurs, ce démantèlement a été inscrit notamment dans la réforme des cotisations sociales et du financement du BAPSA qu'elles servent à financer. Il avait été initié par un gouvernement précédent et les suivants ont tous respecté le calendrier. L'actuel ministre de l'agriculture s'y est engagé également.

Les précédentes diminutions étaient décidées dans le cadre du collectif de fin d'année, et je serai heureux d'entendre le ministre sur ce sujet. En tout cas, la commission n'a pas considéré qu'il y avait une telle urgence, une nécessité si impérieuse, que les amendements de M. de Courson doivent être acceptés.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Je suis très heureux que ces amendements aient été déposés. En effet, dans la discussion générale sur le projet de loi de finances pour 1995, j'ai eu à me justifier de l'augmentation des recettes de TVA consacrées au BAPSA. D'aucuns avaient affirmé - je ne désigne personne - que j'avais truqué le budget puisque j'avais affecté davantage de recettes de TVA au BAPSA. On m'aurait pris la main dans le sac !

Avec raison, on me demande à l'instant si le calendrier de suppression des taxes affectées au BAPSA sera bien respecté. Bien sûr, il le sera ! Mais, monsieur de Courson, si les taxes parafiscales affectées au BAPSA sont supprimées, il faut bien prévoir des recettes, remplacement pour financer le BAPSA, qui est le régime social des agriculteurs.

M. Charles de Courson. En effet !

M. le ministre du budget. Vos amendements, que je trouve excellents, sont donc la meilleure justification de ce que j'ai dû faire, c'est-à-dire augmenter le prélèvement de TVA au profit du BAPSA, en contrepartie de ce processus de suppression des taxes.

Deuxièmement, si celles-ci sont supprimées, c'est aussi en contrepartie de la réforme de l'assiette des cotisations sociales des agriculteurs, avec le passage d'un revenu cadastral à un revenu professionnel.

Je vous confirme donc, bien volontiers, monsieur de Courson et monsieur Gengenwin, que non seulement le calendrier sera respecté, mais qu'il sera vraisemblablement anticipé.

Rien ne devrait donc m'empêcher d'accepter votre amendement, sinon que je ne voudrais pas qu'on vote d'ores et déjà une suppression de taxe que j'avais prévu d'inscrire dans la loi de finances pour 1996, et qu'on me dise ensuite qu'on ne peut pas poursuivre la réforme de l'assiette des cotisations parce que la taxe aura été supprimée ! Dans sa sagesse, le Parlement avait accepté une sorte de parallélisme des formes : quand on avance sur la réforme de l'assiette, on avance sur le démantèlement des taxes.

Je confirme que, pour les betteraves comme pour les oléagineux et les céréales, le calendrier sera respecté, et qu'en l'occurrence ce sera dès 1996. Mais je vous demande de faire confiance au Gouvernement, celui-ci ou un autre, car il serait imprudent d'inscrire la suppression de la taxe avant d'avoir achevé la réforme de l'assiette des cotisations sociales dont vous êtes un spécialiste, monsieur de Courson.

Mme le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, nous sommes d'accord, puisque l'accélération du basculement de l'assiette devrait être votée dans la loi de modernisation agricole. Je n'étais pas de ceux qui vous ont critiqué, et je sais qui vous visiez dans vos propos. Ce n'est pas moi.

Cela dit, si vous voulez que l'on modifie le gage pour afficher que la compensation se fera, car tout le monde le sait, par une augmentation du prélèvement TVA, faisons-le : ce sera clair et net.

Ce gouvernement est le seul à avoir tenu les engagements de ses prédécesseurs qui avaient promis un démantèlement des taxes parallèlement au changement de l'assiette et ne l'ont pas fait, surtout en ce qui concerne les betteraves, pour lesquelles le démantèlement a été deux fois moins vite que le basculement de l'assiette.

Nous, nous avons tenu les engagements. Je prends acte du fait que le calendrier sera respecté. Mais je ne comprends pas bien votre position, monsieur le ministre, car, après tout, mon amendement ne fait que traduire un engagement gouvernemental. Quel danger pourrait-il comporter, puisque nous sommes d'accord sur le basculement de l'assiette et qu'il sera voté dans cinq ou six jours, lors de la première lecture du projet de loi de modernisation agricole ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Cela m'ennuie un peu que l'on vote dès maintenant une mesure pour 1996. Que vous affichiez dans une loi de modernisation agricole le calendrier que vous souhaitez voir retenu, c'est la liberté du Parlement, mais anticiper dans une loi de finances pour 1995 ce qui sera une décision de 1996, ce n'est pas très cohérent avec le fait que l'on réclame un minimum de souplesse pour les lois de finances. Une loi de modernisation, c'est autre chose. Je souhaite que, dans le budget de 1995, il y ait les mesures budgétaires de 1995, c'est tout.

Mme le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je vais vous faire une proposition, monsieur le ministre. Je retire ces deux amendements et je les bascule sur la loi de modernisation agricole. Êtes-vous d'accord ?

M. le ministre du budget. Dans la loi de modernisation, il n'y a aucun problème.

M. Charles de Courson. Dans ces conditions, je retire ces deux amendements ainsi que le suivant, n° 141 corrigé.

Mme le président. Les amendements n° 142 et 165 sont retirés, ainsi que l'amendement n° 141 corrigé.

M. Le Fur a présenté un amendement, n° 83, ainsi libellé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« I. - Après les mots : "articles 238 *bis* HA à 238 *bis* HC du même code", la fin du troisième alinéa de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est supprimée.

« II. - Le quatrième alinéa de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est supprimé.

« III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les revenus pris en compte sont constitués, sur option de l'exploitant agricole, soit par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due, soit des revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due.

« IV. - Après le troisième alinéa de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant des revenus déterminés selon les dispositions précédentes fait l'objet d'un abattement de 5 p. 100. »

« V. - La perte de recettes qui résulte des dispositions précédentes pour la caisse nationale des allocations familiales est compensée à due concurrence par le produit d'un droit additionnel au droit visé à l'article 520 A du code général des impôts.

« VI. - La perte de recettes qui en résulte pour le fonds de solidarité vieillesse est compensée à due concurrence par une augmentation des droits prévus à l'article 438 du code général des impôts. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Mon amendement porte sur la CSG. Les agriculteurs paient la CSG, et c'est logique. C'est le cas de toutes les catégories de Français. Mon idée n'est pas de remettre en cause le principe ou le taux, mais d'agir à la marge sur l'assiette, sur les conditions d'abattement et sur les années de référence.

Sur l'assiette, je ne propose ni plus ni moins qu'un rapprochement avec le régime des salariés. Actuellement, un salarié paie la CSG sur son revenu net, augmenté de la part salariale des cotisations sociales, alors qu'un agriculteur paie la CSG sur son revenu net augmenté de l'ensemble de ses cotisations sociales, ce qui crée une distorsion très réelle et très négative pour nos agriculteurs.

S'agissant de l'abattement, ma proposition est formalisée dans le IV, de mon amendement : « Le montant des revenus déterminés selon les dispositions précédentes fait l'objet d'un abattement de 5 p. 100 ». Il ne s'agit pas de déroger en faveur des exploitants agricoles, mais de leur appliquer le régime commun.

Pour l'année de référence, plutôt que d'utiliser la dernière année, il conviendrait de s'adapter aux conditions particulières des exploitations agricoles, soumises à des

revenus variables, et d'accepter ce caractère variable en retenant des moyennes triennales. C'est ce qui a été fait pour l'assiette des cotisations sociales agricoles, avec une prise en compte des déficits, et c'est une très bonne chose. Ce serait également très logique, me semble-t-il, pour la CSG.

Sur tous ces points, peut-être ne vous est-il pas possible de conclure aujourd'hui, monsieur le ministre, dans la mesure où l'on pourrait les aborder à l'occasion de la loi de modernisation de l'agriculture, mais je souhaiterais connaître vos lignes de conduite.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas accepté cet amendement. Elle a bien compris la préoccupation de M. Le Fur. Cela dit, lorsque la CSG a été mise en place, les règles ont été les mêmes pour l'ensemble des professions indépendantes. Il n'a pas paru nécessaire à l'époque de faire un sort particulier à l'exploitation agricole.

Ces règles perdurent. Il ne paraît pas opportun de les remettre en cause et, par voie de conséquence, de prévoir un statut particulier pour les revenus d'une exploitation agricole. La position actuelle est cohérente. Il faut s'y tenir.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur Le Fur, il me semble que cet amendement extrêmement technique aurait davantage sa place dans la loi de modernisation de l'agriculture présentée par M. Puech que dans le cadre de la discussion budgétaire, mais c'est une contradiction à laquelle aucun d'entre nous n'échappe. Vous voyez bien la difficulté d'entamer une discussion de cette nature. Cela dit, le Gouvernement a trop de respect pour vos compétences en la matière pour se contenter de cette réponse.

Je pourrais vous répondre d'une façon simplement comptable. Le coût de votre amendement, c'est 500 millions de francs pour la sécurité sociale. Je crois savoir qu'un débat à ce sujet a occupé la représentation nationale et que les conclusions, en majorité, n'étaient pas qu'il fallait augmenter les dépenses, mais bien au contraire - et j'ai encore en mémoire ce qu'a dit le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à savoir qu'il fallait avoir le courage de dire la vérité aux Français - trouver d'autres recettes.

Si l'on va un peu plus loin, il y a peut-être un désaccord entre nous, ce que je regrette parce que c'est rare, qui tient au fait que la CSG, de mon point de vue, a le caractère d'une imposition et non pas d'une cotisation. La conséquence, c'est qu'il n'y a aucune raison de vouloir aligner l'assiette de la CSG sur celle des cotisations. La dimension de la CSG, c'est en effet la solidarité, celle de la cotisation, l'assurance. Si vous alignez l'assiette de la CSG sur celle des cotisations, vous prêtez à la CSG une signification qui n'est pas tout à fait celle que nous sommes un certain nombre à lui donner.

Deuxième remarque technique, pour rentrer un peu plus dans le débat : offrir la possibilité de choisir entre une assiette triennale et une assiette annuelle, c'est offrir la possibilité de minimiser le montant de la CSG en sélectionnant son année de référence, ce qui n'est pas possible pour les autres catégories de Français. J'aimerais savoir comment je pourrais leur expliquer qu'il existe une catégorie qui, en choisissant ses années de référence, peut minimiser son assiette en fonction des déficits d'une année, d'une mauvaise récolte ou autre. Convenez qu'il y a là une difficulté.

Concernant l'abattement forfaitaire de 5 p. 100 qui existe pour les salariés agricoles...

M. Marc Le Fur. Pour tous les salariés.

M. le ministre du budget. ... et que vous voudriez voir étendre aux exploitants agricoles, je vous rappelle que cet abattement était la contrepartie de certaines exonérations dont bénéficient les exploitants imposés au réel et pas les salariés. Les aligner, c'est, me semble-t-il, ne pas tenir compte de cette réalité.

Monsieur Le Fur, j'ai bien conscience qu'il y aurait beaucoup à discuter sur votre proposition, mais je ne suis pas sûr que ce soit dans le cadre de ce débat que nous pourrions avoir cette discussion au fond. Soit vous la menez avec le ministre de l'agriculture, soit vous souhaitez que nous évaluions et expertisions vos propositions, ce que je suis tout prêt à faire, dans un esprit plus fiscal, mais il serait vraiment plus raisonnable de retirer cet amendement. Vous comprenez vous-même, ne serait-ce qu'avec les quelques arguments que j'ai avancés, qu'on ne peut pas envisager un changement aussi important uniquement dans le cadre de ce débat budgétaire, à cette heure avancée de la nuit. Cela demanderait de longues discussions et surtout de longues expertises.

Mme le président. Monsieur Le Fur, que décidez-vous ?

M. Marc Le Fur. Je retire cet amendement, avec la ferme intention de le défendre à nouveau lors du débat sur la loi de modernisation où il aura toute sa place et où, j'espère, il pourra être examiné pleinement.

Je voudrais simplement insister sur les contradictions des réponses qui m'ont été données à l'instant par M. le rapporteur général et par M. le ministre, l'un disant qu'on ne peut pas prendre en compte les spécificités du monde agricole, l'autre qu'on ne peut pas caler le régime du monde agricole ou de l'ensemble des non-salariés sur celui des salariés. Il faut faire l'un ou l'autre. La logique, me semble-t-il, est d'aller vers un système qui soit, pour le taux, mais aussi pour l'assiette, le même pour l'ensemble des contribuables, qu'il soient salariés ou non salariés.

Mme le président. L'amendement n° 83 est retiré.

MM. Le Fur, Pennec et Yvon Bonnot ont présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Après l'article 46, insérer l'article suivant :

« I. - Les groupements d'employeurs constitués d'exploitants agricoles sont exonérés de la taxe professionnelle.

« II. - La perte de recettes qui en résulte pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - La perte de recettes qui en résulte pour l'Etat est compensée à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Cet amendement concerne les groupements d'employeurs, formule, me semble-t-il, très positive pour l'emploi. Il permet à plusieurs exploitants de se regrouper et de recruter un salarié, ce qu'ils n'auraient pas pu faire isolément. C'est donc une bonne formule pour ces exploitants, mais aussi pour le salarié en question, qui va passer d'un statut précaire de travailleur à mi-temps ou à tiers temps chez une ou plusieurs personnes, à un statut plus durable et plus pérenne d'employé à plein temps dans un groupement d'employeurs. Nous devons donc l'encourager.

Il y a cependant une difficulté. Des agriculteurs qui s'associent dans un groupement d'employeurs se voient opposer des contraintes fiscales qu'ils ne connaissaient pas lorsqu'ils étaient sur leurs exploitations. Lorsqu'ils vont recruter ce salarié, ils vont devoir, par exemple, payer une taxe professionnelle. Ces exploitants de taille moyenne, qui se sont regroupés pour salarier un ouvrier, sont donc défavorisés par rapport à un plus gros exploitant qui, lui, va le salarier tout seul.

Il s'agit donc d'être logique et cohérent en faisant en sorte que, quelles que soient les modalités de l'emploi, que ce soit dans l'exploitation ou dans un groupement d'employeurs, les contraintes fiscales, au moins pour la taxe professionnelle, objet de cet amendement, soient les mêmes.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas adopté cet amendement. Le problème n'est pas mineur ou sans intérêt, mais il doit être traité dans le cadre de la loi de modernisation de l'agriculture et n'a pas sa place dans la loi de finances.

Contrairement à l'amendement précédent, où il y avait des objections de fond, il s'agit essentiellement d'un problème de forme. Je pense que notre collègue pourrait le retirer et le représenter dans le cadre de la discussion qui aura lieu à la fin du mois.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est d'accord avec votre amendement, monsieur Le Fur, à partir du moment où il concerne les groupements d'employeurs constitués exclusivement d'exploitants agricoles. Pour en être sûr, quelques aménagements techniques sont nécessaires. Je souhaiterais donc que les cinq ou six jours qui nous restent d'ici à la discussion de la loi de modernisation de l'agriculture soient mis à profit pour que, avec l'administration fiscale, vous puissiez y procéder. Vous pourrez alors déposer votre amendement avec l'assurance que le Gouvernement l'acceptera.

Ce n'est donc pas un problème de fond, mais uniquement une question de modalités techniques, pour répondre d'ailleurs au souci qui est le vôtre. Vous ne souhaitez pas vous-même, en effet, que la mesure puisse être détournée par des exploitants qui ne seraient pas agriculteurs et membres d'un groupement d'employeurs.

Je crois que, sous le bénéfice de ces explications, ayant eu très largement satisfaction, vous pouvez retirer votre amendement.

Mme le président. La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je remercie M. le ministre de sa réponse et je retire cet amendement. Bien évidemment, je suis tout à fait conscient qu'il faut caler le système de façon que sa logique soit respectée, c'est-à-dire que cela vaille uniquement pour le monde agricole. Je le redéposerai, bien sûr, sur la loi de modernisation.

Mme le président. L'amendement n° 99 est retiré.

Articles 47 et 48

Mme le président. Je donne lecture de l'article 47 :

2. Mesures diverses

« Art. 47. - Au b. du 1^{er} bis de l'article 39^{ter} du code général des impôts, l'année : "1995" est remplacée par l'année : "2000". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47.

(L'article 47 est adopté.)

« Art. 48. - I. - Au premier alinéa de l'article 39 AB du code des impôts, l'année : "1994" est remplacée par l'année : "1995".

« II. - L'article 39 AC du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Ces dispositions sont également applicables :

« 1^o Aux véhicules acquis avant le 31 décembre 1994 pour la fraction non encore amortie à cette date ;

« 2^o Aux véhicules acquis entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 1995.

« III. - Au premier alinéa de l'article 39 *quinquies* du code général des impôts, l'année : "1994" est remplacée par l'année : "1995".

« IV. - Au dernier alinéa de l'article 39 *quinquies* E du code général des impôts, l'année : "1994" est remplacée par l'année : "1995".

« V. - Au dernier alinéa de l'article 39 *quinquies* F du code général des impôts, l'année : "1994" est remplacée par l'année : "1995".

« VI. - Au premier alinéa de l'article 39 *quinquies* FA du code général des impôts, l'année : "1994" est remplacée par l'année : "1995". » - (*Adopté.*)

Après l'article 48

Mme le président. M. Didier Migaud, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 244, ainsi libellé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. - Après le 1^{er} *quater* de l'article 93 du code général des impôts, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1^{er} *quinquies*. - Les correspondants locaux non salariés de la presse régionale et départementale peuvent demander que le revenu imposable provenant de cette activité soit déterminé selon les règles prévues en matière de traitements et salaires. »

« II. - Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1996.

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du I sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. L'article 10 de la loi du 27 janvier 1987 a rattaché les correspondants locaux au régime des travailleurs indépendants. Cette disposition, d'abord appliquée à titre transitoire, a été pérennisée à compter du 1^{er} janvier 1993.

Il en résulte qu'en matière fiscale, la rémunération du correspondant local de presse entre dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Or son activité n'est pas une activité professionnelle au sens propre du terme. Elle est le plus souvent exercée, soit à titre accessoire par rapport à une activité professionnelle principale, soit par une personne inactive.

Avant l'application au 1^{er} janvier 1993 de la loi du 27 janvier 1987, la plupart des correspondants locaux de presse déclaraient leur rémunération en traitements et salaires, pratiquant la déduction des frais réels au titre des frais professionnels.

Aujourd'hui, lorsque le montant brut annuel des rémunérations perçues au titre de cette activité ne dépasse pas 70 000 francs, les intéressés bénéficient d'un régime d'imposition très simplifié. Leur bénéfice imposable est calculé automatiquement par application au montant déclaré d'un abattement de 25 p. 100. S'ils estiment que le mon-

tant des frais qu'ils supportent du fait de leur activité de correspondant local de presse est supérieur à l'abattement de 25 p. 100, ils peuvent opter pour le régime de l'évaluation administrative ou de la déclaration contrôlée. Or, le plus souvent, l'abattement de 25 p. 100 sur le montant des recettes encaissées, qui comprend les remboursements de frais par l'employeur, ne correspond pas aux divers frais engagés. Dans ce cas, l'intéressé se trouve donc imposé sur des sommes qu'il a déboursées et qui lui ont été remboursées par l'employeur.

Il apparaît aussi que les obligations déclaratives et comptables propres au régime de l'évaluation administrative ou de la déclaration contrôlée dans la catégorie des bénéfices non commerciaux sont ressenties comme des contraintes disproportionnées, vu le caractère accessoire de l'activité et le montant de la rémunération.

Les contraintes imposées aux intéressés apparaissent donc sans commune mesure avec la nature de leur activité et l'importance des sommes reçues. Il apparaîtrait souhaitable sur le plan fiscal, soit de leur laisser la possibilité de bénéficier des dispositions liées aux traitements et salaires, soit d'envisager une augmentation de l'abattement de 25 p. 100.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement.

En effet, elle ne mésestime pas la situation des correspondants locaux de presse. Toutefois, cette activité peut concerner la presse régionale et départementale, mais également nationale, la presse écrite, mais également la presse parlée, voire la télévision. Il n'y a donc pas lieu de créer des sous-catégories dans l'ensemble des collaborateurs occasionnels, pigistes des différents médias.

Par ailleurs, comme l'a d'ailleurs justement dit M. Migaud, il y a trois types de situations. Jusqu'à 70 000 francs, ce sont des revenus véritablement accessoires, avec une imposition simplifiée qui suit le principal. Entre 70 000 et 175 000 francs, ce n'est plus une activité totalement accessoire, et il y a une imposition facilitée. Au-delà de 175 000 francs, les revenus n'ont plus du tout un caractère accessoire et le régime de la déclaration contrôlée s'impose donc.

Dans ces conditions, la situation actuelle nous paraît parfaitement adaptée. Il n'y a donc pas lieu de proposer un régime nouveau qui serait par trop dérogatoire.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur Migaud, le Gouvernement connaît votre intérêt pour les correspondants de presse. J'ai donc fait étudier la mesure que vous proposez. Malheureusement, je ne peux pas l'accepter. La loi du 27 janvier 1993 a mis fin à bien des hésitations sur le statut des correspondants locaux de presse en les qualifiant expressément de travailleurs indépendants. À ce titre, ils sont désormais rattachés, au regard de la législation fiscale, au régime des non-salariés non agricoles.

Si nous acceptons votre amendement, nous compromettrions l'unité de traitement actuelle, heureusement retrouvée par la loi de 1993, entre législation sociale et législation fiscale.

Si vous le souhaitez, l'administration fiscale vous fera parvenir une réponse plus circonstanciée et continuera d'étudier la question. Après tout, si l'on peut faire évoluer les choses, pourquoi pas ?

M. Jacques Barrot, président de la commission. Tout à fait !

Mme le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse. La loi de 1993 a effectivement été positive, mais il demeure des situations aberrantes. J'entends donc votre raisonnement et je reprends à la volée votre proposition que votre administration m'adresse une note plus précise sur le sujet et que la réflexion puisse se poursuivre à partir de certains cas aberrants. Je suis donc prêt à retirer cet amendement si un travail complémentaire peut être fait à ce sujet.

M. le ministre du budget. Vous pouvez me faire confiance.

Mme le président. L'amendement n° 244 est donc retiré.

M. Rousset-Rouard a présenté un amendement, n° 102 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. – A compter du 1^{er} janvier 1996, dans le premier alinéa de l'article 238 *bis* HF du code général des impôts, après les mots : "loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983)", sont insérés les mots : "ainsi qu'aux œuvres destinées à être diffusées sur supports optiques".

« II. – Les taux des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts sont majorés à due concurrence. »

La parole est à M. Yves Rousset-Rouard.

M. Yves Rousset-Rouard. Monsieur le ministre, l'amendement que je soumetts à votre appréciation et qui n'a pu être défendu en commission correspond à un aménagement de la loi du 11 juillet 1985, qui comporte des dispositions relatives aux SOFICA, c'est-à-dire aux sociétés pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle.

Cet aménagement présente deux avantages : il adapte la loi à l'évolution des technologies et des systèmes, et il ne coûte pas un centime de plus que les sommes prévues dans le budget au chapitre des SOFICA.

La loi du 11 juillet 1985 n'avait pu prévoir l'apparition des programmes interactifs. Le texte d'origine fait donc uniquement référence à la notion de programme audiovisuel destiné à une diffusion sur la télévision hertzienne.

Le montant autorisé par vos services pour les SOFICA est de l'ordre de 300 millions de francs pour 1995. Il n'est pas certain qu'il soit atteint. De toute manière, on peut estimer à un pourcentage compris entre 5 et 7 p. 100 de ce chiffre les sommes qui pourraient être concernées par mon amendement.

Après dix ans d'expérimentation, depuis les premiers vidéodisques du début des années quatre-vingt, 1992 a vu les premiers efforts de diffusion de masse des lecteurs d'application interactive à l'étranger comme en France : commercialisation des lecteurs CDI de Philips, intégration systématique de lecteurs CD-ROM dans l'offre micro-informatique et Macintosh, évolution des consoles de jeux vers le CD-ROM. Plus généralement, l'importance croissante qu'accordent à ce secteur du multimédia les principaux groupes d'informatique, d'électronique grand public ou d'audiovisuel explique que la plupart des observateurs estiment que le marché de l'interactivité est à la veille de son démarrage. Ces grands groupes s'affrontent pour la diffusion de masse d'un appareil restituant le son, les images et les données, les uns en apportant l'image à l'ordinateur, les autres en dotant d'intelligence l'image vidéo. L'enjeu n'est pas seulement industriel ; il est culturel.

Cependant, pour le secteur de l'édition interactive, on constate que l'Europe est confrontée au cercle vicieux traditionnel de l'absence de lecteurs et de l'absence de produits. Compte tenu du développement du parc au Japon et aux États-Unis, et du savoir-faire de ces deux pays en matière notamment de jeux vidéo, les éditeurs européens, pourtant traditionnellement forts dans le domaine du *soft*, risquent d'être marginalisés, faute d'avoir eu les moyens d'anticiper le développement du marché grand public.

Des interventions en capital-risque seraient néanmoins possibles dès aujourd'hui, avant même l'apparition d'un marché grand public, si les interventions publiques concouraient, comme les apports en fonds propres, à donner aux structures professionnelles les ressources nécessaires à la mise en place d'une politique de production durable.

L'intervention concertée des différents acteurs, donc des SOFICA, aurait ainsi vocation à aider à la création, à côté des grands groupes industriels du secteur, et, naturellement, à développer un tissu de petites et moyennes entreprises.

Je ne sais pas si les jeunes Français souhaitent devenir maires à dix-huit ans, mais ce que je peux vous dire, c'est qu'ils rêvent tous de devenir Bill Gates, l'homme qui a inventé Microsoft.

Je pense qu'une telle disposition serait bonne pour la culture et favoriserait nos exportations.

M. Etienne Garnier et M. Gérard Trémège. Très bien !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Naturellement, nous sommes tous très sensibles au talent de M. Rousset-Rouard, qui est très anciennement connu dans la profession cinématographique.

Cela dit, j'ai le regret de lui dire que son amendement n'a pas été adopté par la commission.

M. Yves Rousset-Rouard. Et il n'a pas été défendu devant elle !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Si ! Il a été rejeté !

M. Jacques Barrot, président de la commission. La commission travaille bien ! (Sourires.)

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je rappelle que le régime des SOFICA est très dérogatoire du droit commun. Ces sociétés constituent une facilité d'investissement pour les particuliers qui est lourde de conséquences pour les finances publiques. Elles sont nées dans une période où il y aurait sans doute eu des choses plus urgentes à faire.

M. André Fanton. C'était le « Lang-uisme » échevelé ! (Sourires.)

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Absolument !

En outre, monsieur Rousset-Rouard, si l'on dresse un bilan objectif, comme l'ont fait un certain nombre d'organismes chargés d'établir un comparatif des sociétés de placement, on constate que les résultats des SOFICA n'ont pas été à la hauteur des espoirs de leurs promoteurs et que, bien souvent, les épargnants qui ont placé l'argent dans ces sociétés n'ont pas obtenu les rendements escomptés.

Dans ces conditions, est-il opportun de développer encore les SOFICA en leur proposant d'étendre leur champ d'application ? Nous ne le pensons pas, et nous sommes très réservés sur l'utilisation de ce moyen d'investissement.

C'est pour ces raisons que nous n'avons pas adopté – je le regrette, mon cher collègue – cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur Rousset-Rouard, je suis pris entre deux feux : d'une part, j'ai le souci de la cohérence et de la patience des parlementaires ici présents, ce qui devrait me conduire à me rallier en grande partie à l'excellente analyse du rapporteur général ; d'autre part, j'ai le souci de la courtoisie à votre égard, qui me fait obligation de dire ce que je pense de votre amendement.

Celui-ci pose un premier problème, qui tient au support de diffusion des œuvres concernées. Votre amendement évoque un support – le support optique – sans citer les autres, ce qui risque de les écarter alors même qu'ils existent déjà.

Si, au contraire, l'objectif que vous visez est d'étendre ce dispositif à l'ensemble des produits multimédias, cela me semble dangereux, j'ai le regret de devoir vous le dire. Pourquoi ? J'avancerai, à cet égard, un seul élément : cette mesure risquerait d'entraîner un déplacement de l'épargne collectée aujourd'hui par les SOFICA vers ce nouveau secteur que sont les vidéo-jeux, dont vous admettez avec moi qu'il est beaucoup plus porteur et plus rentable que l'industrie cinématographique, laquelle, vous le savez mieux que moi, a un caractère nécessairement aléatoire.

Je me trouve donc dans la situation suivante. Ou bien votre amendement est restrictif, et il ne concerne que les supports optiques. Ou bien il concerne l'ensemble des produits multimédias, et l'on va devoir y consacrer beaucoup d'argent, ce qui aura pour effet de détourner une partie de l'épargne qui va actuellement à la production cinématographique vers les supports plus rentables que sont les vidéo-jeux.

C'est pourquoi, dans l'état actuel des choses, le Gouvernement n'est pas favorable à votre amendement, même si je suis tout à fait prêt, monsieur Rousset-Rouard, à poursuivre avec vous la réflexion afin de voir comment on peut améliorer le régime des SOFICA. Je conçois volontiers que certains en soient de fervents partisans tandis que d'autres les combattent fermement, et j'ai parfois du mal à me forger un jugement équilibré. Si, je le répète, vous souhaitez que nous développions à bref délai une réflexion pour voir comment améliorer le système, je ne demande pas mieux. Mais s'il s'agit de mettre les SOFICA sur tous les supports du multimédia, alors que nous passons notre temps, les uns et les autres, à aller de colloque en colloque et à poser le principe que le développement des supports est quasiment sans limites, je suis obligé, en tant que ministre du budget, de dire qu'on ne peut pas aller si loin, si fort et si vite.

Telle est la raison pour laquelle, sous le bénéfice de cette proposition d'étude avec les services du ministère dont j'ai la responsabilité, je vous demande de bien vouloir retirer cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. Yves Rousset-Rouard.

M. Yves Rousset-Rouard. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse. Elle ne saurait toutefois me satisfaire, car il ne faut pas confondre les supports et la création.

Dans cette affaire, les SOFICA ont été constituées pour aider la création, et avec elle cette fameuse « identité culturelle française » que nous avons tous à la bouche. Mais, au moment où il faut la soutenir, on fait défection ! C'est bien la difficulté !

Le problème des supports n'a aucune importance. Demain, nous aurons peut-être des longs métrages qui viendront d'une création sur supports optiques, comme

nous avons aujourd'hui des éléments sur supports optiques qui proviennent d'une création cinématographique. Peu importe que cela aille dans un sens ou dans l'autre. Ce qui compte, c'est que la création soit faite en France et soit exploitée à partir de la France.

Je pourrais citer l'exemple, récent, d'un film qui vient d'être réalisé et qui a été exploité. Il a été vendu pour les droits vidéo 1,5 million de francs et il a été vendu aux Japonais 1,5 million de dollars pour l'exploitation mondiale, précisément sur supports optiques. Alors, ou les Japonais sont fous, ou c'est nous qui le sommes ! Mais je ne vois pas pourquoi nous n'exploiterions pas nous-mêmes les créations que nous faisons en France.

Cela étant, monsieur le ministre, je retire mon amendement, puisque vous me le demandez. Mais j'accepte très volontiers de poursuivre avec vous la réflexion sur ce problème, qui me paraît fondamental, car nous ne pouvons avoir pour discours la conquête de marchés extérieurs et la défense de notre langue sans nous donner les moyens de la défendre !

M. Etienne Garnier. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Monsieur Rousset-Rouard, permettez-moi de vous faire part de ma conviction : les aides, c'est parfait, mais nous sommes arrivés à un niveau où les aides vont finir par nuire à la création. Ayons le courage de dire ici qu'à force de sortir des films qui sont préfinancés avant d'avoir attiré un seul spectateur dans une salle, on a des films qui ne coûtent rien, qui sont pré-vendus et qui ne seront vus nulle part dans le monde...

M. Yves Rousset-Rouard. Je suis d'accord avec vous !

M. le ministre du budget. ... parce qu'ils sont faits avec la seule préoccupation de ne tenir compte en aucun cas de l'intérêt du spectateur, du téléspectateur ou du cinéphile !

M. Yves Rousset-Rouard. Raison de plus !

M. le ministre du budget. C'est bien pourquoi j'ai proposé une réforme. Personnellement, je suis même prêt à une révolution. Mais ayons le courage de dire que, quand on crée, il y a un risque, et que ce risque doit demeurer, faute de quoi on en arrive à une situation telle que celle que nous connaissons, à cette espèce de snobisme qui veut que plus personne ne se préoccupe du consommateur final qu'est le spectateur.

M. Yves Rousset-Rouard. Je suis d'accord avec vous !

Mme le président. L'amendement n° 102 rectifié est retiré.

L'amendement n° 203 de M. Pelchat n'est pas soutenu.

M. de Peretti a présenté un amendement, n° 48, libellé comme suit :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. – L'article 710 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul des droits visés au premier alinéa, il est pratiqué un abattement de 150 000 francs sur la valeur vénale de l'immeuble lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'une première résidence principale. »

« II. – La perte de recettes pour les collectivités locales est compensée à due concurrence par une majoration de la dotation globale de fonctionnement. »

« III. - La perte de recettes pour l'Etat est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Jacques de Peretti.

M. Jean-Jacques de Peretti. Monsieur le ministre, mon amendement est très modeste et son adoption n'entraînerait que de faibles dépenses, mais il pourrait avoir un effet psychologique immédiat pour les primo-accédants à la propriété.

En effet, il vise à instituer, pour le calcul des droits, un abattement de 150 000 francs sur la valeur vénale de l'immeuble lorsqu'il s'agit de l'acquisition d'une première résidence principale.

L'effet psychologique d'une telle disposition serait immédiat et pourrait être comparé à celui qu'a eu la « prime automobile »

Ce serait en outre une mesure d'équité, car la proportion de la part exonérée diminuerait à mesure que le montant de la transaction augmenterait.

Je rappelle que les droits sont actuellement d'environ 7 p. 100 en France, contre 1 p. 100 en Allemagne et 2 p. 100 en Grande-Bretagne. Pour un montant de 150 000 francs, les droits s'élèvent donc à 10 500 francs.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. Jean-Jacques de Peretti. Elle ne l'a pas « bien » examiné !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Non ! Elle ne l'a pas examiné du tout et ne s'est pas prononcée dessus.

A titre personnel, je dirai que je suis assez sceptique sur son effet - mais non pas sur son coût, qui serait assez élevé, surtout s'il était compensé en totalité par l'Etat, comme il est proposé au paragraphe II.

Sceptique aussi sur son intérêt et sur la possibilité même de l'appliquer. En effet, qui pourra véritablement contrôler qu'il s'agit bien d'une résidence principale et que c'est effectivement la première ?

Personnellement, je ne puis que conseiller à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur de Peretti, le Gouvernement partage votre souci de promouvoir l'immobilier et d'augmenter le nombre des primo-accédants.

Mais, monsieur le maire de Sarlat, vous qui êtes un fervent partisan de la décentralisation, vous conviendrez avec moi qu'il serait quelque peu paradoxal de réduire ainsi une recette des départements que ces derniers ont aujourd'hui le droit de moduler par des abattements.

Vous me répondrez peut-être qu'ils ne le font pas. Mais une telle décision leur appartient. Je vous rappelle que les départements peuvent d'ores et déjà décider des abattements, lesquels ne peuvent être inférieurs à 50 000 francs, ni supérieurs à 300 000 francs. Ainsi, monsieur de Peretti, ce que vous proposez existe déjà dans la législation. Tout département qui veut procéder à un abattement pour relancer le logement et faciliter les primo-accessions est en mesure de le faire.

Avec une astuce dont je tiens à vous féliciter, vous me répondez : « Bien sûr ! Mais ils ne le font pas, parce que cela coûte de l'argent ! »

Dois-je vous rappeler que, au cours du débat de politique générale que j'ai subi, on m'a reproché de ne pas utiliser convenablement les recettes de privatisation ?

C'est un membre prestigieux du mouvement auquel nous appartenons, vous et moi, qui a estimé que le déficit n'était pas assez réduit, que l'endettement était trop important et que l'utilisation qui était faite des privatisations n'était pas conforme au dogme. J'aimerais que l'on m'explique comment ce qui est financièrement impossible pour les départements serait possible pour l'Etat ? Certains - pas vous, car vous êtes trop amical envers le Gouvernement et trop compétent en matière de ressources fiscales pour tenir de tels propos - vont jusqu'à dire : « C'est tout simple ! Ils n'ont qu'à le faire eux-mêmes ! Et ce sera compensé par l'Etat ! »

Chacun aura compris que derrière une telle mesure se cache tout simplement un transfert d'un budget vers un autre. Si vous n'étiez pas l'auteur de cet amendement, je dirais que c'est un peu la politique du sapeur Camember.

Cette proposition est sympathique, et elle pourrait être utile en période de hautes recettes fiscales, mais je crains, monsieur le maire de Sarlat, qu'il ne me faille écouter les dirigeants de notre mouvement et refuser de céder à la tentation, qui est grande pour le Gouvernement, de vous faire plaisir.

C'est la raison pour laquelle je serais très heureux que vous acceptiez de retirer votre amendement. Mais n'hésitez pas à le redéposer au moment où les recettes fiscales seront de nouveau abondantes, ce qui ne manquera pas d'arriver !

M. Jean-Pierre Brard. C'est un discours d'apparatchik !

Mme le président. La parole est M. Jean-Jacques de Peretti.

M. Jean-Jacques de Peretti. Avec votre permission, monsieur le ministre, je rappellerai que le dogme de l'utilisation des recettes de la privatisation a été codifié lors de la première cohabitation par un même membre du mouvement auquel nous appartenons, mais qui n'est pas celui auquel vous faites allusion.

M. Jean-Pierre Brard. Si vous voulez, nous pouvons vous laisser ! (Sourires.)

M. Jean-Jacques de Peretti. Je retire bien volontiers mon amendement. Mais je tenais à souligner qu'il ne s'agit pas d'une idée lancée en l'air. En effet, certains primo-accédants achètent des propriétés qui coûtent 300 000 ou 350 000 francs ; il n'est pas négligeable, pour eux, de voir le coût diminuer de 10 000 ou 15 000 francs.

C'est dans cet esprit que j'avais déposé mon amendement, d'autant que, comme vous l'avez souligné, les départements n'accordent jamais une telle exonération.

Mme le président. L'amendement n° 48 est retiré.

M. Griotteray et M. de Courson ont présenté un amendement, n° 199, libellé comme suit :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« Après l'article 713 du code général des impôts est inséré un article 713 bis ainsi rédigé :

« I. - Les associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet l'assistance, la bienfaisance ou l'hygiène sociale ne sont plus soumises à la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement à compter du 1^{er} janvier 1996 pour les acquisitions des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs œuvres sociales.

« II. - Les pertes de recettes vis-à-vis de l'Etat sont compensées à due concurrence par une augmentation partagée entre la TVA et les droits de douane applicables aux véhicules de tourisme ou uti-

litaires de plus de 7 CV fiscaux ainsi qu'aux cycles importés de pays autres que ceux de l'Union européenne.

« III. - Les pertes de recettes vis-à-vis des collectivités locales sont compensées à due concurrence par l'attribution aux collectivités locales d'une fraction égale au neuvième de la contribution exigée des entreprises de plus de dix salariés au titre de l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Cet amendement vise à aider les associations reconnues d'utilité publique en les exonérant, pour leurs acquisitions, de la taxe de publicité foncière et du droit d'enregistrement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet ! Il ne nous paraît pas opportun de faciliter les immobilisations des associations reconnues d'utilité publique. Il n'y a pas de raison que celles-ci se constituent des patrimoines grâce à la générosité publique.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis, pour des raisons identiques à celles que j'ai exposées M. de Peretti !

Mme le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Nous nous contentons de ce succès d'estime, et nous nous retirons dans nos appartements ! (Sourires.)

Mme le président. L'amendement n° 199 est retiré.

Mme le président. M. Bonrepaux, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 237 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« Les évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux résultant des dispositions de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 sont incorporés dans les rôles d'imposition à compter du 1^{er} janvier 1995. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement a pour objet de mettre en œuvre la réforme qui a été engagée en 1990 avec l'évaluation des immeubles et la révision des bases de valeurs locatives. Il est exact que cette réforme a pris du temps. Elle a aussi coûté beaucoup d'argent aux contribuables.

En 1990, on nous a dit qu'il convenait d'instituer une taxe supplémentaire de 0,4 p. 100, qui représentait à peu près un milliard.

M. Charles de Courson. Qui a dit ça ?

M. Augustin Bonrepaux. M. Charasse !

C'était tout à fait justifié pour financer à bien la réforme. En 1991, la réforme était en cours ; en 1992, elle n'était toujours pas terminée. Il était normal de payer encore. Mais en 1994, cette surtaxe est toujours prélevée sur les contribuables. Alors, si cette réforme est faite et si la révision des bases a été menée à bien, il faut la mettre en œuvre. Elle aura coûté 5 milliards de francs. Pourquoi faut-il la mettre en œuvre ? Parce qu'il y a d'énormes injustices !

Certes, M. le rapporteur général va nous mettre en garde contre d'éventuels transferts. Mais faut-il maintenir les inégalités actuelles sous un tel prétexte ? Ces transferts constitueront une mesure d'équité pour ceux qui, aujourd'hui,

sont surimposés en raison des bases qu'on leur impose, qui sont excessives par rapport aux logements qu'ils occupent. Il faudra bien un jour mettre en œuvre un système beaucoup plus efficace et surtout beaucoup plus juste. Pour les personnes habitant en HLM, en particulier - on sait que ce sont les plus modestes - l'adoption de mon amendement aboutirait à un allègement d'imposition d'environ 30 p. 100.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il est simple, et M. Bonrepaux sait que nous avons rejeté son amendement en commission. C'est un amendement « gonflette » et, à près de deux heures du matin, ce n'est pas le moment de faire de la gonflette.

Cet amendement n'est pas raisonnable, car son adoption entraînerait des déplacements de charges très importants, qui sont d'ailleurs encore assez mal mesurés. Je suis persuadé que si nos collègues socialistes avaient pensé qu'on pouvait directement incorporer, comme ils le proposent, les nouvelles bases dans les rôles d'imposition, ils n'auraient pas manqué de le faire il y a maintenant deux ans, puisque les résultats de la révision des bases étaient déjà connus.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur Bonrepaux, si c'était tellement pressé que ça, il ne fallait surtout pas hésiter à le faire. Les chiffres étaient prêts dès 1992.

M. Augustin Bonrepaux. Pas tout à fait !

M. le ministre du budget. Vous savez très bien que seuls manquaient les chiffres concernant les DOM-TOM !

M. Augustin Bonrepaux. Justement !

M. le ministre du budget. Vous pouviez très bien procéder à la réévaluation des valeurs cadastrales pour toute la métropole en réservant les DOM-TOM.

M. Augustin Bonrepaux. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre du budget. Monsieur Bonrepaux, je connais votre côté infatigable, votre tempérament dans lequel parfois je me reconnais. Mais ne prenez pas prétexte de ma réponse - qui est très modérée par rapport à ce que je pense vraiment - pour relancer la mécanique. Je dis simplement qu'il serait parfaitement déraisonnable d'attendre trop longtemps, car les chiffres dont nous disposons risquent de devenir obsolètes. En revanche, qui peut affirmer sur les bancs de cette Assemblée - quelle que soit sa couleur politique - qu'il y a urgence à revoir les évaluations cadastrales, alors que nous allons procéder à une élection présidentielle et à une élection municipale ? Honnêtement, considérez-vous que le faire maintenant nous assurerait un débat serein ?

J'ai indiqué que le texte serait déposé à l'automne - sans savoir s'il le serait par un gouvernement auquel j'appartiendrai. Ce moment me semble parfait pour mener une telle discussion qui aboutira à de grands changements - d'ailleurs nécessaires, je le reconnais.

Partout en France, les conseils municipaux auront été réélus. Quelle que soit leur couleur politique, et en toute sérénité, après avoir fait les évaluations et les expertises nécessaires, on pourra conduire une opération qui sera très lourde...

M. Charles de Courson. Explosive !

M. le ministre du budget. ... et qui, croyez-moi, fera parler beaucoup plus qu'on ne l'imagine ici.

Je tiens quelques simulations à la disposition de l'Assemblée nationale. Craignez qu'elles ne déçoivent personne !

M. Jean-Pierre Brard. C'est de la folie !

M. le ministre du budget. Il serait sage de ne pas se précipiter et, surtout, de ne pas mélanger cette réforme avec les élections municipales. Sinon, on risque de mettre la pagaille dans tous les conseils municipaux. Qui fera, en effet, la part de l'augmentation votée par les conseils et la part de la réforme des évaluations cadastrales ? Même à l'intérieur des conseils, nombre d'élus ne le comprendront pas. Ce sera exploité dans un sens comme dans l'autre.

Ainsi, je persiste et je signe, et je maintiens que l'automne 1995 constitue un bon rendez-vous. Certes, on aura perdu un peu de temps. Et alors ? De toute façon, les calculs seront toujours moins obsolètes que la situation que nous avons trouvée au moment où nous sommes arrivés. Et puis, est-ce que c'est un drame d'attendre une année pour que cette réforme se passe dans de bonnes conditions ?

Croyez-moi, les exemples français et les exemples étrangers devraient inciter les hommes politiques, toutes tendances confondues, à n'avancer que prudemment en la matière.

Monsieur Bonrepaux, je n'ai pas voulu en dire plus, mais je ne veux pas en dire moins. Et il faudrait une très forte pression pour faire changer le Gouvernement d'avis.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je le répète, c'est de la gonflette !

Mme le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. J'ai entendu les propos de M. le ministre, mais je ne peux pas accepter la réponse faite par M. le rapporteur général. (Sourires.)

M. le ministre nous a dit qu'il allait étudier la question. Je comprends qu'il ne veuille pas engager la réforme dans la situation présente.

M. le ministre du budget. Certes !

M. Augustin Bonrepaux. Mais pourquoi, monsieur le rapporteur général, nous accuser d'exagération et de démagogie ? On aurait pu nous présenter les simulations pour voir comment les améliorer, et peut-être engager la réforme de façon progressive.

Monsieur le rapporteur général, ce n'est pas sérieux. Vous savez qu'il y a un problème. Si ça l'attend trop, les bases seront obsolètes, il faudra procéder à de nouvelles simulations, refaire une révision et nous aurons dépensé pour rien 5 milliards de francs des contribuables.

C'est pourquoi je souhaiterais, monsieur le ministre, que la réflexion soit rapidement engagée.

Mme le président. L'amendement n° 237 corrigé est-il maintenu ?

M. Augustin Bonrepaux. Oui ! madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 237 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Brard, Pierna, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le premier alinéa de l'article 1384 A du code général des impôts, les mots : "15 ans" sont remplacés par les mots : "20 ans".

« II. - Il est créé un minimum de contribution de taxe professionnelle exprimée en pourcentage de la valeur ajoutée, produite au cours de la période

retenue pour la détermination de bases imposables et définie selon les modalités prévues à l'article 1647 B *sexies* II et III du code général des impôts. Le montant de ce minimum est fixé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Le secteur du logement, notamment du logement social, est toujours en crise et, au vu des besoins grandissants, il s'enfonce dans cette crise. Je pense aux offices publics d'HLM ainsi qu'aux sociétés d'économie mixte, sur lesquels la taxe foncière sur les propriétés bâties fait peser de lourdes charges. Cette taxe va augmenter très fortement en raison de la fin des exonérations dont bénéficie encore la grande majorité des logements HLM.

En 1986, 600 000 logements seulement étaient assujettis à la taxe. Ils seront 3 millions en l'an 2000. Elle représentait 2,5 p. 100 des loyers en 1986, elle en représentera 12 p. 100 en l'an 2000. Cela risque de remettre en cause les capacités financières des organismes, non seulement à réhabiliter le parc de logements, mais surtout à le renouveler.

Votre budget, monsieur le ministre, accorde de nouvelles mesures aux propriétaires de logements sans garantie la relance du logement social. En revanche, notre amendement, sans ambiguïté, atteindrait cet objectif.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas partagé l'argumentation des auteurs de l'amendement. Il est certain que porter la durée d'exonération de quinze à vingt ans bénéficierait aux personnes habitant ces immeubles.

M. Jean-Pierre Brard. Il faut revenir à ce qui existait !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Oui, mais qui a été supprimé par qui ? Et quand ?

M. Jean-Pierre Brard. Pas par moi ! Par un certain M. Mauroy, je crois !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous ne désirons pas revoir la question. Ce serait en quelque sorte reculer pour mieux sauter, parce qu'il arrive de toute façon un moment où l'on est obligé d'assujettir les immeubles à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Dans l'intervalle, l'exonération serait naturellement supportée par les autres contribuables locaux, ce qui n'irait évidemment pas dans le sens d'une meilleure répartition de l'effort fiscal.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Philippe Mestre, ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Le Gouvernement n'est pas favorable à la prise en considération de cet amendement.

Le prolongement de la durée d'exonération actuelle entraînerait une perte de ressources, non seulement pour les régions et les départements, qui ne bénéficient d'aucune compensation en contrepartie, mais aussi pour les communes dans la mesure où la compensation qui leur est versée n'est jamais totale.

Cette mesure entraînerait aussi, bien évidemment, un coût pour l'Etat puisque l'extension de l'exonération se traduirait par une augmentation du montant des compensations à verser aux communes, ce qui est incompatible avec les contraintes budgétaires actuelles.

Je me permets donc de demander à M. Brard de retirer son amendement. Sinon le Gouvernement sollicitera son rejet.

Mme le président. Monsieur Brard, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-Pierre Brard. Madame le président, M. le ministre demande à un borgne s'il veut devenir aveugle ! (Sourires.) Alors comme vous l'imaginez, je ne peux pas accéder à sa demande.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Brard, Pierna, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I - Les contribuables qui occupent leur habitation principale dans les conditions prévues à l'article 1390 du code général des impôts et ont été exonérés de l'impôt sur le revenu l'année précédente sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation.

« II - Le taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Comme vous le savez, c'est la saison des feuilles en particulier des feuilles d'imposition, dont la taxe d'habitation, qui pèsent lourd sur le budget des ménages, notamment pour les plus modestes d'entre eux ;

Le Gouvernement ne manque jamais d'« épingle » les maires qui ont dû augmenter les impôts locaux, et fait d'ailleurs la même chose pour les conseils généraux et les conseils régionaux. Mais il se garde bien de dire que ceux-ci, face au désengagement de l'Etat, ont rarement d'autre choix, sinon celui d'abandonner toute politique dynamique dans leur ville.

Qui plus est, depuis M. Charasse, un grand nombre de contribuables qui étaient exonérés de l'impôt sur le revenu sont devenus imposables ou ont été assujettis à la taxe d'habitation.

Monsieur le ministre, vos collègues et vous-même avez fait des cadeaux aux hauts revenus en leur permettant d'économiser jusqu'à 45 000 francs d'impôts, et cela, bien sûr, sous le prétexte de l'emploi. La moindre des choses serait de faire de même pour les revenus les plus modestes, ceux qui ne payent pas l'impôt sur le revenu. Une telle disposition serait vraiment prise au nom de l'emploi, puisque le Gouvernement ne cesse d'exhorter les ménages à consommer plus pour relancer l'activité, c'est-à-dire l'emploi.

Vous savez bien, monsieur le ministre, que ce n'est pas aux paroles qu'on juge les hommes politiques, mais aux actes. Votre réponse sera l'occasion de mesurer l'adéquation des uns aux autres.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Barrot, président de la commission. La commission a rejeté cet amendement. Je rappelle qu'aujourd'hui les contribuables titulaires du fonds national de solidarité, âgés et non imposables, sont exonérés de cette taxe. L'extension de cette exonération - qui s'ajouterait aux dépenses mises à la charge de l'Etat - paraît peu compatible avec les possibilités budgétaires. Enfin, monsieur Brard, si l'on veut vraiment faire du social, il faut savoir le cibler sur les priorités.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Le Gouvernement a une position identique à celle de la commission. La mesure proposée aboutirait pratiquement à dispenser totalement de la taxe d'habitation 1 750 000 personnes supplémentaires, ce qui repré-

sentait un coût pour l'Etat d'environ 3 milliards de francs. On comprendra, dans ces conditions, que le Gouvernement ne puisse pas accepter cet amendement.

M. Jean-Pierre Brard. C'est une bagatelle à côté de tout ce que vous donnez à d'autres !

Mme le président. Maintenez-vous cet amendement, monsieur Brard ?

M. Jean-Pierre Brard. Et comment, madame le président ?

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements, n° 251 et 156, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 251, présenté par MM. Didier Migaud, Bonrepaux et les membres du groupe socialiste est ainsi libellé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. - Le 1^{er} du I de l'article 1407 du code général des impôts est ainsi rédigé : "1^{er} pour tous les locaux d'habitation".

« II. - Le II de l'article 1407 du code général des impôts est complété par un 5^e ainsi rédigé :

« 5^e Les locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une mise en location et n'ayant pas trouvé preneur. »

L'amendement n° 156, présenté par M. de Courson, est ainsi libellé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. - Le 1^{er} du I de l'article 1407 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Pour tous les locaux d'habitation situés dans les agglomérations de plus de 20 000 habitants et, en dehors de ces agglomérations, pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation.

« II. - Le II du même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« 5^e Les locaux d'habitation situés dans les agglomérations de plus de 20 000 habitants ayant fait l'objet d'une mise en location et n'ayant pas trouvé preneur.

« Les modalités d'application de cette possibilité de ne pas être imposables seront précisées par décret. »

La parole est à M. Jacques Guyard pour soutenir l'amendement n° 251.

M. Jacques Guyard. C'est un sujet que nous avons déjà abordé ce soir. Les explications fournies à propos d'un amendement discuté tout à l'heure ne m'ont pas satisfait.

Mes collègues Migaud et Bonrepaux ont déposé l'amendement que je défends afin d'inciter les propriétaires de locaux d'habitation vacants à proposer ceux-ci à la location.

Tout à l'heure, M. le ministre du budget nous a dit que bien souvent les propriétaires n'avaient pas les moyens de réhabiliter ces logements et ne pouvaient donc pas les louer. Des aides aussi nombreuses qu'efficaces existent pourtant, pour inciter les propriétaires à réaliser les travaux indispensables. Il en existe aussi pour permettre aux locataires de réaliser une partie de ces travaux en imputant, le cas échéant, leur montant sur le loyer qu'ils paient. Par ailleurs, nous savons tous qu'une bonne

moitié des 200 000 logements vacants en région parisienne appartiennent à des propriétaires qui ont les moyens de les entretenir. Ils ne sont pas sur le marché locatif pour des raisons qu'il ne nous appartient pas d'analyser ici, mais qui, à coup sûr, ne tiennent pas seulement à leur état ou à des difficultés d'entretien.

En fait, le problème, c'est celui de la carotte et du bâton. L'incitation n'est efficace qu'à condition d'être assortie d'une sanction. Si l'on veut augmenter l'offre de logements, il faut que la taxe d'habitation soit payée par les propriétaires qui n'ont pas mis volontairement sur le marché locatif des locaux non meublés. C'est l'objet de cet amendement.

L'exemption de taxe d'habitation doit donc être réservée aux logements qui n'ont pas trouvé preneur - on sait qu'il en existe dans certaines communes, et pas seulement en milieu rural. Il serait évidemment absurde, dans un tel cas, de taxer le propriétaire. Mais lorsque la demande est forte, que le logement est dans un état correct, ou lorsque le propriétaire a les moyens de le mettre dans un état correct, la taxe d'habitation doit lui être appliquée.

Mme le président. La parole est à M. Charles de Courson, pour soutenir l'amendement n° 156.

M. Charles de Courson. J'ai déposé un amendement plus modéré et plus limité...

M. Jean-Pierre Brard. A n'en pas douter !

M. Charles de Courson. Que voulez-vous, c'est notre caractère.

... puisqu'il s'applique aux agglomérations de plus de 20 000 habitants. Certes, monsieur le ministre, vous allez me répondre que ce n'est pas la solution. C'est probablement vrai. Mais quelle solution trouver pour que les propriétaires soient incités à louer lorsque la demande de logements est forte ?

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Barrot, président de la commission. La commission n'a accepté ni l'amendement de MM. Migaud et Bonrepaux, défendu par M. Guyard,...

M. Didier Migaud. C'est bien dommage !

M. Jacques Barrot, président de la commission. ... ni celui de M. de Courson.

La vérité m'oblige à dire que je ne comprends pas bien le mécanisme que nos collègues souhaiteraient faire adopter pour obliger les propriétaires à louer des logements vides.

M. Jean-Pierre Brard. Ce sont des incitations !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Certes. Mais le propriétaire paie déjà le foncier bâti.

M. Yves Fréville. Tout à fait !

M. Jacques Barrot, président de la commission. S'il ne peut pas louer, vous allez lui imposer de payer en plus la taxe d'habitation.

M. Jean-Pierre Brard. S'il ne « veut » pas louer !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Il y a en effet des cas où il ne peut pas louer et des cas où il pourrait louer et où il ne loue pas. Mais, pour convaincre quelques propriétaires qui ne veulent pas louer, vous en pénaliserez beaucoup d'autres qui cherchent à louer et qui ne trouvent pas à le faire. J'ajoute que les vraies politiques sont les politiques de l'ANAH, politiques d'incitation à la réfection et à la réhabilitation de notre habitat ancien.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est la carotte, pas le bâton !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Il faut des politiques positives. Je comprends l'intention de M. Guyard et de M. de Courson. Nous sommes tous maires de villes où il y a des logements vides, mais s'ils sont vides, c'est en raison de leur état très délabré. Voilà pourquoi il faut mener une politique très active en faveur de la réhabilitation du parc ancien.

La méthode proposée par ces deux amendements ne me paraît pas bonne. Leur adoption aboutirait à des difficultés majeures d'application. Je reconnais pourtant que l'intention de leurs auteurs était louable.

M. Jean-Pierre Brard. Ils iront au paradis !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Le Gouvernement partage l'opinion de M. le président de la commission des finances et ne souhaite pas l'adoption de ces amendements. L'imposition à la taxe d'habitation des locaux d'habitation inoccupés serait tout à fait contraire au principe même de cette taxe, qui est de faire participer les personnes habitant dans la commune au financement des dépenses de cette dernière. Or les propriétaires paient déjà la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Au surplus, il ne serait pas justifié de pénaliser les propriétaires de biens situés en zone rurale qui, du fait de l'absence de marché locatif, ne proposent pas leur logement à la location.

Par ailleurs, cette proposition paraît faiblement incitative car, comme l'a dit très justement le président de la commission des finances, si les propriétaires ne sont pas disposés à louer leurs locaux d'habitation, ce n'est certainement pas le paiement de la taxe d'habitation qui les fera changer d'avis puisque, malgré l'absence de revenu, il assument déjà le paiement de la taxe foncière.

M. Jean-Pierre Brard. Raison de plus pour leur faire payer la taxe d'habitation !

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. De façon générale, le Gouvernement est plus favorable aux mesures d'aide fiscale qu'aux mesures de pénalisation fiscale. C'est la raison pour laquelle il a proposé, dans l'article 46 du projet de loi de finances, de reconduire la mesure d'exonération des revenus fonciers pour les logements vacants depuis plus d'un an et mis en location. Il ne nous paraît pas nécessaire d'aller au-delà.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Monsieur le président de la commission, vous avez cité l'exemple de l'ANAH. Mais cet organisme exige que le propriétaire mette son logement sur le marché, qu'il l'offre à la location pour verser ses subventions,...

M. Jacques Barrot, président de la commission. Tout à fait !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est normal !

M. Jacques Guyard. ... ce qui est une excellente démarche. Nous proposons de faire la même chose à l'égard des propriétaires qui ne mettent par leur logement à la disposition de locataires éventuels.

Il y a incontestablement un problème là où la demande n'est pas suffisante. C'est pourquoi je me rallie-rais volontiers à la rédaction proposée par notre collègue de Courson, qui exclut les zones rurales du champ d'ap-

plication de la mesure. En effet, dans la plupart des cas, le problème ne s'y pose pas de la même façon. Mais en zone urbaine, en particulier là où la pression foncière est forte, vous savez bien que les incitations ne suffisent pas. Il est parfaitement scandaleux que des centaines de milliers de logements vides ne soient pas mis à la disposition des familles, alors que nombre d'entre elles sont logées dans des conditions épouvantables ou sont à la rue, et que ces logements bénéficient tous d'une aide de l'Etat, quel que soit leur mode de financement, qu'ils aient donné droit à une exemption fiscale ou à une subvention. A partir du moment où il y a une aide de la collectivité publique, il est parfaitement légitime de pousser fortement les propriétaires à mettre leurs logements sur le marché.

Mme le président. Monsieur de Courson, maintenez-vous votre amendement ?

M. Charles de Courson. Je le retire, madame le président.

M. Jean-Pierre Brard. Je le reprends !

M. Charles de Courson. Vous me faites beaucoup d'honneur !

M. Jean-Pierre Brard. Je suis bien aise de vous entendre le dire !

Mme le président. Vous avez la parole pour soutenir l'amendement, monsieur Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Mon amendement de tout à l'heure était meilleur que les deux qui viennent d'être présentés. Néanmoins, c'est très volontiers que je reprends celui de M. de Courson.

Monsieur le rapporteur général, monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que vous forcez le trait. Il ne s'agit pas de pénaliser des propriétaires qui n'arrivent pas à louer, mais d'inciter les propriétaires à mettre sur le marché des logements disponibles, s'il y a une demande. Vous ne pouvez pas vous en tirer en disant sur un ton pontifiant : « L'intention est bonne ! » Vous n'êtes pas les derniers à sortir vos kleenex quand l'abbé Pierre fait des déclarations en appelant à l'esprit de responsabilité, mais je dois constater que vous êtes des philistins lorsqu'il faut passer à l'acte.

Mme le président. La parole est à M. Migaud.

M. Didier Migaud. Je développerai les mêmes arguments que M. Brard. C'est bien de qualifier notre intention de « bonne », mais il convient qu'il n'y ait pas de malentendu. Il ne s'agit pas de viser les propriétaires de logements qui n'arrivent pas à louer, mais on ne peut se satisfaire de la réponse que nous ont donnée le président de la commission des finances et M. le ministre. Il s'agit seulement de supprimer un avantage fiscal qui profite à des propriétaires qui font le choix de ne pas louer. Je ne comprends d'ailleurs pas que vous vous obstiniez à ne pas entendre cette proposition qui émane en grande partie du Haut comité pour le logement des défavorisés, et est reprise par des associations comme celle dont j'ai parlé. Chaque fois qu'ils sont sollicités en dehors de cette enceinte, les parlementaires interrogés individuellement répondent positivement à cette proposition et je suis vraiment très surpris qu'elle ne recueille pas une plus large approbation au sein de cet hémicycle.

M. Jean-Pierre Brard. Ce sont des faux-culs ! (*Exclamations sur les bords du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Gérard Jeffray.

M. Gérard Jeffray. Monsieur Brard, vous êtes maire.

J'appelle votre attention sur le fait que vous allez créer des recettes artificielles pour les communes, parce que vous aurez une ressource supplémentaire alors même que vous n'avez pas les charges. Quand vous aurez les charges à payer, en raison des abattements qu'il faudra consentir, vous enregistrerez peut-être une perte de recettes. Mais, d'ici là, vous aurez déjà dépensé les recettes, ce qui n'est pas une bonne gestion de notre point de vue.

M. Jean-Pierre Brard. Je n'ai pas de conseil à recevoir de vous ! Je ne tiens pas ma légitimité de vous, mais de mes électeurs !

Mme le président. La parole est à M. Le Fur.

M. Marc Le Fur. Je suis partisan d'une incitation fiscale pour remettre sur le marché des logements, mais aussi des commerces. On peut en effet parfaitement imaginer une mesure analogue pour la taxe professionnelle car il n'y a rien de pire, dans une rue commerciale, que de voir un commerce qui reste comme une dent creuse, inactif. Mais il faut que cette incitation soit une faculté accordée aux communes, et non une obligation. C'est la raison pour laquelle je ne voterai par ces amendements. Ce serait au conseil municipal d'en décider, cela ne peut pas être une mesure générale.

M. Jean-Pierre Brard. C'est ce que prévoyait mon amendement !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 251.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Jean-Pierre Brard. Vous verrez, au jour du Jugement dernier !

Mme le président. M. Didier Migaud, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 247, ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« La valeur locative retenue pour l'assiette de la taxe d'habitation prévue aux articles 1407 et suivants du code général des impôts est doublée en cas de vacance d'un logement au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

« Cette disposition n'est applicable que dans le périmètre urbain des agglomérations de plus de 100 000 habitants.

« Elle ne s'applique pas dans les cas suivants :

« - le propriétaire occupe effectivement le logement huit mois par an ;

« - un contrat de location effectif à titre de résidence principale est en cours de validation ;

« - des travaux de rénovation sont effectivement en cours. »

La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Nous vivons un moment étonnant. En effet, 173 ou 176 d'entre nous travaillent dans les groupes de travail mis en place par la fondation de l'abbé Pierre.

M. Didier Migaud. Quelle hypocrisie !

M. Jacques Guyard. Nous y avons tous participé, en faisant des déclarations de principe extrêmement claires. Un colloque se tient dans une huitaine de jours avec les parlementaires ; nous y serons assez nombreux.

M. Didier Migaud. Nous aurons bonne mine !

M. Jacques Guyard. Participent à ce rassemblement des gens très divers politiquement - ce n'est pas un repaire de gauchistes - qui ont tous adhéré à cette démarche. Mais ici, ce soir, morus, c'est devenu impossible ! Et nous allons ressortir d'ici, alors qu'il y a autour de nous quelques dizaines de milliers de logements vides et en bon état, sans avoir rien fait de concret pour que ces logements soient effectivement mis à la disposition de ceux qui peuvent les payer.

L'amendement n° 247 est un amendement de repli par rapport au précédent, mais c'est bien de la même démarche qu'il s'agit. Nous maintenons que, si l'on veut que des logements actuellement vacants et non mis en location soient mobilisés, il doit y avoir une forme d'incitation du propriétaire un peu ferme, et pas seulement une petite carotte fiscale. D'où la proposition que nous faisons d'augmenter la valeur locative retenue pour l'assiette de la taxe d'habitation pour les logements vacants non mis en location, sauf, bien sûr, quand des travaux de rénovation sont en cours.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous avons repoussé cet amendement parce que nous sommes contre la répression que nos collègues socialistes veulent organiser, surtout lorsqu'elle a un aspect fiscal, puisqu'ils proposent de doubler la valeur locative.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je ne reprendrai pas mon argumentation de tout à l'heure, mais mon avis est le même que celui de la commission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 247.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de neuf amendements, n° 240, 241, 242, 243, et 31, 32, 33, 34 et 35, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 240, 241, 242 et 243, présentés par M. Didier Migaud, M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste, ont un objet identique et peuvent faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement, n° 240 est ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. - A l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage "3,4 p. 100" est remplacé par le pourcentage "2,5 p. 100", la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "500 francs".

« II. - Aux articles 1414 A et 1414 B du même code, la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "500 francs".

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du III sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

L'amendement n° 241 est ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. - A l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage "3,4 p. 100" est remplacé par le pourcentage "2,7 p. 100", la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "700 francs".

« II. - Aux articles 1414 A et 1414 B du même code, la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "700 francs".

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du III sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

L'amendement, n° 242 est ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. - A l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage "3,4 p. 100" est remplacé par le pourcentage "3 p. 100", la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "1 000 francs".

« II. - Aux articles 1414 A et 1414 B du même code, la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "1 000 francs".

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du III sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

L'amendement, n° 243 est ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. - A l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage "3,4 p. 100" est remplacé par le pourcentage "3,2 p. 100", la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "1 200 francs".

« II. - Aux articles 1414 A et 1414 B du même code, la somme "1 563 francs" est remplacée par la somme "1 200 francs".

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« IV. - Les pertes de recettes engendrées par l'application du III sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

Les cinq amendements suivants, n° 31, 32, 33, 34 et 35, présentés par MM. Brard, Tordito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté, ont également un objet identique et peuvent eux aussi faire l'objet d'une présentation commune.

L'amendement n° 31 est ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase de l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage de "3,4 p. 100", est remplacé par le pourcentage de "2,5 p. 100".

« II. - Les articles 158 bis 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés. »

L'amendement n° 32 est ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase de l'article 1414 C du code général des impôts le pourcentage de "3,4 p. 100", est remplacé par le pourcentage de "2,6 p. 10".

« II. - Les articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du code général des impôts sont abrogés. »

L'amendement n° 33 est ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase de l'article 1414 C du code général des impôts, le pourcentage de "3,4 p. 100" est remplacé par le pourcentage de "2,8 p. 100". »

« II. - Les articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du code général des impôts sont abrogés. »

L'amendement n° 34, est ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase de l'article 1414 C du code général des impôts le pourcentage de "3,4 p. 100" est remplacé par le pourcentage de "3 p. 100". »

« II. - Les articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du code général des impôts sont abrogés. »

L'amendement n° 35, est ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la première phrase de l'article 1414 C du code général des impôts le pourcentage de "3,4 p. 100", est remplacé par le pourcentage de "3,2 p. 100". »

« II. - Les articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Didier Migaud, pour soutenir les amendements n° 240, 241, 242 et 243.

M. Didier Migaud. Madame le président, nous risquons de reprendre des discussions que nous avons déjà eues.

L'allègement de la taxe d'habitation bénéficierait aux familles les plus modestes, ce qui a le don de hérisser le poil du Gouvernement et de la majorité. Chaque fois que nous parlons de ceux qui ont le plus de difficultés - et l'on pourrait multiplier les exemples - nous ne sommes pas entendus dans cet hémicycle, et vous me permettez de le regretter une fois de plus.

La discussion que nous venons d'avoir sur le logement montre bien que le discours du Gouvernement est de pure façade ! Même chose lorsqu'il prétend aider les familles les plus modestes et se donner le social pour priorité. La discussion de tous nos amendements a montré qu'il en allait très différemment.

L'objet de tous nos amendements est d'alléger la taxe d'habitation, qui pèse souvent très durement sur les ménages les plus modestes. Aujourd'hui, celle-ci est plafonnée, pour les personnes non imposables, à 1 563 francs. Nous proposons d'abaisser ce plafond et nous avons déposé différents amendements de repli.

Il convient de faire en sorte que ceux qui ne paient pas d'impôt sur le revenu ou qui en paient très peu voient le montant de leur taxe d'habitation plafonné.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir les amendements n° 31, 32, 33, 34 et 35.

M. Jean-Pierre Brard. Il est dommage que M. le président de la commission des finances soit parti. Il a affirmé tout à l'heure qu'il fallait savoir « cibler » les priorités que l'on se fixe dans le domaine social. Nous sommes un certain nombre ici à savoir de quoi nous parlons ; pour ma part je souhaiterais proposer à M. Barrot un débat dans ma ville sur les questions sociales, afin qu'il puisse entendre de la bouche des plus défavorisés quelle situation est la leur.

Les cinq amendements que je vous propose visent à alléger les difficultés des familles les plus pauvres, mais aussi celles dites à revenus intermédiaires et qui, compte

tenu du désengagement de l'Etat dans le logement social et du très faible nombre de constructions engagé depuis de nombreuses années dans le secteur social, doivent se loger dans le secteur privé bien que leurs revenus soient modestes.

En effet, dans le passé, les organismes d'habitation à loyer modéré pouvaient accueillir 80 p. 100 de la population ; nous nous éloignons de ce pourcentage d'année en année. Obligées de se tourner vers le secteur privé pour trouver un toit, ces familles ont très fortement subi l'accroissement de la part « logement » dans leur budget. En Ile-de-France notamment et surtout à Paris, le secteur locatif privé se ferme totalement aux familles à revenus modestes, tandis que le nombre des logements vacants augmente, ces logements que vous venez de refuser de remettre sur le marché en ne voulant pas inciter fortement les propriétaires. Le lamentable spectacle que vous nous avez donné tout à l'heure montre que vous vous conduisez comme ces grenouilles de bénitier qui font les pires choses et vont ensuite à confesse !

M. Hubert Grimault. Vous les fréquentez !

M. Jean-Pierre Brard. Nous les fréquentons tous, nous sommes bien obligés ! Mais nous, nous nous en démarquons, alors que vous, vous les imitez !

En adoptant notre premier amendement, qui vise les contribuables dont la cotisation d'impôt était inférieure à 16 701 francs en 1994, vous voteriez une mesure dont le caractère social est incontestable. Nous vous proposons de les dégrever d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour la fraction de la cotisation qui excède 2,5 p. 100 du revenu.

Les amendements suivants déclinent le premier. Si vous le souhaitez, madame le président, mais j'ai cru comprendre que vous vouliez abréger la discussion, je pourrai développer certains points particuliers afin, notamment, d'éclairer M. le ministre, qui ne semble pas rompu aux problèmes de la taxe d'habitation.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Qu'en savez-vous ?

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements en discussion ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous avons chaque année ce type de discussion. Nos collègues socialistes et communistes cherchent régulièrement à rétrécir comme une peau de chagrin la contribution, au niveau local, d'un certain nombre d'occupants de logements sociaux.

Cela ne nous paraît pas de bonne méthode. Il est normal qu'à chaque situation particulière corresponde une fiscalité particulière tenant compte des situations personnelles, mais n'oublions pas que, lorsque nous avons mis en place une exonération de la taxe d'habitation, nous nous sommes aperçus que des contribuables qui auraient dû la payer - ô combien ! - étaient finalement passés au travers ; cela montre bien la perversité de ces mécanismes qui aboutissent à réduire considérablement la fiscalité locale de certains, au détriment des autres cas il s'agit d'une fiscalité de répartition.

La commission des finances vous propose donc le rejet de l'ensemble de ces amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je vous rassure, monsieur Brard, à trois heures dix du matin, je suis rompu à tout, y compris à la taxe d'habitation. (Sourires.)

Le Gouvernement n'est pas favorable à cette série d'amendements, pour trois raisons.

D'abord, une raison de principe : les impôts locaux ont pour objet de financer les services rendus par les collectivités locales à leurs habitants ; ce sont donc les contribuables locaux qui doivent les acquitter et leur prise en charge par l'Etat ne peut être que tout à fait exceptionnelle.

Ensuite, la prise en charge d'une part croissante de la fiscalité directe locale par l'Etat atténue la responsabilité des collectivités locales dans le poids des prélèvements fiscaux, et cette situation est parfaitement contraire au principe d'autonomie des collectivités locales. Il n'est pas souhaitable d'en accentuer l'évolution comme le proposent ces amendements.

Enfin, le Gouvernement ne peut pas accepter d'accroître encore l'engagement de l'Etat dans la fiscalité locale. Je rappelle que le budget de l'Etat supportera, en 1994, près de 24 p. 100 du produit de la taxe d'habitation et que le coût du plafonnement des cotisations en fonction du revenu a été multiplié par 2,7 entre 1990 et 1993, passant de 975 millions de francs à 2 670 millions de francs. Les amendements entraîneraient un coût supplémentaire qui varierait de quelques dizaines de millions à 7 milliards de francs.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Vous nous inquiétez fortement, monsieur le ministre ! Ce que vous venez de dire signifie-t-il qu'après les élections présidentielles vous allez remettre en cause le plafonnement à 3,7 p. 100 du revenu imposable ?

Mme le président. La parole est à M. Augustin Bonreux, que j'invite à être aussi concis que possible, sachant qu'il nous reste soixante-dix amendements à examiner !

M. Augustin Bonreux. Nous ne pouvons pas accepter les objections qui sont opposées à nos amendements. En effet, nous entendons deux sortes de discours. Au début de cette séance, quand il était question des avantages consentis pour les emplois familiaux, M. le rapporteur a failli nous arracher des larmes lorsque nous avons proposé que les redevables de l'ISF n'en bénéficient pas. Il nous a fait remarquer que tous les détenteurs d'un capital n'avaient pas des revenus et que, tout compte fait, certaines personnes ayant des revenus supérieurs à 250 000 francs ne bénéficieraient pas de plus d'allègements. Et voilà que maintenant on nous explique que ce que nous proposons est inadmissible. Nous n'habitons pas le même monde !

On pourrait choisir celui des quatre amendements qui coûte le moins cher. Ce ne sont pas des milliards qui sont en jeu, monsieur le ministre. Nous pourrions bien faire un geste pour ces catégories les plus défavorisées qui, depuis deux ans, ont dû supporter l'augmentation de la CSG, de la TIPP, de la redevance télé, des taxes sur le tabac, et j'en passe, sans bénéficier d'aucun avantage.

La mesure que nous proposons est simple. Nous avons dit tout à l'heure qu'il fallait réviser les bases de valeur locative, mettre en œuvre la réforme. On nous a répondu que ce n'était pas possible. Alors, prenez au moins une mesure simple, modeste ! Faites preuve d'un peu de bonne volonté à l'égard des plus défavorisés !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 240.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 241.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 242.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 243.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 216 rectifié de M. Gonnor n'est pas défendu.

MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« Le I de l'article 1417 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par ailleurs, ces articles ne trouvent pas application lorsque la valeur locative de l'immeuble est supérieure à 120 000 francs. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Voilà un amendement qui devrait faire plaisir à M. le président de la commission des finances et à M. le rapporteur général ! Je le qualifierai en effet d'amendement anti-Tapie.

Si j'en crois *Le Canard enchaîné*, notre collègue M. Tapie a bénéficié, au titre du plafonnement de la taxe d'habitation, d'une disposition législative que nous avons adoptée et qui n'était pas du tout conçue pour lui. Il s'agit donc de mettre en place un garde-fou en précisant que les dispositions que nous avons fait adopter il y a cinq ans ne profiteront qu'à ceux qui en ont besoin.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'en comprends l'inspiration, mais je crains qu'il ne s'agisse d'une disposition *ad hominem* ce qui n'est jamais très bon. Il serait donc préférable d'y réfléchir. On ne voit pas, en effet, pourquoi cet amendement s'appliquerait à partir d'une valeur locative supérieure à 120 000 francs. Pourquoi 120 000 francs ? Cette mesure serait donc uniquement destinée à ceux qui habitent un hôtel particulier sur des Saints-Pères ! Son champ d'application est un peu trop restreint. S'il y a un problème, il faut le traiter à fond, pas simplement pour une seule personne.

M. Didier Migaud. Vous, vous ne le traitez pas ! C'est plus simple !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que M. le rapporteur général.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Certains collègues, ici, et les membres du Gouvernement prennent des airs de pucelle effarouchée quand il s'agit d'empêcher des choses tout à fait immorales et, lorsque nous leur donnons la possibilité d'éviter le dévoiement de dispositions législatives sans qu'il en coûte un sou au Gouvernement, ils refusent de nous suivre ! Je trouve cela parfaitement scandaleux !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Christian Martin et M. Grimault ont présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« L'article 1450 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : "Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production de graines, semences et plantes effectuée par l'intermédiaire de tiers". »

La parole est à M. Christian Martin.

M. Christian Martin. Cet amendement, déposé par Hubert Grimault et moi-même, tend à rétablir la taxe professionnelle et la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les sociétés qui exercent l'activité de producteur grainier.

Ces sociétés font acte de commerce. Certes, elles passent des contrats de multiplication à partir des semences de base pour la production de semences avec des agriculteurs qui supportent d'ailleurs seuls les risques climatiques et donc les pertes de revenus au moment de la récolte. Mais il suffit de voir les installations, les surfaces couvertes, les machines, les laboratoires de beaucoup de ces sociétés grainières pour comprendre qu'il s'agit d'entreprises industrielles, et non pas agricoles.

De plus, ces sociétés paient l'impôt sur les bénéfices. Elles sont, pour la plupart, en société anonyme ou en SARL, appartiennent, pour certaines, à des groupes internationaux et, pour d'autres, à des sociétés européennes. L'une des plus importantes sociétés productrices grainières françaises, qui a d'ailleurs racheté, en juin dernier, le leader britannique du jardin, entend poursuivre son développement et s'affirmer comme l'un des leaders mondiaux dans le secteur des semences potagères et florales. Dans ce but, elle est d'ailleurs, depuis un an, cotée au second marché à la bourse de Paris.

Je trouverais donc normal que les sociétés dont l'activité est celle de producteur grainier soient assujetties à la taxe professionnelle et à la taxe foncière sur les propriétés bâties, car elles sont plutôt assimilables, pour la plupart, à de véritables industriels et commerçants.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission s'est rangée à l'argumentation présentée par les auteurs de cet amendement, qu'elle a accepté.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement se fait un plaisir de mettre l'Assemblée nationale devant ses responsabilités.

Mesdames, messieurs les députés, on m'explique tout au long du débat qu'il convient d'alléger la fiscalité qui pèse sur les agriculteurs, les horticulteurs, les pépiniéristes et sur tout ce qui, de près ou de loin, touche à l'agriculture.

En 1992, le gouvernement précédent avait taxé cette catégorie de producteurs et l'une des premières décisions que l'on a demandée au nouveau gouvernement en 1993 était de les exonérer. Aujourd'hui, on nous propose de les taxer à nouveau ! Entre-temps, le Conseil d'Etat s'est prononcé et a précisé que, s'agissant bien d'une activité agricole, il fallait une loi pour cela.

Pour une fois que l'on me propose de taxer, surtout dans le domaine agricole ! Car c'est bien de cela qu'il s'agit : on nous propose tout simplement de soumettre à la taxe professionnelle des gens qui ne le sont pas.

S'il y a une chose que je ne ferai pas, je le dis avec beaucoup d'amitié pour M. Martin, c'est agir dans la non-transparence. J'insiste donc sur ce point : l'amendement qui est proposé, auquel le Gouvernement ne s'opposera pas parce que chacun doit prendre ses responsabilités, consiste à soumettre à la taxe professionnelle des gens qui ne le sont pas depuis 1993 et qui l'étaient en 1992, ce qui a d'ailleurs posé des problèmes. Je préfère vous en avertir pour que vous ne les découvriez pas demain dans la presse. Je sais que certaines communes ont des problèmes de financement, mais, moi, je vous dis la vérité : la disposition qui vous est proposée revient à soumettre à la taxe professionnelle les pépiniéristes, les horticulteurs et les grainetiers. Je préfère vous le dire plutôt que de vous laisser le découvrir dans votre courrier !

M. Jean-Pierre Brard. C'est mieux que la TVA à 18,6 p. 100 !

M. le ministre du budget. Monsieur Brard, c'est un sujet que vous connaissez parfaitement, vous aussi. J'ai mené un combat pour expliquer que l'on ne pouvait s'exonérer des règles communautaires jusqu'au 1^{er} janvier 1995. Je n'ai pas l'intention de manger mon chapeau ! On m'a expliqué qu'il était scandaleux de taxer les horticulteurs. Si l'Assemblée nationale veut maintenant les soumettre à la taxe professionnelle, il n'y a aucun problème ! Simplement, il faudra qu'une majorité le décide. Mais quant à moi, je ne serai pas celui qui sera venu s'expliquer sur la TVA pour récupérer les erreurs des gouvernements précédents et qui suivra une démarche inverse en étant favorable à une telle mesure sur la taxe professionnelle.

Donc, monsieur Martin, je vous le dis très simplement, sur cet amendement, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Mais personne ne pourra me reprocher de dire exactement ce qu'il y a derrière. Et quand je dis qu'il concerne l'assujettissement à la taxe professionnelle des horticulteurs et des grainetiers, je le fais avec tout le potentiel de compétences du service de la législation fiscale. Il ne sera pas dit que j'aurai laissé passer un amendement sans expliquer ce qu'il implique.

M. Guy Trémège. Très bien !

M. le ministre du budget. Je le dis d'autant mieux que des problèmes de ressources se posent pour des collectivités territoriales. Quand on a présenté la mesure d'exonération de taxe professionnelle, on n'a pas pensé que cela mettrait certaines collectivités territoriales en difficulté. Si vous pensez que, pour éviter cela, cela vaut le coup de soumettre à nouveau une profession à la taxe professionnelle, mes chers amis, je ne me serai jamais senti aussi libéré en m'en remettant à la sagesse de l'Assemblée. Et je suis confiant dans le jugement des membres de la représentation nationale ici présents.

M. Jean-Pierre Brard. Avis aux chiraquiens !

Mme le président. La parole est à M. Jean Briane.

M. Jean Briane. Malgré l'estime que j'ai pour mes excellents collègues M. Martin et M. Grimault, je suis obligé de m'opposer à cet amendement et je voudrais éclairer le débat en exposant les risques qu'il présente et les conséquences qui résulteraient de son adoption.

L'article 1450 du code général des impôts exonère les exploitants agricoles de la taxe professionnelle. La jurisprudence a toujours reconnu le statut d'exploitant agricole aux établissements de producteurs de semences. Le dernier jugement en date est celui du Conseil d'Etat intervenu en mars 1994 - tout récent, donc. Il déboute le ministère du budget de certaines actions en contentieux qu'il avait intentées contre des producteurs de semences, confirmant le statut d'exploitant agricole pour les multiplicateurs de semences, donc l'exonération de la taxe professionnelle qui en résulte.

Cet amendement me rappelle d'autres débats qui se sont déroulés ici, et d'abord celui de mai et juin 1992 lors de l'examen du projet de loi sur les organismes génétiquement modifiés. J'avais d'ailleurs plaidé à ce moment-là pour les multiplicateurs de semences. Cela me rappelle aussi le débat du 22 décembre 1992 sur le projet de loi de finances rectificative pour 1992 et celui du 9 juin 1993, au Sénat, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1993. Je vous remercie d'ailleurs, monsieur le ministre, d'avoir été favorable à l'amendement de mon collègue et ami Souplet qui, lui aussi, défendait les multiplicateurs de semences.

L'amendement que l'on nous propose aujourd'hui est une nouvelle tentative de remise en cause d'une jurisprudence constante appliquée depuis plus de quarante ans. C'est une nouvelle tentative de dénier un caractère agricole à l'activité des producteurs de semences. Je rappelle que, lors de l'intervention sur le débat auquel je faisais allusion tout à l'heure, en mai et juin 1992, le ministre du budget de l'époque m'avait déclaré qu'une mesure claire prévue à l'occasion de ce texte ne saurait faire l'objet de corrections par tel ou tel biais.

Mme le président. Veuillez conclure, monsieur Briane !

M. Jean Briane. C'est très important, madame le président !

Les services de la législation fiscale du ministère du budget ne semblent pas reconnaître le statut d'exploitant agricole aux producteurs de semences, lesquels exercent leur activité en passant des contrats avec des agriculteurs multiplicateurs à partir de conventions types homologuées par le ministère de l'agriculture.

Pourquoi les producteurs de semences sont-ils assimilés à des producteurs agricoles ? Tout simplement parce que ce sont des filières où le partage des risques se fait entre les multiplicateurs et les producteurs d'un bout à l'autre de la chaîne.

Mme le président. Monsieur Briane, je vous demande d'abréger d'autant que les auteurs de l'amendement vont peut-être le retirer !

M. Jean Briane. J'abrége, madame le président.

Comme les agriculteurs, les producteurs de semences connaissent des aléas, intempéries, maladies, parasites et autres phénomènes naturels. Leur production est fragile et vulnérable. Quel que soit leur statut juridique, ils doivent donc être considérés comme des exploitants agricoles et non comme des industriels.

Quelles seraient les conséquences de l'adoption d'un tel amendement ?

Mme le président. Monsieur Briane, je suis obligée de vous retirer la parole et de demander aux auteurs de l'amendement s'ils le maintiennent !

M. Jean Briane. Les producteurs de semence ne seraient plus exonérés de la taxe professionnelle, alors qu'ils l'ont toujours été. La production de semence a toujours été considérée comme une activité agricole.

Mme le président. Monsieur Briane, je vous ai demandé de vous interrompre !

M. Jean Briane. Mais c'est très important !

Mme le président. Monsieur Martin, retirez-vous votre amendement ?

M. Christian Martin et M. Hubert Grimault. Nous le maintenons !

M. Jean Briane. Madame le président, vous aurez à vous expliquer, quand vous viendrez en Aveyron, sur le fait que vous avez empêché le député de l'Aveyron de défendre les multiplicateurs de semences !

Mme le président. Monsieur Briane, vous avez eu les cinq minutes auxquelles le règlement vous donne droit !

M. Jean Briane. Non, madame ! Vous ne m'avez pas laissé m'exprimer !

Mme le président. Vous avez disposé du temps auquel le règlement vous donnait droit !

M. Jean Briane. Madame le président, vous m'avez empêché d'expliquer la conséquence de l'adoption d'un tel amendement : les multiplicateurs de semences vont se trouver exclus du régime agricole ! Nous nous retrouverons là-dessus !

Mme le président. Vous aviez cinq minutes pour nous l'exposer, monsieur Briane ! C'est le temps imparti par le règlement ! Je suis désolée de vous le rappeler !

M. Jean Briane. En fait, vous voulez terminer rapidement ce débat. Il est tard, en effet, ou plutôt il est tôt.

M. Jean-Pierre Brard. A trois heures et demie, la nuit est à nous !

M. Jean Briane. ... mais nous sommes logés à la même enseigne !

Mme le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Madame le président, monsieur le ministre, je suis un peu perturbé par cet amendement. *(Sourires.)*

M. le ministre du budget. Moi aussi !

M. Charles de Courson. Evidemment, il y a une solution, c'est de se sauver et de laisser les autres prendre leurs responsabilités. Mais enfin, il faut savoir assumer.

Si j'ai bien compris ce que nous disent le ministre et nos collègues, le problème c'est qu'il y a une dizaine de communes en France qui, de par cette jurisprudence du Conseil d'Etat, se sont retrouvées, je ne dis pas en faillite, mais en très grande difficulté. Ne peut-on pas trouver une solution ?

M. Jean Briane. Le problème peut se régler autrement !

M. Charles de Courson. Oui, mais comment ? Si nous votons ce texte, nous allons mettre un peu plus de bazar et nous n'aurons pas fait progresser les choses. Si nous le rejetons, les communes concernées se trouveront toujours dans la même situation. Il doit bien y avoir une solution !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Le problème est hybride ! *(Sourires.)*

M. Charles de Courson. Oui ! Mais moi je ne veux pas voter un texte pour après m'entendre dire : comme d'habitude, messieurs les députés, vous avez fait n'importe quoi ! Et à trois heures et demie du matin.

M. Augustin Bonrepaux et M. Didier Migaud. Vous, pas nous !

Mme le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 58 de M. Martin et M. Grimault, qui a reçu un avis défavorable de la commission et du Gouvernement.

M. Hubert Grimault. Non, madame le président ! Il a reçu un avis favorable de la commission !

Mme le président. Alors, un avis favorable de la commission et défavorable du Gouvernement. (« Non, non ! » sur divers bancs.)

La parole est à M. le ministre.

M. Hubert Grimault. On a fait un amalgame avec les sociétés professionnelles !

M. le ministre du budget. Madame le président, j'ai dit que je m'en remettais à la sagesse de l'Assemblée, mais chacun aura bien compris dans quel cadre et dans quelles conditions.

L'amendement est rédigé de façon très simple : « Ces dispositions ne s'appliquent pas à la production de graines, semences et plantes effectuée par l'intermédiaire de tiers ». Donc, il touche en plein les horticulteurs. (*Protestations.*) Si je le dis, ce n'est pas pour effrayer qui que ce soit, c'est parce que c'est la réalité.

Répondant à la question de M. de Courson, je rappelle qu'en 1994 l'Etat a compensé totalement la perte de recettes pour les collectivités concernées, et il est prévu que le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle compensera ces pertes en sifflant sur les quatre années qui viennent. Faudra-t-il faire davantage ? Que devons-nous faire la cinquième année ? On verra bien.

Moi, je constate qu'il y a une forte pression de la représentation nationale pour créer cette imposition supplémentaire. Je n'ai pas à m'y opposer, mais je veux que les choses soient claires et qu'on ne présente pas cet amendement comme une petite mesure, parce que ce n'en est pas une, et je préfère vous le dire avant le vote, pour éviter à ceux qui ne sont pas des spécialistes de la question de n'en découvrir qu'après coup le contenu. Ce faisant, je n'influence pas l'Assemblée, je l'informe. Et si le ministre du budget ne le fait pas, qui le fera ?

Mme le président. Je mets aux voix...

M. Hubert Grimault. Je demande la parole. Puis-je encore intervenir ?

Mme le président. Non, monsieur Grimault, le vote est commencé !

M. Hubert Grimault. J'ai levé la main tout à l'heure pour demander la parole, mais vous ne me l'avez pas donnée !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Trémège a présenté un amendement, n° 221 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. - Dans le "b" du 1^{er} de l'article 1467 du code général des impôts, le taux "18 p. 100" est remplacé par le taux "16 p. 100".

« II. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle sur les droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège. Cet amendement traite d'un problème réel et sérieux qui concerne la taxe professionnelle. Il s'agit de lancer un signal pour moins taxer les salaires mais, compte tenu des conséquences financières, je retire cet amendement pour l'instant.

M. Augustin Bonrepaux. Nous le reprenons !

Mme le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement part d'une très bonne inspiration et, un peu plus loin, nous en défendrons un semblable. En tout cas, si nous adoptions déjà celui-là, ce serait un premier pas. En effet, il propose de réduire la part des salaires dans l'assiette de la taxe professionnelle de 18 p. 100 à 16 p. 100. Ce serait un signe intéressant en faveur de l'emploi. L'idée de notre collègue était excellente.

M. Gérard Trémège. Merci !

M. Augustin Bonrepaux. Je suis navré qu'il ait retiré son amendement, car il me semble monsieur le ministre, que si l'on veut faire un geste pour l'emploi, c'est là une façon d'encourager les entreprises qui emploient beaucoup de main-d'œuvre, en particulier celles du textile.

Mme le président. Sur l'amendement repris par M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste...

M. Jean-Pierre Brard. Je le reprends aussi !

M. Gérard Trémège. J'en suis très honoré !

Mme le président. ... et par M. Brard, quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Elle ne l'a pas examiné. Personnellement, je n'y suis pas favorable. J'en vois bien l'inspiration, mais je ne crois pas que ce soit en bricolant la taxe professionnelle qu'on arrivera à régler les problèmes qu'elle pose, et notamment celui des inégalités en ce qui concerne ses bases.

M. Jean-Pierre Brard. Comment allez-vous faire, alors ?

M. Augustin Bonrepaux. Ce serait un signe !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Un signe, mon cher collègue ? Le précédent, qui était le passage de 20 à 18 p. 100 de la part des salaires a coûté trois milliards de francs ! Effectivement, en accumulant les milliards, on peut faire des signes, mais ils coûtent cher !

M. Gérard Trémège. Et ce que l'on a fait il y a quelques jours, ce n'est pas du bricolage ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Comme vous l'avez d'ailleurs reconnu il y a deux minutes, la compensation par l'Etat est un signe extrêmement coûteux. Je crois qu'il faut arrêter.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 221 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Tardito, Pierna, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 41, ainsi libellé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« Le 1^{er} de l'article 1467 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« c) Les actifs de toute nature. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il y aurait beaucoup de choses à faire concernant la taxe professionnelle, par exemple celle qui vient d'être refusée. Pour des raisons différentes,

certaines, cette taxe est unanimement critiquée sur tous les bancs de l'Assemblée. Néanmoins, elle est indispensable, mais avec une autre assiette.

Le Gouvernement a timidement relevé le plafond dans des conditions contestables. Il a pérennisé la réduction, mise en place l'année dernière, de la compensation au titre de l'abattement de 16 p. 100 des bases de taxe professionnelle. Une fois de plus, ce sont les collectivités locales qui sont les dindons de la farce.

Nous sommes tous d'accord ici pour reconnaître que la taxe professionnelle pénalise avant tout l'emploi et l'investissement. Comment y remédier si on ne se décide pas enfin à incorporer dans les bases les actifs financiers ? Un tel amendement permettrait de tripler le rendement de la taxe en corrigeant une injustice flagrante. Je sais bien, monsieur le ministre, que vous n'avez jamais voulu vous en prendre, on l'a vu lors de la première partie de la discussion, aux compagnies d'assurances ou aux banques, contrairement à ce que vous aviez un peu imprudemment affirmé dans un premier temps.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'est pas favorable à cet amendement pour une raison très simple : il est totalement inapplicable ! Il est très difficile d'imposer pour une année entière des actifs qui sont extrêmement fluctuants. Faut-il inclure la trésorerie des entreprises qui, comme chacun le sait, varie d'un jour à l'autre ?

Bref, on ne peut que rejeter l'amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Bonrepaux, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 245, ainsi libellé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1467 du code général des impôts est complété par des alinéas ainsi rédigés :

« 3° A compter du 1^{er} janvier 1995, la base de la taxe professionnelle est constituée pour moitié de la valeur ajoutée produite par les entreprises, et pour l'autre moitié de la valeur des immobilisations prévue au a du 1^{er} ou au 2^o de l'article 1467.

« La valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts.

« Le changement de base d'imposition s'effectue sur une période de sept ans :

« - les trois premières années par substitution progressive du montant des salaires pris en compte au b du 1^o de cet article ou du montant des recettes pris en compte au 2^o du même article ;

« - les années suivantes par substitution progressive du montant des valeurs locatives pris en compte au a du 1^o ou au 2^o de l'article 1467.

« La cotisation de taxe professionnelle n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 700 francs. La somme de 700 francs mentionnée ci-dessus est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

« Pour les entreprises comprenant plusieurs établissements, la valeur ajoutée est prise en compte par établissement au prorata de la valeur locative des immobilisations. »

« II. - La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Avec cet amendement nous faisons une proposition pour la réforme de la taxe professionnelle. Dans un amendement précédent, il y avait l'idée de remplacer ou de diminuer la part des salaires. Nous proposons, nous, de faire en sorte que la base de la taxe professionnelle soit constituée pour moitié de la valeur ajoutée produite par les entreprises, et pour moitié de la valeur des immobilisations. Le nouveau dispositif serait mis en place de façon progressive sur sept ans, les trois premières années par substitution progressive du montant des salaires, et les années suivantes par substitution progressive du montant des valeurs locatives. La cotisation à la taxe professionnelle ne serait pas mise en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 700 francs. Cette somme serait relevée chaque année.

Je vois déjà les objections qu'on va m'opposer. Je les ai déjà entendues, en particulier de la part de M. le rapporteur général, en commission. Cependant, monsieur le rapporteur général, M. le ministre ne pourra pas indéfiniment se contenter de vos affirmations.

Il me semble qu'une proposition telle que celle-là, à laquelle on a longuement réfléchi, pourrait au moins faire l'objet de simulations, dont les résultats seraient adressés à ses auteurs, qui ont passé pas mal de temps à l'élaborer.

Il faudra bien un jour parvenir à améliorer la taxe professionnelle. C'est notre souhait, et c'est pour cela que nous avons déposé cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement, comme M. Bonrepaux l'a indiqué et pour les raisons qu'il a dites, a été rejeté par la commission. Cela fait une semaine que nous avons examiné cet amendement et, les arguments de notre collègue n'ayant pas été modifiés, la position de la commission n'a pas changé !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix...

M. Augustin Bonrepaux. Je demande la parole !

Mme le président. Trop tard, monsieur Bonrepaux. Vous pourrez intervenir sur un amendement suivant.

M. Augustin Bonrepaux. Cela concerne la taxe professionnelle, madame la président. C'est important. Permettez-moi de poser une question au ministre. Je serai d'autant plus bref sur d'autres amendements portant sur le même sujet.

Mme le président. Soit. Je vous donne la parole.

M. Augustin Bonrepaux. Le 29 août 1994, monsieur le ministre, répondant à une question écrite, vous indiquiez qu'un projet de décret d'application de l'article L. 135-B du livre des procédures fiscales permettant la communication aux collectivités locales du détail des bases d'imposition à la taxe professionnelle des entreprises devait être soumis au comité des finances locales parce que, vous le

savez bien, les communes, surtout celles qui ont un fort développement urbain et économique, n'arrivent pas à apprécier les bases et souhaiteraient être mieux informées.

Je souhaiterais que vous puissiez nous apporter quelques informations sur ce que vous envisagez de faire dans ce domaine.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Le décret en question est en effet soumis au comité des finances locales. Le Conseil d'Etat est saisi. La concertation que j'avais promise est engagée.

Monsieur Bonrepaux, vous qui participez avec beaucoup d'assiduité au travail du comité des finances locales, vous savez que, depuis longtemps, je considère que rien ne devrait être décidé concernant les collectivités locales sans avoir été discuté de manière approfondie en son sein. Cela m'a d'ailleurs valu quelques remontrances de la part de la commission des finances du Sénat qui s'estime, avec raison, très compétente en la matière.

Si vous voulez, monsieur Bonrepaux, qu'avec vos amis nous poursuivions une discussion particulière sur le sujet, naturellement, je suis à votre disposition.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 245.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

Après l'article 48 insérer l'article suivant :

« La fraction des salaires pris en compte dans l'établissement des bases de taxe professionnelle est portée à 22 p. 100 pour les salaires mensuels inférieurs à 1,2 fois le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. le ministre du budget. L'amendement est défendu ! *(Sourires.)*

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il est indéfendable !

M. Jean-Pierre Brard. Non, il ne doit pas être considéré comme déjà défendu parce que, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, je vois que vous faiblissez *(Sourire.)*, et je ne désespère pas, la pédagogie étant l'art de la répétition, de vous convaincre !

M. Charles de Courson. C'est moyenâgeux !

M. Jean-Pierre Brard. Moyenâgeux ? Mais non ! Il est vrai que nous n'appartenons pas au même millénaire, mon cher collègue ! *(Sourires.)*

La pression à la baisse qui s'exerce actuellement sur les salaires a des conséquences tout à fait néfastes sur la consommation, et donc sur l'activité économique en général - même M. Gandois le dit - ...

M. Charles de Courson. Vous avez de bonnes lectures !

M. Jean-Pierre Brard. ... mais aussi sur les bases de la taxe professionnelle, dans leur partie salariale, ce qu'il ne dit pas encore. *(Sourires.)*

Cette pression est particulièrement inacceptable pour les bas salaires de l'ordre du SMIC dont le niveau ne permet pas à un salarié et à sa famille de vivre dignement, ce qui nécessite une intervention sociale et financière des collectivités territoriales, par exemple par des tarifs préférentiels ou des aides spécifiques. Pour toutes ces raisons, il est proposé de procéder à un élargissement de la prise en compte de ces salaires dans les bases de taxe professionnelle, et ceci au taux de 22 p. 100 au lieu de 18 p. 100 pour les salaires inférieurs à 1,2 fois le SMIC.

Chacun voit bien la logique de l'amendement : il s'agit de pénaliser les entreprises qui donnent des salaires trop faibles.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je constate que les voies du CNPF ne sont pas totalement impénétrables pour M. Brard, puisqu'il connaît déjà le nom de son prochain président ! *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Brard. Il suffit de lire les journaux ! Je suis allé sur les bancs de la communale, moi.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Quant à cet amendement, il a été rejeté par la commission pour une raison très simple : il entraîne un effet d'éviction pour les salariés qui ont les salaires les plus faibles. C'est tout à fait contraire à l'esprit social qui anime la commission des finances comme, certainement, le Gouvernement.

M. Jean-Pierre Brard. Cela ne s'est pas remarqué jusqu'à présent !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que la commission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 57 de M. Nicolin n'est pas défendu.

MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« Toute société dont le résultat d'exploitation du dernier exercice clos est bénéficiaire et qui procède durant l'exercice suivant à des licenciements économiques ou sans cause réelle et sérieuse est imposée au titre de la taxe professionnelle à un taux supplémentaire de 5 p. 100 durant les deux années suivantes. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. La taxe professionnelle a été notamment instituée pour tenir compte des charges financières résultant pour une commune de l'implantation d'entreprises.

Mais lorsqu'une entreprise licencie, d'importantes charges nouvelles en résultent pour les collectivités, en particulier dans celles pratiquant le système du quotient familial : réduction de la participation aux frais de restauration scolaire, de crèches, des centres de loisirs, aide sociale, etc.

En outre, compte tenu de la composition des bases de taxe professionnelle, les licenciements pratiqués par une entreprise signifient des ressources moindres pour les collectivités.

Nous vous proposons donc d'instituer un complément de taxe professionnelle au taux de 5 p. 100 applicable aux bases existantes de taxe professionnelle qui viendrait sanctionner les licenciements pratiqués dans les entreprises dont le résultat d'exploitation est bénéficiaire.

Cet amendement va tout à fait dans le sens de la question d'actualité qui a été posée au Gouvernement concernant GEC-Alsthom. L'emploi n'est pas et ne doit pas être une simple variable économique dont les entreprises abusent, alors même que la situation de la société ne le justifie en rien.

Les entreprises ont un rôle social à jouer. C'est ce que nous proposons de faire reconnaître.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cet amendement est le cas typique d'un dévoiement total de la fiscalité locale. En effet, M. Brard vise à instituer une fiscalité sanction, alors que la fiscalité locale est faite pour apporter des ressources aux collectivités locales. Dans ces conditions, on ne peut évidemment qu'être contre cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Avis défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 69, ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« Toute société dont le résultat d'exploitation du dernier exercice clos est bénéficiaire et qui procède à une fermeture d'établissement sans l'accord du comité d'entreprise de l'établissement concerné ou de la majorité des salariés consultés par un vote à bulletins secrets reste assujettie à la taxe professionnelle afférente audit établissement durant six années entières et consécutives suivant l'année de la fermeture, sauf le cas où l'établissement est reconstitué avec les mêmes emplois à moins de 20 kilomètres du site initial.

« Durant les quatre premières années, les bases d'imposition sont celles retenues pour le calcul de l'impôt acquitté l'année de la fermeture. Elles sont réduites de 25 p. 100 la cinquième année et de 50 p. 100 la sixième. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. La politique de déconcentration et de délocalisation est un axe central de la politique gouvernementale en matière d'aménagement - ou plutôt de démenagement - du territoire, suivant d'ailleurs en cela, il faut le reconnaître, les orientations du précédent gouvernement.

Pourtant, cette politique a un coût social très élevé. En effet, combien d'entreprises sont délocalisées sans consultation des salariés qui sont obligés de quitter leur emploi parce que leur conjoint ne pourrait pas les suivre ? Combien sont délocalisées et permettent des suppressions nettes d'emplois ? Je l'ai vécu dans ma ville à propos de cette entreprise, que vous connaissez, monsieur le ministre, puisque je vous avais fait bénéficier de ses productions...

M. le ministre du budget. Hollywood Chewing-gum !

M. Jean-Pierre Brard. ... je veux parler de Kréma Hollywood qui employait 269 personnes mais qui, après son transfert à Saint-Genest, ne compte plus que 140 emplois.

Notre amendement, dans le même esprit que le précédent, vise des entreprises bénéficiaires qui se délocalisent dans de telles conditions scandaleuses, au mépris des droits élémentaires des salariés. Il permettrait de compenser les pertes de recettes entraînées par la délocalisation pour la collectivité locale concernée en prolongeant pendant six ans le versement de la taxe professionnelle due au titre de l'établissement liquidé. Vous le reconnaîtrez avec moi, dans le cas particulier, Philip Morris peut payer.

Cet amendement permet bien évidemment de toucher les délocalisations qui s'effectuent à l'intérieur du territoire national, mais aussi celles qui se font au profit de pays étrangers, comme ce fut le cas pour les usines, Hoover ou Grundig. En donnant un coût important à la délocalisation il permettrait, sinon d'en limiter le nombre, au moins d'en diminuer les effets néfastes sur les finances de nos collectivités.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Décidément, M. Brard est un optimiste impénitent et persévérant puisque cet amendement est exactement de même inspiration que le précédent, que nous avons rejeté. Comme disent les militaires : même élément, même hausse.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Avis défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« La mise en service dans les entreprises de toute nature d'équipements ayant pour effet de réduire la quantité de main d'œuvre nécessaire à une production ou à un service n'ouvre pas droit à la réduction de 50 p. 100 des bases nouvelles de taxe professionnelle instituée par la loi de finance 1987 ».

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. La mise en œuvre dans les entreprises de systèmes automatisés de production de services a pour conséquence de supprimer des emplois tout en améliorant souvent la rentabilité financière des entreprises concernées. Mais cela a un coût social important, tant pour la collectivité nationale que pour les collectivités territoriales qui retrouvent les chômeurs ainsi créés et leurs familles dans leurs services sociaux et leur consentent fréquemment des tarifs préférentiels dans leurs services périscolaires et culturels, par exemple.

Pour instituer une modeste contrepartie à ces surcoûts, nous vous proposons donc de ne pas faire bénéficier ces équipements nouveaux de la réduction de 50 p. 100 des bases nouvelles de taxe professionnelle.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet, madame le président. C'est un amendement digne des canuts de Lyon, c'est-à-dire du XIX^e siècle !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques, n° 177 et 222.

L'amendement n° 177 est présenté par M. Auberger, rapporteur général et M. Gatignol ; l'amendement n° 222 est présenté par M. Gatignol.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après le 1^{er} de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, un paragraphe ainsi rédigé :

« *1^{quater}*. - Dans les communes où le taux de la taxe professionnelle est inférieure au taux constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes et qui possèdent un établissement visé à l'article 1648 A, le conseil municipal peut majorer de manière exceptionnelle le taux de taxe professionnelle dans les conditions suivantes :

« - si l'écart constaté l'année précédente entre le taux communal de taxe professionnelle et le taux moyen national de cette taxe dépasse 4 points, le taux communal peut être majoré de 0,7 point.

« - si l'écart est inférieur ou égal à 4 et supérieur de 3 points, le taux communal peut être majoré de 0,5 point.

« - si l'écart est inférieur à 3 points, le taux communal peut être majoré de 0,3 point.

« - le taux communal de taxe professionnelle après majoration exceptionnelle ne peut pas dépasser 90 p. 100 du taux constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'amendement n° 177 de la commission des finances vise, comme l'amendement n° 222 de M. Gagniol, à donner un peu plus de souplesse aux communes qui ont un établissement exceptionnel, afin de leur permettre de mieux utiliser leurs ressources de taxe professionnelle.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre du budget. Monsieur le rapporteur général, vous présentez ces amendements avec un souci de discrétion qui vous honore. (*Sourires.*) Vous ne m'en voudrez pas de dire cependant à l'Assemblée qu'il y a quelque chose que je ne comprends pas.

En effet, alors que nous avons eu, à la fin de l'examen de la première partie de ce budget, un long débat sur le plafonnement de la taxe professionnelle, en fonction de la valeur ajoutée, cet amendement vise ni plus ni moins, certes sous certaines conditions, à augmenter les cotisations de la taxe professionnelle payées par les entreprises qui se trouveront dans les communes concernées. À quoi servirait une libération des taux, si ce n'est à augmenter le taux de la taxe professionnelle par rapport à ceux du foncier bâti, du foncier non bâti et de la taxe d'habitation ?

M. Jean-Pierre Brard. Il y a des communes où c'est légitime ! Vous en connaissez, monsieur le ministre, n'est-ce pas ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est une attaque personnelle !

M. le ministre du budget. Monsieur Brard, faites attention ! Vous savez qu'on peut discuter de tout !

S'il s'agissait de baisser le taux de la taxe professionnelle, vous n'auriez pas besoin de voter cet amendement. En effet, chaque commune est parfaitement libre de diminuer le taux de la taxe professionnelle, sans aucune limitation. La question est donc de savoir si nous autorisons des communes à augmenter plus fortement le taux de la taxe professionnelle que l'évolution moyenne des trois autres taxes.

Or j'ai cru comprendre il y a quinze jours qu'il fallait à tout prix ne pas augmenter la taxe professionnelle pour les entreprises. Si l'Assemblée me demande, suivant sa commission des finances, de le permettre dans certaines communes, je crains qu'il n'en résulte quelques problèmes de cohérence. D'ailleurs, et sa discrétion le montre, le rapporteur général, qui sait mettre toute sa

conviction lorsque c'est nécessaire, n'a pas jugé utile de jeter toutes ses forces dans cette bataille, qui au demeurant n'en est pas une.

Oui, vraiment, la sagesse, c'est de ne pas voter ces amendements.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Puisque M. Gagniol n'est pas là, je les retire !

M. Jean-Pierre Brard. Quel autoritarisme !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il faut se battre pour les causes qui en valent la peine !

Mme le président. Les amendements n° 177 et 222 sont retirés.

M. Le Fur a présenté un amendement, n° 187 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« Après le 3 du I de l'article 1636 B *sexies* du code général des impôts, il est inséré un 3 *bis* ainsi rédigé :

« 3 *bis*. - "Lorsqu'une commune ou un groupe-ment décide de créer une taxe d'enlèvement des ordures ménagères, le produit fiscal attendu de cette taxe est ajouté, pour l'application des règles de liaison entre les taux visés au présent paragraphe, à celui attendu de la taxe foncière sur les propriétés bâties. »

La parole est à M. Marc Le Fur.

M. Marc Le Fur. Monsieur le ministre, cet amendement n'est véritablement qu'une tête d'épingle.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Oui, mais ça pique, les têtes d'épingle !

M. Marc Le Fur. Sa portée est si limitée qu'il devrait pouvoir être adopté.

Il vise non pas à modifier le lien entre les taux, mais à résoudre un problème spécifique : celui d'une communauté de communes de création toute récente qui a investi dans le traitement des ordures ménagères. Pour assurer le financement de l'opération, elle dispose des quatre taxes, mais les taux de la taxe professionnelle, de la taxe d'habitation et du foncier non bâti sont très limités. En revanche, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est relativement élevé. Elle a donc décidé récemment de financer plutôt ces opérations de traitement des ordures ménagères par une taxe additionnelle au foncier bâti.

Créant cette taxe additionnelle, elle voudrait diminuer d'autant la taxe foncière sur les propriétés bâties. Or, en l'état de la législation, elle ne peut le faire qu'en diminuant également l'ensemble des quatre impôts locaux. La solution au problème consisterait donc à agréger la taxe sur le foncier bâti et la taxe additionnelle au foncier bâti.

Cette proposition me semble assez cohérente et, surtout, très limitée. Voilà pourquoi je demande votre indulgence, monsieur le ministre, pour cette toute petite possibilité qui n'altère en rien le principe du lien entre les taux.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas accepté l'amendement proposé par M. Le Fur, pour deux raisons.

Tout d'abord, la présence d'un service des ordures ménagères implique l'existence d'une ressource. Ce service doit d'ailleurs normalement être équilibré - une bonne gestion l'exige - même s'il ne fait pas l'objet d'une comptabilité distincte, comme c'est le cas pour l'eau et

l'assainissement. Il peut l'être de deux façons : soit par une taxe, soit par une redevance. Or cet amendement porte uniquement sur les taxes et ignore les redevances.

Par ailleurs, la taxe doit être fixée en fonction des besoins réels et de l'équilibre du service. Dès lors, il n'y a pas lieu de tenir compte de ce niveau de taxe dans l'évolution des taux, et donc de la liaison entre les taux pour le produit fiscal d'ensemble.

Pour des raisons, l'amendement n'a pas paru véritablement justifié à la commission, qui l'a repoussé.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement partage l'analyse du rapporteur général. J'en suis désolé, monsieur Le Fur. En fait, vous visez un cas particulier...

M. Marc Le Fur. Absolument.

M. le ministre du budget. ... et vous avez l'honnêteté intellectuelle de le reconnaître. Cela étant, nous ne devons pas nous laisser aller à proposer des amendements à la loi de finances pour résoudre des cas particuliers, aussi intéressants soient-ils.

Je vous propose, monsieur Le Fur, de nous rencontrer afin d'essayer de trouver les voies et moyens pour résoudre ce problème, mais n'allons pas créer par un amendement une brèche dans un système fiscal déjà extrêmement compliqué. Je vous suggère donc de retirer votre amendement en l'état actuel des choses je ne peux accepter. Si certaines modalités réglementaires nous permettent de résoudre le problème du groupement de communes qui vous intéresse, je ne demande pas mieux que d'essayer de les trouver.

Cela étant, rendez-vous compte que vous êtes 577 députés. Si, pour des raisons légitimes, mais particulières, il faut voter pour chacun un amendement à la loi de finances, donc à tout notre système fiscal, n'allons pas après nous étonner que plus personne n'y comprenne rien !

Votre proposition, monsieur Le Fur, est cohérente pour le cas précité. Mais, en l'adoptant, nous surchargeons notre code fiscal pour régler un problème particulier créant, par là même, une jurisprudence complexe dont nous oublierons ensuite les raisons pour lesquelles nous l'avions acceptée. Et je suis persuadé que, à chaque loi de finances, nous aurons quinze ou vingt cas de cette nature. Après quoi, nous entonnerons les uns et les autres les trompettes de la complexité du régime fiscal !

Je vous suggère donc de retirer votre amendement et de prendre contact avec moi-même ou avec les services fiscaux. Peut-être pourrions-nous trouver une astuce réglementaire qui apportera une réponse adaptée à la situation que vous décrivez.

Mme le président. Monsieur Le Fur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Marc Le Fur. Il est vrai que mon amendement avait un objectif très précis et néanmoins très légitime. Constatant la volonté du Gouvernement de nous aider à résoudre ce problème spécifique, je le retire.

Mme le président. L'amendement n° 187 rectifié est retiré.

MM. Gengenwin, de Courson, Sauvader et Guellec ont présenté un amendement, n° 188, ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« L'article 1636 B *septies* du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. - Au I de l'article, les mots : "taxes foncières" sont remplacés par les mots : "taxes foncières sur les propriétés bâties".

« II. - A la fin du IV de l'article, ajouter la phrase :

« Il en est de même pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

« III. - A la fin de l'article, ajouter l'alinéa suivant :

« Lorsque le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties fixé pour 1994 est supérieur au taux plafond, le taux ne peut être augmenté au-delà du taux existant en 1994.

« IV. - La perte de recette pour les collectivités locales est compensée par une augmentation à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« V. - La perte de recette pour l'Etat est compensée par une augmentation à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. La taxe foncière sur les propriétés non bâties est pour les exploitations agricoles l'équivalent de la taxe professionnelle pour les entreprises non agricoles. Or le plafonnement des taux est plus strict pour la taxe professionnelle que pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties. En effet, pour les communes, le taux plafond est de 2 pour la taxe professionnelle et de 2,5 pour le foncier non bâti. Par l'amendement n° 187 rectifié, nous proposons d'appliquer les mêmes normes pour les deux impôts locaux, ce qui signifie que les communes qui seraient au-delà de 2 pour la taxe sur le foncier non bâti ne pourraient plus augmenter leur taux.

Cette disposition a pour objet de répondre à ceux qui considèrent fort justement que la taxation du foncier non bâti est souvent beaucoup trop élevée au regard du revenu que l'on en tire. Elle permettrait de lutter contre l'idée, que j'ai personnellement toujours combattue, que l'on pourra supprimer la part communale sur le foncier non bâti.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement, non pas parce qu'elle estime que le foncier non bâti doit évoluer dans des conditions curieuses et qu'il ne faille pas faire preuve, dans ce domaine également, de sagesse fiscale, mais parce que le foncier non bâti, qui avait une part régionale, une part départementale et une part communale, n'a plus actuellement de part régionale et n'a plus qu'une part départementale extrêmement limitée, qui est appelée à disparaître. Il s'agit donc, pour l'essentiel, d'une contribution communale.

En outre, on ne peut pas comparer véritablement le foncier non bâti à une taxe professionnelle. En effet, les rendements des deux impôts ne sont pas du tout les mêmes. Le meilleur garde-fou, on le voit bien dans nos communes rurales, est la présence des agriculteurs, et souvent en grand nombre, dans nos conseils municipaux. Ils veillent à ce que la taxe sur le foncier non bâti n'atteigne pas des niveaux déraisonnables. C'est vers une certaine responsabilité des conseils municipaux plutôt que vers l'introduction dans la loi de nouvelles rigidités qui ne s'imposent pas qu'il faut s'orienter.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Les explications du rapporteur général étant tellement lumineuses, M. de Courson ne m'en voudra pas de m'y rallier complètement.

Mme le président. La parole est à M. Charles de Courson, pour répondre à la commission.

M. Charles de Courson. Je vais retirer cet amendement et le renvoyer au projet de loi de modernisation agricole.

Cela étant, je ne suis pas d'accord avec vous, monsieur le rapporteur général. Du fait de l'évolution sociologique, dans bien des communes rurales il n'y a plus qu'un ou deux agriculteurs dans les conseils municipaux. Ce n'est donc pas de cette manière qu'on limitera les problèmes. Du reste, c'est trop tard. Il suffit pour s'en convaincre d'examiner les taux effrayants qui existent dans une partie de notre pays : les impôts locaux y sont supérieurs aux revenus que le propriétaire tire de ses biens. Cela provoque d'ailleurs une accentuation de la crise du foncier. Or, un agriculteur, au moins lorsqu'il est jeune, a tout intérêt à avoir un propriétaire qui lui loue des terres à 1 ou 2 p. 100 du capital plutôt que de s'endetter à 5, 6 ou 7 p. 100.

Cela dit, je retire l'amendement n° 188, mais on n'échappera pas, lors de l'examen du projet de loi de modernisation agricole, à un long débat sur le problème du foncier non bâti. Mon amendement était raisonnable ; je crains que beaucoup d'autres le soient moins.

Mme le président. L'amendement n° 188 est retiré.

MM. Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 238, ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1995, il est institué une cotisation nationale de péréquation de la taxe professionnelle calculée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables à la taxe professionnelle dans les conditions suivantes :

« Pour l'application de ces dispositions, la valeur ajoutée prise en compte est celle définie à l'article 1647 B *sexies* du code général des impôts ;

« La cotisation n'est pas applicable aux entreprises dont le rapport de cotisation de la taxe professionnelle sur la valeur ajoutée est supérieur à 2 p. 100 ;

« La cotisation est fixée à 0,50 p. 100 de la valeur ajoutée pour l'année 1995, à 1 p. 100 pour l'année 1996, 1,5 p. 100 pour l'année 1997, 2 p. 100 pour l'année 1998 et les années suivantes ;

« Les entreprises peuvent déduire de cette cotisation les montants qu'elles versent déjà au titre des cotisations visées aux articles 1647 D et 1648 D du code général des impôts ;

« La cotisation n'est pas en recouvrement lorsque son montant est inférieur à 1 000 francs. La somme de 1 000 francs ci-dessus mentionnée est relevée chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement porte sur un sujet que nous commençons à bien connaître dans cet hémicycle : l'institution d'une cotisation minimale sur la valeur ajoutée. D'aucuns pourront considérer que j'insiste beaucoup mais, si je le fais, c'est que je constate que les convertis à cette solution sont de plus en plus nombreux.

N'ayant pas réussi dans ma mission de conversion auprès du précédent ministre, il ne me reste plus maintenant qu'à obtenir l'accord de celui-ci, et je ne désespère pas. En effet, M. le rapporteur a déjà souscrit à cette idée, tout en hésitant cependant à prendre la responsabilité de la voter, d'autres dans cet hémicycle y sont favorables et, récemment, le président de l'Association des maires de France a proposé l'institution, cotisation minimale pour abonder un peu les services destinées à péréquation, laquelle est insuffisante, vous le savez.

Monsieur le ministre, vous nous avez indiqué que le fonds de péréquation permettrait de compenser les pertes de recettes dans les communes de nos collègues qui proposaient tout à l'heure de soumettre l'horticulture à la taxe professionnelle. Mais, l'année dernière déjà, ce fonds de péréquation n'est parvenu à compenser les pertes de taxe professionnelle des communes qu'à hauteur de 70 p. 100 au lieu de 90 p. 100.

Nous proposons donc une solution pour abonder ce fonds et créer des ressources supplémentaires pour l'Etat. L'instauration de la cotisation minimale représenterait une mesure de justice et d'aménagement du territoire.

Mesure de justice, parce que nous proposons d'instituer une cotisation minimale en fonction de la valeur ajoutée, c'est-à-dire sur les entreprises qui paient peu au regard de leur valeur ajoutée et qui emploient peu de main-d'œuvre. Ce sont justement des groupes bancaires, des groupes d'assurance, qui ne sont pas forcément disséminés sur l'ensemble du territoire mais, au contraire, concentrer dans quelques endroits bien précis. Il en résulte que, dans certaines zones, il y a beaucoup de taxe professionnelle, dont les taux sont très faibles, et, dans d'autres, il y en a peu et les taux sont beaucoup plus élevés. Il s'agit donc aussi d'une mesure d'aménagement du territoire.

C'est pourquoi, avant de nous répondre qu'elle n'est pas efficace, ou qu'elle va entraîner des transferts, qu'on procède à une simulation. Au lieu de se contenter de mots, qu'on avance encore dans l'étude de cette proposition.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Aubergor, rapporteur général. Elle a rejeté cet amendement. Au risque d'être désagréable avec M. Bonrepaux, je lui dirai que le remède qu'il nous propose est pire que le mal ! C'est vrai, nous avons envisagé en commission des finances, lors de la discussion sur la première partie du projet de loi de finances, une cotisation minimum mais à 0,25 p. 100. Lui, propose de démarrer tout de suite à 0,50 p. 100. Pourquoi ne pas aller jusqu'à 2 p. 100, voire au-delà ?

Ses propositions ne nous paraissent vraiment pas raisonnables, même pour une simple simulation. Et, puisque nous les avons écartés dans la première partie, pourquoi les accepterions-nous maintenant ?

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Avis défavorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« L'article 1647 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A compter de 1994, tous les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur établissement ; le montant de cette cotisation est égal à 2 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues à l'article 1647 B *sexies* II et III. Les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant de la moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins

de neuf mois dans l'année. A défaut de délibération du conseil municipal, le montant de la cotisation est égal aux deux tiers des 2 p. 100 de valeur ajoutée produite retenue pour la détermination de la cotisation minimum.

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Je ne sais pas ce que dira M. le rapporteur général de cet amendement dont je n'ai pas le sentiment qu'il ait été inspiré par les canuts, pour lesquels j'ai néanmoins le plus grand respect. Sa tradition à lui ne remonterait-elle pas aux vignes du seigneur dans sa Bourgogne profonde ? Elle serait alors nettement antérieure à celle des canuts de Lyon !

L'amendement n° 64 n'est pas nouveau, puisque nous le déposons tous les ans. Mais, cette année, les conditions semblent réunies pour qu'il recueille un consensus. En effet, la plupart de nos collègues comprennent, aujourd'hui, que s'il y a un plafond pour la taxe professionnelle, il doit y avoir également un plancher.

Je vous rappelle, monsieur le ministre, que l'un de vos prédécesseurs, M. Charasse, avait réalisé une simulation - que vous avez évidemment à votre disposition - d'où il ressortait que les compagnies d'assurances paient une taxe professionnelle qui ne représente qu'environ 0,05 p. 100 de la valeur ajoutée. Vous avez choisi, en première partie, d'augmenter la taxe professionnelle des entreprises qui sont déjà les plus fortement contributrices. Nous vous proposons une autre option, beaucoup plus équitable, qui améliorerait les conditions de compétitivité et qui rapprocherait donc la situation fiscale des entreprises, en créant un plancher à 2 p. 100 de la valeur ajoutée.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission ayant rejeté en première partie un amendement similaire, elle propose de faire de même avec l'amendement de M. Brard. Au reste, établir un plancher à 2 p. 100, c'est le mettre déjà très largement au-dessus du plafond !

M. Jean-Pierre Brard. Le plafond est à 3,5 p. 100 !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'auteur de l'amendement l'a dit lui-même, il n'a pas la main verte, il n'a pas la main heureuse.

M. Gérard Trémège. Mais il a la main lourde !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il a beau multiplier les greffes chaque année, elles ne prennent pas !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Brard, Tardito, Pierna, et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« L'article 1647 D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« A compter de 1994, tous les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur établissement ; le montant de cette cotisation est égale à 1,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue par la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues à l'article 1647 B sexies II et III. Les conseils municipaux ont la facilité de réduire ce montant de la moitié au plus pour les

assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année. A défaut de délibération du conseil municipal, le montant de la cotisation est égal aux deux tiers de 1,5 p. 100 de valeur ajoutée produite retenue pour la détermination de la cotisation minimum. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Sont-ce les effets du beaujolais nouveau ? M. le rapporteur général, visiblement, a confondu le plancher et le plafond. (Sourires.)

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Le beaujolais n'est pas en Bourgogne ! Vous devriez le savoir !

M. Jean-Pierre Brard. Mais il y en a la buvette de l'Assemblée !

Vous dites que je propose un plancher qui est au-dessus du plafond. Outre que vous défiez les lois de la physique, ce n'est pas du tout ce que j'ai dit. Jusqu'à nouvel ordre, 2 p. 100 est inférieur à 3,5 p. 100 !

L'amendement n° 54 est un amendement de repli, qui devrait faire fléchir l'entêtement du rapporteur général, et, surtout, lui faire adopter une attitude plus conforme aux propos qu'il a tenus dans cet hémicycle.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Quitte à passer pour un roseau, je pourrais peut-être fléchir, en tout cas, je ne romprai pas ! Je rejette également cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Avis favorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Bonrepaux, M. Didier Migaud, et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 246, ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1995, les taux de la cotisation de péréquation de la taxe professionnelle prévue à l'article 1648 D du code général des impôts sont majorés de 20 p. 100. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Cet amendement a pour objet d'augmenter le taux de cotisation de la taxe professionnelle pour abonder le fonds de péréquation, dont les ressources sont insuffisantes pour compenser les pertes de recettes des collectivités locales. En effet, les communes qui perdent des ressources de taxe professionnelle, du fait de la crise, du textile, par exemple, ou de la disparition d'entreprises, reçoivent une compensation. Malheureusement, le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle ne suffit plus à compenser les pertes de ressources, les difficultés s'aggravant ces dernières années et le nombre des disparitions d'entreprises augmentant. Au lieu de les compenser à 90 p. 100, on ne les compense qu'à 70 p. 100.

Le relèvement proposé permettrait en outre, de servir, à la première part, les communes qui n'ont pas beaucoup de taxe professionnelle. Elles reçoivent, vous le savez, une dotation en fonction de leur insuffisance de potentiel fiscal.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission est défavorable à l'amendement n° 246. Nous avons déjà longuement parlé des problèmes de la taxe profes-

sionnelle en première partie. Nous avons constaté qu'il n'était vraiment pas opportun d'en majorer le poids, y compris lorsque les cotisations sont inférieures à la moyenne nationale. Dans ces conditions, il faut rejeter cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Avis défavorable.

Mme le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Ce sont de vrais problèmes que nous posons, des problèmes que rencontrent les élus locaux. J'attends donc une réponse à cette question : peut-on nous assurer qu'en 1995, la perte de bases de taxe professionnelle sera compensée à 90 p. 100 ? Si oui et si l'on peut servir en même temps la première part, alors, monsieur le rapporteur, il n'y a pas de problème ! Sinon, si la compensation n'est faite qu'à 70 p. 100, comment les collectivités vont-elles faire face à leurs difficultés ?

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Comme moi, M. Bonrepaux siège très assidûment au comité des finances locales. Il aura donc la réponse qu'il attend puisque c'est en janvier, sauf erreur de ma part, que nous examinerons cette question.

M. Augustin Bonrepaux. Soyons sérieux ! Aurons-nous les moyens ou non ? Il ne faut pas attendre le mois de février !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. De toute façon, la garantie n'a jamais été assurée à hauteur de 90 p. 100, mais de 70 ou 80 p. 100. L'essentiel est qu'elle soit observée. J'ai bon espoir, d'ailleurs, que si tel n'était pas le cas, si les ressources du fonds national étaient insuffisantes, le Gouvernement, comme il s'y est engagé dans d'autres domaines, ferait le nécessaire.

M. Augustin Bonrepaux. Comme il l'a fait l'année dernière ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Cela dit, aller jusqu'à 90 p. 100 serait tout à fait excessif.

M. Augustin Bonrepaux. Mais c'est la loi ! Qu'on nous donne les moyens de respecter la loi !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 246.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques, n° 178 et 217.

L'amendement n° 178 est présenté par M. Auberger, rapporteur général, et M. Trémège ; l'amendement n° 217 est présenté par M. Trémège ; ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« Le I de l'article 1929 *quater* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« N'est pas soumise à la publicité la part de la taxe professionnelle correspondant à la réduction effectuée par le redevable au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, en application des articles 1647 B *sexies* et 1679 *quinquies*. »

La parole est à M. Gérard Trémège, pour soutenir ces deux amendements.

M. Gérard Trémège. Cet amendement a pour objet de dispenser les comptables publics de publier le montant de la taxe professionnelle ayant fait l'objet d'une demande de

plafonnement en fonction de la valeur ajoutée. Cette obligation est d'autant plus anachronique aujourd'hui que, depuis la loi du 10 juin 1994 qui a modifié la loi de 1985 sur les difficultés des entreprises, quand un comptable public ne procède pas à la publication d'une créance supérieure à 80 000 francs, il peut voir certaines de ses prérogatives remises en cause par le tribunal. Elle mérite donc d'être supprimée.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il est évidemment favorable, puisque son amendement est identique.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement est favorable, car c'est une simplification qui lèvera une incompréhension.

M. Jean-Pierre Brard. Comment dit-on *glasnost* en français ?

M. le ministre du budget. Les entreprises y trouveront bénéfice. Monsieur Trémège et monsieur le rapporteur général, le Gouvernement vous remercie d'avoir eu cette idée qui est bonne, n'en déplaise à M. Brard, à qui j'aurais aimé dire qu'il a de temps en temps de bonnes idées. Hélas ! les occasions n'ont pas été si nombreuses ! C'est la raison pour laquelle, souhaitant lui faire des compliments, je me suis, si souvent attaché à ses costumes plutôt qu'à ses amendements. *(Sourires.)* C'est la marque de l'affection et de la considération que nous sommes nombreux à lui porter.

Mon intervention ne mérite aucune réponse, cher Jean-Pierre Brard, car il est déjà quatre heures vingt-deux !

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, à qui je demande d'être bref.

M. Jean-Pierre Brard. Je le serai, madame le président, d'autant que M. le ministre et M. Trémège ont mangé déjà la moitié du morceau !

Les Français attendent de plus en plus de limpidité et de transparence. Or ce que notre collègue propose, c'est plus d'opacité, et l'on sait ce que cette opacité, surtout pour ces affaires-là, peut recouvrir. C'est donc par principe, au nom de la transparence, que je voterai évidemment contre l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements n° 178 et 217.

(Ces amendements sont adoptés.)

Mme le président. Les amendements n° 55 et 56 rectifiés de M. Revet ne sont pas défendus.

M. Adrien Zeller. M. Revet est un homme sérieux. Il sera content de connaître la réponse du Gouvernement !

M. le ministre du budget. M. Zeller n'est pas cosignataire de l'amendement !

Mme le président. Les amendements ne sont donc pas défendus.

Je suis saisi de deux amendements, n° 175 et 77, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement, n° 175, présenté par M. Auberger, rapporteur général, et M. de Courson est ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« Pour l'année 1995, la date fixée à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts est reportée au 15 septembre. »

L'amendement, n° 77, présenté par M. de Courson est ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« Pour l'année 1995, la date fixée à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts est reportée au 1^{er} août. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 175.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il s'agit simplement de faciliter la tâche des conseils municipaux qui seront élus au mois de juin prochain. Il leur est demandé de délibérer sur les abattements et les dispositions particulières avant le 1^{er} juillet. Ils n'auront pas le temps, l'année prochaine, de le faire. Notre collègue Charles de Courson a proposé de porter cette date au 15 septembre, et la commission des finances a donné son accord.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Il est favorable.

Mme le président. Monsieur de Courson, compte tenu de l'avis favorable donné par le Gouvernement à l'amendement n° 175, maintenez-vous l'amendement n° 77, qu'est un amendement de repli ?

M. Charles de Courson. Nous avons une hésitation sur les délais techniques d'élaboration des bases et c'est pourquoi j'avais maintenu mon amendement n° 77. Si le Gouvernement nous dit qu'il est capable de tenir jusqu'au 15 septembre, c'est très bien. En effet, les nouveaux conseils municipaux seront désignés le 25 juin, date du deuxième tour. Le maire le sera cinq jours plus tard, c'est-à-dire le 30 juin. Il était impossible de voter dans les délais. Je remercie le Gouvernement de son ouverture.

Mme le président. Retirez-vous l'amendement n° 77 ?

M. Charles de Courson. Oui, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° 77 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 175.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. de Courson a présenté un amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« Les décisions prises par les conseils municipaux des communes membres d'un groupement à fiscalité propre, en matière d'abattements de taxe d'habitation, de dégrèvement ou d'exonérations de taxes foncières sur les propriétés bâties, non bâties et de taxe professionnelle, sont applicables au groupement l'année de la première imposition de celui-ci, s'il n'a pas été créé avant le 1^{er} juillet de l'année précédente. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Lorsqu'une organisation intercommunale à fiscalité propre est créée, la première année, il n'y a aucune exonération ni aucun abattement, ce qui pose de redoutables problèmes. Ainsi, si l'une des communes du groupement avait voté des abattements, les entreprises qui y ont leur siège subissent la première année une très forte augmentation de leur pression fiscale. Ce n'est que la deuxième année, en votant avant le 1^{er} juillet de la première année de fonctionnement de la communauté de communes - pour prendre cet exemple - qu'on peut harmoniser entre les communes. La solution de sagesse serait de maintenir les abattements tels qu'ils existent dans chacune des communes, ce qui donnerait six mois aux organes délibérant pour examiner le problème et arrêter une position qui s'appliquerait l'année suivante. Tel est l'objet de mon amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'est pas favorable à cet amendement. On en voit bien l'inspiration et on essaie de la comprendre. Mais il faut reconnaître que la fiscalité locale est très complexe dans ce cas puisqu'il y a quatre niveaux d'imposition - communale, intercommunale, départementale et régionale - et que chacun peut voter des abattements différents alors que les situations, souvent, ne le justifient pas. On aboutit à un système tout à fait hétéroclite.

Utiliser les abattements votés par les conseils municipaux, une fois le groupement créé, n'est pas une bonne solution parce que cela ne peut qu'engendrer des distorsions. La sagesse voudrait - en tout cas, c'est l'avis de la commission - que si les abattements n'ont pas pu être votés au niveau intercommunal parce que le calendrier n'a pas été respecté, on attende l'année suivante.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que le rapporteur général.

Mme le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je crains qu'on n'ait pas bien compris ni l'esprit ni la lettre de mon amendement, qui ne vise que la première année. En effet, la structure intercommunale ne peut avoir voté d'abattement le 1^{er} juillet de l'année n-1, puisqu'elle n'existait pas !

Je tiens à vous mettre en garde : vous risquez, dans certains cas, d'empêcher la constitution de structures intercommunales à fiscalité propre. Imaginons que vous ayez une entreprise dans une des communes adhérentes du groupement qui a voté les abattements maximaux. S'il y a un transfert important de fiscalité des communes vers le groupement intercommunal, il y aura une explosion de la fiscalité la première année, qu'on ne pourra corriger que la deuxième année. Ce n'est pas idéal, mais ce serait un moindre mal de maintenir la première année les abattements votés par les communes l'année précédente.

Ce qui vaut pour les entreprises en matière de taxe professionnelle vaut pour les particuliers en matière de taxe d'habitation. Les problèmes de fonctionnement la première année aboutissant à freiner la coopération intercommunale.

Mme le président. Vous maintenez votre amendement, monsieur de Courson ?

M. Charles de Courson. Je le maintiens.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Bonrepaux, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 239, ainsi libellé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 1411 du code général des impôts est ainsi modifié :

« Le 1 du II de cet article est ainsi rédigé :

« L'abattement obligatoire pour charges de famille est fixée à 15 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 20 p. 100 pour chacune des suivantes.

« Ces taux peuvent être majorés de 15 ou 20 points par le conseil municipal.

« Le 2 du II de cet article est ainsi rédigé :

« L'abattement facultatif à la base que le conseil municipal peut instituer est égal à 15, 20 ou 25 p. 100 de la valeur moyenne des habitants de la commune.

« II. - Les pertes de recettes du I sont compensées par un relèvement à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.

« III. - les pertes de recettes du II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, au cours de cette soirée, nous avons proposé des amendements tendant à alléger la taxe d'habitation et, à chaque fois, on nous a répondu que cela entraînerait une charge pour l'Etat, que l'on n'avait pas les moyens. Mais vous n'avez pas hésité à faire quelques cadeaux par ailleurs !

Par cet amendement, nous vous demandons de donner un peu plus de liberté aux communes en matière d'abattements. Cela, je crois, va dans le sens de la décentralisation. Ce sont les conseils municipaux qui instituent ces abattements : abattement pour charges de famille ou abattement facultatif à la base. Nous proposons simplement d'augmenter les taux pour que les conseils municipaux puissent aller plus loin.

Une telle mesure n'a aucune incidence sur les recettes de l'Etat, ou une incidence très faible. On pourrait donc faire au moins ce geste, qui ne coûterait rien, en faveur des plus défavorisés, d'autant que ce sont les conseils municipaux qui en prendraient la responsabilité.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Rejet. Non seulement cela ne coûterait rien mais, en plus, ne servirait à rien. L'expérience montre en effet qu'il y a très peu de communes qui utilisent les abattements autorisés. Pourquoi donc vouloir élargir un costume déjà trop ample ? Cela devient de plus en plus ridicule.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis.

Mme le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Je suis étonné que le ministre puisse avoir le même avis que le rapporteur général, qui trouve la proposition stupide.

M. le ministre du budget. J'ai le même avis sur le fond !

M. Didier Migaud. Ce n'est pas parce qu'il y a peu de communes concernées que la mesure est complètement inutile. Il s'agit de laisser davantage de liberté aux communes pour décider d'un certain nombre d'abattements. Une telle mesure ne coûterait rien au budget de l'Etat. Je ne comprends donc pas cette opposition du rapporteur général. Ce doit être la fatigue qui l'amène à caricaturer ainsi.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je ne suis pas du tout fatigué. Heureusement, car nous n'avons pas terminé !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 239.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Dousset a présenté un amendement, n° 190, ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa du paragraphe II *bis* de l'article 1411 du code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« L'institution ou la majoration par les organes délibérants des collectivités et groupements visés au

premier alinéa du présent paragraphe d'un des abattements visés au 1, 2 ou 3 du paragraphe II de cet article ne supprime pas les autres abattements communaux pour l'établissement des impositions perçues à leur profit. »

La parole est à M. Maurice Dousset.

M. Maurice Dousset. Monsieur le ministre, vous avez dit tout à l'heure qu'il fallait simplifier notre législation fiscale, et c'est particulièrement vrai pour la fiscalité locale, qui devient très complexe et très touffue.

Je défendrai en même temps les amendements n° 190 et 191, madame le président.

Mme le président. M. Dousset a, en effet, présenté un amendement, n° 191, ainsi libellé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 1599 *quater* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« L'institution ou la majoration par les conseils régionaux d'un des abattements visés au 1, 2 ou 3 du paragraphe II de l'article 1411 du code général des impôts ne supprime pas les autres abattements départementaux pour l'établissement des impositions perçues à leur profit. »

Veuillez poursuivre, monsieur Dousset.

M. Maurice Dousset. Ces amendements visent à clarifier la fiscalité locale sur un point, les abattements pour la taxe d'habitation décidés par les communes, les départements, les régions ainsi que les groupements de communes.

Il existe actuellement trois abattements qui peuvent se cumuler : un obligatoire pour charges de famille, que les collectivités peuvent éventuellement majorer, et deux autres facultatifs, l'abattement général à la base et l'abattement spécial en faveur des contribuables à faibles revenus.

L'article 1411 du code général des impôts dispose que, pour les départements ou les groupements de communes, en l'absence de délibération, les abattements applicables sont ceux résultant des votes des conseils municipaux. De même, l'article 1599 *quater* prévoit qu'en l'absence de délibération des régions, ce sont les abattements départementaux qui s'appliquent.

Le fait d'instituer ou de majorer un abattement peut être interprété par les services fiscaux comme faisant disparaître les autres abattements qui étaient jusqu'alors appliqués. Ainsi, lorsque la région Centre a voté une majoration de l'abattement pour charges de famille, cela s'est finalement traduit par une augmentation de la taxe régionale allant jusqu'à 40 p. 100.

Bien sûr, telle n'était pas la volonté de l'assemblée régionale, et ce n'était sûrement pas celle du législateur quand il a voté ces dispositions. C'est pourquoi j'espère, monsieur le ministre, que vous accepterez ces deux amendements qui tendent à régler le problème en prévoyant que l'institution ou la majoration d'un des abattements ne fait pas disparaître d'office les autres abattements qui pouvaient jouer jusque-là.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 190 et 191 ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La région Centre, on le sait par la presse, est dans une situation difficilement soluble sans disposition particulière. La commission a donc accepté les deux amendements.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement n'est pas favorable à ces deux amendements.

D'abord, cela ne réglerait pas le problème de la région Centre, car une telle mesure ne pourrait pas être appliquée rétroactivement. Vous voteriez donc un amendement pour résoudre le problème d'une région, et cela ne résoudrait rien. C'est un argument de poids.

Par ailleurs, les systèmes proposés seraient ingérables et surtout parfaitement incompréhensibles pour les contribuables, voire pour les collectivités locales elles-mêmes qui, comme M. Dousset l'a très bien expliqué, ont déjà du mal à s'y reconnaître. Si elles ont du mal à s'y reconnaître dans le système actuel, je ne vois guère comment elles s'y reconnaîtraient dans le système proposé ! Songez en effet que, pour la part départementale de la taxe d'habitation, on pourrait avoir un abattement calculé, pour les deux premiers enfants à charge, sur la base de la valeur locative de la commune et, pour le troisième enfant sur la base de la valeur locative moyenne du département. Je vous fais grâce du même scénario mettant cette fois-ci en jeu la région. Pour une simplification, elle ne me paraît pas évidente ! Outre les risques d'erreur qu'entraînerait la gestion d'un système aussi complexe, nous risquerions pour le moins de susciter la perplexité des contribuables et des cascades de réclamations, qui seraient parfaitement justifiées.

Il est beaucoup plus simple que chaque niveau de collectivité puisse, comme les textes actuels le prévoient, voter ses propres abattements sur sa propre valeur locative moyenne. C'est un facteur de clarté et de responsabilité politique. D'ailleurs, dès qu'on parle de la réforme de la fiscalité locale, on réclame un impôt par niveau, car les contribuables doivent savoir qui lève l'impôt, selon quelle valeur locative et selon quel processus de décision. Or c'est tout le contraire qui est proposé.

J'ajoute que les amendements proposés remettraient en cause la situation des groupements, départements et régions qui n'ont institué que l'abattement pour charges de famille. Ils obligerait les collectivités ainsi concernées à retenir pour le calcul de la part de la taxe d'habitation leur revenant les abattements facultatifs votés par les communes, même si la collectivité ne prenait aucune décision nouvelle.

Il y a un point, cependant, sur lequel je vous rejoins : il est nécessaire que les élus soient bien informés sur les conséquences des décisions qu'ils prennent. Force est de reconnaître que c'est ce qui se passe puisqu'il n'y a qu'un seul cas où, pour des raisons sur lesquelles je suis prêt à revenir, il y a eu des difficultés. Les services de la DGI font déjà beaucoup d'efforts dans ce sens ; je leur ai demandé de poursuivre et d'amplifier leur dispositif d'information des élus locaux. Mais, de grâce, ne me demandez pas de compliquer la législation pour résoudre un cas, aussi douloureux soit-il. Plus l'impôt devient complexe, plus les risques d'erreur sont grands.

Je suis donc à votre disposition pour vous recevoir et examiner le problème spécifique de la région Centre mais, comme je l'ai dit à M. Le Fur, ce serait une erreur de changer toute notre législation pour essayer de régler un problème particulier. Si je peux, par la voie réglementaire, faciliter la tâche de la région Centre, vous savez que, comme à l'accoutumée, le Gouvernement sera très attentif aux propositions que vous serez amené à nous faire.

Mme le président. La parole est à M. Maurice Dousset.

M. Maurice Dousset. Je vous remercie de cette proposition et, bien sûr, j'aurai l'occasion d'en parler avec vous, mais il ne s'agit pas pour moi de changer la législation. Il s'agit de la préciser dans le sens voulu par le Parlement.

Vous dites que cela ne changera rien pour la région Centre. Peut-être, mais cela évitera que ne se reproduise ailleurs ce qui s'est déjà produit dans un certain nombre de départements et de communes. Par ailleurs, cela changera quelque chose pour l'année 1995, car la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet et qu'il est maintenant trop tard pour revenir sur les impositions de l'année 1995.

Vous dites aussi que cela sera complexe. Moi, je pense qu'il ce serait encore plus complexe si chaque collectivité devait délibérer sur chaque abattement. Personne ne s'y retrouverait !

En ce qui concerne l'information, j'ai le regret de vous dire qu'avant de prendre sa délibération, le conseil régional que j'ai l'honneur de présider s'est informé auprès des services fiscaux et qu'il a reçu une version différente suivant les personnes auxquelles nous nous sommes adressés.

Je le répète, c'est pour clarifier la situation, la simplifier, et non la compliquer, que j'ai déposé ces amendements que je souhaite voir acceptés par l'Assemblée.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Je suis désolé, monsieur Dousset, mais il n'y a eu qu'un seul cas de ce type. Je ne veux en faire porter la responsabilité sur personne, naturellement.

Je voudrais qu'on fasse tout de même attention. L'administration n'est pas toujours parfaite, chacun le sait bien, et je serai le premier à reconnaître quand il y aura des défaillances, mais vous savez parfaitement que nous avons failli avoir des mouvements de grève extrêmement durs à la suite de rejets de responsabilité des uns ou des autres. N'insistons pas. Quand il y aura une faute de la part de l'administration, je serai le premier à la sanctionner. Quand les responsabilités sont plus difficiles à déterminer, il faut faire attention avant de porter des jugements. Les fonctionnaires, et c'est bien normal, sont très sensibles quand il s'agit de leur conscience professionnelle.

De grâce, je vous demande de considérer que je ne peux pas modifier la législation pour un cas particulier. Il n'y a pas eu d'autres exemples d'erreur. Je ne dis pas que c'est dû aux élus, loin de là, et je ne conteste pas le fait que, pour 1995, cela ne résout pas le problème. C'est la raison pour laquelle je vous ai proposé de venir me voir pour que l'on essaie de trouver une solution.

Cela dit, le système que vous proposez est beaucoup plus compliqué que le système actuel et je suis prêt à prendre tous les paris devant la représentation nationale que, l'an prochain, le ministre du budget quel qu'il soit aura à répondre de nombreuses erreurs et de nombreux problèmes.

Vraiment, monsieur Dousset, je ne veux pas vous convaincre si vous ne le souhaitez pas et je ne prétends pas avoir la vérité révélée, mais je crois que la prudence, c'est de s'en tenir à ce que j'ai dit. Essayons de régler le problème de la région Centre, mais je m'opposerai à une modification de système dans les conditions qui nous sont proposées, parce que je ne veux pas qu'on mette la pagaille dans dix-neuf autres régions. C'est un souci que chacun partagerait à ma place. Pour le reste, je suis prêt à vous recevoir avec les représentants des services fiscaux pour qu'un tel problème ne se reproduise plus dans votre région. Le but du Gouvernement, en effet, quelle que

soit la couleur politique du président de région, c'est de ne pas vous compliquer la tâche. C'est déjà assez difficile pour les uns comme pour les autres.

Notre souci est vraiment de vous aider, mais je ne peux vraiment pas jouer avec la législation, même pour un enjeu aussi fort que celui-là.

Mme le président. La parole est à M. Maurice Dousset.

M. Maurice Dousset. Monsieur le ministre, je ne veux pas compliquer la législation, je veux la clarifier, et je ne veux pas compliquer la tâche des services fiscaux mais la simplifier.

Il y a deux solutions : ou il faut des délibérations pour chacun des abattements, ou il en faut seulement pour un abattement. L'Assemblée va trancher, mais je pense que délibérer pour chacun des abattements, c'est encore plus compliqué que de délibérer seulement sur un abattement, les autres restant valables comme le prévoient les articles 1411 et 1591 *quater*.

Il faut absolument interpréter ces articles. Sinon, il y a doute et différence d'interprétation entre certains élus et certains membres de vos services. Il faut qu'ils aient des instructions claires et précises pour appliquer la législation, mais c'est nous qui décidons de la législation et il n'appartient à personne de le faire à notre place.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Fréville a présenté un amendement, n° 212, ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. - Le 3 de l'article 1599 *octodecies* du code général des impôts est remplacé par la disposition suivante :

« Aucune taxe n'est due lorsque la délivrance du certificat d'immatriculation est consécutive à un changement d'état matrimonial, à un changement de domicile ou à un transfert de compétence d'une collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale vers un autre établissement public de coopération intercommunale. »

« II. - La somme versée à chaque région en application du I de l'article 54 de la loi de finances pour 1994 est majorée à due concurrence.

« III. - Les droits versés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts sont relevés à due concurrence. »

La parole est à M. Charles de Courson, pour défendre cet amendement.

M. Charles de Courson. C'est un amendement extrêmement simple. Il tend à exonérer de la taxe sur les certificats d'immatriculation le transfert de propriété d'un parc de véhicules en cas de transfert de compétence entre deux structures intercommunales.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission n'a pas estimé que le problème méritait une disposition législative.

Il semble que ce soit une histoire de transfert de vignette pour des bennes d'ordures ménagères qui vont d'une commune à un établissement intercommunal. Sur-

tout à une heure aussi tardive, il faudrait éviter de déposer des amendements qui portent sur des brouilles ! Avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis que le rapporteur général.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 212.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques, n° 219 rectifié et 264.

L'amendement n° 219 rectifié est présenté par M. Gantier ; l'amendement n° 264 est présenté par M. Cazalet.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. - Après le premier alinéa du 1^{er} de l'article 1519 du code général des impôts, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette redevance ne s'applique pas aux hydrocarbures extraits de gisements situés au-delà de 1 mille marin des lignes de base définies à l'article 1^{er} de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises.

« Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée. »

« II. - Après le premier alinéa du I de l'article 1587 du code général des impôts, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette redevance ne s'applique pas aux hydrocarbures extraits de gisements situés au-delà de 1 mille marin des lignes de base définies à l'article 1^{er} de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises.

« Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée. »

« III. - La perte de recette pour les collectivités territoriales découlant des paragraphes I et II est compensée par un relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Les explications que j'ai données en commission n'étaient pas complètes, parce que le sujet est extrêmement complexe et que je n'étais pas suffisamment informé. Il s'agit de la détermination des territoires communaux en mer.

Il y a une jurisprudence encore incertaine du Conseil d'Etat qui pourrait permettre aux communes de considérer que leur territoire se prolonge en mer jusqu'au douzième mille marin, c'est-à-dire jusqu'à la limite des eaux territoriales.

Le problème est simple. Un certain nombre d'entreprises veulent faire des recherches pétrolières et voudraient connaître exactement leur régime fiscal. Les communes intéressées sont d'accord pour renoncer à la redevance des mines. Encore faut-il qu'elles y soient habilitées, ce qui suppose qu'on détermine la zone maritime concernée, ce qui n'est pas le cas actuellement. Elles demandent donc que la législation soit précisée.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre du budget. J'avais cru comprendre qu'il y avait une réserve des communes.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Non !

M. le ministre du budget. Si tel n'est pas le cas et si ces dernières - en l'occurrence, il s'agit, semble-t-il, du bassin d'Arcachon - le demandent, et puisque le rapporteur général est d'accord, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, sachant qu'il n'est pas question de compensation.

Mme le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Avant de me prononcer sur ces amendements, j'aimerais savoir s'il existe actuellement des puits ou des gisements sous-marins qui paient et d'autres qui sont exonérés. Quel est, par exemple, le statut du puits d'Arcachon ? Paie-t-il, oui ou non ? Si ces amendements visent à exonérer les pétroliers, je ne suis pas d'accord !

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. D'après mes informations, il n'y a pas actuellement de recherches en cours. Mais deux groupes pétroliers souhaitent faire des recherches dans cette zone et ont, à ma connaissance, des permis de recherche.

Naturellement, ils souhaitent connaître le régime fiscal pour effectuer ces recherches, ce qui me paraît tout à fait légitime et normal.

Dès lors que les communes savent qu'elles peuvent bénéficier de la redevance minière mais qu'elles sont prêtes à y renoncer, il me paraît normal de les y autoriser.

Dans ces conditions, on ne peut, me semble-t-il, qu'accepter ces amendements.

Mme le président. Monsieur le ministre, levez-vous le gage ?

M. le ministre du budget. Oui, madame le président, ainsi que la compensation !

Mme le président. Les amendements sont donc ainsi rectifiés.

Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 219 deuxième rectification et 264 rectifié.

(Ces amendements sont adoptés.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques, n° 218 rectifié et 263.

L'amendement n° 218 rectifié est présenté par M. Gantier ; l'amendement n° 263 est présenté par M. Cazalet.

Ces amendements sont libellés comme suit :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. - Après le 1^{er} ter du II de l'article 1519 du code général des impôts, il est inséré un 1^{er} *quater* ainsi rédigé :

« Pour les gisements situés à moins de 1 mille marin des lignes de base définies à l'article 1^{er} de la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises, le taux de la redevance communale des mines est fixé à :

« 1,66 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;

« 5,65 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut ;

« Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée. »

« II. - Après le 1^{er} ter du II de l'article 1587 du code général des impôts, il est inséré un 1^{er} *quater* ainsi rédigé :

« Pour les gisements situés à moins d'un mille marin des lignes de base définies à l'article 1^{er} de la

loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises, le taux de la redevance départementale des mines est fixé à :

« 2,09 F par mille mètres cubes extraits pour le gaz naturel ;

« 7,30 F par tonne nette extraite pour le pétrole brut ;

« Lorsqu'il existe plusieurs lignes de base, celle qui est la plus proche de la côte est utilisée. »

« III. - La perte de recettes pour les collectivités territoriales découlant des paragraphes I et II est compensée par un relèvement de la dotation globale de fonctionnement.

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée par un relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est la même chose qu'avec l'amendement précédent. Il s'agit des mers intérieures.

M. Maurice Doussot. Il y a des mers intérieures en France ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. A Arcachon, précisément ! C'est le problème du bassin d'Arcachon et de la zone d'Arcachon, où sont effectuées des recherches.

La même demande que précédemment est donc présentée, et elle est aussi justifiée dans un cas que dans l'autre.

M. Jean-Pierre Brard. Décidément, il y a du Gilbert Gantier là-dessous ! *(Sourires.)*

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

M. le ministre du budget. Sagesse !

Mme le président. Monsieur le ministre, il y a, là aussi, un problème de gage. Acceptez-vous de le lever ?

M. le ministre du budget. Même chose, madame le président !

Mme le président. Les amendements sont donc ainsi rectifiés.

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. J'ai voté contre les deux premiers amendements, car j'estime contraire au principe d'égalité républicaine qu'on distingue deux zones sur un territoire communal.

En ce qui concerne les deux amendements en discussion, quelles sont nos « mers intérieures » ? Il n'y en a, à ma connaissance, qu'une seule : le bassin d'Arcachon. A moins que l'étang de Berre et l'étang de Thau ne soient considérés comme tels.

On va aller faire de la recherche pétrolière en plein bassin d'Arcachon ? Franchement, je ne suis pas un « vert », mais j'aime bien la nature.

J'ajoute, entre nous, qu'il n'y a pas de problème d'approvisionnement pétrolier !

Ces pétroles auront un coût d'exploitation très élevé. Alors, quoi ? On veut prendre le risque d'abîmer le paysage et de porter atteinte à l'environnement ?

Personnellement, je suis contre ces amendements.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Pour une fois que M. de Courson nous donne fort légitimement une leçon de républicanisme, nous ne pouvons pas ne pas le suivre. *(Sourires.)*

Et je trouve tout à fait immorales ces propositions qu'on nous fait à cinq heures du matin et qui ont pour seul objectif d'avantager les pétroliers, avec lesquels, messieurs, vous vous êtes déjà montrés très généreux dans l'actuel projet de loi de finances.

Nous ne pouvons, bien évidemment, approuver ces dispositions.

Mme le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 218 deuxième rectification et 263 rectifié.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme le président. Mes chers collègues, avant de suspendre la séance pour quelques instants, je vous indique que nous avons examiné depuis vingt et une heures trente une centaine d'amendements. Il en restera près d'une trentaine à discuter avant d'en revenir aux crédits réservés et de procéder à la seconde délibération.

Suspension et reprise de la séance

Mme le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 17 novembre à quatre heures cinquante-cinq, est reprise à cinq heures quinze.)

Mme le président. La séance est reprise.

MM. Brard, Tardito et Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. - Dans la dernière ligne du tableau figurant à l'article 1641-I-3 du code général des impôts, la somme : "30 000 F", est remplacée par la somme : "32 130 F".

« II. - Le I du même article est complété par un alinéa ainsi rédigé : "4. Les valeurs figurant au I-3 ci-dessus sont réévaluées chaque année par application du coefficient forfaitaire, éventuellement fixé par la loi de finances, en tenant compte de la variation des loyers, pour l'ensemble des propriétés bâties autres que les immeubles industriels".

« III. - Le tarif de la deuxième tranche de l'impôt de solidarité sur la fortune prévu à l'article 885 U du code général des impôts est relevé à due concurrence. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre et monsieur le président de la commission de finances, nous étions décidés à aller vite. Or, nous venons d'apprendre qu'il restait à examiner non seulement le budget des anciens combattants - passage obligé - mais aussi l'affaire des pompiers de Paris.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Chaque chose en son temps !

M. Jean-Pierre Brard. Tout à fait !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Ce n'est pas l'amendement n° 20 !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Au fait, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. J'en viens à l'amendement n° 20. Comme vous le savez, le prélèvement sur les valeurs locatives nettes supérieures à 30 000 francs est régi par l'article 1641-I-3 du code général des impôts, lequel ne prévoit pas, dans sa rédaction actuelle, d'actualisation du seuil d'assujettissement. Les actualisations annuelles des valeurs cadastrales ont pour conséquence d'élargir le champ d'application de ce prélèvement à des locaux qui franchissent ainsi ce seuil.

L'amendement que nous vous proposons a donc pour objet de revaloriser immédiatement ces seuils en fonction des actualisations votées depuis 1990 pour les locaux affectés à l'habitation principale et de prévoir le même mécanisme, dans l'avenir, pour l'ensemble des locaux visés par cet article.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a repoussé cet amendement. En effet, il ne lui a pas paru nécessaire et évident, en tout cas cette année, de procéder à la réactualisation que M. Brard appelle de ses vœux.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Même avis que la commission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Pierna, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. - Les dépenses des collectivités territoriales, de leurs groupements, de leurs régies, des services départementaux d'incendie et de secours, des centres communaux d'action sociale, des caisses des écoles, des centres de vacances, des centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale, comptabilisées à leurs section de fonctionnement, qui ont été imposables à la taxe sur la valeur ajoutée, ouvrent droit à compensation du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

« II. - Les collectivités territoriales et organismes visés ci-dessus bénéficient du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs dépenses de fonctionnement dans les mêmes conditions de procédures et de délai que celles fixées pour le versement de la dotation globale d'équipement.

« III. - Sont abrogés les articles : 39-1-5° (deuxième, troisième, cinquième, septième, neuvième alinéas) 39 ter, 39 ter B, 30 octies A, 39 quindecies 1-1 et II, 125 A, 160, 163 quinquies B, 200 A, 209 quinquies, 209 sexies, 214 A, 216, 223 A et 223 U, 235 ter V, 237 bis A III, 271-4 du code général des impôts et l'article 19 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 portant loi de finances pour 1985. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Depuis le début de ce débat, il n'est qu'une question qui vaille : comment modifier la fiscalité afin de favoriser l'emploi ? Dans ce domaine, collectivités territoriales peuvent jouer un grand rôle, mais tout dépend des moyens qui leur sont donnés.

A l'occasion du congrès des maires de France, une enquête a montré que l'emploi était la première préoccupation des maires, mais que 63 p. 100 d'entre eux avouaient leur impuissance en ce domaine, alors que, dans le même temps, 54 p. 100 des Français estimaient que leur maire avait une influence sur la situation de l'emploi.

L'amendement que nous proposons répond à cette attente. Accorder le remboursement de la TVA sur les dépenses de fonctionnement des collectivités locales aurait une incidence bénéfique sur les moyens dont elles disposeraient et qu'elles pourraient consacrer à l'emploi.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Comme bien souvent, notre collègue Jean-Pierre Brard parle des effets bénéfiques des mesures qu'il propose mais il en oublie complètement les effets maléfiques, notamment sur l'équilibre des finances publiques. Or il est certain que le remboursement de la TVA sur les dépenses de fonctionnement des collectivités locales, de leurs groupements, etc. aurait des conséquences abominables sur le plan financier.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Même avis que la commission. Et j'ajouterai à l'adresse de M. Brard que la mesure proposée ne peut guère être envisagée dans la mesure où son coût serait prohibitif. Elle porterait les dépenses du FCTVA à environ 40 milliards de francs.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Pierna, Brard, Tardito et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1^{er} juillet 1995, les dépenses des collectivités territoriales qui ouvrent droit à compensation du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée leur sont remboursées dans le délai d'un mois.

« II. - Les articles : 39-15° (deuxième, troisième, cinquième, septième, neuvième alinéas) 39 ter, 39 ter B, 30 octies A, 39 quindecies I-1 et II-125 A du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Certes, j'ai proposé des amendements qui coûtent cher mais, à plusieurs reprises depuis le début de la séance, j'ai aussi proposé des ressources. Et à chaque fois vous vous « fermez ».

Une des premières mesures de l'actuel Gouvernement a été de supprimer le décalage d'un mois pour le remboursement de la TVA aux entreprises. Le 31 décembre 1994, 52 milliards leur seront remboursés pour une créance totale de 83 milliards. Rarement les taux d'autofinancement des entreprises n'auront été aussi élevés. Ce sont d'ailleurs les propos de M. Trichet.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Vous avez de bonnes lectures !

M. Jean-Pierre Brard. Les trésoreries sont gonflées, les profits progressent. En revanche, les salaires et l'emploi sont toujours en retrait, ainsi qu'en témoigne l'affaire d'Alstom.

Pour les collectivités territoriales, le décalage n'est pas d'un mois mais de deux ans. Notre amendement n'est pas jusqu'au-boutiste, puisqu'il s'en tient à demander un décalage d'un mois. Bien sûr, cette mesure aurait un coût. Mais le Gouvernement serait sûr que l'argent public ainsi accordé aux collectivités locales n'irait pas alimenter la spéculation financière ou gonfler des portefeuilles. La population, vous le savez, serait vigilante et s'assurait que cet argent sert bien à répondre aux besoins sociaux, notamment à l'emploi, surtout dans les circonstances actuelles.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Défavorable. Le coût est vraiment prohibitif.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 176 et 206.

L'amendement n° 176 est présenté par M. Auberger, rapporteur général et M. Trémège ; l'amendement n° 206 est présenté par M. Trémège.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. - A compter du 1^{er} janvier 1995, les dépenses d'investissement des syndicats mixtes comprenant des bénéficiaires du fonds de compensation pour la TVA et des établissements publics économiques sont éligibles au fonds de compensation pour la TVA.

« II. - Les pertes de recettes résultant du paragraphe précédent sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège. Les groupements de collectivités locales ne peuvent être admis au bénéfice du fonds de compensation de la TVA que s'ils regroupent exclusivement des communes, des départements, des régions et, par extension, des établissements figurant sur la liste des bénéficiaires du fonds de compensation. Dans le même esprit, les syndicats mixtes ne peuvent être bénéficiaires que si leur composition respecte impérativement cette règle.

Or depuis quelques années se développe, dans le cadre de l'aménagement du territoire, un partenariat entre les collectivités territoriales et les chambres consulaires, que ce partenariat porte sur l'aménagement, l'investissement ou la gestion. Il débouche souvent sur une collaboration, incluant parfois des structures juridiques communes.

Cet amendement tend à assouplir la législation en ce domaine et à permettre aux syndicats mixtes d'accueillir des chambres consulaires sans être exclus du fonds de compensation de la TVA. D'autant plus que les chambres consulaires récupèrent déjà elles-mêmes la TVA.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission est partagée sur cet amendement.

M. Gérard Trémège. Elle l'a voté !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Certes, mais elle n'en est pas moins partagée.

Il faut en effet éviter une certaine forme d'évasion fiscale, à savoir la constitution de syndicats mixtes qui n'auraient de mixte que la façade - c'est-à-dire avec très peu de collectivités locales et beaucoup de chambres consulaires - dans le seul but de récupérer la totalité de la TVA.

M. Gérard Trémège. Mais elles la récupèrent déjà !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Actuellement, seules les collectivités locales récupèrent la TVA, et pas les chambres consulaires. En bonne logique, la récupération de la TVA par le syndicat mixte devrait être possible au prorata des participations des collectivités qui récupèrent la TVA. Dans le cas contraire, la situation serait illogique et favoriserait l'évasion fiscale.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Nous avons tous en mémoire, et M. Trémège le premier, les débats très difficiles que nous avons connus l'an dernier autour de l'article 53 du projet de loi de finances pour 1994. Vous aviez été nombreux alors à demander des extensions du FCTVA. La confrontation, qui avait parfois été rude, nous avait conduits à mettre à plat les questions d'éligibilité au FCTVA. J'étais allé à deux reprises devant le comité des finances locales, puis nous avons mis au point un décret d'application et une circulaire qui ont permis de régler tous les problèmes du passé et de construire un raisonnement pour l'avenir, que personne n'a mis en cause.

Monsieur Trémège, il me paraît donc impossible de miner l'équilibre auquel nous sommes, vous et nous, laborieusement parvenus. Votre proposition, en effet, sous des apparences modestes, aboutirait à remettre en cause l'un des fondements essentiels du principe du FCTVA, à savoir que l'intrusion, même limitée, d'un tiers non bénéficiaire interdit tout bénéfice du FCTVA.

Cette règle peut paraître draconienne, mais elle est en fait facile à comprendre. Soit ce tiers récupère la TVA, et l'on se trouve confronté à une possibilité de double récupération de la TVA – l'une par la voie fiscale, l'autre par le FCTVA. Soit le tiers supporte la TVA ne peut la déduire, et il n'est pas légitime qu'il bénéficie d'un avantage aussi exorbitant du droit commun réservé aux seules collectivités locales.

Cette affaire de tiers non bénéficiaires avait été l'un des éléments porteurs du débat sur le FCTVA. Je vous demande donc de considérer que, pour une question de principe, je ne peux pas ouvrir une brèche dans un dispositif que nous avons eu beaucoup de mal à mettre en place, il y a de cela quelques mois.

Rappelez-vous d'ailleurs que tout le monde m'avait demandé d'être très libéral pour le passé, d'instaurer de nouvelles règles pour le futur, et promis de ne rien remettre en cause. M. Carrez s'en souvient certainement, M. le président Barrot également, tout comme M. Bonrepaux, qui n'a pas manqué de prendre part au débat, mais que je ne crois pas avoir été touché par la grâce de mon raisonnement...

Personne ne peut dire que, pour le passé, nous n'avons pas résolu le problème.

M. Augustin Bonrepaux. Pas tout à fait !

M. le ministre du budget. « Pas tout à fait », dites-vous ? C'est déjà une grande victoire de vous avoir convaincu aux deux tiers. Je n'en attendais pas tant ! Mais changer les règles que nous avons posées pour l'avenir il n'y a de cela que quelques mois me semblerait vraiment déraisonnable. Nous serions à nouveau confrontés aux problèmes d'interprétation qu'a connus mon prédécesseur, avec des circulaires différentes selon les départements.

Je ne saurais donc trop recommander, soit à M. Trémège de retirer son amendement, soit à l'Assemblée de ne pas le voter.

Mme le président. La parole est à M. Gérard Trémège.

M. Gérard Trémège. Monsieur le rapporteur général, je ne vois pas comment on va procéder à des montages tels que ceux que vous redoutez pour mettre en place un système de fraude à la TVA, d'autant plus que les chambres consulaires récupèrent déjà la TVA !

Je ne vois pas non plus comment, monsieur le ministre, en autorisant les syndicats mixtes incluant des chambres consulaires à bénéficier du fonds de compensation à la TVA, on prendrait le risque d'une double

récupération la TVA pour un même investissement – d'un côté par la chambre consulaire et de l'autre côté par le syndicat mixte. C'est celui qui investit qui récupère la TVA, ou qui sera éligible au fonds de compensation de la TVA.

Je vais vous donner un exemple. Je gère un aéroport en tant que président d'une chambre de commerce. Autour de cet aéroport, une zone de plusieurs dizaines d'hectares va être aménagée par un syndicat mixte. Il y a une relation entre les terrains de l'aéroport et les terrains du syndicat mixte. Il serait naturel que la chambre de commerce qui gère l'aéroport soit intégrée au sein du syndicat mixte pour l'aménagement de l'ensemble de la zone, y compris de la zone aéroportuaire. Or les dispositions en vigueur nous pénalisent car nous ne pouvons pas contribuer à cet aménagement. Alors que le Parlement a reconnu le rôle prépondérant des chambres consulaires en matière économique, elles ne peuvent pas être partenaires des collectivités locales pour l'aménagement du territoire. C'est regrettable.

Mme le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je parlerai tout à l'heure de la compensation de la TVA, mais il conviendrait pour l'instant de trouver une solution au problème qui nous occupe. On peut, monsieur le ministre, appliquer la règle que vous avez fixée, selon laquelle bénéficient du fonds de compensation les collectivités locales et non ceux qui peuvent récupérer la TVA directement.

Mais, dans un syndicat mixte ou dans une société d'économie mixte, il y a des collectivités locales et des partenaires privés. Il me semble qu'on pourrait calculer, au prorata de leur participation, ce qui est dû aux collectivités locales et le leur restituer, car ce sont elles qui, finalement, seront perdantes. Tout en respectant votre règle, on devrait pouvoir trouver une solution. Certes, accepter que les syndicats mixtes puissent bénéficier totalement du remboursement n'est peut-être pas l'idéal, mais, pour beaucoup d'opérations où des collectivités locales sont imbriquées dans des syndicats mixtes ou associées à des partenaires privés, il va falloir trouver une solution.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Je suis désolé d'insister sur ce point, mais il est important. Quels sont les bénéficiaires du FCTVA dans l'esprit que nous avons fixé ? Les collectivités locales. Et qu'avons-nous toujours dit ? Que les activités économiques des collectivités locales étaient exclues du FCTVA ; nous avons toujours été d'accord sur ce point.

J'ajoute que si l'on est en présence d'un syndicat mixte, au sein duquel on fait entrer des partenaires privés, je ne suis pas sûr, monsieur Trémège, qu'on n'aboutisse pas à une certaine confusion des genres, et chacun voit bien les exemples que j'ai à l'esprit. S'il y a un partenaire privé, il n'est pas éligible au FCTVA.

A quoi sert d'avoir un grand débat au comité des finances locales sur la nature du FCTVA – remboursement ou subvention ? – si vous acceptez l'idée baroque de rembourser lorsqu'il y a un partenaire privé, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'une activité économique ?

Nous avons déjà eu ce débat avec les villages de vacances,...

M. Jacques Barrot, président de la commission. Tout à fait !

M. le ministre du budget. ... nous n'allons tout de même pas l'avoir pour les parkings des aéroports ou pour les aéroports eux-mêmes !

Si la collectivité, quelle qu'elle soit, prend un partenaire privé, elle est éligible dans le cadre d'une activité économique, mais pas au titre du FCTVA. Ce fonds concerne les collectivités locales et nous avons fixé une règle pour les équipements gérés exclusivement au bénéfice d'une association. Si nous ouvrons une brèche, dans trois ans il y en aura bien d'autres...

M. Jacques Barrot, président de la commission. Evidemment !

M. le ministre du budget. ... et on viendra dire à l'Etat : « C'est votre faute, on n'y comprend plus rien, il faut tout remettre à niveau. »

Il y a une règle ; elle est un peu draconienne, je la reconnais bien volontiers, mais au moins elle est claire. Or je vous rappelle que si l'on m'a demandé de me mêler de cette affaire, c'était parce que la règle était large mais que personne n'y comprenait plus rien.

Je considère donc, je le dis à regret à M. Trémège, qu'il est risqué de voter cet amendement, même si je comprends parfaitement l'esprit dans lequel il a été rédigé. En effet, le FCTVA n'est pas le bon vecteur pour aider les collectivités locales dans ce type d'activités.

Mme la président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 176 et 206.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la président. M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 265, ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. - L'installation d'activités économiques dont les collectivités locales sont maîtres d'ouvrage est éligible au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée pour les années 1995 et 1996 quand la collectivité n'a pas opté pour la récupération par voie fiscale.

« II. - La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Si vous le permettez, madame le président, je défendrai d'abord l'amendement n° 248, car il ferait tomber l'amendement n° 265 si, par bonheur, il était adopté.

Mme la président. Vous pouvez présenter les deux en même temps, car l'amendement n° 248 est un amendement de repli.

M. Augustin Bonrepaux. C'est l'amendement n° 265 qui est un amendement de repli, madame le président !

Mme la président. Pas du tout !

M. Augustin Bonrepaux. L'amendement n° 265 a été déposé après l'amendement n° 248 ; je ne comprends donc pas pourquoi il est appelé avant. J'ai tenu compte des remarques et des réponses de la commission pour le rédiger.

Mme la président. Monsieur Bonrepaux, nous examinons d'abord l'amendement le plus large, c'est-à-dire l'amendement n° 265 ; l'amendement n° 248 est donc un amendement de repli. Mais vous pouvez les présenter en même temps.

M. Augustin Bonrepaux. Tout à fait !

Mme la président. M. Bonrepaux, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 248, ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. - L'installation d'activités économiques dont les communes de moins de 2 000 habitants sont maîtres d'ouvrage sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée.

« II. - La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885U du code général des impôts. »

Vous avez la parole, mon cher collègue.

M. Augustin Bonrepaux. L'amendement n° 248 pose un problème général et l'amendement n° 265 tend, comme le disait M. le ministre tout à l'heure, à apurer le passé, car certains problèmes restent en suspens.

L'amendement n° 248 vise à faire en sorte que les activités économiques installées par les communes et pour lesquelles celles-ci sont maîtres d'ouvrage soient éligibles au fonds de compensation de la TVA dans la mesure où elles ne peuvent pas bénéficier de la récupération de la TVA par voie fiscale.

Je vous donne acte, monsieur le ministre, que, par rapport à la circulaire et au projet de décret que vous aviez présenté l'année dernière dans le courant du mois de mars ou d'avril, il y a eu un progrès. La concertation au sein du comité des finances locales a permis de clarifier les choses et de parvenir à un accord, sauf sur deux points.

L'un d'eux concerne l'installation d'activités économiques. On ne sait pas très bien ce que doivent faire certaines petites communes dans des endroits très déshérités où les commerces disparaissent, où le privé ne veut pas investir parce qu'il ne veut pas prendre de risque. Qui installe des commerces ? Les collectivités locales. Elles ne peuvent pas répercuter la totalité du coût de ces installations parce qu'elles ne trouveraient personne pour s'installer dans ces conditions. J'ai demandé à plusieurs reprises, comment s'effectuait la récupération de TVA dans ce cas. Si l'on me dit que c'est par la voie fiscale, mon amendement est évidemment sans objet ; mais, jusqu'à présent, personne n'a répondu à cette question. Et il me semble que, au moment où on essaie de la régler de façon définitive, il faudrait trouver une solution et donner une réponse à ce problème, qui est plus fréquent qu'on ne le pense.

J'aimerais entendre la réponse de la commission ainsi que celle du Gouvernement avant d'aller plus loin. Je souhaite, bien sûr, que l'amendement n° 248 soit adopté, ce qui ferait tomber l'amendement n° 265.

Mme la président. Monsieur Bonrepaux, je vous indique à nouveau que l'amendement n° 265 étant plus large que l'amendement n° 248, il sera soumis au vote avant. Si vous souhaitez le commenter également, il faudrait le faire dès maintenant.

M. Augustin Bonrepaux. L'amendement n° 265 est à la fois plus large et plus limité. Il est plus large parce qu'il concerne toutes les collectivités locales, et pas seulement celles de moins de 2 000 habitants, mais il est plus limité parce qu'il vise uniquement à régler la question des installations d'activités réalisées en 1993 et 1994, c'est-à-dire des travaux qui ont été faits par les communes alors

qu'elles ne savaient pas qu'elles devaient suivre une autre règle. J'aimerais bien qu'on nous explique en quoi consiste cette autre règle...

M. le ministre du budget. Votre question est beaucoup trop longue !

M. Augustin Bonrepaux. ... parce que, jusqu'à présent, je ne l'ai pas comprise.

Vous me dites, madame le président, que l'amendement n° 265 est plus large. Il est plus large dans l'esprit, mais plus limité dans le temps. Aussi, dans mon esprit, était-ce un amendement de repli.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission est défavorable aux deux amendements. En effet, les installations d'activités économiques, relèvent de la TVA ; elles doivent donc donner lieu à une déclaration en conséquence et à un remboursement dès que les opérations sont faites. Dès lors, elles ne peuvent pas être éligibles au fonds de compensation de la TVA, chacun le comprendra.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable.

Mme le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. J'ai l'impression qu'en faisant des réponses comme ça, on se moque du monde ! Monsieur le ministre, ce n'est pas dans vos habitudes de ne pas répondre aux questions et, lorsqu'il y a un problème, de ne pas essayer de l'examiner et de le régler. Vous ne pouvez pas vous satisfaire de la réponse faite par le rapporteur. Je pose de vrais problèmes, qui intéressent tout le monde. La moindre des choses serait qu'on me donne une réponse, au moins pour les opérations déjà réalisées. Que va-t-il se passer, en 1995 et en 1996, pour les collectivités qui ont investi sans être au courant de ces nouvelles règles, ou qui les connaissaient mal ? Si on ne nous répond pas, alors que ce serait pourtant la moindre des choses, c'est qu'on ne tient pas compte du Parlement, et nous n'avons plus rien à faire ici : mieux vaut s'en aller ! *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)* J'attends une réponse à ma question mais, si vous le souhaitez, je peux partir...

Mme le président. Monsieur Bonrepaux, il convient en tout état de cause de rectifier votre amendement n° 248, et de remplacer les mots : « sont éligibles » par les mots : « est éligible ».

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur Bonrepaux, vous savez fort bien que j'essaie toujours de répondre le plus précisément et le plus longuement possible aux questions de tous, y compris à celles de l'opposition. Mais, franchement, c'est le cinquième discours que vous faites sur ce sujet !

Vous le faites, et je vous en rends hommage, avec la même fougue, la même foi, la même conviction et le même enthousiasme. Mais je l'ai écouté cinq fois : ne m'obligez pas à y répondre cinq fois de suite !

Que vous en remettiez pour bien faire entendre le message de l'opposition, passe encore, mais dois-je moi-même infliger à vos collègues la même répétition ? Ce serait déraisonnable et cela pourrait même prendre sur le temps de parole de l'opposition.

En résumé, j'ai indiqué que, chaque fois que me serait soumis un cas difficile concernant le passé, je ferais en sorte d'apporter les réponses les plus pragmatiques et les plus adaptées, comme je l'ai fait chaque fois que l'un de vous m'a saisi. Il n'y a pas d'exemple contraire et je l'ai déjà dit à d'innombrables reprises. Ne présentez donc pas mon silence comme un mépris du Parlement et de l'opposition.

Si vous êtes courroucé contre moi, monsieur Bonrepaux, je le comprends. Mais je sais que vous n'êtes pas rancunier et que, dès la fin de la matinée, ce sera oublié. Si vous voulez absolument vous retirez dès maintenant, je le regretterai, mais je prendrai le plus grand soin à écouter, par la pensée, les remarques que vous auriez pu faire sur les nombreux amendements qu'il vous reste à défendre. Mais peut-être que nous nous ferons une raison en nous disant que cela a une influence bénéfique sur la durée de nos débats, même si, du point de vue affectif, vous nous manquerez ! *(Sourires.)*

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre...

M. le ministre du budget. Je retire immédiatement ce que je viens de dire si vous me répondez. *(Sourires.)*

Mme le président. Monsieur Bonrepaux, je crois que l'Assemblée est maintenant bien informée de la teneur de vos deux amendements.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Au vote !

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, vos propos n'auront pas été inutiles car beaucoup d'élus sont préoccupés par ce que j'ai dit tout à l'heure, et vos explications sont de nature à les rassurer.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 265.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 248 tel qu'il a été corrigé.

(L'amendement, ainsi corrigé, n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Bonrepaux, Didier Migaud, Balligand et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 249, ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. - Les travaux de revêtement complet de la voirie sont des dépenses d'investissement éligibles au fonds de compensation pour la taxe à la valeur ajoutée.

« II. - La dotation globale de fonctionnement est majorée à due concurrence.

« III. - Les pertes de recettes engendrées par l'application des I et II sont compensées par une majoration à due concurrence des droits prévus à l'article 885 U du code général des impôts. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Au risque de lasser M. le ministre...

M. Jacques Barrot, président de la commission. Pas seulement lui !

M. Augustin Bonrepaux. ... qui m'entend toujours répéter la même chose, je tiens à dire que, lorsque nous avons examiné le projet de circulaire, je n'avais pas vu - et, mes chers collègues, je crois que cela vous avait également échappé - que l'on voulait nous faire mettre en section de fonctionnement tous les travaux de revêtement de voirie.

Vous savez ce que représente pour les communes et les départements le revêtement complet de la voirie. C'est un investissement que l'on fait tous les dix, vingt ou trente ans, et qui atteint des sommes très importantes.

Je peux vous suivre, monsieur le ministre, si vous dites que boucher les nids-de-poule ou faire des travaux d'entretien relève du fonctionnement - car c'est ce que nous faisons d'habitude - mais faire inscrire en section de fonctionnement des travaux importants de voirie, cela signifie que les collectivités ne pourront pas réaliser ceux-ci parce qu'elles ne pourront pas emprunter pour leur section de fonctionnement; cela signifie ainsi qu'elles ne pourront pas récupérer la TVA sur ces travaux.

Où la circulaire est mal rédigée, ou il faut reconnaître que ces travaux d'investissement, de revêtement, qui ont une certaine envergure, puisqu'ils durent une vingtaine ou une trentaine d'années, ne seront pas réalisés, faute de moyens, et qu'il faudra se résigner à avoir une voirie en mauvais état. Il est évident que ce sont des travaux d'investissement. Le fait que nous ayons obtenu cette précision éclairera tout le monde.

Tous les élus seront sensibles à cet amendement, car la mesure projetée porterait un préjudice considérable aux collectivités locales.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission s'est rangée aux arguments de M. Bonrepaux. Il s'agit de travaux amortissables sur plusieurs années; ils doivent donc figurer en section d'investissement et non en section de fonctionnement des collectivités locales. Et, dès lors qu'ils figurent en section d'investissement, il est normal qu'ils bénéficient du fonds de compensation de la TVA.

M. Georges Colombier. Très bien!

M. Didier Migaud. Bravo!

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le ministre du budget. Je ne reviens pas sur le débat relatif au FCTVA tel qu'il a été conduit par M. Bonrepaux. L'éligibilité des dépenses des collectivités locales en ce qui concerne les routes s'analyse comme n'importe quelle autre dépense. Il faut tout d'abord que la dépense soit faite au profit d'un bien appartenant à la collectivité locale.

M. Augustin Bonrepaux. D'accord.

M. le ministre du budget. Il faut ensuite distinguer entre les dépenses d'entretien courant, qui sont des dépenses de fonctionnement,...

M. Adrien Zeller. Exactement.

M. le ministre du budget. ... et les dépenses d'investissement, qui ne se contentent pas d'une remise en état mais accroissent la valeur du bien, ce qui est la définition de l'investissement par rapport au fonctionnement.

Dans le cas d'espèce, la circulaire du 23 septembre 1994, qui ne fait que reprendre sur ce point la circulaire précédente, du 1^{er} octobre 1992, sur le contrôle de l'imputation des dépenses du secteur public local, précise très nettement ce qui est investissement en matière de routes et ce qui ne l'est pas. Les travaux conduisant à des modifications des caractéristiques de la voie constituent seuls des dépenses d'équipement. Lorsqu'il s'agit de refaire le « noir », y compris le soubassement de la route, il s'agit de dépenses de fonctionnement.

M. Jean-Pierre Brard. Non!

M. le ministre du budget. Si, par définition. Je suis prêt, cher Jean-Pierre Brard, à examiner avec vous de très près le budget de Montreuil. Je parie que, pour l'entretien de la voirie, vous avez plus d'argent sur votre budget de fonctionnement que sur votre budget d'investissement.

M. Jean-Pierre Brard. Vous nous avez tellement passés à l'essoreuse qu'il ne nous reste plus rien!

M. le ministre du budget. Mais non, cela n'a rien à voir! C'est une nomenclature qui ne dépend ni de vous, ni de moi. Toutes les communes de France et de Navarre sont dans ce cas. Quand vous devez expliquer à vos électeurs ce que vous consacrez à l'amélioration de la voirie de vos communes, vous additionnez la part des dépenses de fonctionnement et la part des dépenses d'investissement. Interrogez donc M. Carrez, grand spécialiste en la matière! Je ne pense pas qu'il me contredise sur ce point. La part des dépenses de fonctionnement pour l'amélioration de la voirie est considérablement supérieure à celle des dépenses d'investissements.

La transformation d'une route à deux voies en route à quatre voies est un investissement. Toute amélioration, agrandissement, élargissement de la route pour en accroître la sécurité et le confort est un investissement. Il faut bien prendre un critère! Mais quand on refait à l'identique, c'est du fonctionnement.

M. Jean-Pierre Brard. Ce n'est jamais à l'identique!

M. le ministre du budget. Raison de plus! Pourquoi changer puisqu'il y a de nombreuses façons de passer par le FCTVA? En tout cas, il faut bien que je trouve une règle, et la règle est celle-ci: quand il y a amélioration du bien existant, c'est de l'investissement, et les dépenses effectuées à ce titre sont donc éligibles au FCTVA; quand il y a simplement entretien ou rénovation, c'est du fonctionnement.

Mais, monsieur Brard, vous venez de me donner un très bon argument. Puisqu'il est toujours possible de prétendre qu'il y a une amélioration, je ne vois vraiment pas pourquoi on changerait la circulaire!

M. Jean-Pierre Brard. Si on réduit le bruit de cinq décibels, c'est une amélioration!

M. le ministre du budget. Non, parce que ce n'est pas lié au bien!

Si vous créez un mur antibruit et qu'il permet une amélioration, c'est incontestablement un investissement. Mais le jour où vous le referez, ce sera du fonctionnement. Quand vous refaites une route à l'identique, c'est une forme d'amortissement, c'est du fonctionnement. Quand vous l'améliorez, c'est de l'investissement.

Mme le président. La parole est à M. Georges Colombier.

M. Georges Colombier. Je ne suis pas d'accord avec ce que vous venez de dire, monsieur le ministre, et je raisonne en tant que maire d'une petite commune de 550 habitants. Boucher les trous de la voirie chaque année, je suis d'accord, c'est bien du fonctionnement. Mais refaire, tous les quinze ans, le revêtement d'entretien, j'appelle cela de l'investissement, car nos finances publiques ne peuvent le supporter! Et je me fais l'interprète de mes collègues maires ruraux en demandant à bénéficier de la récupération de la TVA dans de tels cas. Sinon, je ne sais pas comment nous ferons à l'avenir!

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Monsieur Colombier, je vous le dis avec beaucoup d'amitié: l'amortissement, c'est le remplacement d'un bien usé. Amortir, c'est inscrire

chaque année une prévision pour ne pas appauvrir la commune et pouvoir remplacer ce bien. L'amortissement c'est du fonctionnement.

Théoriquement, si l'on en juge d'après les critères des entreprises de travaux publics, une route s'amortit en dix ans. En vérité, jamais on ne la change tous les dix ans. On la refait tous les vingt ans ou tous les trente ans, et ce n'est ni plus ni moins qu'une façon de faire de l'amortissement puisqu'il s'agit de remplacer un bien à l'identique. Incontestablement, refaire une route usagée, c'est ni plus ni moins qu'amortir une voiture, chaque année, en fonctionnement. Si j'ai dix voitures dans le parc communal, elles vont s'user et je les amortis en les remplaçant à l'identique. C'est tellement évident !

M. Jean-Pierre Brard. Mais, si l'on remplace une route bombée par une route plate !

M. le ministre du budget. Par ailleurs, je ne voudrais pas que l'on rouvire, chaque année, le débat sur le FCTVA. Il a été tranché, et ce n'est pas rendre service au FCTVA que de le surcharger petit à petit, qui avec les aéroports, qui avec les parkings, qui maintenant avec la voirie communale ! Comprenez bien que plus on agira de la sorte, moins la pérennité du FCTVA auquel chacun d'entre vous est attaché pourra être préservée. C'est bien la raison pour laquelle tout le monde m'avait demandé d'élaborer une circulaire assez claire.

Je le répète, quand il y a une amélioration, substantielle ou non, de la route, c'est un investissement, quand il y a une réfection à l'identique, c'est du fonctionnement. A partir de là, les maires, qui sont tous imaginatifs, peuvent s'en sortir et passer par le FCTVA. Il suffira pour cela de créer un rond-point, d'élargir. Ce n'est quand même pas extraordinaire ! Chacun le sait bien. Vous avez suffisamment d'expérience pour savoir que ce critère permet de nombreuses interprétations. Ce n'est tout de même pas à moi de le souligner au *Stabilo boss* !

Mme le président. Vos explications étaient tout à fait claires, monsieur le ministre.

La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Ah non, madame le président, ce n'est pas clair du tout !

M. Adrien Zeller. On va vous expliquer !

M. Augustin Bonrepaux. Avec les règles qui viennent d'être fixées ; les communes, rurales surtout, mais aussi certains départements, ne pourront plus entretenir leur voirie. (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Si vous pensez le contraire, dites-le et, surtout, expliquez-le aux maires ! Vous pourrez, demain matin, monter à la tribune du Congrès des maires et leur expliquer qu'à partir de maintenant, grâce à cette bonne mesure, ils n'auront plus la compensation de TVA sur les travaux de revêtement. Ils ne le savent pas !

M. le ministre du budget. Maintenant, ils le savent !

M. Augustin Bonrepaux. Ils pensent que tous les problèmes ont été réglés. Je croyais que le Parlement était là pour fixer des règles.

Mme le président. C'est ce qu'il fait, monsieur Bonrepaux !

M. Augustin Bonrepaux. Ah non ! le ministre détermine la règle et il faut la subir. Et après cela, il veut nous expliquer que tous ces travaux qui jusqu'à présent étaient des dépenses d'investissement et bénéficiaient de la compensation de TVA, devront, en vertu de règles fixées par d'autres organismes - moi qui croyais que c'était le

Parlement qui fixait les règles ! - être inscrits en dépenses de fonctionnement, et cela bien sûr pour éviter que nous puissions récupérer la TVA. Si vous pensez, mes chers collègues, que c'est une bonne mesure pour les collectivités locales, il faut refuser mon amendement !

Mme le président. Monsieur Bonrepaux, je crois que chacun ici a compris !

M. Augustin Bonrepaux. M. le ministre nous dit en somme qu'il faut clarifier, quitte ensuite à contourner les textes. Je préférerais que l'on dise tout de suite que la compensation de TVA sera assurée pour les travaux de revêtement de voirie à partir d'un certain montant. Ce serait une mesure simple que tout le monde comprendrait. C'est pourquoi je souhaite que cet amendement soit adopté.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 249.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. M. Auberger, rapporteur général, et M. de Courson ont présenté un amendement, n° 184, ainsi libellé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. - L'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les investissements réalisés sur les édifices culturels sont éligibles au fonds de compensation pour la TVA. »

« II. - Les pertes de recettes dues au I sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Certaines collectivités locales se sont vu indiquer récemment que les travaux réalisés sur les édifices culturels, à l'exception des collectivités relevant des trois départements soumis à concordat, étaient susceptibles de n'être plus éligibles au FCTVA. Il semblerait que cette interprétation soit liée au fait que ces édifices sont mis à la disposition gracieuse des différentes confessions de notre pays, et l'administration s'appuierait là-dessus pour refuser le remboursement du FCTVA.

Quand on m'a informé de cela, j'ai d'abord cru que c'était un gag. Puis j'ai pris mon téléphone et j'ai appelé la préfecture de mon département qui m'a dit que c'était très sérieux, que je n'avais qu'à téléphoner au ministère de l'intérieur. C'est ce que j'ai fait, et il me l'a confirmé. Je dois vous dire que j'étais véritablement stupéfait ! D'où cet amendement tout simple, qui consiste à affirmer que les investissements réalisés sur les édifices culturels sont éligibles au fonds de compensation pour la TVA, de façon à éviter toute discussion.

Cela me paraît aller de soi. Ainsi, on ne pourra plus soulever de problèmes là où il n'y en avait jamais eu.

Qu'il s'agisse de lieux de culte protestant ou catholique, d'une synagogue ou d'une mosquée, peu importe, dès lors qu'ils ont été construits avant le 9 décembre 1905 les travaux réalisés ouvriront droit au FCTVA !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission avait estimé dans un premier temps qu'il n'était pas nécessaire d'adopter un amendement sur ce sujet dans la mesure où soit les édifices culturels sont publics, notamment lorsqu'ils sont classés ou inscrits, donc à la charge de la commune et de ce fait éligibles au FCTVA, soit ont

un caractère privé, auquel cas les communes ne peuvent pas intervenir dans la réalisation des réparations et des investissements, et ils ne sont pas éligibles.

Néanmoins, notre collègue nous ayant certifié qu'un problème d'interprétation se posait, nous n'avons pas vu d'inconvénient majeur à adopter un tel amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. le ministre du budget. Hélas ! je suis obligé de m'opposer à cet amendement aussi pour une raison très simple : tous les édifices culturels construits avant 1905 qui appartiennent aux communes ou aux départements sont éligibles au FCTVA sans l'ombre d'une ambiguïté. Tous les édifices construits après 1905 ne sont pas éligibles puisqu'ils n'appartiennent ni aux collectivités locales ni aux départements.

Il se peut, monsieur de Courson, qu'il y ait eu quelques problèmes d'interprétation avec notamment des décisions de préfets un peu rigides. Je vous propose de me les soumettre et nous réglerons la question dans l'esprit que je viens d'indiquer.

Mme le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Après votre déclaration, monsieur le ministre, c'est avec plaisir que je retire l'amendement. Et je me ferai un plaisir de faire part de vos propos aux fonctionnaires qui m'ont parlé de cela.

Mme le président. L'amendement n° 184 est retiré.

MM. Pierna, Tardito, Brard et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« I. - Il est institué une commission départementale d'examen des dettes fiscales des salariés, des titulaires de pensions et retraites, des contribuables privés d'emploi.

« II. - Cette commission est compétente pour examiner la situation des contribuables redevables de dettes fiscales en matière d'impôt sur le revenu, de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties dont les ressources ont brusquement diminué.

« III. - La commission est composée d'élus locaux et de représentant départementaux des confédérations syndicales, des associations de consommateurs, des administrations fiscales (direction générale des impôts et services déconcentrés du Trésor).

« La présidence de la commission est assurée par un représentant des administrations fiscales.

« Un décret fixera le nombre des membres de la commission et son mode de fonctionnement. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Le principe de solidarité inscrit dans la Constitution doit s'appliquer clairement aux salariés et aux exclus.

Il convient, conformément à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, de mettre en adéquation la fortune de chacun et sa contribution aux charges générales. Je dois dire que, de ce point de vue, vous avez encore des progrès à faire !

A situation d'endettement fiscal involontaire doit correspondre un traitement fiscal particulier et adapté. A ce jour, le centre des impôts a pouvoir de supprimer ou d'atténuer l'impôt établi par la procédure de juridiction gracieuse. Ces dispositions étant accordées sans mesure législative précise, ni harmonisation administrative, elles restent inégalitaires et parfois arbitraires.

La loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 a exclu les dettes fiscales, lors d'une première étape, en cas de surendettement, et dans le cadre d'une procédure de redressement civil dans l'article 12 du chapitre II. L'élargissement des dispositions existantes par une nouvelle loi permettrait de prendre en compte la situation de personnes déjà en grande difficulté, en détresse ou socialement exclues.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement. Le recouvrement des impôts est de la seule responsabilité des comptables publics et il ne serait pas concevable qu'ils soient assistés d'une commission pour exercer leurs compétences. Je rappelle qu'ils sont responsables de ce recouvrement sur leurs biens propres.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« L'article L. 80 CA du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Hors les cas prévus par les articles 247, 254 B et L. 236 du livre des procédures fiscales, la nullité ne peut être prononcée que lorsque la violation des formes prescrites par la loi ou la méconnaissance d'une formalité substantielle a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts du contribuable.

« La juridiction saisie ne prononce la décharge des majorations ou amendes que lorsque l'erreur a eu pour effet de porter atteinte aux droits du contribuable ou lorsqu'elle est de celles pour lesquelles la nullité est expressément prévue par la loi ou par les engagements internationaux prévus par la loi. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, nous vous proposons d'adopter le principe selon lequel les vices de procédure ne seraient cause de nullité que lorsqu'il s'agit de la méconnaissance d'une formalité substantielle ayant eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la défense, afin d'éviter que de trop nombreux contrôles fiscaux ne puissent aboutir, alors même qu'il n'y a pas eu violation des droits du contribuable.

Le rapport Bèche de 1989...

M. Didier Migaud. Très bon rapport !

M. Jean-Pierre Brard. Oui, mais il est dommage qu'il n'ait pas été mis en œuvre.

Ce rapport constatait que l'encadrement croissant du contrôle et la rigueur des juridictions bénéficiaient principalement aux fraudeurs bien conseillés. Il proposait donc justement d'établir une solution médiane qui ne remettrait pas en cause le principe des garanties et ne s'appliquerait qu'aux situations manifestement frauduleuses. Il proposait, dans ces cas particuliers, de reprendre la procédure sans que la prescription soit opposable. Notre amendement va dans ce sens. Il serait en effet injuste pour les millions de personnes qui paient normalement leurs impôts que les fraudeurs intentionnels ne soient pas pénalisés. En adoptant cette disposition, vous contribuerez à une meilleure gestion des finances publiques et à une plus grande justice fiscale.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur général, contrairement à vous, je ne vois dans cet amendement aucune inconstitutionnalité, la nullité pour vice de procédure étant bien entendu maintenue en cas de violation des droits de la défense.

Voilà, mes chers collègues de la majorité une nouvelle occasion de mettre en accord vos actes et vos paroles.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement. L'Assemblée a déjà réglé ce problème il y a trois ans et il ne nous a pas paru nécessaire d'y revenir.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« L'article L. 169 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il faut vraiment beaucoup de persévérance pour se faire entendre ici !

L'amendement que nous vous soumettons a pour ambition de tenter de limiter la fraude fiscale - objectif véritablement ambitieux, face à vos résistances ! - dont le montant évalué correspond aux recettes de l'impôt sur le revenu ou au déficit budgétaire de notre pays. M. Mestre se désolait tout à l'heure qu'il n'y ait pas d'argent. N'y a-t-il donc pas lieu de lutter efficacement contre ces pratiques et, parallèlement, de réduire notre déficit, voire de diminuer les impôts ?

Rallonger d'un an la durée du contrôle pouvant être effectué par les services fiscaux nous paraît raisonnable. Sans faire peser la suspicion sur tous les redevables, cela permettrait une plus grande efficacité, oserai-je dire une plus grande « productivité », des vérifications effectuées.

L'an dernier, M. le rapporteur général m'avait opposé l'alourdissement des obligations des entreprises en matière d'archivage et de conservation des pièces justificatives pour repousser l'amendement, suivi en cela par M. le ministre.

Mais conserver un an de plus des pièces déjà archivées n'entraîne aucune obligation supplémentaire, à l'exception du stockage. Je ne crois donc pas que ce soient là les vraies raisons de votre refus, mais, en les réitérant, je vous évite d'avoir à me les répéter. *(Sourires.)*

Je tiens par ailleurs à attirer l'attention de M. le ministre et de notre assemblée sur les difficultés que rencontrent les services fiscaux, en particulier dans mon département, la Seine-Saint-Denis, pour accomplir leurs missions.

Les réorganisations programmées de ces services font craindre un transfert du poids des contrôles sur les particuliers. Déjà, les redressements effectués en Seine-Saint-Denis en matière d'impôt sur le revenu, qui concernent

principalement les salariés, ont progressé de 75 p. 100 en trois ans. Dans la même période, les droits rappelés en TVA ont stagné. Nous voyons où vont vos préférences.

Or, dans les centres où les réformes ont été engagées, les agents constatent une quasi-disparition du contrôle des dossiers fiscaux professionnels et un risque de dépassement du délai de prescription pour les entreprises n'ayant pas rempli leurs obligations déclaratives.

Je serais donc heureux, monsieur le ministre, que, à l'occasion de la discussion de cet amendement, qui a pour objectif de mieux lutter contre la fraude fiscale, vous vous engagiez à revenir sur ces réorganisations très contestées et à donner enfin à vos services les moyens humains et techniques de lutter contre ce fléau, qui est payé par l'ensemble de la collectivité.

Nous attachons évidemment une grande importance à cet amendement, qui permettrait d'établir une meilleure justice fiscale et sociale au profit, bien entendu, des petits salariés et de limiter le poids des impôts sur les revenus du travail.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Défavorable, pour les trois amendements n° 23, 24 et 25. Non seulement se poseraient les problèmes d'archivage qu'a bien voulu rappeler notre collègue Jean-Pierre Brard, mais, de façon générale, la possibilité de revenir trois ans en arrière introduit déjà une certaine incertitude fiscale pour les contribuables. Aller au-delà serait véritablement exagéré.

La disposition en vigueur a, d'ailleurs, été adoptée en 1987, et la majorité de 1988 à 1993 n'est pas revenue sur cette réforme. Je crois donc qu'il faut en rester là.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« L'article L. 176 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Pour les taxes sur le chiffre d'affaires, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du 2 de l'article 269 du code général des impôts.

« Dans le cas où l'exercice ne correspond pas à une année civile, le délai part du début de la première période sur laquelle s'exerce le droit de reprise en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt sur les sociétés et s'achève le 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle se termine cette période.

« Dans le cas prévu au deuxième alinéa du 1 du 7° de l'article 257 du code général des impôts, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle intervient la délivrance du permis de construire ou le début des travaux. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, les agents des services fiscaux apprécieront votre réponse, ou plutôt votre silence sur la réorganisation des services et sur le manque de productivité là où il faudrait précisément que cela rapporte.

Avec ce nouvel amendement, il s'agit de rétablir à quatre ans le délai de reprise de l'administration fiscale pour les taxes sur le chiffre d'affaires, avec toujours pour objectif une meilleure lutte contre la fraude fiscale. Or, avec l'ouverture du grand marché le 1^{er} janvier 1993, cette fraude a connu une forte progression. Il est en effet beaucoup plus difficile d'appréhender les fraudeurs dans un régime de liberté totale, ce qui a été constaté par un certain nombre de nos collègues et reconnu par M. le ministre lui-même.

Le résultat du contrôle sur pièces en 1990 pour les taxes sur le chiffre d'affaires s'élevait à 4,3 milliards de francs pour un total de contrôle de 14,8 milliards de francs et pour un total de droits rappelés de près de 34 milliards de francs. Les taxes sur le chiffre d'affaires constituent une source de fraude importante.

La révélation d'un grand nombre d'affaires – avec des guillemets, cette fois-ci – impliquant des entreprises justifie, à notre sens, à elle seule le rallongement des délais de reprise. Notre amendement permettrait aux services fiscaux d'accroître leur lutte contre la fraude et leur donnerait une meilleure efficacité. Cette proposition ne figure pas dans le texte de M. Balladur publié dans *Le Monde*, mais c'est certainement parce qu'il n'y a pas pensé, et je suis sûr que s'il était à votre place, monsieur le ministre, il approuverait ma proposition.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je l'ai déjà dit : défavorable !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable !

Mme le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je suis quand même un petit peu surpris...

M. Jean-Pierre Brard. Moi, beaucoup.

M. Augustin Bonrepaux. ... des réponses qui sont faites à une proposition qui a pour objet de lutter contre la fraude fiscale.

D'un côté, on nous explique qu'on va réprimer toutes les anomalies, pour ne pas dire la corruption, de l'autre, on nous dit qu'une proposition visant à rétablir à quatre ans le délai de reprise de l'administration fiscale, donc à lui donner un peu plus de moyens, à lui permettre de faire mieux son travail, va compliquer, et que ce n'est pas possible. Mais au lieu de dire : « Défavorable », il faudrait quand même expliquer pour quelles raisons, monsieur le ministre, vous vous opposez à une mesure de justice !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Après l'article 48, insérer l'article suivant :

« L'article L-180 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :

« Pour les droits d'enregistrement, la taxe de publicité foncière, les droits de timbre, ainsi que les taxes, redevances et autres impositions assimilées, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle de l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration ou de l'accomplissement de la formalité fusionnée définie à l'article 647 du code général des impôts.

« Toutefois, ce délai n'est opposable à l'administration que si l'exigibilité des droits et taxes a été suffisamment révélée par le document enregistré ou présenté à la formalité, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des recherches ultérieures. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le ministre, la plaie, le mal que représente la fraude méritent d'être combattus, votre silence est plus éloquent que des discours.

Cette fraude est évaluée par certains entre 15 et 20 p. 100 des rentrées fiscales. Les résultats globaux du contrôle fiscal sont toujours très inférieurs au montant présumé de la fraude, évalué au minimum à un montant de 100 milliards de francs.

Le rapport d'information du 21 juin 1989 sur le contrôle fiscal, le rapport Bêche dont je parlais tout à l'heure, émettait d'importantes réserves sur la réduction du délai de reprise de quatre ans à trois ans, sans pour autant proposer de revenir sur la réforme. Monsieur le rapporteur général vous ne pouvez pas en tirer argument !

Notre amendement a donc pour objectif de revenir à un délai de reprise de quatre ans pour le droit d'enregistrement, la taxe de publicité foncière, les droits de timbre et pour les taxes et impositions assimilées. Les contrôles fiscaux ainsi effectués sur quatre ans auraient une plus grande efficacité et permettraient de réduire le poids de cette fraude indirectement supportée par ceux qui contribuent, en particulier par les revenus du travail qui sont surimposés dans notre pays.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Monsieur Brard, je répondrai très brièvement, mais je tiens à le faire...

M. Jean-Pierre Brard. Merci !

M. le ministre du budget. ... pour une raison très simple : je crois avoir été le premier ministre du budget à présenter personnellement les résultats des contrôles fiscaux de l'année. Je n'ai pas, comme cela a souvent été le cas, envoyé le directeur général des impôts communiquer à ce sujet. C'est moi-même qui ai présenté le nombre des contrôles et leurs résultats. Je vous adresserai bien volontiers une copie du dossier de presse constitué à cette occasion.

Que montrent ces résultats ? Premièrement, une progression des contrôles fiscaux. J'ai le sentiment, à lire la presse aujourd'hui, qu'on me reproche une trop grande diligence dans certains contrôles, plutôt qu'une certaine négligence. Deuxièmement, une très grande sélectivité avec une concentration sur les gros redressements, ce qui était demandé depuis des années.

Je me suis donc volontairement porté sur le front des contrôles fiscaux. C'est parfaitement normal, j'en assume la pleine et entière responsabilité. Les gros contrôles fiscaux sont ceux qui, en termes de recettes, sont les plus rentables.

Mme le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il vous reste encore un long chemin à parcourir, monsieur le ministre...

M. le ministre du budget. Pas qu'à moi, monsieur Brard !

M. Jean-Pierre Brard. ... mais il est vrai que c'est le premier pas qui coûte. J'ai entendu ce que vous avez dit. Acceptons cela comme un premier geste dans la bonne

direction. Mais vous ne m'avez néanmoins pas répondu sur les chiffres que je vous ai donnés concernant mon département, et qui invalident, pour une part, ce que vous venez de dire.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Il y a, *grosso modo*, deux millions de contrôles fiscaux à l'année qui doivent se répartir à peu près en 1,5 million pour des particuliers, et 500 000 pour les entreprises. Je ne connais pas les chiffres pour la Seine-Saint-Denis, mais je vous les communiquerai.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 49

Mme le président. Je donne lecture de l'article 49 :

B. AUTRES MESURES

« Art. 49. - L'article 5 de la loi n° 88-1088 modifiée relative au revenu minimum d'insertion est rédigé comme suit :

« Art. 5-I. Le financement de l'allocation est à 75 p. 100 à la charge de l'Etat et à 25 p. 100 à la charge des départements. Les sommes dues par les départements sont calculées sur la base des dépenses d'allocation exposées dans le département l'année en cours et sont remboursées par les départements à l'Etat dans des conditions fixées par décret.

« II. - Il est créé une dotation de compensation des dépenses d'allocation de revenu minimum d'insertion inscrite au budget de l'Etat. En 1995, cette dotation permet la compensation à chaque département des dépenses réalisées au cours de cette même année au titre de la participation au financement des dépenses d'allocation de revenu minimum d'insertions mises à leur charge en vertu du I ci-dessus. La dotation versée à chaque département évolue ensuite chaque année en fonction d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année précédant l'année de versement. »

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Madame le président, je souhaite prendre le premier la parole sur cet article et j'espère que personne ne m'en tiendra rigueur. Ce n'est pas par manque de courtoisie à l'endroit de M. Mercier, de M. le président Barrot ou de M. le rapporteur général, mais pour condenser le débat et éviter des discussions longues et inutiles. A l'heure où nous en sommes, peut-être pourrions-nous arriver rapidement à la conclusion.

Deux points, je le crois, peuvent faire consensus devant votre assemblée : depuis la création du RMI, l'évolution exponentielle de la dépense et du nombre d'allocataires.

Le pays consacre chaque année plus d'argent aux exclus et, chaque année, il y a de plus en plus d'exclus qui bénéficient du RMI. Et pourtant, on n'a jamais autant parlé de l'exclusion. Si j'en juge d'après le rapport de la Cour des comptes, le moins que l'on puisse dire, c'est que le RMI tel qu'il est ne donne satisfaction à personne, ni aux exclus qui considèrent ne pas avoir tout ce dont ils estiment, à bon droit, pouvoir bénéficier, ni à la collectivité nationale qui paie et qui juge que ces 19 milliards ne

sont pas utilisés avec l'efficacité souhaitable, sans parler, en plus de ces 19 milliards, des 20 p. 100 que consacrent les départements. Les critères d'éligibilité, c'est ma conviction, sont trop restreints, et l'effort fait par les départements, admirable pour certains, est trop faible pour d'autres.

La situation n'est pas satisfaisante sur le front du RMI. Ce n'est pas un jugement très risqué que de le dire, puisqu'il est partagé par tous.

Ma conviction, c'est que plus on rapprochera le RMI d'une gestion départementale, plus on aura une chance de le voir mieux répondre à sa fonction.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Parfaitement !

M. le ministre du budget. J'entends bien qu'en disant cela, je heurte tel ou tel *lobby*, telle ou telle précaution. Permettez-moi de vous dire que si le RMI était bien géré au niveau national, cela se saurait et nous pourrions faire l'économie de cette discussion. Encore une fois, la solution la plus sage, c'est d'associer les départements à cette gestion. Il est bien évident que si nous y parvenions, il conviendrait que les départements associent les communes à leur effort, car rien ne pourra se faire sans la commune.

J'ai bien conscience qu'ayant dit cela, je n'ai pas beaucoup fait avancer le problème, même si ce principe devrait nous rassembler sur l'ensemble des bancs de cette assemblée, car il est de bon sens.

Le principe ayant été posé, de nombreux problèmes se sont présentés. Quel argent transférons-nous ? Est-ce 25 p. 100 ou 100 p. 100 ? Les 25 p. 100 que j'ai moi-même proposés ne sont-ils pas une cote mal taillée qui cumulerait les inconvénients ? M. Zeller, qui est à l'origine d'une grande réflexion sur le sujet, connaît bien ces interrogations.

Quelles sont les clauses d'indexation, même si l'on m'a reproché le terme ? Je ne m'accrocherai pas sur les termes. Ce que j'ai voulu dire, c'est que je me demandais comment indexer l'argent aujourd'hui payé par l'Etat et qui serait versé aux collectivités qui feraient le travail.

Comment résoudre les problèmes de l'instruction et de la codécision ? Car, dans mon esprit, c'est clair, s'il y a transfert des moyens, des ressources et de la dépense, il ne peut pas ne pas y avoir à un moment ou à un autre transfert de la décision, donc de l'instruction.

Je ne reviendrai pas sur les critères d'éligibilité pour les dépenses d'insertion, mais j'étais très décidé à être particulièrement ouvert sur le sujet.

Ces questions sont lourdes de conséquences et ne peuvent en aucun cas trouver une réponse, même dans un débat approfondi de quelques heures. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est tout prêt à retirer sa proposition d'un transfert de 25 p. 100, d'autant plus que le rapporteur général comme le président de la commission des finances le savent bien, il n'y a pas d'enjeu budgétaire, en tout cas dans le projet de budget pour 1995. J'avais eu l'occasion - M. Mercier s'en souvient certainement - de l'indiquer à l'assemblée des présidents des conseils généraux.

A partir de ce moment-là, qu'est-ce qu'on peut faire ? Oh, les conseils, mesdames, messieurs les parlementaires, de ne rien faire seront nombreux, et les tentations seront fortes ; sans doute la prudence devrait-elle nous conduire à considérer que, compte tenu du calendrier, mieux vaut contourner le problème, l'éviter soigneusement. Cela fait tellement d'années qu'on agit ainsi ! D'ailleurs - et je n'en tiens pas rigueur à ceux qui les ont déposés - il

n'existe pas moins de trois amendements de suppression de l'article, un du groupe socialiste, un du groupe République et Liberté et un de la commission des finances.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Absolument.

M. le ministre du budget. S'ils étaient adoptés, je n'en ferais pas une maladie, mais j'aurais dit jusqu'au dernier moment que je regretterais qu'on ait « loupé » une occasion de faire progresser la réflexion et l'action sur un sujet aussi difficile.

Il y a même des tentations au sein du Gouvernement pour renoncer. Encore une fois, pourquoi le nier ? Je l'accepte et je le reconnais bien volontiers. Et alors ? Ce serait quand même extraordinaire que le seul qui n'ait pas le droit de faire œuvre de conviction soit le ministre du budget. Je ne vois pas au nom de quoi chacun pourrait s'exprimer sur un sujet de cette nature, et moi je n'aurais comme seule solution que de suivre le cortège de tous ceux qui conseillent de faire comme nos prédécesseurs, c'est-à-dire rien, ...

M. Adrien Zeller. C'est vrai !

M. le ministre du budget. ... de continuer à faire des discours formidables sur la dérive regrettable, sur les maux que chacun connaît, et de faire preuve d'un manque de courage consternant en ne faisant rien. Si c'était la volonté de l'Assemblée nationale, bien naturellement je m'inclinerais. Que pourrais-je faire, à mon tour ? Mais au moins vous aurais-je fait partager, ou aurais-je essayé de vous faire partager, cette part de vérité.

Il me semble qu'entre la proposition première de transfert à 25 p. 100 pour tout le monde et la proposition présentée de ne rien faire, il y a des dispositifs qui sont plus équilibrés et plus positifs pour la France.

Différents amendements ont été déposés. Le Gouvernement est prêt à s'y rallier. Je pense notamment à ceux qu'a déposés M. Mercier, qui proposent une évaluation et une expérimentation.

Si nous ne retenons que l'évaluation, nous risquerions de faire sourire. Ma recommandation serait de ne s'en contenter en aucun cas. Mieux vaudrait alors renoncer à tout. A mon sens, s'il y a une évaluation, il doit y avoir aussi expérimentation. Mais s'il y a expérimentation, je suis tout prêt à m'en tenir à la recommandation de l'Assemblée nationale sur la situation géographique de cette expérience. Si c'est à un département, va pour un département. Faut-il négocier cette expérimentation par une convention ? D'accord, mais à condition que nous n'ayons pas à en débattre ici. Sinon, vous l'imaginez bien, nous n'avancerons pas. On peut très bien, en revanche, décider du nombre de départements qui pourront être volontaires : un, deux, ou plus.

Vous le voyez, je souhaite que vous m'indiquiez rapidement la volonté de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement sera particulièrement ouvert dans cette discussion. Cela étant, vous l'avez bien compris, ma préférence va vers l'évaluation et vers l'expérimentation.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Madame le président, j'interviens pour une question de méthode. En effet, nos débats, qui ont été très longs - la longueur n'est pas nécessairement signe de qualité, mais c'est ainsi -, nous font maintenant, à mon sens, un devoir d'aller droit au but.

Tout d'abord, je prends acte de ce que le Gouvernement a tenu à écouter nos observations et s'est rendu compte que le mécanisme qu'il avait lui-même proposé pouvait effectivement comporter des inconvénients, ou en tout cas prêter à discussion. Dès lors, il est inutile d'éterniser le débat sur le projet initial puisque le ministre vient lui-même, et je l'en remercie, de montrer une évolution très sensible de l'attitude du Gouvernement. Sans renoncer à une gestion de proximité du RMI qui a ma faveur personnelle - je pense effectivement qu'on ne fera, à l'avenir, de bonne politique sociale que par des politiques de proximité - il s'est en effet déclaré prêt à écouter la voix du Parlement. A cet égard, je tiens notamment à souligner que l'amendement n° 210 de Michel Mercier a été débattu par les présidents de conseil généraux. Il peut être le point de départ de notre discussion. Ainsi, nous éviterons de refaire la genèse du dispositif et pourrions entrer directement dans le vif du sujet.

Mme le président. La parole est à M. Michel Mercier, inscrit sur l'article.

M. Michel Mercier. En tout état de cause, mesdames, messieurs, dans cette affaire, le pire serait de ne rien faire.

M. le ministre du budget. Tout à fait !

M. Michel Mercier. Le Gouvernement avait présenté une proposition. Nous avons montré ce qu'elle avait d'inacceptable et souligné qu'elle comportait deux aspects positifs. Elle reconnaît d'abord l'efficacité des institutions décentralisées ; elle nous donne ensuite l'occasion de parler du RMI qui, tous crédits confondus, représente près de 25 milliards de francs par an et concerne 900 000 personnes.

Pourquoi parlons-nous d'évaluation dans un premier temps ? Parce que le RMI, que personne ne remet en cause aujourd'hui, a considérablement changé depuis sa création. En 1933, la population qui a commencé à en bénéficier était largement ignorée de tous les services sociaux et des politiques sociales successives. Aujourd'hui, la population qui bénéficie du RMI a beaucoup changé : la réforme de l'assurance chômage est une des causes, sinon la principale cause, de la croissance forte du nombre de RMistes ces derniers mois.

Après plusieurs années, des problèmes se posent au niveau de l'assurance maladie. Mais, si les départements peuvent être de bons acteurs de terrain, ils seront toujours de mauvais assureurs. En la matière, ce sont les caisses d'assurance maladie qui ont compétence.

Des problèmes se posent surtout à la sortie du RMI. Comment peut-on utiliser plus efficacement nos crédits d'insertion ? Voilà la question qui doit nous mobiliser. Certes, aujourd'hui, l'économie commence à repartir. Elle ne créera toutefois pas suffisamment d'emplois pour procurer tout ce qui serait nécessaire pour organiser correctement la sortie du RMI. Il importe donc que les crédits d'insertion des départements soient en quelque sorte branchés directement sur le plan emploi du Gouvernement. Afin de lancer des expérimentations et faire des évaluations en amont, il faut que nous soyons assurés du décontingement des contrats emploi consolidés, que nous soyons assurés de pouvoir financer des contrats de retour à l'emploi avec les crédits d'insertion.

Or tout cela nécessite des réflexions. Des travaux ont d'ores et déjà été engagés entre l'assemblée des présidents de conseils généraux et les représentants du ministère du budget et de celui des affaires sociales, dans un esprit d'ouverture et avec le désir d'aboutir, je crois. Ce temps nécessaire à l'évaluation ne sera pas très long. Pour y procéder, nous n'aurons besoin que de quelques semaines.

Ensuite, une période d'expérimentation devra intervenir. Enfin, dans un troisième temps, nous examinerons, s'il y a lieu, quelles modifications apporter à la législation.

Cela me semblerait la bonne méthode, mais il est indispensable que nous préparions correctement l'expérimentation. C'est le temps que nous appelons « évaluation » dans l'amendement que j'ai déposé. Je vous propose donc, mes chers collègues, de travailler en trois temps : un temps d'évaluation, un temps d'expérimentation et, éventuellement, un temps de modification de la législation.

Mme le président. La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Je tiens tout d'abord à dire que je souscris totalement aux propos de M. le ministre du budget. Nul ne peut en effet nier qu'un grave problème se pose aujourd'hui. Deux chiffres contenus dans le présent projet de budget suffiront à le montrer : pour les CES, qui constituent la forme de base de l'insertion, la plus facile pour rendre quelqu'un utile et lui éviter l'exclusion, nous allons dépenser 12 milliards de francs ; pour le RMI, départements et Etat confondus dépenseront plus de 24 milliards de francs. Si les proportions étaient inverses, il n'y aurait pas lieu de délibérer.

Monsieur le ministre, les départements ont très mal pris les propositions du Gouvernement qui étaient, il est vrai, techniquement insuffisantes et sans doute maladroites. Je suis cependant profondément convaincu qu'il y a moyen d'élaborer un système qui permettra à tous de sortir gagnants : l'Etat, au travers de ses finances ; la personne concernée, qui échappera plus vite au RMI qu'elle ne le fait maintenant ; le département qui, aujourd'hui, accompagne le mouvement sans toujours très bien savoir quoi faire ; la société enfin, qui doit retrouver un peu plus de cohésion.

Après avoir examiné ce qui se passait chez nos voisins qui pratiquent également une politique d'aide au revenu minimum, je peux vous indiquer qu'aucun pays comparable au nôtre n'a un système aussi étatique. Si des systèmes aussi efficaces existent ailleurs, nulle part ils ne sont aussi étatiques. Tout le monde le sait bien, lorsque l'Etat paie à guichets ouverts, personne n'a envie de se mobiliser ni de se presser. Certes, on se réunit plus en commission et on fait des dossiers, mais on ne met pas en place ces chaînes de solidarité dont les RMistes auraient pourtant besoin pour trouver aussi rapidement que possible des activités, des formations et des systèmes d'insertion.

Il y aurait beaucoup à dire sur les attitudes des uns et des autres. Mais je me bornerai, en cette fin de nuit, à émettre un vœu : que ceux qui, demain, auront plus de responsabilité en matière d'exclusion et de RMI, parce que seule la proximité peut améliorer la situation, soient convaincus qu'il est aussi noble et utile de lutter contre l'exclusion que de construire des routes, des collèges ou des stades. J'ai eu en effet le sentiment que nombre de ceux qui parlent d'exclusion n'ont pas encore compris qu'il y avait autant de noblesse à s'occuper des plus faibles avec engagement que d'investir dans des trottoirs et des équipements visibles.

En fait, c'est un test qui est adressé à l'Assemblée nationale, aux départements, aux communes et à la société. Il vise à vérifier si nous faisons de l'exclusion un slogan électoral ou si nous voulons prendre les choses à bras-le-corps.

Au terme de l'intervention de M. Michel Mercier, je n'ai qu'un regret : celui que l'on n'ouvre pas la porte à ceux des départements qui seraient disposés à négocier dans les trois ou quatre prochains mois une convention pour appliquer ces dispositifs. Pourquoi pas au 1^{er} janvier,

au 1^{er} février, au 1^{er} mars prochains ? Nous le savons tous, des départements sont d'ores et déjà particulièrement engagés et fort désireux d'aller de l'avant. Ils seraient tout à fait capables d'imaginer des modalités nouvelles d'insertion pour rendre service, allais-je dire, aux finances de l'Etat et aux personnes concernées.

Si ce débat pouvait déboucher sur une ouverture qui nous permette d'agir, j'en serais ravi, mais je ne suis pas encore convaincu qu'un article de loi de finances soit nécessaire pour préciser que l'on va procéder à une évaluation. Faut-il une disposition législative pour évaluer ? Je n'en suis pas sûr. Je me demande par contre s'il n'en faut pas une pour permettre aux départements qui seront volontaires d'expérimenter.

Mme le président. Mon cher collègue, je vous invite à conclure.

M. Adrien Zeller. Je souhaite donc que nous concluions sur une ouverture afin que les départements puissent s'engager dès qu'ils se sentiront prêts à le faire.

Mme le président. La parole est à M. Georges Colombier.

M. Georges Colombier. Coresponsable avec M. le préfet de mon département de la gestion du RMI, j'ai bien conscience de tout ce qui vient d'être dit, notamment par M. Michel Mercier, et je me range d'ailleurs à son avis. Cela étant, l'inquiétude des conseillers généraux - et cette critique vise non pas le Gouvernement, mais j'allais dire l'Etat, c'est-à-dire tous les gouvernements successifs - porte sur l'augmentation des charges transférées dans le cadre de la décentralisation et que doivent supporter tant les conseils généraux que les collectivités locales sans que les crédits transférés soient en progression. Encore une fois, monsieur le ministre, ce n'est pas une critique à votre égard.

Je souhaiterais donc que les nouveaux mécanismes financiers soient examinés non pas dans la précipitation, mais sérieusement. En la matière, je prêche pour l'ensemble des collectivités locales.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Monsieur Zeller, effectivement, nous ne sommes pas obligés de prévoir un article. Si j'ai tenu à le maintenir, c'est que je considérais que c'était la meilleure façon d'avoir un débat, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Comment imaginer un débat sans article ? Quel aurait été son cadre ? L'article n'a pas une vocation normative, il a celle d'obliger à débattre sur un sujet qui, me semble-t-il, est au cœur de la remise en cause des services votés.

Monsieur Colombier, sachez-le, si le Gouvernement est prêt à se rallier à l'amendement n° 210 de M. Mercier, c'est que celui-ci prévoit le temps de l'évaluation, le temps de l'expérimentation et, éventuellement, le temps de la conclusion par la généralisation avec des expérimentations qui feraient l'objet de conventions. Ce dispositif est donc très protecteur des droits des départements et des collectivités territoriales, puisqu'il serait précisé, si j'ai bien compris l'amendement que le Gouvernement est autorisé à faire des expérimentations, mais en renvoyant une convention entre les départements volontaires et le Gouvernement pour définir les limites et les modalités de cette expérimentation. Il faudra d'ailleurs y associer les partenaires sociaux afin qu'il n'y ait ni crainte, ni fauxsemblant ni malentendu. Vous n'avez donc aucun souci à vous faire : si le département n'est pas d'accord sur les conditions de l'expérimentation, il n'y aura pas d'expérimentation.

Moi, j'ai besoin d'un vote au moins indicatif, politique au vrai sens du terme, de la représentation nationale qui montre que vous êtes d'accord pour définir avec le Gouvernement les conditions de l'expérimentation. C'est la raison pour laquelle, si vous deviez voter l'amendement proposé par M. Mercier et soutenu par le président Barrot, le Gouvernement s'y rangerait bien volontiers.

Mme le président. Avant d'en arriver à l'amendement de M. Mercier, nous avons à examiner plusieurs amendements de suppression de l'article. Il est évident que si ces amendements étaient adoptés, le débat tournerait court. J'appelle votre attention sur ce point.

Je suis saisie de trois amendements identiques, n° 179, 8 et 259. L'amendement n° 8 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 179 est présenté par M. Auberge, rapporteur général, M. Bonrepaux et M. Migaud; l'amendement n° 259 est présenté par MM. Bonrepaux, Didier Migaud et les membres du groupe socialiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 49. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 179.

M. Philippe Auberge, rapporteur général. Beaucoup de choses ont déjà été dites sur le sujet. Je situerai l'amendement n° 179 par rapport à l'amendement n° 210 de M. Mercier. En fait, celui-ci ne comporte, si j'ai bien compris, aucune norme juridique nouvelle. C'est un amendement de tendance et non de norme. Dans ces conditions, l'adopter ne présente aucun inconvénient. Cela dit, j'ai eu l'impression qu'il y avait encore quelques ambiguïtés.

Si l'on veut véritablement progresser dans ce domaine, il faut modifier les règles d'octroi du RMI et notamment faire intervenir les départements dans la définition de ces règles et dans leur application. Un texte est nécessaire pour cela. Il doit indiquer dans quelle mesure les règles sont modifiées. L'amendement n° 210 prévoit simplement une évaluation à titre expérimental, et ne va pas jusqu'au changement du mode de décision en ce qui concerne l'octroi du RMI. Or les évolutions législatives ne sont possibles ni sous la forme contractuelle, ni sous la forme expérimentale. Une norme ne peut être modifiée que par voie législative.

A cette réserve près, l'amendement n° 210 ne comporte que des avantages : permettre de mieux examiner la situation et de progresser. On peut donc parfaitement retirer l'amendement n° 179 au bénéfice de l'amendement n° 210.

M. Jacques Barrot, président de la commission des finances. Tout à fait.

Mme le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement n° 289.

M. Augustin Bonrepaux. M. le rapporteur n'a pas du tout défendu l'amendement n° 179, que la commission avait pourtant adopté. Il a porté un jugement sur l'amendement n° 210 sans justifier l'amendement n° 179.

Je suis par ailleurs très étonné. Voilà quelques jours, en effet, M. le ministre de l'intérieur nous a expliqué que le Gouvernement avait abandonné cette idée. Je pensais donc que l'article 49 était retiré. Or on nous explique maintenant qu'il faut en discuter. Certes, je suis d'accord pour discuter, nous sommes là pour cela. Mais le ministre de l'intérieur avait peut-être quelques raisons de nous annoncer que le dispositif était retiré.

Je suis tout aussi surpris d'entendre largement parler de l'évolution exponentielle des charges de l'Etat sans qu'un mot ait été dit sur l'évolution exponentielle, elle aussi, des charges des départements.

M. Georges Colombier. J'en ai parlé.

M. Augustin Bonrepaux. Effectivement, monsieur Colombier. Mais ni M. le ministre ni M. le rapporteur n'en ont parlé. Nous avons pourtant souligné à plusieurs reprises la nécessité de donner aux départements les moyens de maîtriser la progression exponentielle de leurs dépenses, notamment dans le cadre des allocations compensatrices. En effet, là aussi un vrai problème se pose, puisque souvent les départements ne disposent pas des moyens juridiques de maîtriser ces dépenses.

Alors, bien sûr, dès lors qu'il y a un problème, on le transfère aux départements. Ce transfert permettra-t-il une meilleure connaissance et une meilleure maîtrise du problème ? Vous me permettez d'en douter. Il existe déjà des commissions chargées d'instruire les dossiers ; elles sont au contact de la réalité. Nous avons déjà suffisamment de difficultés à faire bénéficier très rapidement de ce dispositif les personnes qui y ont droit pour penser que l'on va pouvoir aussi facilement maîtriser le problème. Je considère, quant à moi, que l'obtention du RMI n'est pas aussi facile que cela.

Mme le président. Veuillez conclure, monsieur Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Je vais conclure, madame le président, mais la question est d'importance et permettez-moi de développer l'ensemble de mes arguments, étant donné que je n'interviendrai pas à nouveau sur ce sujet.

Troisièmement va-t-on réduire ce qui est un droit ?

Décidément, monsieur le rapporteur, vous avez très mal défendu cet amendement, et je le regrette.

M. Philippe Auberge, rapporteur général. Tout est dans mon rapport écrit et vous l'avez certainement lu !

M. Augustin Bonrepaux. Je veux aller jusqu'au bout de mon argumentation !

M. Jacques Barrot, président de la commission. On peut poursuivre jusqu'à midi aussi !

M. Augustin Bonrepaux. Quatrièmement, il va s'agir tout de même d'un transfert. Certains ont exprimé, en particulier M. Colombier, quelques inquiétudes, auxquelles je m'associe.

Ce n'est pas le soir où l'on réduit le fonds de compensation de la TVA, par exemple, où l'on réduit la compensation de la taxe professionnelle, alors que l'on avait promis en 1987 que la baisse de ses recettes serait compensée entièrement, que nous pouvons faire confiance quand on nous dit que l'on va transférer 25 p. 100 de cette charge aux départements, mais qu'on la compensera.

Il y aura, à l'évidence, un transfert de charges aussi et les départements ne pourront pas prendre en charge une part de ce qui incombe aujourd'hui à l'Etat. Nous ne pouvons pas l'accepter.

Mme le président. Je conclus de votre intervention que l'amendement n° 179 n'est pas retiré ?

M. Augustin Bonrepaux. Non, en effet !

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Madame la présidente, l'amendement de suppression que la commission avait adopté, est retiré. En effet, il était bien entendu qu'il n'était destiné qu'à demander au Gouverne-

ment une contre-proposition. Or, celui-ci accepte l'amendement de notre collègue, M. Mercier. Par conséquent, le président et le rapporteur général sont en droit d'estimer que l'amendement de suppression de l'article n'a plus lieu d'être, et le retirent.

Mme le président. Merci pour cette clarification, monsieur le président. Il subsiste donc l'amendement n° 259. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. MM. Mercier, Weber, Beaumont, Houssin, Coulon, Revet, Mme Boisseau, MM. Tenaillon, Marville et Mme Hostalier ont présenté un amendement n° 210, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 49 :

« Dans le cadre des dispositions de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 modifiée par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992, il est prévu, au moyen d'un protocole national comportant les modalités de réalisation, la mise en œuvre d'évaluations expérimentales dans quelques départements pour mettre à jour localement, et de manière très pragmatique, les difficultés de fonctionnement du dispositif actuel dans les trois volets : allocation, insertion et protection sociale ;

« L'évaluation de ces expérimentations devra permettre de formuler des propositions d'aménagements susceptibles d'apporter des améliorations par rapport à la maîtrise des coûts, à l'insertion des bénéficiaires et à la régulation du système de protection sociale. »

Cet amendement a déjà été défendu. La commission et le Gouvernement ont donné un avis favorable.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 49.

L'amendement n° 260 de M. Zeller tombe.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Je tiens à remercier l'Assemblée le président de la commission des finances, le rapporteur général, M. Mercier, M. Zeller et tous ceux qui ont participé à cette discussion, qui est une discussion importante.

Pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, j'affirme à M. Bonrepaux et à M. Migaud que, lorsque M. Charles Pasqua, ministre de l'intérieur, a annoncé que la mesure était retirée, je n'ai rien dit de différent. J'ai annoncé, au début de cette discussion, que la mesure inscrite dans le projet de loi de finances était retirée mais que je ne renonçais pas pour autant à une idée qui m'était chère, parce qu'elle me semble correspondre à ce que veut l'Assemblée nationale : une évaluation et une expérimentation sur un élément de protection sociale et d'intégration majeur, à savoir le RMI.

En l'occurrence, l'Assemblée a pris, je crois, une très bonne décision.

Article 50

Mme le président. Art. 50. - Le 2^e de l'article L. 263-8 du code des communes est complété comme suit : « , lorsque ces employeurs y sont établis depuis moins de cinq ans ».

Je suis saisie de trois amendements, n°s 131 rectifié, 130 et 162, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 131 rectifié, présenté par MM. Jeffray, Cova et Gourmelen, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 50 :

« Le 2^e de l'article L. 263-8 du code des communes est complété comme suit :

« , lorsque ces employeurs y sont établis depuis moins de cinq ans. Les employeurs établis depuis plus de cinq ans sont remboursés à proportion de :

« 80 p. 100 du versement effectué à la sixième année de leur installation,

« 60 p. 100 la septième année,

« 40 p. 100 la huitième année,

« 20 p. 100 la neuvième année.

« Les employeurs établis depuis plus de dix ans ne bénéficient plus d'aucun remboursement.

« La date à prendre en considération pour le décompte de l'ancienneté d'établissement de l'employeur est celle de l'implantation du principal établissement en ville nouvelle. »

L'amendement n° 130, présenté par MM. Jeffray, Cova et Gourmelen, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 50 :

« Le 2^e de l'article L. 263-8 du code des communes est complété comme suit :

« Lorsque ces employeurs y sont établis depuis moins de dix ans. Les employeurs établis depuis plus de dix ans sont remboursés à proportion de :

« 80 p. 100 du versement effectué à la onzième année de leur installation ;

« 60 p. 100 la douzième année ;

« 40 p. 100 la treizième année,

« 20 p. 100 la quatorzième année.

« Les employeurs établis depuis plus de quatorze ans ne bénéficient plus d'aucun remboursement.

« La date à prendre en considération pour le décompte de l'ancienneté d'établissement de l'employeur est celle de l'immatriculation de l'établissement concerné au registre du commerce. »

L'amendement n° 162, de M. Pinte n'est pas soutenu.

La parole est à M. Gérard Jeffray, pour soutenir l'amendement n° 131 rectifié.

Peut-être pourrez-vous défendre en même temps l'amendement n° 130, monsieur Jeffray ?

M. Gérard Jeffray. Oui, madame le président.

Monsieur le ministre, vous avez toujours prêté une oreille attentive et porté un grand intérêt aux conditions d'évolution des villes nouvelles, qui sont encore considérées comme d'intérêt général.

Les entreprises établies dans les villes nouvelles sont en général assujetties à des taux de taxe professionnelle plus élevés qu'ailleurs, tout simplement parce que la taxe professionnelle est la seule ressource fiscale dont disposent ces collectivités. Pour les entreprises, il en résulte un désavantage que compensait pour partie le remboursement du versement transport.

Vous soulignez, dans l'exposé des motifs de l'article 50, que les villes nouvelles ont aujourd'hui atteint un certain équilibre. Certaines peut-être, mais pas toutes. Ainsi la mienne, Marne-la-Vallée, connaît toujours un déséquilibre important entre l'habitat et l'emploi.

Une telle mesure serait d'autant plus mal comprise que la participation des employeurs au financement des transports en commun d'Ile-de-France n'a cessé d'augmenter depuis l'instauration du versement transport en 1971, tandis que la politique de revalorisation tarifaire suivie depuis 1985 compense à peine la diminution de la part de l'Etat et des collectivités locales.

Avec mes collègues, MM. Gourmelen et Cova, je présente donc deux amendements. L'amendement n° 130, qui allonge de cinq ans à dix ans la durée d'exonération, et un amendement n° 131 rectifié qui maintient cette période à cinq ans, mais étale la suppression du remboursement sur les cinq années suivantes.

Je suis bien conscient que faire durer dix ans l'exonération soulève certaines difficultés. Je suis donc prêt à retirer l'amendement n° 130 si le Gouvernement accepte le remboursement dit « en biseau », sur cinq ans, du versement transport aux entreprises.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Madame le président, la commission a adopté l'amendement n° 131 rectifié. Elle a donc rejeté les autres.

Il est certain que le régime actuel du versement transport pour les entreprises nouvelles des villes nouvelles est extrêmement dérogatoire. Mais nous avons bien conscience que les précipiter brutalement, au bout de cinq ans, dans le droit commun entraînerait pour elles une charge très lourde. Elles pourraient chercher à y échapper d'une manière ou d'une autre.

C'est pourquoi, après moult discussions, et après avoir rejeté cette proposition dans un premier temps, nous avons finalement jugé préférable d'envisager une rentrée progressive dans le droit commun. Nos collègues élus des villes nouvelles ou qui en sont proches nous en ont convaincus.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements n° 130 et 131 rectifié ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement accepte l'idée contenue dans l'amendement présenté par M. Jeffray, mais préférerait, pour des raisons techniques, que son auteur se rallie à l'amendement n° 128 de M. Carrez, qui en diffère par la date, sans que l'esprit de la mesure soit modifié.

Je demande donc à M. Jeffray de bien vouloir retirer ses amendements et de se rallier à celui de M. Carrez qui devrait lui donner satisfaction et nous permettre de résoudre assez rapidement le problème technique qu'avait posé son intervention.

Mme le président. La parole est à M. Gérard Jeffray.

M. Gérard Jeffray. J'avais introduit cette notion de date pour essayer d'instaurer une certaine souplesse de façon à ne pas pénaliser les entreprises. Mais je conçois que mon texte puisse prêter à confusion. C'est donc bien volontiers qu'en mon nom et en celui de mes collègues Gourmelen et Cova je retire ces amendements et je me rallie à celui de M. Carrez.

Mme le président. Les amendements n° 131 rectifié et 130 sont retirés.

M. Carrez a présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 50 par la phrase suivante :

« Pour les entreprises installées à l'intérieur des périmètres d'urbanisation des villes nouvelles depuis plus de cinq ans et à compter de 1995, le remboursement est réduit chaque année d'un cinquième et est supprimé à partir de la cinquième année. »

La parole est à M. Gilles Carrez.

M. Gilles Carrez. Sous une rédaction légèrement différente, il s'agit exactement de la même proposition que celle faite à l'instant par M. Jeffray. Nous souscrivons à la suppression du remboursement du versement transport

qui va dans le sens d'un retour des villes nouvelles au droit commun, mais nous souhaitons qu'elle ne soit pas immédiate et brutale, mais étalée sur un laps de temps, en l'occurrence de cinq ans. Car si elle se faisait du jour au lendemain, on verrait des entreprises aujourd'hui installées dans des villes nouvelles de la périphérie de l'Île-de-France, dans les Yvelines, le Val-d'Oise, la Seine-et-Marne ou l'Essonne, profiter d'un marché immobilier déprimé et revenir dans les Hauts-de-Seine ou dans Paris, où l'on trouve beaucoup de bureaux ou de locaux industriels vides. Ce serait dramatique pour l'équilibre habitat-emploi.

Mme le président. Le Gouvernement a déjà donné un avis favorable à l'amendement n° 128.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous avons hésité et refusé en première analyse l'amendement de M. Carrez. Nous nous étions ensuite rabattus sur l'amendement de M. Jeffray. Mais, dès lors que le ministre est d'accord avec l'amendement n° 128, il n'y a pas de raison que la commission ne s'y rallie pas.

Mme le président. La parole est à M. Jacques Guyard.

M. Jacques Guyard. Nous aurions préféré que le remboursement du versement transport soit maintenu, car la situation des villes nouvelles est, mes collègues l'ont dit, délicate. Elles sont trois fois plus endettées, par tête d'habitant, que la moyenne des communes françaises, simplement parce qu'elles ont construit en vingt-cinq ans ce qu'il fallait pour accueillir près d'un million d'habitants.

Je suis sensible à la démarche engagée et je voterai l'amendement n° 128 car il représente un moindre mal. Mais je souligne que nous courons le risque grave de voir l'activité économique de la grande périphérie de l'Île-de-France se concentrer sur la zone centrale, parce que le prix des bureaux y a chuté.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, modifié par l'amendement n° 128.

(L'article 50, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 50

Mme le président. M. Bonrepaux, M. Didier Migaud et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 252 ainsi rédigé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 1996, il est institué un prélèvement de 3 p. 100 sur l'ensemble des sommes mises aux jeux dont l'exploitation est assurée par la société Française des jeux, à l'exception des sommes mises sur le loto sportif. »

La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Je reviens sur le fonds national de développement du sport, que nous avons abordé lors de l'examen de la première partie de la loi de finances. Nous nous étions quittés sur l'idée que vous seriez susceptible, monsieur le ministre, de faire un nouveau pas en avant, pour mieux prendre en compte les problèmes que nous soulevions, même si vous aviez exprimé un point de vue personnel sur la rebudgétisation éventuelle du FNDS.

Nous avons exprimé notre opposition à cette idée et notre souhait que le FNDS soit maintenu et ses dotations augmentées, d'autant que le Gouvernement propose que certains équipements destinés à la Coupe du monde de football soient financés par le FNDS, ce que nous contestons.

Vous aviez accepté, monsieur le ministre, d'augmenter le prélèvement sur les sommes mises de 0,1 point. La commission des finances avait proposé de le porter à 3 p. 100, comme elle le fait depuis plusieurs années, quelle que soit la majorité, d'ailleurs.

Comme vous vous étiez engagé, en première partie, à revoir le dossier et à organiser une réunion de travail avec l'ensemble des parlementaires concernés, je voudrais savoir si votre réflexion a évolué et si vous allez nous donner votre accord, après cette longue nuit de discussion, pour qu'un nouveau progrès soit accompli en faveur du FNDS.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. L'avis de la commission est négatif tant sur l'amendement n° 252 que sur l'amendement n° 253. Ces questions ont déjà été débattues en première partie. Il n'y a pas de raison, à quinze jours ou trois semaines d'intervalle, que la commission change sa position.

Certes, le fonds national de développement du sport est un peu plus étrié qu'on ne l'aurait souhaité. Mais c'est aussi, et surtout, en raison d'une utilisation, à mon avis, abusive en faveur du football professionnel qui est bien loti, a beaucoup de recettes, ce qui ne justifie pas tant de sollicitude de la part des pouvoirs publics.

Mme le président. La parole est à M. Didier Migaud, à qui je demande d'être bref.

M. Didier Migaud. Je ne comprends pas la position exprimée par le rapporteur général, puisque la commission des finances a adopté l'amendement portant le prélèvement au profit du FNDS à 3 p. 100.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Sur la première partie, oui, mais pas sur la deuxième.

M. Didier Migaud. Dans ce cas, c'est d'une incohérence totale !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Vos propos sont inadmissibles !

M. Didier Migaud. Comment pouvez-vous soutenir que l'amendement n'a pas lieu d'être aujourd'hui, alors même que la commission des finances l'avait défendu il y a peu de temps ? Ce n'est pas logique !

Je souhaite entendre le ministre du budget sur ce point et j'espère qu'il nous fera une ouverture nouvelle pour que, d'ici à la deuxième lecture, nous puissions progresser.

Mme le président. Monsieur Migaud, vous souhaitez entendre le ministre : j'allais justement lui donner la parole.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Auparavant, madame le président, le rapporteur général a une explication à fournir sur ce qu'a fait la commission !

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je rappelle à notre excellent collègue, Didier Migaud, qui s'en souvient certainement, qu'en première partie, l'Assemblée nationale a adopté un prélèvement à hauteur de 2,4 p. 100. Dont acte.

Ce matin, - ou plutôt hier matin, puisque nous avons siégé toute la nuit - M. Migaud a présenté de nouveau en commission un amendement proposant un prélèvement de 3 p. 100.

Cet amendement a été rejeté par la commission, de même que le deuxième amendement présenté par M. Migaud.

M. Didier Migaud. Incohérence !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Il n'a pas à contester la cohérence.

M. Didier Migaud. Mais si !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je suis chargé, en tant que rapporteur général, de rapporter les débats de la commission, et vous étiez présent comme moi.

Mme le président. Les choses très claires sur ce point !

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 252 ?

M. le ministre du budget. Si j'ai bien compris l'intervention de M. Migaud, il me demande en vérité quel sera le montant du prélèvement sur la Française des jeux au profit du FNDS en 1996. Je vais essayer de faire différemment de ce qu'ont souvent fait mes prédécesseurs : promettre pour l'avenir et ne jamais tenir.

Rappelez vous les 850 millions promis par mon prédécesseur, l'actuel président du groupe socialiste. Quand nous sommes arrivés aux responsabilités, il n'y avait pas un centime.

M. Didier Migaud. Ce n'est pas vrai sur la dernière année !

M. le ministre du budget. C'est exact. De mémoire, il devait y avoir aux alentours de 550 millions. Il manquait 300 millions !

M. Didier Migaud. C'était vrai pour les années précédentes, mais pas pour la dernière année !

M. le ministre du budget. C'était vrai en 1993 puisque, vous le savez très bien, le budget était tronqué, mais ne revenons pas là-dessus.

Je vais essayer de vous répondre avec franchise. Je ne sais pas quel sera le prélèvement affecté au FNDS en 1996, d'abord parce que la procédure budgétaire est annuelle, et, ensuite, parce qu'il y aurait quelque outrecuidance de ma part à prendre des engagements dont vous n'hésiteriez pas à me dire, à juste titre, qu'ils seraient des engagements à bon compte dans la perspective de l'élection présidentielle. Cela consisterait pour ce gouvernement à promettre et à laisser les autres pays payer.

Partant du principe que, j'avais pris l'engagement qu'en aucun cas on ne descendrait au-dessous de 850 millions, je vous avais indiqué qu'on augmentait le prélèvement, que l'augmentation était certes modeste mais allait dans la bonne direction. Vous aviez vous-même reconnu, monsieur Migaud, que le plus important était qu'on avait élargi l'assiette pour stabiliser le rendement. Je crois qu'on peut s'en tenir là.

Naturellement, je maintiens ce que j'avais promis. Il y aura un groupe de travail autour de moi, si vous l'acceptez, pour définir les voies et les moyens de la progression du FNDS et l'utilisation des crédits pour répondre à la préoccupation du rapporteur général, notamment sur le financement de la Coupe du monde. La discussion reste ouverte pour 1996 et pour les années futures.

Mme le président. Je pense que vous êtes satisfait par ces explications, monsieur Migaud ?

M. Didier Migaud. Je ne suis pas du tout satisfait, madame le président et je souhaite m'en expliquer. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Mme le président. Je vous demande d'intervenir très brièvement. Vous avez déjà eu la parole deux fois sur cet amendement.

M. Didier Migaud. Je suis persuadé que nous pourrions nous mettre d'accord, monsieur le ministre. Si j'ai déposé cet amendement, c'est pour qu'un certain nombre de choses soient bien confirmées et qu'on n'oublie pas, entre la première et la deuxième lecture, les engagements qui ont été pris. Moi, je ne vous en voudrais pas du tout si vous preniez une mesure favorable au FNDS avant l'élection présidentielle. J'ai toujours milité en ce sens. Si vous le faites, je saluerai ce nouveau pas positif.

Vous nous avez expliqué lors de l'examen de la première partie de la loi de finances que, pour 1995, vous étiez prêt à revoir le taux d'ici à la deuxième lecture. Dans un premier temps, avez-vous dit, je me limite à 2,4 p. 100, mais je ne suis pas hostile à ce que nous puissions nous réunir le plus rapidement possible pour que je sois en mesure de vous faire de nouvelles propositions.

M. le ministre du budget. Au Sénat !

M. Didier Migaud. Ce que je souhaite, c'est qu'on n'oublie pas cet engagement et que, au Sénat ou à l'Assemblée nationale, peu importe, nous puissions obtenir une augmentation du prélèvement sur le Loto national.

Mme le président. Je crois que les indications de M. le ministre du budget allaient dans ce sens.

M. le ministre du budget. Tout à fait ! On est toujours en première lecture !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 252.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« Dans la troisième phrase de l'article 235 *ter* D du code général des impôts, le taux "1,5 p. 100" est remplacé par le taux "1,7 p. 100". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. L'amendement est défendu, madame le président.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. La commission ne l'a pas examiné.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. MM. Brard, Tardito, Pierna et les membres du groupe communiste et apparenté, ont présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« A la fin de la dernière phrase de l'article 235 *ter* D du code général des impôts, le taux de "2 p. 100" est remplacé par le taux de "2,2 p. 100". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Il s'agit de favoriser la formation professionnelle. Les entreprises de travail temporaire, qui gagnent beaucoup d'argent, ne contribuent pas suffisamment à son développement. Notre amendement tend à faire en sorte qu'elles y contribuent de façon convenable.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous n'avons pas examiné cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Nous avons terminé l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels non rattachés à la discussion des crédits.

CRÉDITS ET ARTICLES RÉSERVÉS

Mme le président. Nous abordons maintenant les crédits réservés.

Anciens combattants et victimes de guerre

Mme le président. Nous en revenons aux crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, dont les votes avaient été précédemment réservés.

J'ai été saisie par le Gouvernement de deux nouveaux amendements, l'un, n° 275, portant article additionnel après l'article 51, et l'autre, n° 276, s'appliquant aux crédits du titre IV.

L'amendement n° 275 est ainsi rédigé :

« Après l'article 51, insérer l'article suivant :

« I. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le fonds de solidarité peut attribuer une allocation différentielle déterminée de manière à assurer à chaque bénéficiaire un montant mensuel total de ressources défini par arrêté interministériel.

« Les personnes qui auront bénéficié depuis six mois consécutifs de l'allocation différentielle et qui n'exercent aucune activité professionnelle pourront se voir accorder par le fonds de solidarité, sur leur demande, une allocation dite "de préparation à la retraite".

« Le montant de cette dernière est égal à 65 p. 100 de la moyenne des revenus mensuels d'activité professionnelle des douze derniers mois ayant précédé la privation d'activité. Le montant de l'allocation ne peut excéder un plafond mensuel brut de 7 000 F.

« Les périodes de perception de l'allocation de préparation à la retraite sont assimilées à des périodes d'assurance dans les régimes d'assurance vieillesse de base dont relevaient les bénéficiaires avant la privation d'activité. Les sommes représentatives de la prise en compte de ces périodes par lesdits régimes d'assurance vieillesse de base sont prises en charge par le fonds visé à l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale, dans les conditions définies au 4^e de la section I de l'article L. 135-2 du même code pour les périodes visées au b du 4^e de la section I de ce dernier article.

« Les bénéficiaires de l'allocation de préparation à la retraite ont droit aux prestations en nature du régime d'assurance maladie - maternité - invalidité et décès dont ils relevaient avant la privation d'activité. Il est prélevé au profit de ce régime une cotisation sociale assise sur l'allocation de préparation à la retraite au taux applicable en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 131-2 du code de la sécurité sociale aux allocations visées au 2^o de l'article L. 322-4 du code du travail.

« L'allocation de préparation à la retraite et le plafond mentionné au quatrième alinéa du présent article sont revalorisés, à compter du 1^{er} janvier 1996, dans les mêmes conditions que les bases mensuelles de calcul des prestations familiales mentionnées à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.

« La perception de l'allocation de préparation à la retraite suspend le droit au revenu minimum d'insertion ainsi qu'à l'allocation de solidarité spécifique visée à l'article L. 351-10 du code du travail.

« Les allocations du fonds cessent d'être versées dès lors que le bénéficiaire reprend une activité professionnelle ou peut prétendre à l'attribution d'une pension de vieillesse au taux plein ou à une pension de vieillesse pour inaptitude au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la sécurité sociale et au plus tard à son soixante-cinquième anniversaire.

« Les modalités d'attribution de ces allocations sont fixées par arrêté interministériel. »

« II. L'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité institué par l'article 125 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 30 décembre 1991) est fixé à cinquante-cinq ans. »

L'amendement n° 276 est ainsi rédigé :

« Au titre IV de l'état B, majorer les crédits de 1 757 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, pour présenter ces deux amendements.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Madame le président, mesdames, messieurs les députés, le Premier ministre a tenu à vous faire part, il y a quelques jours, d'une mesure qui permettrait aux anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée en fin de droits et allocataires du fonds de solidarité, de bénéficier d'un mécanisme de préretraite.

Cette mesure s'ajoute à celle déjà proposée par le Gouvernement sous forme d'un projet de loi permettant aux anciens combattants d'Afrique du Nord de prendre leur retraite à soixante ans sans se voir appliquer en totalité l'obligation de justifier de trimestres supplémentaires de cotisations dans les dix prochaines années. Elle s'ajoute également aux deux mesures qu'un grand nombre d'entre vous ont proposées et que le Gouvernement a acceptées : l'abaissement de cinquante-six à cinquante-cinq ans de l'âge d'entrée dans le fonds de solidarité et le relèvement des ressources garanties par ce fonds de 4 000 à 4 500 francs. Je précise que cette dernière mesure sera prise par arrêté.

L'amendement n° 275 qui vous est proposé comporte deux parties.

La seconde partie concerne l'abaissement de l'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité de cinquante-six à cinquante-cinq ans. C'était un engagement. Il est tenu. Ce point n'exige sans doute pas d'explication complémentaire ce matin.

En revanche, la première partie de l'amendement mérite certainement une présentation plus détaillée.

Pour ce qui concerne le mécanisme de préretraite, j'avais indiqué que l'allocation serait servie après six mois de perception de l'allocation différentielle actuelle, que les intéressés continueraient à cotiser, et qu'un amendement gouvernemental serait présenté au Parlement d'ici à la fin de la discussion budgétaire. L'amendement traduit précisément cet engagement.

Simple dans son énoncé, la mesure revêt des aspects techniques, notamment de coordination avec certains textes relatifs à la protection sociale. Concrètement, la mesure consiste à offrir, au bout de six mois de perception de l'allocation différentielle actuelle, la faculté aux bénéficiaires de choisir une allocation de préretraite appelée « allocation de préparation à la retraite ». Cette allocation est égale à 65 p. 100 de la moyenne des revenus mensuels d'activité professionnelle des douze derniers mois ayant précédé la privation d'emploi. L'enveloppe budgétaire consacrée à cette mesure s'élève à 4,2 milliards de francs. Beaucoup d'entre vous ont souhaité limiter à six mois la durée de perception de l'allocation différentielle. En conséquence, le montant de l'allocation de préparation à la retraite est plafonné mensuellement à 7 000 francs bruts.

Pour la couverture sociale, les conditions retenues pour les préretraités du fonds national pour l'emploi sont appliquées.

Comme toute préretraite, cette allocation est soumise à une cotisation sociale maladie, au taux de 5,5 p. 100. Je précise que ce taux est plus faible que celui du régime général. Les périodes de perception de cette allocation sont validées pour la retraite dans les régimes vieillesse de base. Le fonds de solidarité vieillesse compense le coût de cette validation dans des conditions identiques à celles appliquées aux préretraités du fonds national pour l'emploi. Le bénéfice cesse dès lors que l'ancien combattant est en mesure soit de retrouver un emploi, soit de bénéficier d'une retraite à taux plein ou au plafond, à l'âge de soixante-cinq ans.

Enfin, une revalorisation annuelle de l'allocation et de son plafond est prévue. Elle correspond à celle qui existe pour les bases de calcul des prestations familiales.

L'ensemble de ces dispositions représente un effort tout à fait exceptionnel en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord et plus particulièrement en faveur de ceux qui connaissent une situation difficile.

L'incidence financière totale est de 6,5 milliards de francs si l'on ajoute aux dispositions qui vous sont soumises, dont le montant est de 4,2 milliards de francs, la proposition de loi adoptée par le Sénat dont le coût s'élève à 2,3 milliards de francs.

Aucune politique de cette ampleur n'aura été entreprise depuis plus de dix ans. Elle manifeste la volonté du Gouvernement d'exprimer la solidarité et de montrer son attachement au maintien de la cohésion sociale du pays en témoignant de manière significative la reconnaissance de la nation à l'égard d'une génération de Français qui ont démontré leur sens du devoir en servant leur pays en Afrique du Nord, souvent au péril de leur vie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

Mme le président. Je vais maintenant ouvrir la discussion sur ces deux amendements, qui seront mis aux voix ultérieurement, avec les dispositions auxquelles ils se rapportent.

La parole est à M. Gérard Trémège, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour les anciens combattants.

M. Gérard Trémège, rapporteur spécial. La commission a reçu tout à l'heure M. le ministre des anciens combattants et des victimes de guerre qui nous a présenté ces amendements.

Ce matin, 17 novembre, après plus de neuf heures de débat, on peut dire qu'il se passe quelque chose d'important pour le monde combattant. Au nom de tous les membres de la commission des finances et de tous mes collègues députés qui, depuis de long mois, essaient de faire avancer la cause des anciens d'AFN, dans le respect des contraintes budgétaires, je vous remercie, monsieur le ministre, pour l'effort exceptionnel qui est consenti aujourd'hui.

La mesure votée au Sénat, qui représente déjà 2,3 milliards de francs, sera soumise à notre approbation avant la fin de cette session. La disposition que vous venez de nous présenter représente un engagement financier de 4,2 milliards, ce qui fait au total 6,5 milliards sur le budget de l'Etat pour satisfaire aux revendications des anciens combattants.

Certes, on peut se poser des questions, et d'ailleurs je les poserai, mais je voudrais aussi mettre l'accent sur deux autres avancées que vous nous avez accordées. Depuis de long mois, avec tous nos collègues, nous insistons pour que l'âge auquel on peut bénéficier du fonds de solidarité soit avancé de cinquante-six à cinquante-cinq ans, pour que le minimum perçu soit porté de 4 000 francs à 4 500 francs. Vous venez de nous confirmer que ces dispositions seront toutes les deux validées. Il y a donc toute une panoplie qui nous permet de dire que des avancées très significatives sont proposées.

Quand j'ai présenté ici même le budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1995, le 4 novembre, j'ai dit que c'était un bon budget, et c'est vrai qu'il contient d'excellentes dispositions. Pour autant, il y manquait des choses. Vous venez de les ajouter à la satisfaction générale.

J'ai deux questions à poser.

La première est purement technique : il serait bon que l'on puisse préciser comment s'effectuera la perception de cette allocation de préparation à la retraite. Il est important de savoir quel sera le processus.

En second lieu, j'ai noté que la validation de la période de perception serait bien prise en compte pour le régime de retraite de base, mais pas pour les régimes de retraite complémentaire. Est-ce une difficulté absolument insurmontable que de prendre en compte les régimes de retraite complémentaire ?

Pour conclure, je constate qu'il y a dans vos propositions trois points très importants.

D'abord les engagements pris ont été respectés, et c'est une avancée significative.

Ensuite, il est préférable de proposer aux chômeurs en fin de droits une solution qui leur rende un peu de leur dignité, compte tenu surtout de ce qu'ils ont fait pour notre pays.

Enfin, mettre en œuvre 6,5 milliards de francs pour les anciens d'Afrique du Nord, c'est, comme vous l'avez souligné, monsieur le ministre, montrer la reconnaissance de la nation à l'égard de ceux qui n'ont pas hésité à défendre notre pays au péril de leur vie.

Pour toutes ces considérations, bien que la commission n'ait pas été appelée à voter sur ces amendements, je suis tout à fait favorable, à titre personnel, à leur adoption.

Mme le président. La parole est à M. Christian Vanneste.

M. Christian Vanneste. Monsieur le ministre, le problème de la retraite anticipée des anciens combattants d'Afrique du Nord était très délicat en raison de son retentissement humain et de la déception due à l'attente, délicat aussi sur le plan financier en raison du coût exorbitant, plus de 200 milliards de francs sur huit ans, délicat enfin en raison de l'atteinte portée au principe de l'augmentation du nombre de trimestres requis pour parvenir à la retraite à taux plein à soixante ans.

Nous avons été plusieurs à penser à des solutions intermédiaires qui auraient permis d'aboutir dès cette année à une solution, sans doute pas celle que l'on attendait, mais en tout cas une solution concrète qui puisse satisfaire ceux qui sont dans le besoin le plus grand, qui sont privés d'emploi et en fin de droits, qui puisse témoigner de la volonté politique du Gouvernement de résoudre ce problème.

J'avais déposé une proposition de loi en compagnie de Bernard Carayon, Christian Daniel, Christian Dupuy, Alain Suguenot, Thierry Mariani, qui avançait à cinquante-cinq ans l'âge de l'accession au fonds national de solidarité et faisait passer les ressources garanties par ce fonds à 4 500 francs. Vous avez précédé cette demande, si j'ose dire, et je vous en remercie. M. le rapporteur général avait proposé une retraite anticipée à l'âge de cinquante-cinq ans pour les chômeurs en fin de droits. Vous avez en quelque sorte réussi une motion de synthèse, qui se traduit donc par cette allocation de préparation à la retraite qu'avait annoncée le Premier ministre.

Nous sommes nombreux ici à vous remercier d'avoir trouvé une solution à un problème douloureux. Les gouvernements qui vous ont précédé ne l'avaient pas résolu. Aujourd'hui, nous pouvons dire que les actes l'emportent sur les paroles.

Mme le président. La parole est à M. Bernard Schreiner, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Bernard Schreiner, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, en tant que rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je vous rappelle que la commission avait refusé, en mai dernier, de voter la loi qui diminuait le nombre de trimestres à prendre en compte pour la retraite à taux plein à soixante ans, estimant que ce n'était pas la mesure significative que nous attendions.

Cette même commission, lors de l'audition de M. le ministre, le 26 octobre dernier, avait, comme l'a dit tout à l'heure M. Trémège au nom de la commission des finances, estimé que le budget des anciens combattants contenait des avancées positives sur différents points, mais elle avait regretté qu'aucune suite n'ait été donnée aux engagements des uns et des autres de prendre des mesures significatives de solidarité en faveur des anciens combattants d'AFN qui marquent la reconnaissance de la nation et qui constituent un droit à la réparation.

Nous avons négocié. Le Gouvernement a, grâce à l'appui que vous nous avez apporté, monsieur le ministre, marqué sa volonté politique de progresser.

La commission des affaires culturelles n'a pas examiné ces amendements. Mais elle avait estimé, dans son avis, que, si des avancées significatives étaient proposées par le Gouvernement, elle serait d'accord pour voter le budget.

Au nom de cette commission, j'estime qu'elle serait certainement d'accord pour accepter les amendements proposés.

Personnellement, je me réjouis que vous ayez pu obtenir le résultat que vous nous proposez ce soir. Je voterai donc ces amendements, en remerciant le Gouvernement pour les efforts qu'il a faits en faveur des anciens combattants d'AFN.

Mme le président. La parole est à M. Georges Colombier.

M. Georges Colombier. Monsieur le ministre, j'associerai à mes propos M. François Rochebloine et tous mes collègues du groupe UDF qui, depuis longtemps, se sont mobilisés sur ce sujet.

Nous nous réjouissons de cette mesure tangible, qui permettra à ses bénéficiaires de quitter la logique de l'assistance que sous-entendait le fonds de solidarité, même si ce dernier avait le mérite d'exister et d'apporter un secours aux plus défavorisés.

Cela devrait représenter une avancée significative, mais je souhaite que le point soit fait dans quelques mois pour connaître très exactement la portée de cette décision et savoir si elle répond bien à vos objectifs et aux nôtres.

On peut regretter l'absence, dans ce dispositif, des régimes de retraite complémentaire, mais on peut espérer que, lors de la discussion au Sénat, cela pourra être pris en compte. En tout cas, je souhaite que la discussion soit ouverte.

M. le Premier ministre et vous-même, monsieur le ministre, avez respecté les engagements pris le 4 novembre dernier lors du débat sur le budget des anciens combattants et victimes de guerre. Soyez-en remerciés !

Le groupe UDF respectera, lui aussi, ses engagements, et votera donc vos amendements.

Vous me permettrez d'ajouter encore quelques mots, sans relancer pour autant le débat sur les anciens combattants. Concernant la revalorisation des très hautes pensions depuis la loi de finances de 1991, nous souhaiterions, je vous le rappelle, que cette revalorisation soit appliquée sur la totalité de la pension. On avait indiqué dans la discussion qu'il en coûterait 5 millions de francs, et vous aviez répondu en commission, précisément à François Rochebloine, que le Gouvernement était prêt à envisager un assouplissement supplémentaire. Qu'en est-il aujourd'hui, monsieur le ministre ?

Mme le président. La parole est à M. Didier Migaud.

M. Didier Migaud. Monsieur le ministre, vous prétendez respecter les engagements pris. Non ! Vous ne les respectez pas !

Vous aviez signé, avec M. Edouard Balladur, aujourd'hui Premier ministre, deux propositions de loi, immédiatement après les élections législatives de mars 1993 : la première visait à étendre la loi de 1973 aux anciens combattants d'AFN, pour leur permettre de partir en retraite anticipée du temps passé en Algérie ; la seconde consistait à accorder une retraite anticipée à cinquante-cinq ans pour les chômeurs en fin de droits. Les amendements que vous nous présentez aujourd'hui correspondent-ils à ces engagements ? Non.

M. Christian Vanneste. Nous sommes réalistes !

M. Didier Migaud. Je m'étonne de voir l'enthousiasme de certains collègues de la majorité face à cette proposition.

M. Charles de Courson. Que n'avez-vous pris ces décisions quand vous le pouviez !

M. Christian Vanneste. Les socialistes n'avaient rien fait, ni rien chiffré !

M. Didier Migaud. Nous ne l'avons pas fait, et nous avons été sanctionnés pour cela.

M. Charles de Courson. Avec raison !

M. Didier Migaud. Vous-même, monsieur le ministre, vous l'avez promis. Je constate que vous ne respectez pas les engagements pris.

M. Charles de Courson. Vous êtes bien gênés que nous l'ayons fait !

M. Didier Migaud. Pas du tout ! Et je puis vous rassurer : nous voterons cet amendement. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Charles de Courson. Heureusement !

M. Bernard Schreiner, rapporteur pour avis. Tout de même !

M. Didier Migaud. Depuis le début de la session, et notamment de la discussion budgétaire, nous avons voté toute proposition qui permettait d'avancer,...

M. Christian Vanneste. Vous auriez pu y penser plus tôt !

M. Charles de Courson. M. Mexandeau lui-même a dit que les socialistes regrettaient de ne pas l'avoir fait !

M. Didier Migaud. ... même si nous estimions que l'avancée n'était pas suffisante.

Cette mesure peut être considérée comme positive (*« Ah ! sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre »*) sous réserve d'un inventaire plus précis - M. Georges Colombier a eu raison d'être prudent - qui permette d'en mesurer exactement la portée.

Mes chers collègues, vous avez été un certain nombre, notamment en commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à estimer que le projet de loi présenté par le ministre des anciens combattants, qui a été adopté par le Sénat, n'avait rien à voir avec la mesure tangible qui avait été annoncée par le Premier ministre. On nous parlait de 2,3 milliards. Cela concernait moins de 3 p. 100 des anciens combattants d'AFN. Aujourd'hui, on nous propose 4,5 milliards, et l'on voudrait nous faire croire que beaucoup d'anciens d'AFN sont concernés. Non ! C'est une mesure extrêmement limitée, qui profitera aux chômeurs en fin de droits - et encore, pas à tous. Il convient donc de relativiser la portée de cette décision, et vous devriez, monsieur le ministre, faire preuve d'un peu plus de modestie au regard des engagements que vous aviez pris.

M. Christian Vanneste. C'est *Le Renard et les Raisins* ! « Ils sont trop verts... »

M. Didier Migaud. Il sera nécessaire de poursuivre le combat au-delà de ce qui pourra être arraché au Gouvernement à l'occasion de ce vote. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Bernard Schreiner, rapporteur pour avis. Un peu de décence !

M. Christian Vanneste. En tout cas, monsieur Migaud, ce n'est pas vous qui l'avez arraché !

M. Didier Migaud. Cela aura pu être arraché au Gouvernement grâce, vraisemblablement, à la proximité de l'élection présidentielle, mais aussi grâce à la fermeté et à la mobilisation de l'ensemble des députés.

M. Christian Vanneste. De la majorité !

M. Didier Migaud. Je dis bien : de l'ensemble des députés.

M. Christian Vanneste. Quand vous étiez la majorité, vous ne l'avez pas fait !

M. Didier Migaud. « Arraché » est le mot, car le ministre des anciens combattants nous expliquait encore récemment que l'absence de proposition en faveur des anciens combattants d'AFN dans son projet de budget ne justifiait pas que l'on bouge.

Vous faites, monsieur le ministre, un geste de dénégation, mais il suffit de se référer au discours que vous avez tenu à Nantes devant le congrès de la FNACA, ainsi qu'aux réponses que vous avez pu faire à différentes questions d'actualité. Vous nous expliquiez qu'il était impossible au Gouvernement de faire plus. La quasi-totalité des députés ici présents se souviennent de vos réponses.

M. Bernard Schreiner. Et vous, que n'aviez-vous promis ?

Mme le président. Monsieur Migaud, vous avez épuisé votre temps de parole.

M. Didier Migaud. Madame le président, je vous demanderai de faire preuve d'un peu de patience. Nous n'avons été saisis de ces amendements que ce matin.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Hier matin !

M. Christian Vanneste. Quelle déception pour vous, messieurs les socialistes !

Mme le président. Monsieur Migaud, le règlement limite à cinq minutes le temps de parole accordé aux orateurs désireux de s'exprimer sur les amendements.

M. Didier Migaud. Si vous ne me laissez pas achever mon propos, madame le président, je demanderai une suspension de séance !

Mme le président. Je sais que vous avez l'habitude de recourir à ce procédé !

M. Didier Migaud. Acceptez donc de perdre un peu de temps maintenant pour en gagner davantage dans la suite du débat !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. On en a déjà suffisamment perdu !

Mme le président. Je n'aime pas les chantages, monsieur Migaud ! Ils ne sont pas de mise ici !

M. Didier Migaud. Ce n'est nullement un chantage,

Mme le président. Si !

M. Didier Migaud. J'estime simplement qu'on peut avoir une certaine conception de la fonction de président.

Mme le président. Cela ressemble beaucoup à du chantage ! En tout cas, chacun appréciera votre façon de faire.

M. Didier Migaud. C'est vous, certes, qui présidez. Mais permettez au moins que je vous adresse un conseil quant à l'attitude à observer !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Quelle audace !

Mme le président. Je ne sollicite pas vos conseils, monsieur Migaud.

M. Didier Migaud. Tout le monde peut recevoir des conseils, madame le président, y compris à la place que vous occupez.

Mme le président. Je vous invite à conclure, monsieur Migaud.

M. Didier Migaud. Nous voudrions, monsieur le ministre, obtenir des précisions quant à la portée de la mesure proposée. Il serait très utile que, comme l'a

demandé notre collègue Georges Colombier, vous nous donniez, d'ici quelque temps, des éléments sur la portée qu'aura eue cette décision.

J'aimerais notamment savoir si des chiffrages ont été effectués – puisque vous aviez demandé un certain délai – depuis la réserve du budget des anciens combattants. Je pense que vous avez mis ce délai à profit, non seulement pour une proposition, mais aussi pour essayer de voir quelles pouvaient être les personnes concernées. Combien sont susceptibles de demander l'allocation de préparation à la retraite ? Combien sont susceptibles d'en tirer un certain avantage par rapport à des allocations qu'elles peuvent déjà toucher compte tenu des dispositions existantes ?

Je souhaiterais, par ailleurs, avoir quelques éclaircissements. Hier matin, en commission des finances, étaient joints à votre amendement qui majorait les crédits de 1 757 millions de francs, deux autres amendements, qui minoraient les crédits du titre IV « Affaires sociales, santé et ville, I. Affaires sociales et santé » de 478 millions de francs et du titre IV « Travail, emploi et formation professionnelle » de 288 millions, soit 766 millions de francs. Je ne les retrouve pas.

M. Bernard Schreiner, rapporteur pour avis. Vos propos sont indécents !

M. Didier Migaud. Il serait nécessaire de savoir où le ministre du budget prend ces 1 757 millions et si la réalité de la dépense sera de un milliard, comme il nous l'avait laissé entendre en commission.

Mme le président. Concluez, monsieur Migaud !

M. Didier Migaud. Voilà un certain nombre de questions ! D'une part, je note une petite avancée du Gouvernement, qui recueillera notre assentiment, mais, d'autre part, je relève que des engagements du Gouvernement ne sont toujours pas tenus, ce qui nous conduira à persister dans notre opposition au budget des anciens combattants.

Mme le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Madame le président, je serai bref, mais je tiens à féliciter le Gouvernement.

Nous avons mis à deux conditions notre vote sur ce budget.

Vous avez, monsieur le ministre, rempli les deux conditions. Soyez-en remercié ! Je crois que les anciens combattants d'Afrique du Nord apprécieront.

L'opposition, qui a fait la fine bouche dans cette affaire, a mauvaise grâce à cela. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.) Car, messieurs les socialistes, je me permets de vous le rappeler, vous avez été dix ans au pouvoir et vous n'avez rien fait pour les anciens combattants d'Afrique du Nord !

M. Philippe Guéjon. C'est vrai !

Mme le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Monsieur le ministre, je souhaiterais que vous répondiez aux questions qui ont été posées par Didier Migaud,...

M. Charles de Courson. Oh !

M. Augustin Bonrepaux. ... en particulier sur les réductions de crédits.

Nous avons été saisis de trois amendements, mais il semble qu'il n'y en ait en fait que deux « sur la table ».

Et je vous prierai, monsieur de Courson, de me laisser m'exprimer. Lorsque vous avez la parole, nous ne vous interrompons pas ! Si vous voulez aller vous coucher, vous êtes libre de le faire ! Vous venez de parler. Laissez les autres en faire autant !

Mme le président. Monsieur Bonrepaux, tenez-vous en à votre propos !

M. Augustin Bonrepaux. Ce n'est pas ma faute, madame le président, si je suis interrompu ! Il faut bien que j'expose moi aussi, mon point de vue.

Vous nous expliquez, monsieur le ministre, que votre proposition représente 6,5 milliards de francs. Nous nous interrogeons sur le détail de cette somme et sur son financement.

Par ailleurs, il faut bien reconnaître que ce dispositif a une portée limitée et ne correspond nullement aux engagements que vous aviez pris. Il suffit, pour s'en convaincre, de regarder les chiffres.

M. Bernard Schreiner, rapporteur pour avis. Que n'aviez-vous promis, vous !

M. Augustin Bonrepaux. Un plafonnement est fixé, avec un revenu brut de 7 000 francs, mais il n'y a pas de plancher. Ainsi, au-dessous d'un revenu brut de 7 000 francs, on n'atteindra même pas le fonds de solidarité !

Vous prétendez, messieurs de la majorité, que nous n'avons rien fait pour les anciens combattants. (« *Eh oui !* » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. Bernard Schreiner, rapporteur pour avis. De vaines promesses !

M. Augustin Bonrepaux. Mais heureusement qu'il restera le fonds de solidarité ! Car, pour tous ceux qui n'atteignent pas un revenu de 7 000 francs, il constitue une solution préférable à celle que vous proposez. Finalement, votre dispositif s'appuie sur le fonds de solidarité, puisqu'il faudra passer par ce fonds pour en bénéficier. Soyez donc remercié de l'avoir en quelque sorte « valorisé », alors même que vous prétendez que rien n'avait été fait pour les anciens combattants !

La portée de votre mesure est limitée. On est loin de ce que vous aviez annoncé, loin de vos engagements, très loin de ce qu'attendent les anciens combattants.

Cette petite avancée, nous l'accompagnerons, nous la voterons (« *Ah !* » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.) ; mais elle demeure très insuffisante. Et, comme votre projet de budget ne correspond pas à vos engagements, nous ne le voterons pas.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Je tiens à exprimer notre satisfaction, qui est à la mesure de la déception affectée de nos collègues de l'opposition.

M. Didier Migaud. Pas du tout !

M. Charles de Courson. C'est la vérité !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Les chiffres qui nous ont été donnés sont clairs. Ils traduisent un effort très significatif, compte tenu de la situation financière générale de notre pays, et notamment de notre budget.

M. Didier Migaud. C'est très en deçà de ce que vous préconisiez vous-même ! Vous aviez fait une proposition différente - vous le savez bien.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Nous verrons tout à l'heure les conséquences sur l'équilibre général du budget pour 1995. On ne peut prétendre que c'est « rien du tout » !

C'est une mesure qui est, je le répète, très significative et qui - il faut le savoir - est coûteuse pour le budget de l'Erat. Personne ne peut le contester.

M. Didier Migaud. Des engagements avaient été pris ! Il faudrait quarante fois plus pour les tenir !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Pour une fois, voilà un gouvernement qui respecte ses engagements ! Il était important de le souligner.

M. Didier Migaud. Il ne les respecte pas !

M. Jean Marsaudon. Mais si !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Autre point important : cette disposition va concerner quelque 30 000 à 35 000 anciens d'AFN. Le chiffre ne peut être établi exactement, mais tel est l'ordre de grandeur.

C'est vrai que, par rapport au million d'anciens d'AFN, cela paraît peu. Cela dit, mes chers collègues, il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'une œuvre de solidarité nationale. Il est normal que cette solidarité nationale s'exerce en faveur de ceux qui en ont le plus besoin. Or personne ne peut contester ici que ceux qui ont le plus besoin de la solidarité nationale soient ceux qui sont chômeurs en fin de droits de plus de cinquante-cinq ans et qui sont dans une situation matérielle très grave.

M. Didier Migaud. Personne ne dit le contraire !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Et le fonds de solidarité n'a rien réglé en ce qui les concerne, parce qu'ils sont obligés, tous les trois mois, de faire à nouveau une demande d'allocation. On leur proposait une mesure d'assistance. Nous remplaçons, nous, cette mesure d'assistance par une mesure de solidarité automatique.

M. Charles de Courson. Et de justice !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est une différence fondamentale.

M. Charles de Courson. Tout à fait !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Non seulement cette mesure a des conséquences financières, mais, en outre, elle évite de porter atteinte à leur dignité.

M. Charles de Courson. Tout à fait !

M. Philippe Auberger, rapporteur général. C'est pourquoi, mes chers collègues, ce qui nous est proposé aujourd'hui est très important. C'était d'ailleurs l'un des points majeurs de la plate-forme du Front uni.

Grâce à l'effort consenti par le Gouvernement, nous pouvons aujourd'hui répondre à l'attente des anciens d'AFN. Je suis sûr qu'ils en seront satisfaits et qu'ils reconnaîtront que cette majorité a fait un gros effort dans leur sens. Certes, l'opposition est déçue comme c'est son rôle, et il faut bien dire que, compte tenu de ses carences passées, elle a de quoi l'être. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Barrot, président de la commission. M. le rapporteur général ayant très bien parlé, je serai très bref. Je veux simplement dire à nos collègues socialistes que la commission des finances, à la demande de son rapporteur spécial, avait dit non au budget des anciens combattants

alors même qu'elle considérerait qu'il était tout à fait convenable, compte tenu des difficultés actuelles. Elle avait dit qu'elle reverrait sa position si une mesure significative était prise. Je crois qu'il est de bonne guerre de reconnaître quand des progrès sont réalisés.

Personnellement, même si je fais partie de la génération d'Algérie - j'ai à mon actif quelques mois d'Algérie et un rapatriement sanitaire - je suis content de la mesure proposée. Certes, on peut toujours demander plus. Mais il faut voir ce qu'est la situation de la France : à côté des difficultés des anciens d'Afrique du Nord, il y a toutes les détresses sociales de ce pays.

M. Didier Migaud. Quand il s'agit de reconnaître des avantages aux familles aisées, vous ne lésinez pas !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Et c'est l'honneur aussi des anciens d'Afrique du Nord de ne pas oublier qu'il y a à côté d'eux d'autres personnes qui sont en détresse.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, je considère que nous visons juste en visant prioritairement les chômeurs en fin de droits. Et, comme l'a fait remarquer le rapporteur général, ils ne verront pas - et n'auront aucune raison de voir - dans ce mécanisme un mécanisme d'assistance, mais bien plutôt un véritable mécanisme de solidarité, eux qui ont souvent commencé leur vie professionnelle en retard et qui étaient en train de la finir dans de très mauvaises conditions. Cela étant, je souhaite ardemment que cette mesure soit rapidement applicable, et qu'elle le soit selon des procédures simples.

Enfin, monsieur le ministre, nous vous savons gré d'être venu devant la commission à la dernière minute. Toutes ces mesures donnent lieu à des arbitrages budgétaires difficiles. Vous avez néanmoins voulu venir vous en expliquer. Je tiens à vous en remercier.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je tiens à remercier la plupart des orateurs qui viennent de s'exprimer, et plus spécialement M. le président de la commission des finances, M. le rapporteur général, M. le rapporteur spécial et M. le rapporteur pour avis.

La mesure était en effet un peu complexe et a nécessité des mises au point de dernière minute. Mais elle devrait, je l'espère, donner satisfaction à nos anciens combattants d'Afrique du Nord, et plus particulièrement à ceux d'entre eux qui se trouvent le plus dans la peine aujourd'hui.

M. le rapporteur spécial a posé quelques questions, notamment à propos des conditions de perception de cette allocation particulière. C'est mon département ministériel qui sera responsable de ces versements et ce sont mes services, par conséquent, qui instruiront les opérations et verseront les préretraites à leurs titulaires.

Une autre de ces questions - posée aussi par M. Colombier - concernait la validation éventuelle des régimes complémentaires. L'incidence du dispositif actuel sur les retraites complémentaires que, j'espère, vous allez voter dans quelques instants, n'est pas neutre en soi. En effet, dès qu'une personne partira à la retraite dans les conditions actuelles avec le taux plein, elle ne subira pas de minoration sur sa retraite complémentaire. Du fait même qu'elle accède à la préretraite, elle bénéficie donc d'un avantage particulier. Il était nécessaire de le souligner.

M. Vanneste a pu constater que nous avons repris en quelque sorte sa proposition de loi - dont je le remercie, ainsi que ses collègues qui s'y sont associés - dans les différentes dispositions figurant dans les textes qui sont soumis aujourd'hui à l'Assemblée.

M. Schreiner m'a posé également la question des retraites complémentaires. Je viens, je crois, de commencer à y répondre.

Il me reste à remercier M. de Courson de son intervention et à dire à M. Migaud et à M. Bonrepaux qu'ils ne devraient pas être inquiets sur les chiffres, qui figurent dans nos documents. Ils vont d'ailleurs avoir l'occasion de discuter de l'équilibre du budget dans quelques minutes.

Le coût total de la mesure est de 1,757 milliard de francs. C'est l'objet de l'amendement que vous avez sous les yeux et que vous allez adopter dans quelques instants.

Deux économies ont été réalisées. L'une, de 478 millions de francs, concerne le RMI. L'autre, de 288 millions de francs, concerne les allocations de solidarité spécifique. Le coût net de l'opération s'élève donc à 991 millions de francs. Les deux amendements d'économie vont être examinés dans quelques instants en seconde délibération, puisque les crédits de RMI et d'ASS ont déjà été votés avec les budgets des affaires sociales et le budget du travail.

Enfin, messieurs qui représentez l'opposition, vous vous plaignez que nous n'ayons pas respecté les engagements que nous avons pris. Cela vous est facile : vous avez en effet tenu tous les vôtres, puisque vous n'en aviez pris aucun ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Mme le président. Nous en venons au vote des crédits inscrits à la ligne « Anciens combattants et victimes de guerre » et aux dispositions rattachées à ce budget, qui ont été appelés au cours de la deuxième séance du 4 novembre.

M. le ministre m'a fait savoir que le Gouvernement renonçait à la réserve de vote dont les crédits et les dispositions rattachées avaient fait l'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(*Le titre III est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 276, concernant le titre IV de l'état B.

M. Didier Migaud. Je demande la parole pour une explication de vote !

Mme le président. Il n'y a pas d'explication de vote sur les amendements, monsieur Migaud.

(*L'amendement n° 276 est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix les crédits du titre IV, modifiés par l'amendement n° 276.

(*Les crédits du titre IV, ainsi modifiés, sont adoptés.*)

Mme le président. Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V.

(*Les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V sont adoptés.*)

Je mets aux voix l'article 51 rattaché à ce budget.

(*L'article 51 est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 275, portant article additionnel après l'article 51.

(*L'amendement n° 275 est adopté.*)

Mme le président. L'amendement n° 154, portant lui aussi article additionnel après l'article 51, a été discuté le 4 novembre.

M. Augustin Bonrepaux. Madame le président, je demande la parole pour un rappel au règlement !

Mme le président. Vous vous êtes longuement exprimé, monsieur Bonrepaux.

M. Augustin Bonrepaux. Madame le président, je vous demande la parole pour un rappel au règlement. Sinon, nous allons devoir vous demander une suspension de séance pour examiner les amendements. On avance vite, on nous dit que l'amendement n° 275...

Mme le président. Il a déjà été voté, monsieur Bonrepaux !

M. Augustin Bonrepaux. Nous ne savons pas à quel moment et nous ne l'avons pas vu. Nous ne disposons pas de certains amendements de suppression de crédits. On pourrait tout de même nous donner le temps de vérifier ce que nous votons, pour que nous puissions prendre nos décisions !

Mme le président. Monsieur Bonrepaux, il n'y a aucun amendement de suppression, et l'amendement que je vais mettre aux voix a déjà été examiné le 4 novembre. Vous en avez eu connaissance ce jour-là. Et c'est un amendement de votre groupe !

Sur cet amendement, n° 154, la commission et le Gouvernement souhaitent-ils rappeler leur position respective ?

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Gérard Trémège, rapporteur spécial. Je rappelle que, par cet amendement, M. Durieux, M. Dray et plusieurs de leurs collègues avaient demandé qu'un rapport sur l'utilisation des crédits budgétaires 1994 du Fonds de solidarité pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, en situation de chômage de longue durée, âgés de cinquante-six ans et plus, soit déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au plus tard le 31 mars 1995.

J'avais répondu qu'il n'y avait pas lieu de voter cet amendement, dans la mesure où le rapporteur spécial avait accès à toutes les informations auprès du ministère - et je remercie une nouvelle fois M. le ministre et ses collaborateurs pour toutes les réponses qu'ils ont données à nos questions - et qu'il pouvait en assurer la transmission.

Mme le président. Le Gouvernement peut-il rappeler sa position ?

M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Je m'associe à la position de la commission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Je mets aux voix l'article 52 rattaché à ce budget.

(L'article 52 est adopté.)

Mme le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

ARTICLES DE RÉCAPITULATION

Mme le président. J'appelle maintenant les articles de récapitulation.

Article 20

Mme le président. Je donne lecture de l'article 20.

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1995

CHAPITRE I^{er}

OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF

A. BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 20. - le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1995, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 608 234 134 596 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21 et état B

Mme le président. J'appelle l'article 21 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B.

« Art. 21. - Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

(En francs)

« Titre I ^{er} : Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	22 057 684 000
« Titre II : Pouvoirs publics.....	129 848 000
« Titre III : Moyens des services.....	6 943 502 358
« Titre IV : Interventions publiques.....	13 073 785 501
Total.....	42 204 819 859

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

ÉTAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	275 628 945	222 657 704	498 284 469
Affaires sociales, santé et ville :					
I. - Affaires sociales et santé.....	»	»	164 986 011	3 277 156 522	3 442 142 533
II. - Ville.....	»	»	9 440 361	148 100 000	138 659 639
Total.....	»	»	155 545 650	3 425 256 522	3 580 802 172
Agriculture et pêche.....	»	»	169 236 298	9 066 673 080	8 897 436 782
Anciens combattants et victimes de guerre.....	»	»	4 062 639	2 460 720 200	2 464 782 839

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Charges communes.....	22 057 684 000	129 848 000	- 1 461 580 000	6 557 450 000	27 283 402 000
Commerce et artisanat	»	»	- 2 574 861	74 590 000	72 015 139
Coopération	»	»	- 12 058 522	- 425 484 990	- 437 543 512
Culture.....	»	»	450 642 693	10 650 000	461 292 693
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	23 347 634	147 739 818	171 087 452
Education nationale.....	»	»	3 028 517 653	1 255 409 468	4 283 927 121
Enseignement supérieur et recherche :					
I. - Enseignement supérieur	»	»	757 760 784	135 170 000	892 930 784
II. - Recherche.....	»	»	551 783 897	100 678 439	652 462 336
Environnement.....	»	»	93 059 467	- 7 175 000	85 884 467
Équipement, transports et tourisme :					
I. - Urbanisme et services communs	»	»	23 275 971	5 567 000	28 842 921
II. - Transports :					
1. Transports terrestres	»	»	- 451 000	1 415 101 750	1 414 650 750
2. Routes.....	»	»	- 365 694	1 550 000	1 184 306
3. Sécurité routière	»	»	11 094 970	- 368 000	10 726 970
4. Transports aériens	»	»	- 5 500 000	»	- 5 500 000
5. Météorologie	»	»	9 293 014	»	9 293 014
Sous-total	»	»	14 071 290	1 416 283 750	1 430 355 040
III. - Tourisme	»	»	- 1 309 480	- 11 160 357	- 12 469 837
IV. - Mer.....	»	»	4 976 136	651 734 326	656 710 462
Total.....	»	»	41 013 867	2 062 424 719	2 103 438 586
Industrie et Postes et Télécommunications.....	»	»	133 864 226	- 1 615 641 585	- 1 481 777 359
Intérieur et aménagement du territoire :					
I. - Intérieur	»	»	609 140 429	104 212 257	713 352 686
II. - Aménagement du territoire	»	»	3 174 299	51 088 069	54 262 368
Total.....	»	»	612 314 728	155 300 326	767 615 054
Jeunesse et sports	»	»	16 039 761	8 500 000	24 539 761
Justice.....	»	»	462 747 481	3 479 000	466 226 481
Logement.....	»	»	- 7 640 000	848 306 706	840 666 706
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....	»	»	- 18 929 872	340 890 617	321 960 745
II. - Secrétariat général de la défense nationale	»	»	4 862 819	»	4 862 819
III. - Conseil économique et social	»	»	2 912 307	»	2 912 307
IV. - Plan	»	»	- 532 512	- 610 840	- 1 143 352
Services financiers.....	»	»	1 202 091 825	5 267 647	1 207 359 472
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	461 387 451	6 374 379 830	6 836 267 281
Total général	22 057 684 000	129 848 000	6 943 502 358	13 673 785 501	42 204 819 859

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 et l'état B.

(L'article 21 et l'état B sont adoptés.)

Article 22 et état C

Mme le président. J'appelle l'article 22 tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état C.

« Article 22. - I. - Il est ouvert aux ministres pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

(En francs)

« Titre V : Investissements exécutés par l'Etat..... 16 686 404 000

« Titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat..... 63 772 997 000

« Titre VII : Réparation des dommages de guerre..... »

« Total

80 459 401 000

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

(En francs)

« Titre V : Investissements exécutés par l'Etat..... 6 816 516 000

« Titre VI : Subventions d'investissement accordées par l'Etat..... 30 616 395 000

« Titre VII : Réparation des dommages de guerre..... »

« Total

37 432 911 000

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

ÉTAT C

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères.....	249 930	88 930	27 000	20 000			276 930	109 930
Affaires sociales, santé et ville:								
I. - Affaires sociales et santé.....	91 697	49 022	978 000	273 500			1 069 697	322 522
II. - Ville.....	6 110	2 430	266 300	100 000			272 410	102 430
Total.....	97 807	51 452	1 244 300	373 500			1 342 107	424 952
Agriculture et pêche.....	111 275	48 115	1 336 850	579 918			1 450 125	626 033
Anciens combattants et victimes de guerre.....	16 820	6 070	"	"			16 820	6 070
Charges communes.....	130 500	79 500	2 023 060	689 389			2 153 560	768 889
Commerce et artisanat.....	"	"	"	"			"	"
Coopération.....	80 000	40 000	2 524 000	530 000			2 604 000	570 000
Culture.....	1 496 947	380 290	2 191 850	828 928			3 688 797	1 209 218
Départements et territoires d'outre-mer.....	38 000	19 970	1 074 800	431 670			1 112 800	451 640
Education nationale.....	722 391	502 391	125 900	66 000			847 391	568 391
Enseignement supérieur et recherche:								
I. - Enseignement supérieur.....	1 103 500	316 500	3 890 080	2 763 605			4 993 580	3 080 105
II. - Recherche.....	17 000	8 500	6 347 868	4 693 112			6 364 868	4 701 612
Environnement.....	232 670	74 770	659 100	246 000			891 770	320 770
Equipement, transports et tourisme:								
I. - Urbanisme et services communs.....	324 810	107 101	358 373	190 942	"	"	683 188	298 043
II. - Transports.....								
1. Transports terrestres.....	18 500	6 582	1 200 200	364 680			1 218 700	371 262
2. Routes.....	6 272 330	2 211 699	134 000	56 600			6 406 330	2 268 359
3. Sécurité routière.....	256 622	160 622	"	"			256 622	160 622
4. Transport aérien.....	1 441 200	1 254 020	49 000	49 000			1 490 200	1 303 020
5. Météorologie.....	"	"	251 700	241 700			251 700	241 700
Sous-total.....	7 988 652	3 632 923	1 634 900	712 040			9 623 552	4 344 363
III. - Tourisme.....	"	"	78 000	23 500			78 000	23 500
IV. - Mer.....	270 420	100 607	251 810	98 660			522 230	199 267
Total.....	8 583 882	3 840 631	2 323 088	1 025 142	"	"	10 906 970	4 865 773
Industries et postes et télécommunications:	132 015	37 187	13 287 885	8 148 937			13 399 900	8 186 124
Intérieur et aménagement du territoire:								
I. - Intérieur.....	1 298 672	625 500	10 889 096	4 240 094			12 187 768	4 866 594
II. - Aménagement du territoire.....	"	"	2 583 750	806 950			2 583 750	806 950
Total.....	1 298 672	625 500	13 472 846	5 047 044			14 771 518	5 673 544
Jeunesse et sports.....	56 162	27 812	15 000	15 000			71 162	42 812
Justice.....	1 617 899	364 899	2 000	2 000			1 619 899	366 899
Logement.....	56 100	25 940	12 693 200	4 908 600			12 749 300	4 934 540
Services du Premier ministre:								
I. - Services généraux.....	19 030	9 730	20 000	"			39 030	9 730

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	68 790	41 790	»	»			68 790	41 790
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan.....	»	»	5 000	2 000			5 000	2 000
Services financiers.....	490 522	186 947	»	»			490 522	186 947
Travail, emploi et formation professionnelle.....	66 492	39 592	528 070	245 550			594 562	285 142
Total général	16 686 404	6 816 516	63 772 997	30 616 395	»	»	80 459 401	37 432 911

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 22 et l'état C.
(L'article 22 et l'état C sont adoptés.)

Articles 27 et 28

Mme le président. « Art. 27. - Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1995, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 95 953 791 605 francs ainsi répartie :

	(En francs)
« Aviation civile.....	6 260 373 851
« Journaux officiels.....	700 250 691
« Légion d'honneur.....	104 796 453
« Ordre de la Libération.....	3 781 196
« Monnaies et médailles.....	696 856 015
« Prestations sociales agricoles.....	88 187 733 399
« Total.....	95 953 791 605. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 27.
(L'article 27 est adopté.)

« Art. 28. - I. Il est ouvert aux ministres pour 1995, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1 938 941 000 francs, ainsi répartie :

	(En francs)
« Aviation civile.....	1 795 378 000
« Journaux officiels.....	88 821 000
« Légion d'honneur.....	10 367 000
« Ordre de la Libération.....	480 000
« Monnaies et médailles.....	43 895 000
« Total.....	1 938 941 000

« II. Il est ouvert aux ministres pour 1995, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 4 636 634 381 francs, ainsi répartie :

	(En francs)
« Aviation civile.....	951 996 007
« Journaux officiels.....	97 778 970
« Légion d'honneur.....	10 480 809
« Ordre de la Libération.....	509 577
« Monnaies et médailles.....	71 255 860
« Prestations sociales agricoles.....	3 504 613 158
« Total.....	4 636 634 381. »

(Adopté.)

Seconde délibération

Mme le président. En application des articles 101 et 118, alinéa 5, du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 21 et état B, 22 et état C, 23, 24, 44 *ter* et 59 de la deuxième partie du projet de loi de finances et, pour coordination, à une nouvelle délibération de l'article 19 et de l'état A de la première partie.

La seconde délibération est de droit.

Rappel au règlement

M. Didier Migaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Migaud, pour un rappel au règlement.

M. Didier Migaud. Depuis quelque temps, je lève la main et je regrette madame le président que vous ne regardiez pas dans ma direction. Je vous demanderai d'ailleurs une suspension de séance, avant que nous ne procédions à la seconde délibération.

M. le ministre du budget. Cela s'impose ! (Sourires.)

M. Didier Migaud. Une courte suspension de séance, monsieur le ministre, soyez rassuré...

Cette suspension sera utile et nous permettra d'étudier les amendements de la seconde délibération qui viennent de nous être distribués.

Je me permets de m'étonner aussi, madame le président, que vous ne nous ayez pas donné la parole pour expliquer le vote que nous avions à exprimer sur le budget des anciens combattants et sur les amendements qui nous ont été présentés.

Je ne peux laisser dire au rapporteur général que l'opposition aurait été davantage satisfaite si aucune proposition n'avait été faite par le Gouvernement en faveur des anciens combattants. Nous n'avons jamais joué la politique du pire en la matière. Et, à partir du moment où une mesure est positive, nous la votons. Nous avons d'ailleurs voté « le petit pas » présenté par le ministre des anciens combattants.

Nous continuons néanmoins de penser que le budget des anciens combattants ne correspond pas aux engagements qui ont été pris, et c'est pour cela que nous avons voté contre.

Cela dit, madame le président, je vous demande, au nom de mon groupe, une suspension de séance afin que nous puissions examiner l'ensemble des amendements de seconde délibération.

Mme le président. Monsieur Migaud, je vous invite à relire l'article 54, du règlement, selon lequel « hormis les débats limités par le règlement, le président peut autoriser des explications de vote ». Nous sommes justement dans un débat limité lorsque nous discutons d'un amendement et c'est pourquoi j'étais tout à fait fondée à ne pas autoriser d'explications de vote.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Monsieur Migaud, m'autoriseriez-vous à présenter rapidement la seconde délibération, avant la suspension de séance ? En effet, j'ai cru comprendre que la demande de suspension avait pour but d'étudier les amendements de seconde délibération. Si je les présentais brièvement, la suite du débat en serait facilitée.

M. Didier Migaud. Tout à fait !

Reprise de la discussion

Mme le président. Je rappelle que, en application des articles 101 et 118, alinéa 5, du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 21 et état B, 22 et état C, 23, 24, 44 *ter* et 59, de la deuxième partie du projet de loi de finances et, pour coordination, à une nouvelle délibération de l'article 19 et de l'état A de la première partie.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Mais certainement, madame le président !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Toujours prêts !

Mme le président. Je vous en remercie.

Je rappelle que, en application de l'article 101 du règlement, le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du budget. Madame le président, la seconde délibération qui vous est demandée par le Gouvernement est très brève. Elle a essentiellement pour objet de permettre le vote des crédits correspondant aux vœux de votre commission des finances.

Elle a également pour objet de traduire dans l'équilibre les modifications de crédits intervenues depuis la fin de la discussion sur la première partie.

Ces modifications sont les suivantes.

La mesure de préretraite en faveur des anciens combattants, que vous venez d'adopter, a un coût brut de 1,757 milliard de francs. Ce coût est atténué par les économies qui existeront mécaniquement sur le RMI, 478 millions de francs, et sur la subvention au fonds de solidarité, 288 millions de francs. Ces deux dernières conséquences financières sont contenues dans les amendements de deuxième délibération qui vous sont soumis.

Conformément à l'engagement que j'avais pris lors de la discussion des mesures en faveur du logement, il est proposé - et je crois que cela satisfera le président Barrot - d'augmenter de 200 millions de francs les autorisations de programme en faveur de l'ANAH.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Merci !

M. le ministre du budget. Concernant le financement de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, le Gouvernement a entendu les avis de la commission des lois et de la commission des finances. Ainsi - et cela devrait satisfaire M. Goujon - il vous propose de rétablir l'article en fixant à 25 p. 100 la participation de l'Etat aux dépenses de cette brigade, sans descendre jusqu'à 12,5 p. 100 comme le proposait le texte initial du Gouvernement. C'est un bon compromis.

Le Gouvernement vous propose de tirer les conséquences sur la nomenclature budgétaire de la suppression de l'article de loi sur le transfert partiel de la charge du RMI aux départements. Le chapitre budgétaire destiné à effectuer les transferts aux départements est supprimé et les crédits qui y étaient inscrits sont ouverts sur le chapitre du RMI.

Le Gouvernement vous propose de revenir sur une disposition qui a été votée, profitant d'une absence momentanée et coupable de ma part, et de la toujours puissante force de conviction du président de votre commission des finances. La conjonction de ces deux éléments, extrêmement contrariants pour le Gouvernement, me conduit à vous demander avec beaucoup de tristesse de revenir sur ce que vous aviez décidé s'agissant du crédit d'impôt recherche.

Il est également proposé de rétablir les 10 millions de crédits en faveur de la ville qui avaient été réduits lors du débat sur ces crédits et d'accroître de 8 millions les crédits des aides personnelles au logement, conséquence de l'amendement exonérant les foyers de jeunes travailleurs de la modification des conditions de versement de l'APL.

Enfin, je veux indiquer que le Gouvernement a accédé à votre demande présentée au cours du débat sur la coopération, concernant la création d'un chapitre particulier consacré au financement du transport de l'aide alimentaire.

L'ensemble de ces amendements a pour résultat de porter le déficit pour 1994 à 275,9 milliards de francs.

Conformément à l'article 44 de la Constitution et à l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à un seul vote sur les articles et amendements faisant l'objet de cette seconde délibération, ainsi que sur l'ensemble - vote qui aura lieu, je crois, cet après-midi au scrutin personnel, comme en a décidé la conférence des présidents.

Mme le président. Si vous maintenez votre demande de suspension de séance, monsieur Migaud, je pense que cinq minutes devraient vous suffire à cette heure avancée de la matinée.

M. Didier Migaud. Tout à fait, madame le président.

Suspension et reprise de la séance

Mme le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à huit heures dix, est reprise à huit heures quinze.)

Mme le président. La séance est reprise.

Reprise de la discussion

Mme le président. Nous reprenons la discussion sur la seconde délibération.

Je suis saisie par le Gouvernement des amendements n° 1 à 54, que le ministre a déjà exposés.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Auberger, rapporteur général. Comme l'a très justement expliqué M. le ministre du budget, ces amendements tiennent compte des dispositions que nous avons adoptées concernant le système de préretraite du budget des anciens combattants, avec leurs effets sur le budget du travail, pour l'allocation spécifique de solidarité, et le budget des affaires sociales, en ce qui concerne le RMI.

Quelques amendements, moins importants, concernent des sommes de 8 millions de francs et de 10 millions de francs. A la demande de M. le président de la commission des finances est prévue une augmentation de 200 millions de francs de la dotation à l'ANAH et, enfin, 130 millions de francs ont été inscrits aux vœux exprimés par la commission des finances.

Au total, le déficit budgétaire est porté à 275,9 milliards de francs. Personnellement, je souhaite que tous ces amendements soient adoptés car ils sont conformes aux conclusions de la discussion que nous avons depuis maintenant presque un mois.

Article 21 et état B

Mme le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 21 et l'état B suivants :

« Art. 21. - Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

(En francs)

« Titre I^{er} : Dette publique et dépenses en atténuation de recettes..... 22 057 684 000
« Titre II : Pouvoirs publics 129 848 000

« Titre III : Moyens des services..... 6 943 502 358
« Titre IV : Interventions publiques..... 13 073 785 501

Total..... 42 204 819 859

Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

ÉTAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)

(En francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères	»	»	275 626 945	222 657 704	498 284 649
Affaires sociales, santé et ville :					
I. - Affaires sociales et santé	»	»	164 986 011	3 277 156 522	3 442 142 533
II. - Ville	»	»	- 9 440 361	148 160 000	138 659 639
Total.....	»	»	155 545 650	3 425 256 522	3 580 802 172
Agriculture et pêche	»	»	169 236 298	- 9 066 673 080	- 8 897 436 782
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	4 062 639	2 460 720 200	2 464 782 839
Charges communes.....	22 057 684 000	129 848 000	- 1 461 580 000	6 557 450 000	27 283 402 000
Commerce et artisanat	»	»	- 2 574 861	74 590 000	72 015 139
Coopération	»	»	- 12 058 522	- 425 484 990	- 437 543 512
Culture.....	»	»	450 642 693	10 650 000	461 292 693
Départements et territoires d'outre-mer.....	»	»	23 347 634	147 739 818	171 087 452
Education nationale.....	»	»	3 028 517 653	1 255 409 468	4 283 927 121
Enseignement supérieur et recherche :					
I. - Enseignement supérieur	»	»	757 760 784	135 170 000	892 930 784
II. - Recherche.....	»	»	551 783 897	100 678 439	652 462 336
Environnement.....	»	»	93 059 467	- 7 175 000	85 884 467
Équipement, transports et tourisme :					
I. - Urbanisme et services communs	»	»	23 275 921	5 567 000	28 842 921
II. - Transports :					
1. Transports terrestres	»	»	- 451 000	1 415 101 750	1 414 650 750
2. Routes.....	»	»	- 365 694	1 550 000	1 184 306
3. Sécurité routière	»	»	11 094 470	- 368 000	10 726 970
4. Transports aériens	»	»	- 5 500 000	»	- 5 500 000
5. Météorologie	»	»	9 293 014	»	9 293 014
Sous-total	»	»	14 071 290	1 416 283 750	1 430 355 040
III. - Tourisme.....	»	»	- 1 309 480	- 11 160 357	- 12 469 837
IV. - Mer.....	»	»	4 976 136	651 734 326	656 710 462
Total.....	»	»	41 013 867	2 062 424 719	2 103 438 586
Industrie et postes et télécommunications.....	»	»	133 634 226	- 1 615 641 585	- 1 481 777 359
Intérieur et aménagement du territoire :					
I. - Intérieur	»	»	609 140 429	104 212 257	713 352 686
II. - Aménagement du territoire	»	»	3 174 299	51 988 069	54 262 368
Total.....	»	»	612 314 728	155 300 326	767 615 054
Jeunesse et sports	»	»	16 039 761	8 500 000	24 539 761
Justice	»	»	462 747 481	3 479 000	466 226 481
Logement.....	»	»	- 7 640 000	848 306 706	840 666 706
Services du Premier ministre :					
I. - Services généraux.....	»	»	- 13 929 872	340 890 617	321 960 745
II. - Secrétariat général de la défense nationale	»	»	4 862 819	»	4 862 819
III. - Conseil économique et social	»	»	2 912 307	»	2 912 307
IV. - Plan	»	»	- 532 512	- 610 840	- 1 143 352
Services financiers.....	»	»	1 202 091 825	5 267 647	1 207 359 472
Travail, emploi et formation professionnelle.....	»	»	461 287 451	6 374 879 836	6 836 267 281
Total général	22 057 684 000	129 848 000	6 943 502 358	13 073 785 501	42 204 819 859

Sur l'article 21 et l'état B, et sur les amendements qui s'y rapportent, je ne suis saisi d'aucune demande de parole.

Je rappelle que les votes sont réservés.

Sur le titre III de l'état B, concernant les affaires étrangères, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 2 000 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé.

Sur le titre III de l'état B, concernant les affaires sociales, la santé et la ville, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 10 000 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé.

Sur le titre III de l'état B, concernant l'agriculture et la pêche, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 400 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

Sur le titre III de l'état B, concernant la culture, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 10 000 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 4 est réservé.

Sur le titre III de l'état B, concernant l'éducation nationale, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 4 025 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé.

Sur le titre III de l'état B, concernant l'enseignement supérieur et la recherche, I. - Enseignement supérieur, le Gouvernement a présenté un amendement n° 6, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 1 000 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 6 est réservé.

Sur le titre III de l'état B, concernant l'environnement, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 300 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 7 est réservé.

Sur le titre III de l'état B, concernant l'intérieur et l'aménagement du territoire, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 5 500 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 8 est réservé.

Sur le titre III de l'état B, concernant la justice, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 3 000 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 9 est réservé.

Sur le titre III de l'état B, concernant les services du Premier ministre, I. - Services généraux, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 500 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 10 est réservé.

Sur le titre IV de l'état B, concernant les affaires étrangères, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 14 900 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 11 est réservé.

Sur le titre IV de l'état B, concernant les affaires sociales, la santé et la ville, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Minorer les crédits de 451 453 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 12 est réservé.

Sur le titre IV de l'état B, concernant l'agriculture et la pêche, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 11 455 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 13 est réservé.

Sur le titre IV de l'état B, concernant les anciens combattants et victimes de guerre, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 2 690 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 14 est réservé.

Sur le titre IV de l'état B, concernant le commerce et l'artisanat, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 2 765 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 15 est réservé.

Sur le titre IV de l'état B, concernant la coopération, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 400 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 16 est réservé.

Sur le titre IV de l'état B, concernant la culture, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 21 758 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 17 est réservé.

Sur le titre IV de l'état B, concernant les départements et territoires d'outre-mer, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 6 000 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 18 est réservé.

Sur le titre IV de l'état B, concernant l'éducation nationale, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 2 010 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 19 est réservé.

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'enseignement supérieur et la recherche, I. - Enseignement supérieur, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 15 000 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 20 est réservé.

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'enseignement supérieur et recherche, II. - Recherche, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 157 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 21 est réservé.

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'environnement, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 5 765 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 22 est réservé.

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'équipement, les transports et le tourisme, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 8 265 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 23 est réservé.

« Sur le titre IV de l'état B, concernant l'industrie, les postes et télécommunications, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 9 023 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 24 est réservé.

Sur le titre IV de l'état B, concernant l'intérieur et l'aménagement du territoire, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 5 780 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 25 est réservé.

Sur le titre IV de l'état B, concernant la jeunesse et les sports, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 10 283 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 26 est réservé.

Sur le titre IV de l'état B, concernant la justice, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 50 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 27 est réservé.

Sur le titre IV de l'état B, concernant le logement, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 8 000 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 28 est réservé.

Sur le titre IV de l'état B, concernant les services du Premier ministre, I. - Services généraux, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 5 500 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 29 est réservé.

Sur le titre IV de l'état B, concernant les services du Premier ministre ; IV. - Plan, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 500 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 30 est réservé.

Sur le titre IV de l'état B, concernant les services financiers, le Gouvernement a présenté un amendement n° 31, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits de 100 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 31 est réservé.

Sur le titre IV de l'état B, concernant le travail, l'emploi et la formation professionnelle, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« Minorer les crédits de 285 690 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 32 est réservé.

Le vote sur l'article 21 et l'état B est également réservé.

Article 22 et état C

Mme le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 22 et l'état C suivants :

« Art. 22. - I. - Il est ouvert aux ministres, pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

(En francs)

« Titre V : "Investissements exécutés par l'Etat".....	16 686 404 000
« Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat".....	63 772 997 000
« Titre VII : "Réparation des dommages de guerre".....	»
Total.....	80 459 401 000

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. - Il est ouvert aux ministres pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V : "Investissements exécutés par l'Etat".....	6 816 516 000
Titre VI : "Subventions d'investissement accordées par l'Etat".....	30 616 395 000
Titre VII : "Réparation des dommages de guerre".....	»
Total.....	37 432 911 000

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

ÉTAT C

Départition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)

(En milliers de francs)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
Affaires étrangères.....	249 930	89 930	27 000	20 000			276 930	109 930
Affaires sociales, santé et ville								
I. - Affaires sociales et santé.....	91 697	49 022	978 030	273 500			1 069 697	322 522
II. - Ville.....	6 110	2 430	266 300	100 000			272 410	102 430
Total.....	97 807	51 452	1 244 300	373 500			1 342 107	424 952
Agriculture et pêche.....	111 275	45 115	1 338 850	579 918			1 450 125	626 033
Anciens combattants et victimes de guerre.....	16 820	6 070					16 820	6 070
Charges communes.....	130 500	78 500	2 023 060	689 389			2 153 560	768 889
Commerce et artisanat.....								
Coopération.....	80 000	40 000	2 524 000	530 000			2 604 000	570 000
Culture.....	1 496 947	380 290	2 191 550	828 928			3 688 757	1 209 218
Départements et territoires d'outre-mer.....	38 000	19 970	1 074 850	431 670			1 112 800	451 640
Éducation nationale.....	722 391	502 391	125 000	66 000			847 391	568 391
Enseignement supérieur et recherche :								
I. - Enseignement supérieur.....	1 103 500	316 500	3 890 080	2 763 605			4 993 580	3 080 105
II. - Recherche.....	17 000	8 500	6 347 868	4 693 112			6 364 868	4 701 612
Environnement.....	232 670	74 770	659 100	246 000			891 770	320 770
Équipement, transports et tourisme :								
I. - Urbanisme et services communs.....	324 810	107 101	358 378	190 942			683 188	298 043
II. - Transports.....								
1. Transports terrestres.....	18 500	6 582	1 200 200	364 680			1 218 700	371 262
2. Routes.....	6 272 330	2 211 699	134 000	56 660			6 406 330	2 268 359
3. Sécurité routière.....	256 622	160 622					256 622	160 622
4. Transport aérien.....	1 441 200	1 254 020	49 000	49 000			1 490 200	1 303 020
5. Météorologie.....			251 700	241 700			251 700	241 700
Sous-total.....	7 988 652	3 632 923	1 634 900	712 040			9 623 552	4 344 963
III. - Tourisme.....				23 500			78 000	23 500
IV. - Mer.....	270 420	100 607	251 810	98 660			522 230	199 267
Total.....	8 583 882	3 840 631	2 323 088	1 025 142			10 906 970	4 865 773
Industrie et postes et télécommunications :								
.....	132 015	37 187	13 267 885	8 148 937			13 399 900	8 186 124
Intérieur et aménagement du territoire :								
I. - Intérieur.....	1 298 672	626 500	10 889 096	4 240 094			12 187 768	4 866 594
II. - Aménagement du territoire.....			2 583 750	806 950			2 583 750	806 950
Total.....	1 298 672	626 500	13 472 846	5 047 044			14 771 518	5 673 544
Jeunesse et sports.....	56 162	27 812	15 000	15 000			71 162	42 812
Justice.....	1 617 899	364 899	2 000	2 000			1 619 899	366 899
Logement.....	56 100	25 940	12 693 200	4 908 600			12 749 300	4 934 540
Services du Premier ministre :								
I. - Services généraux.....	19 030	9 730	20 000				39 030	9 730

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAUX	
	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement	Autorisations de programme	Crédits de paiement
II. - Secrétariat général de la défense nationale.....	68 790	41 790	»	»			68 790	41 790
III. - Conseil économique et social.....	»	»	»	»			»	»
IV. - Plan.....	»	»	5 000	2 000			5 000	2 000
Services financiers.....	490 522	186 947	»	»			490 522	186 947
Travail, emploi et formation professionnelle.....	66 492	39 592	528 070	245 550			594 562	285 142
Total général.....	16 686 404	6 816 515	63 772 997	30 616 395	»	»	80 459 401	37 432 911

Sur le titre V de l'état C, concernant l'éducation nationale, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 1 650 000 francs.

« Majorer les crédits de paiement de 1 650 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 33 est réservé.

Sur le titre V de l'état C, concernant l'équipement, les transports et le tourisme, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 34, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 13 400 000 francs.

« Majorer les crédits de paiement de 13 400 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 34 est réservé.

Sur le titre V de l'état C, concernant l'industrie, les postes et télécommunications, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 210 000 francs.

« Majorer les crédits de paiement de 210 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 35 est réservé.

Sur le titre V de l'état C, concernant l'intérieur et l'aménagement du territoire, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 2 400 000 francs.

« Majorer les crédits de paiement de 2 400 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 36 est réservé.

Sur le titre V de l'état C, concernant les services financiers, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 1 500 000 francs.

« Majorer les crédits de paiement de 1 500 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 37 est réservé.

Sur le titre VI de l'état C, concernant les affaires sociales, la santé et la ville, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 39 073 000 francs.

« Majorer les crédits de paiement de 39 073 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 38 est réservé.

Sur le titre VI de l'état C, concernant l'agriculture et la pêche, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 950 000 francs.

« Majorer les crédits de paiement de 950 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 39 est réservé.

Sur le titre VI de l'état C, concernant le commerce et l'artisanat, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 120 000 francs.

« Majorer les crédits de paiement de 120 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 40 est réservé.

Sur le titre VI de l'état C, concernant la culture, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 35 010 000 francs.

« Majorer les crédits de paiement de 35 010 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 41 est réservé.

Sur le titre VI de l'état C, concernant les départements et territoires d'outre-mer, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 830 000 francs.

« Majorer les crédits de paiement de 830 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 42 est réservé.

Sur le titre VI de l'état C, concernant l'enseignement supérieur et la recherche, I. - Enseignement supérieur, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 4 000 000 francs.

« Majorer les crédits de paiement de 4 000 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 43 est réservé.

Sur le titre VI de l'état C, concernant l'environnement, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 7 670 000 francs.

« Majorer les crédits de paiement de 7 670 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 44 est réservé.

Sur le titre VI de l'état C, concernant l'équipement, les transports et le tourisme, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 5 765 000 francs.

« Majorer les crédits de paiement de 5 765 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 45 est réservé.

Sur le titre VI de l'état C, concernant l'industrie, les postes et télécommunications, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 46, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 200 000 francs.

« Majorer les crédits de paiement de 200 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 46 est réservé.

Sur le titre VI de l'état C, concernant l'intérieur et l'aménagement du territoire, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 193 642 000 francs.

« Majorer les crédits de paiement de 193 642 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 47 est réservé.

Sur le titre VI de l'état C, concernant la jeunesse et les sports, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 30 327 000 francs. »

« Majorer les crédits de paiement de 30 327 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 48 est réservé.

Sur le titre VI de l'état C, concernant le logement, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 208 740 000 francs. »

« Majorer les crédits de paiement de 8 740 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 49 est réservé.

Le vote sur l'article 22 et l'état C est également réservé.

Article 23

Mme le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 23 suivant :

« Art. 23. - I. - Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de la défense, pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 3 307 837 000 F et applicables au titre III « Moyens des armes et services ». »

« II. - Pour 1995, les mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires applicables au titre III « Moyens des armes et services » s'élèvent au total à la somme de 1 372 151 000 F. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Majorer les crédits du II de l'article 23 de 2 000 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 50 est réservé, de même que le vote sur l'article 23.

Article 24

Mme le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 24 suivant :

« Art. 24. - I. Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de la défense, pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme ainsi réparties :

	(En francs)
Titre V: Equipement.....	94 196 568 000
Titre VI: Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	733 050 000
Total.....	94 929 618 000

« II. - Il est ouvert au ministre d'Etat, ministre de la défense, pour 1995, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des crédits de paiement ainsi répartis :

	(En francs)
Titre V: Equipement.....	20 694 771 000
Titre VI: Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	199 300 000
Total.....	20 894 071 000. »

A l'article 24, sur le titre V du paragraphe II, le Gouvernement a présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Majorer les autorisations de programme de 4 530 000 francs. »

« Majorer les crédits de paiement de 4 530 000 francs. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 51 est réservé, de même que le vote sur l'article 24.

Article 44 ter

Mme le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 44 ter suivant :

« Art. 44 ter. I. - Le premier alinéa du I de l'article 244 quater B du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce pourcentage est porté à 66,66 p. 100 pour les entreprises dont les dépenses de recherche exposées au cours de l'année de constatation de l'excédent atteignent un montant supérieur à 15 p. 100 de leur chiffre d'affaires net de droits et taxes. »

« II. - Les pertes de recette résultant pour l'Etat des dispositions du I du présent article sont compensées à due concurrence par un relèvement du droit de consommation sur les tabacs prévu à l'article 575 du code général des impôts. »

« III. - Ces dispositions sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1995 pour l'imposition au titre de l'impôt sur les sociétés et aux bénéfices réalisés à compter de 1995 pour l'imposition au titre de l'impôt sur le revenu. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 44 ter. »

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 52 est réservé, de même que le vote sur l'article 44 ter.

Article 59

Mme le président. L'Assemblée a supprimé, en première délibération, l'article 59.

La parole est à M. Philippe Goujon.

M. Philippe Goujon. Madame le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à cette heure tardive, ou plutôt matinale, je n'abuserai pas de mon temps de parole, mais l'affaire est d'importance puisqu'elle concerne la brigade des sapeurs-pompiers de Paris qui, comme chacun le sait, exerce ses missions au profit des populations de Paris et de la petite couronne.

A l'occasion de l'examen du budget du ministère de l'intérieur, nous avons voté un amendement de suppression de l'article 59 de la loi de finances.

En effet, les charges imposées par l'Etat à la brigade des sapeurs-pompiers sont prises en compte de manière équitable dans le système actuel, avec une participation de l'Etat à son budget de fonctionnement de 37,5 p. 100.

En conséquence, réduire cette participation à 12,5 p. 100 en deux ans, comme le prévoyait l'article 59 initial, ne correspondait plus à ces dépenses exceptionnelles induites par la position, les missions et le domaine de compétence de la brigade.

La présence, dans la zone de responsabilité de la brigade, de plusieurs millions de non-résidents, qui ne participent donc en rien à ses charges, l'implantation d'un

nombre considérable de bâtiments publics et d'éléments prestigieux du patrimoine national, dans un rapport d'au moins un à dix avec les autres départements, l'exceptionnelle concentration d'activités dans son ressort, ainsi que les sollicitations fréquentes de l'Etat à l'occasion de cérémonies ou de manifestations de toute sorte, sans compter l'envoi, tout à fait justifié, de contingents pour lutter contre les feux de forêt dans le Midi, ou sur les lieux de catastrophes à l'étranger, justifient pleinement cette participation actuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement.

Depuis 1984, l'Etat ne finance plus le budget d'investissement de la brigade des sapeurs-pompiers. Les collectivités locales de Paris et de la petite couronne consentent à ce titre un effort considérable, puisque dans le cadre du plan de rénovation sur cinq ans des casernements, dont un tiers datait du siècle dernier et se trouvait dans un état de grande vétusté, leur participation a doublé.

Il s'agit tout simplement d'assurer à des hommes qui œuvrent avec un tel dévouement une qualité de vie à laquelle ils ont droit, peut-être plus que d'autres.

Nous souhaitons donc être en mesure de poursuivre cet effort.

Si nous n'ignorons pas les difficultés budgétaires actuelles, largement héritées de la gestion de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, un financement insuffisant des dépenses de la brigade par l'Etat risquerait de mettre en cause son unité de commandement et d'emploi, et donc son efficacité opérationnelle. Ce serait grave et cela pourrait conduire à terme à son éclatement.

Je vous demande en conséquence, me faisant l'écho de nombre de mes collègues élus dans le ressort du SGAPP, de maintenir une participation budgétaire de l'Etat couvrant les charges que celui-ci impose à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

M. Charles de Courson. Et nous, camarade, nous n'avons pas de charges ? Nous payons 100 p. 100 !

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Rétablir ainsi l'article 59 :

« I. - A l'article L. 394-5 du code des communes, le taux « 37,5 p. 100 » est remplacé par le taux « 25 p. 100 ».

« II. - A l'article L. 393-2 du code des communes, le taux « 37,5 p. 100 » est remplacé par le taux « 45 p. 100 ».

Le Gouvernement s'est déjà exprimé.

Le vote sur l'amendement n° 53 est réservé.

Article 19 et état A

(coordination)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 19 tel qu'il a été adopté lors de l'examen de la première partie de la loi de finances :

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 19. - I. - Pour 1995, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

« II. — Le ministre de l'économie est autorisé à procéder, en 1995, dans des conditions fixées par décret :

« a) A des emprunts à long, moyen et court terme libellés en francs ou en écus pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« b) A des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'Etat, des rachats ou des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options ou de contrats à terme sur titres d'Etat.

« Les opérations sur emprunts d'Etat, autres valeurs mobilières et titres de créances négociables libellés en écus peuvent être conclues et libellées en écus.

« III. — Le ministre de l'économie est autorisé à donner, en 1995, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. — Le ministre de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 1995, habilité à conclure avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long terme des investissements, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 54, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le I de l'article 19 :

« I. — Pour 1995, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

Le vote sur l'amendement n° 54 est réservé.
Le vote sur l'article 19 et l'état A est également réservé.

APPLICATION DE L'ARTICLE 44, ALINÉA 3 DE LA CONSTITUTION

Mme le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur les dispositions ayant fait l'objet de la seconde délibération, c'est-à-dire :

- sur l'article 21 et état B modifiés par les amendements n° 1 à 32 ;
- sur l'article 22 et état C modifiés par les amendements n° 33 à 49 ;
- sur l'article 23 modifié par l'amendement n° 50 ;
- sur l'article 24 modifié par l'amendement n° 51 ;
- sur l'amendement n° 52 supprimant l'article 44 *ter* ;
- sur l'amendement n° 53 rétablissant l'article 59 ;
- et, pour coordination, sur l'article 19 et état A modifiés par l'amendement n° 54 en nouvelle délibération ;
- ainsi que sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1995.

Conformément à la décision de la conférence des présidents, les explications de vote et le vote, par scrutin public, auront lieu aujourd'hui, au début de la séance de l'après-midi.

3

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ORGANIQUE

Mme le président. J'ai reçu, le 16 novembre 1994, de M. le Premier ministre, un projet de loi organique modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer.

Ce projet de loi, n° 1683, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

4

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu, le 16 novembre 1994, de M. le Premier ministre, un projet de loi étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Ce projet de loi, n° 1682, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 16 novembre 1994, de M. le Premier ministre, un projet de loi portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ce projet de loi, n° 1684, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

5

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme le président. J'ai reçu, le 16 novembre 1994, de M. Jean-Marc Nesme et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à favoriser le retour au plein emploi.

Cette proposition de loi, n° 1669, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 16 novembre 1994, de M. Georges Sarre une proposition de loi tendant à supprimer les renseignements généraux et à réaffirmer certaines libertés fondamentales.

Cette proposition de loi, n° 1670, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 16 novembre 1994, de M. Roland Nungesser une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 en vue de renforcer les pouvoirs de la commission chargée de recevoir les déclarations de patrimoine des membres du gouvernement et de certaines fonctions électives.

Cette proposition de loi, n° 1671, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 16 novembre 1994, de M. Paul Mercieca et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à attribuer le droit à une retraite anticipée à taux plein, à l'âge de cinquante-cinq ans, aux anciens combattants d'Afrique du Nord, qui sont chômeurs en fin de droits.

Cette proposition de loi, n° 1672, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 16 novembre 1994, de M. Gilbert Biessy et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à interdire les discriminations sur la santé et à réglementer les pratiques concurrentielles en matière de couverture complémentaire maladie.

Cette proposition de loi, n° 1673, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 16 novembre 1994, de Mme Janine Jambu et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi relative au nom patronymique.

Cette proposition de loi, n° 1674, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 16 novembre 1994, de M. Jean-Pierre Pont une proposition de loi tendant à imposer une garantie financière aux établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Cette proposition de loi, n° 1675, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 16 novembre 1994, de M. Serge Poignant, une proposition de loi visant à accorder le bénéfice du report spécial d'incorporation prévu par l'article L. 5 bis du code du service national à tous les jeunes poursuivant des études ou un cycle de formation.

Cette proposition de loi, n° 1676, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées.

J'ai reçu, le 16 novembre 1994, de M. Joël Sarlor, une proposition de loi relative au fonctionnement et à la composition des commissions départementales d'équipement commercial.

Cette proposition de loi, n° 1677, est renvoyée à la commission de la production et des échanges, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 16 novembre 1994, de M. Pierre Pascalon, une proposition de loi visant à modifier l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Cette proposition de loi, n° 1678, est renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, le 16 novembre 1994, de MM. Gilbert Meyer et Jean-Luc Reitzer, une proposition de loi relative à l'exonération de la taxe professionnelle des installations destinées à la lutte contre la pollution de l'eau et de l'atmosphère.

Cette proposition de loi, n° 1679, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

6

DÉPÔT DE RAPPORTS

Mme le président. J'ai reçu, le 16 novembre 1994, de M. Marcel Porcher, un rapport, n° 1680, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative (n° 1603).

J'ai reçu, le 16 novembre 1994, de M. Philippe Houillon, un rapport, n° 1681, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi de programme, modifié par le Sénat, relatif à la justice (n° 1604).

J'ai reçu, le 16 novembre 1994, de M. Jean-Jacques Hyst un rapport, n° 1685, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale (n° 1459).

7

DÉPÔT D'UN RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 6 de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises, un rapport sur l'application de cette loi.

8

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

Mme le président. J'ai reçu, le 16 novembre 1994, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

Ce projet de loi, n° 1668, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sous réserve de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

9

COMMUNICATION RELATIVE AUX ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Mme le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une lettre en date du 16 novembre 1994, relative à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

Cette communication a été transmise à la commission des affaires étrangères.

10

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1995.

Discussion :

En deuxième lecture, du projet de loi organique, n° 1567, relatif à certaines dispositions législatives des livres I^{er} et II du code des juridictions financières ;

En deuxième lecture, du projet de loi, n° 1568, relatif à la partie législative des livres I^{er} et II du code des juridictions financières ;

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 1650).

Du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1569, relatif à la partie législative du livre III du code des juridictions financières ;

M. Arnaud Cazin d'Honinchtun, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 1651).

Discussion générale commune

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi et de la lettre rectificative (n° 1348 annexe) relatifs à la sécurité et à la modernisation des transports ;

M. Dominique Bussereau, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 1618) ;

M. Francis Saint-Ellier, rapporteur pour avis, au nom de la commission de la production et des échanges (avis n° 1644).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance, le jeudi 17 novembre, est levée à huit heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

ANNEXE

Questions écrites auxquelles une réponse écrite doit être apportée au plus tard à la fin de la première séance du jeudi 24 novembre 1994.

N° 2398 de M. Jean Auclair ; 8959 de M. Michel Jacquemin ; 11706 de M. Jean-Louis Masson ; 11925 de M. François Asensi ; 12879 de M. Jean-Luc Reitzer ; 14127 de M. Charles Revet ; 14798 de M. Jacques Myard ; 14856 de M. Robert Huguenard ; 14861 de M. Denis Jacquat ; 15694 de M. Jean-Pierre Chevènement ; 15863 de M. Michel Mercier ; 15988 de M. Alain Ferry ; 17041 de M. Michel Jacquemin ; 17976 de M. André Berthol ; 17985 de M. Jean-Claude Lefort ; 18051 de M. Gilles de Robien ; 18052 de M. Jean-Jacques Delvaux ; 18089 de M. Jean-Claude Bois ; 18137 de M. Jean-Michel Boucheron ; 18178 de M. Jacques Floch ; 18183 de M. Didier Migaud.

QUESTION ORALE

*Union européenne
(traité de Maastricht - application)*

512. - 17 novembre 1994. - Le 1^{er} janvier prochain, la France assurera la présidence du Conseil européen, aussi M. Jean-Claude Lefort souhaiterait-il demander à M. le ministre délégué aux affaires européennes quelles seront les priorités du Gouvernement et si celui-ci, avant toute évolution de la construction européenne, compte faire le bilan de l'application des accords de Maastricht dans notre pays et consulter notre peuple sur la prochaine étape de l'Union économique et monétaire.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	116	914	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
33	Questions..... 1 an	115	596	
03	Table compte rendu.....	56	96	
33	Table questions.....	55	104	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	106	576	
35	Questions..... 1 an	105	377	
05	Table compte rendu.....	56	90	
35	Table questions.....	35	58	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	718	1 721	DIRECTION, RECUEIL ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 46-58-75-30 ABONNEMENTS : (1) 46-53-77-77 TELEX : 201176 F DRJO-PARIS
27	Série budgétaire..... 1 an	217	338	
DOCUMENTS DU SENAT :				
05	Un an.....	717	1 682	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,60 F